

Archivum

1963 - VOL. 13.



A
: 8 ml, NSI
NSI. 13
38002

ARCHIVUM

ARCHIVUM

REVUE INTERNATIONALE DES ARCHIVES
publiée avec le concours financier de l'UNESCO
et sous les auspices du
CONSEIL INTERNATIONAL DES ARCHIVES

VOL. XIII

1963

ENQUÊTE INTERNATIONALE
SUR L'HISTOIRE DES ARCHIVES MUNICIPALES



PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU CONSEIL INTERNATIONAL
DES ARCHIVES

DÉPOT LÉGAL
1^{re} édition 2^e trimestre 1965
TOUS DROITS
de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays
© 1965, Presses Universitaires de France



- Président..... M. Ingvar ANDERSSON, directeur général des Archives de Suède.
- Vice-présidents M. Etienne SABBE, archiviste général du Royaume de Belgique.
M. Wayne C. GROVER, archiviste des Etats-Unis.
- Membres M. Henryk ALTMAN, directeur général des Archives de la République populaire de Pologne.
M. Gennadyj A. BELOV, directeur général des Archives d'Etat de l'U.R.S.S.
M. André CHAMSON, directeur général des Archives de France.
Sir David EVANS, ancien Keeper of the Records of England.
M. Kaye LAMB, archiviste du Dominion du Canada.
Dr Heinz LIEBERICH, directeur des Archives générales d'Etat de Bavière.
M. Antonio MATILLA TASCÓN, inspecteur central des Archives d'Espagne.
Pr Leopoldo SANDRI, surintendant des Archives centrales d'Etat d'Italie.
-
- Président d'honneur..... M. Charles BRAIBANT, directeur général honoraire des Archives de France, ancien président du Conseil international des Archives.
- Vice-président d'honneur M. Charles SAMARAN, directeur honoraire des Archives de France ; ancien président du Conseil international (provisoire) des Archives.
-

CORRESPONDANTS DE LA REVUE

ALLEMAGNE (République fédérale d')	
D ^r Johannes PAPRITZ	Directeur des Archives d'Etat de Marburg, directeur de l'Ecole des Archives (Marburg/Lahn).
ARGENTINE	
D ^r Aurelio TANODI.....	Directeur de l'Ecole des Archivistes et Bibliothécaires à l'Université nationale de Córdoba (Argentine) ; membre du Comité de rédaction d' <i>Archivum</i> , Córdoba.
AUSTRALIE	
Mlle Phyllis MANDER-JONES, B.A. .	Officier de liaison du « Public Library of New South Wales » (Sydney, N.S.W.) à Londres.
AUTRICHE	
D ^r Hanns-Leo MIKOLETZKY	Univ. Doz., directeur du « Finanz- und Hofkammer Archiv » ; secrétaire général de l'Association des Historiens autrichiens ; secrétaire de la Commission diplomatique du Comité international des Sciences historiques (Vienne).
BELGIQUE	
Mlle Andrée SCUFFLAIRE	Conservateur aux Archives générales du Royaume de Belgique (Bruxelles).
DANEMARK	
D ^r Harald JØRGENSEN.....	Dr. Phil., directeur des Archives provinciales de Seeland ; président de l'Association des Archivistes du Danemark (Copenhague).
ESPAGNE	
D. Antonio MATILLA TASCÓN....	Inspecteur central des Archives d'Espagne, membre du Comité exécutif du Conseil international des Archives.
ÉTATS-UNIS	
D ^r Ernst POSNER	Ancien doyen de « The School of Social Sciences and Public Affairs », American University ; président de la Commission des Relations internationales de la « Society of American Archivists » (Washington).
FINLANDE	
M. Yrjö NURMIO.....	Directeur des Archives nationales de Finlande (Helsinki).

GRANDE-BRETAGNE	
Sir Robert SOMMERVILLE	Vice-président de la « British Records Association ».
M. Peter WALNE, B.A.	County Archivist, Hertfordshire Record Office (Hertford). Hon. Secretary of the « Society of Archivists ».
HONGRIE	
D ^r Antal SZEDÖ	Directeur du Centre national des Archives (Budapest).
INDE	
Mlle D. KESWANI	Archiviste aux Archives nationales de l'Inde (New Delhi).
ITALIE	
D ^r Antonino LOMBARDO	Inspecteur général des Archives d'Italie ; président de l'Association des Archivistes italiens (Rome).
PAYS-BAS	
Mme Elisabeth LEEMANS	Mr. chartermeester I aux Archives générales du Royaume des Pays-Bas, archiviste de la Société royale néerlandaise de Généalogie et d'Héraldique (La Haye).
POLOGNE	
D ^r Henryk ALTMAN	Directeur général des Archives d'Etat de Pologne ; membre du Comité exécutif du Conseil international des Archives ; membre du Comité de rédaction d' <i>Archivum</i> (Varsovie).
PORTUGAL	
D ^r Luis SILVEIRA	Inspecteur général des Bibliothèques et des Archives du Portugal (Lisbonne).
ROUMANIE	
M. Nicolae DINU	Directeur général des Archives d'Etat de la République populaire roumaine (Bucarest).
SUÈDE	
M. Ingvar ANDERSSON	Directeur général des Archives de Suède ; président du Conseil international des Archives (Stockholm).
SUISSE	
M. Gustave VAUCHER	Archiviste de l'Etat de Genève ; secrétaire général du Conseil international des Archives.
U.R.S.S.	
M. Serge Timofeevič PLEŠAKOV ...	Chef du département de l'Organisation et de la Méthode à la Direction générale des Archives d'Etat de l'U.R.S.S. (Moscou).
YUGOSLAVIE	
<i>Arhivist</i>	Revue de la Fédération des Archivistes de la République fédérative populaire de Yougoslavie.

SOMMAIRE

	PAGES
Municipal Archives in the United States	Leon de VALINGER, Jr. 3
Zur Entwicklung der Stadtarchive in der Deutschen Demokratischen Republik	Günter MÜLLER 13
Les Archives municipales dans la France de l'Ancien Régime	Marcel BAUDOT 23
Notices sur quelques Archives municipales :	
I. Genèse des Archives municipales d'Arles (Bouches-du-Rhône)	Violette MÉJAN 30
II. Organisation des Archives de la ville de Beaune (Côte-d'Or) ..	M. MASSON 33
III. Les Archives municipales de Bergues (Nord)	Thérèse VERGRIETE 36
IV. Les Archives de la ville de Carpentras (Vaucluse)	Henri DUBLED 37
V. Notice sur les Archives municipales de Douai (Nord) ..	Monique MESTAYER 44
VI. Notice sur les Archives communales de Lille	Charles PAEILE 45
VII. Les Archives de la ville de Nice	Armance ROYER 48
VIII. Les Archives municipales de Reims	E.-T. LEMAIRE 51
IX. Les Archives de Saint-Omer	le chanoine COOLEN 54
X. Notice sur l'histoire des Archives municipales de Toulouse	Odon de SAINT-BLANQUAT 55
Borough Archives in England and Wales	Edwin WELCH 61
Les Archives municipales en Pologne	Eugenia BRAŃSKA 73
Archives municipales du Portugal :	
I. Archives historiques de la Ville de Braga	Sergio da Silva PINTO 87
II. Archives municipales d'Evora	Armando N. de GUSMÃO 92
III. Archives municipales Alfredo Pimenta à Guimarães	Manuel Alves de OLIVEIRA 97
IV. Archives de la Ville de Lisbonne	A. Ferreira do AMARAL 98
V. Archives municipales de Porto	Antonio CRUZ 101
Les Archives des villes suédoises	Nils STAF 105
Les Archives municipales de Tchécoslovaquie	D ^r Jaromír CHAROUS 109
Les Archives municipales en Yougoslavie :	
I. Les Archives municipales de Croatie	Krešimir NEMETH 123
II. Les Archives municipales de Monténégro	— — 131
III. Les Archives municipales de Bosnie-Herzégovine	— — 132
IV. Les Archives des villes en Slovénie ..	Sergij VILFAN et Božo OTOREPEC 133

MUNICIPAL ARCHIVES IN THE UNITED STATES

Information regarding the archives of the Federal Government and the States of the United States is much more readily available than for the municipalities. Despite the fact that some of the cities are two or three hundred years old and should have important groups of records and archival establishments for their custody, there has been only apathetic activity for the most part. Without a careful city by city survey, which has never been undertaken, it is not possible to do more than give an insight to the status of municipal archives.

The early settlements along the eastern seaboard, which became the Thirteen Original States of the United States, were made by colonizers from a number of European nations. They brought with them the manners and customs of their homeland as well as concepts of government of which records making and keeping was an essential aspect. Thus the young United States of America of 1776 was composed of states with many forms of government, characteristic features of which are perpetuated in most of the states to the present time. As these states and their political subdivisions grew and matured, laws were enacted for the making of records, the protection of records and at a much later time, for the preservation of them. When new territories were acquired and states were created west of the eastern seaboard, those settling these new lands took with them the systems of government they knew or they devised systems that would be best suited to the new area. Thus each state, county and municipality has characteristics peculiar to itself. This may help to explain why there is not the uniformity of records making and keeping often expected in this Country.

The XVIIIth and XIXth centuries as well as the early years of the present century were devoted to the formation and development of the Forty-Eight States. It was in only the oldest of these that interested individuals were taking action for the preservation of the records of their early settlements. In 1851 Massachusetts passed a general law entitled, "An Act for the better preservation of municipal and other records"¹. This action was certainly early and well in advance of the formation of some states with their now large municipalities. Unfortunately this law was not quickly followed by similar ones in other states until considerably later.

In the early years of the XXth century the Public Archives Commission of the American Historical Association undertook its memorable work of surveying and publishing reports of the status of the public records in each state. Heretofore, there had been only local interest, for this was the first undertaking to assess the records situation throughout the Nation. As a result of the frank appraisal of the status of records keeping in each state, as disclosed by the published reports, a notable interest was generated throughout the Country in the care and preservation of the public records at the state and local levels². A number of the states passed legislation for the establishment of state archival agencies or for the collection, arrangement, publication and care of the older records. The efforts of the professional historians and their associates working through the Public Archives Commission of the American Historical Association are memorialized at the present by the number of strong archival agencies among the states.

1. *Annual Report of the American Historical Association 1906*, vol. 2, p. 16, Washington, D.C., 1908.

2. *Ibid.*, 1906, vol. 2, p. 13, *passim* : 1907, vol. 1, p. 157-188 ; 1908, vol. 1, p. 249-364.

The history of the development of municipal archives in the United States is one of much less accomplishment. Despite the fact that the reports of the Public Archives Commission provided information on the condition of local records, including those of municipalities, little action was taken for their preservation until later. This was undoubtedly due to the emphasis placed upon the preservation of the state records. As an example, the State Archives of Delaware was established in 1905, but it was not until 1917 that legislation was enacted to acquire municipal records.

The municipalities, like the states, from which they derived their authority are separate governmental entities which developed in many ways so that their governmental structures and records keeping methods are not uniform. Consequently it is difficult to categorize the status of records in the numerous municipalities of the United States. The establishment of municipal archives and records centers is of fairly recent date so that no large body of literature on this subject has accumulated. There has, however, been sufficient reporting of activities and articles on specific municipal archival installations published in the *American Archivist* and similar publications so that a trend and pattern may be traced. It appears that the present disposition of municipal records is in four main categories: 1. Records remaining in the offices of origin; 2. Municipal archives established; 3. Municipal records in other depositories; and 4. Records Management for municipal records.

A survey of legislation entitled, "Summary of the Present State of Legislation of the States and Territories Relative to the Custody and Supervision of the Public Records" was prepared by Robert T. Swan, Esq. for the Public Archives Commission of the American Historical Association in 1906¹. This report disclosed that in a few states there were laws providing for the regulation of records in the offices of origin and that Massachusetts, Rhode Island and Connecticut were the only states in which there was then legislation for state supervision of the records. It is noteworthy, however, that the Territory of Hawaii had legislation passed in 1905 providing for a Board of Public Archives and that a new Hall of Records had been erected as a depository for those records.

The municipal records situation had apparently not changed considerably when the Annual Report of the Secretary of the Society of American Archivists reported for 1946-1947: "The problems of municipal archives have not been completely neglected but we have never arrived at any policy or method of approach whereby we might invade successfully its virtually unexplored area. The difficulties are increased by the dearth of city archivists or supervisors of records to provide aid and comfort from inside the gates"².

1. Let us now consider the first category of municipal records, namely, those remaining in the offices of origin. It was found that in a majority of the cities, towns, villages and boroughs of this Country the records are still remaining in the offices which created them or in a building administering that form of government. In many instances the older records of this type are neglected as the daily activities of the governmental offices require more attention than can be given to the earlier records. It is alarming that so many of the large cities and important smaller ones of this Country have not paid more attention to the care of their earlier and important records. An exception to the inattention or neglect occurs in the New York State. Since 1913 that State has had a program to preserve the valuable records in the local public offices. The main aim has been the preservation of the valuable records but greater emphasis has been placed on assistance to solving the records problems in the local offices. At first a Supervisor of Public Records was established but later those duties were transferred to the Division of Archives and History of the State Department of Education. Through a series of seminars the New York State local records program has been successful in instructing the local records offices in a preservation program for local records, the making of retention and

disposal schedules and regarding modern storage and filing methods. There are, however, notable exceptions to this first category as will be shown in the following accounts of the handling of other municipal records.

2. The second category for consideration is municipal archives that have been established.

New York City had long been concerned about the conditions of its records. It was not until 1939, however, that the Mayor's Municipal Archives Committee was appointed. Great progress was made by this Committee resulting in the acquisition of the Rhinelander Building and the storing there of quantities of records that came from the Mayor's office. Unfortunately, this Committee was terminated in 1945 but the records remained in storage. On January 23, 1948 the Committee was reactivated as the Municipal Archives and Records Center under the Chairmanship of Miss Rebecca B. Rankin. She continued until June of 1952 when Mr. James Katsaros became Supervisor and the Municipal Archives and Record Center was given Branch Library Status under the New York Public Library. The older historical records are administered on the fifth floor of the Rhinelander Building, but the more recent records are on the seventh floor. These records are the departmental records of the City of New York and the legal custody still remains with the departments although they are being processed by the Municipal Archives and Record Center. The activities on the seventh floor are a modern records management operation. In the 1942-1945 period 3,688 tons of inactive or valueless records were weeded out and sold for salvage¹.

Philadelphia did not take action following the searching report made by Pres. Herman V. Ames and A. E. McKinley for the American Historical Association's Public Archives Commission. Following many years of neglect and the theft of numerous early records, it was not until April 1951 that the Home Rule Charter established a Department of Records. The Department, with equal status in the city governmental organization, is headed by a commissioner with deputies in charge of the Archives Division, the Forms Control and Records Service Division and the Documents Division. The later was added in October 1953 when the ancient office of Recorder of Deeds was established and its duties transferred. The cooperation of the three divisions effects control of records from their creation until final disposition.

Through the use of forms control an unregulated mass of 7,000 forms was simplified, standardized and weeded out so that only about 3,000 forms are now in active use. The Records Service, combined with Forms Control, is charged with the management of the City's records. The modern records management practices include microfilming as well as its other duties.

The Archives Division, under the City Archivist, is charged with the records retention and disposal programs, the operation of the records center and the Municipal Archives. The City Charter states specifically: "Preserve all City Records not in current use and of historical, administrative, legal, research, cultural or other important value in the Archives of the City which shall be under the care and supervision of an Archivist"². The records have been inventoried, worthless records sold for waste paper, valuable ones repaired, classified and indexed and order has been brought out of the neglect and chaos that existed heretofore. The earliest records in the Municipal Archives date from the Penn Proprietorship. A detailed enumeration of the holdings is given in *Guide to the Municipal Archives of the City and County of Philadelphia*, by Charles E. Hughes, Jr., and Allen Weinberg, Philadelphia, 1957.

Baltimore, Maryland, another old city on the eastern seaboard, has retained its records although the Hall of Records Commission at Annapolis has the custody of the state archives, many of the county records and some municipal records. More than twenty years ago the Archives Division was established as a unit of the Bureau of Legislative Reference. The Municipal Archivist was responsible to the Director of that Bureau. Until 1942 the Municipal

1. *Annual Report of the American Historical Association, 1906*, vol. 2, p. 13-21, Washington, D.C., 1908.
2. *The American Archivist*, vol. 2, p. 57, Jan. 1948.

1. *The American Archivist*, vol. 16, p. 311-320, Oct. 1953; vol. 23, p. 175-180 April 1960.
2. *The American Archivist*, vol. 21, p. 134, April 1958.

Archives was apparently the recipient of tons of inactive and historical records of the City of Baltimore. At that time it was realized by Dr. Horace E. Flack, Director of Bureau of Legislative Reference and the Municipal Archivist that their collections, on the top floor of the City Hall, were in great danger of destruction in the event of an air raid or similar disaster. It was planned to transfer the historical records to vaults in the cellar of the City Hall and to place the more recent operating records of the City on shelving in the cellars of both the City Hall and the Court House. As those areas were already crowded with an overflow of records from the Archives, a survey was made to determine what records were disposable. A Records Committee, then consisting of Dr. Flack, the City Solicitor and the head of the department whose records were being considered met several times and prepared classified lists of records which could be discarded. As a result of this survey, about fifty tons of waste paper was salvaged for the wartime paper stock. Among the records discarded were : "... old printed reports, outmoded codes and cash books and records dating back to 1864"¹. Space was thus gained for the records being retained which could be administered more effectively.

On June 4, 1954, the Mayor of Baltimore approved ordinance number 1096 which created the position of Records Management Officer and provided for a Records Committee of seven members comprising : the Director of the Department of Legislative Reference, who is chairman, the Comptroller, the Treasurer, the City Solicitor, the City Auditor, the Director of the Department of Public Works, and the Director of the Municipal Museum of Baltimore². In addition to these changes, apparently the position of Municipal Archivist was dropped. The years following have been spent in inventorying, collecting and developing the records management aspects of their activities. In June of 1961 the Division began screening the correspondence files of the Mayor's office for the years 1882-1947. The Records Management Officer, with the guidance of the Director of the Municipal Museum and two political science students, reduced 360 cubic feet of these records to sixty-seven cubic feet of records which may be retained in their original form or microfilmed³. At the present the activities of the Division are directed toward Historical Records, Records Center, Microfilming and an Essential Records Program. The records in the first group date from the settling of Baltimore in 1729 and comprise about 750,000 historical documents. The contents of the Records Center are more recent administrative files which are being retained for a limited period. The Central Microfilming Unit is operated as a service to all City agencies. It is utilized to reduce space, make reference copies or provide security copies. The Essential Records Program for the continuity of government in the event of a disaster is being carried forward by microfilming and placing in a bank vault copies of records of the City's water system, pension, property and financial records⁴.

3. The third category pertaining to municipal archives are those in other depositories. These depositories may be state archives, historical societies, university or public libraries. In any instance the municipal archives are usually one of a series of records groups or collections. Because of this the depository is frequently overlooked as a source of municipal records and the impression is gained that the archives of the cities of that area are neglected. Actually a greater number of municipal archives are being cared for by the professional archivists and librarians of these depositories than in those of any of the other categories.

A) Where the *state archivist* has the jurisdiction of state, county and municipal records, that official is the archivist of the records of the cities of that state as well as of the other archival groups.

1. *The American Archivist*, vol. 5, p. 209, 210, July 1942.

2. *The American Archivist*, vol. 25, p. 219, April 1962.

3. *Ibid.*, vol. 25, p. 219-222.

4. *City of Baltimore, Department of Legislative Reference, 1962 Annual Report*, by C. Frank POOLE, Records Management Officer [Balt., Md., 1963, mimeo.], 13 p.

An example is the *State of Colorado*, where the State Archivist, Mrs. Dolores C. Renze, has authority to develop Public Records Programs for state, county and municipal records. Under the State Archivist's program in conformance with provisions of Colorado statutes, the mayor or city manager issues an Executive Order or Directive establishing a records liaison committee chosen from the larger departments of the city or town which serves as a steering committee to clear the transfer and disposal of records. The heads of city departments select Records Liaison Officers who are required by law to cooperate and work with the State Archivist in carrying out their archival and public records administration duties. The municipal records in the State Archives cover the period from 1859 to 1914. These include archival materials from the Cities of Denver, Boulder, Aurora, Golden, Canon City, many towns and even a number of the ghost towns. A good percentage of the permanent municipal archives of Colorado are housed in the State Archives either in the original or on microfilm. Some microfilm copies of originals have been made and retained by the State Archives in lieu of the originals which are still in the offices of origin. Among the records groups included in the municipal archives are vital statistics, assessment lists on personal property, annexation ordinances, minutes of city and town councils, planning and development, police identification records and lists of officials. Considerable work has been done by the State Archivist with the clerks of the municipal courts. An excellent working relationship exists between the State Archivist and the municipal officials. The State Archivist also operates a central microfilm program which microfilms municipal archives on a highly selective basis.

In 1809 *Connecticut* passed an act designating the State Library as the official repository for public records and indicating that any official or any county or town may turn over to the State Librarian, with his consent, for permanent preservation in the State Library any official books, records, documents, original papers or files not in current use in his office¹. As early as 1901 a temporary Examiner of Public Records had been appointed by the Governor, but in 1911 a permanent office for this official was created. He visited town offices and probate districts in the State and made his recommendations for the care of the records. The Examiner of Public Records, who serves under the State Librarian and has his office in the State Library where the State Archives are also located, works with the local officials in the safeguarding of their records. In addition to having supervision of the safekeeping of the records in proper vaults he furnishes lists of approved papers, inks, type-writer ribbons and loose leaf binders for making permanent records. He systematically surveys the records of the cities and towns to assure compliance with the State laws and he also passes on requests for the disposal of local records. There are also a number of cities and towns in Connecticut which transferred their records to the State Archives Division of the State Library. The records still remaining in the town and city offices being examined by the Examiner of Public Records cover all groups of records being created in a municipality. Those which have been transferred to the State Archives are for the most part the earlier Minute Books. For the early years these Minute Books contained practically all transactions made in those communities.

Delaware is another State where the Public Archives Commission has the custody of state, county and municipal records. At first jurisdiction extended only to State and county records, then in 1917 municipal records were included. But that jurisdiction was for records up to 1850. In 1959 the *Delaware Code* was amended so that all non-current records except deed books were to be transferred to the State Archives or its records centers. The State Archives also operates a central microfilm program which serves State, county and municipalities as well. Under these laws the State Archivist is also the archivist of the City of Wilmington and the other municipalities. The records of Wilmington date from 1769 in the Colonial period when the settlement was a Borough, through the years until it became a City in 1832 to the present time. The public records administration activities of the Commission extend to all

1. *Connecticut General Statutes*, Revision of 1958, Title 11, Sects. 1-6.

departments of the larger cities and the microfilm facilities have been utilized by them also for reducing bulk and making reference or security copies. Many of the security copies were made as records essential to the continuity of government in the event of any disaster. Among the larger agencies of the City of Wilmington utilizing the facilities of the Public Archives Commission are the Board of Education, City Auditor, City Treasurer, Collector of Taxes, Mayors Office, Bureau of Police and Fire, City Board of Health and others. Records of Dover, Smyrna, Milford and some of the other towns have come into the custody of the State Archives.

In Georgia the Director of the Department of Archives and History under the Secretary of State has the legal authority over municipal records but due to the lack of space very little work has been done in transferring municipal records to the State Archives. A fine new archives building is being constructed in Atlanta and the Archivist, Mrs. Mary G. Bryan, states that after they have moved into the building and have had the opportunity to rearrange their collections and inaugurate new systems they will then undoubtedly give further attention to the care of the municipal records of that State.

The North Carolina Historical Commission, now the Department of Archives and History, was established in 1903. Its powers were broadened in 1907 to empower any State, county, town or public official to transfer to the custody of the Commission for preservation, any official books, records, documents or original papers not in current use in public offices. The Commission concentrated its efforts on State archival records and the collection of a few county records. In 1916 further emphasis on local records was made by urging that non-current records be deposited in the State Archives. The results were gratifying, but the authority was permissive. Stronger legislation in the form of "An Act to Safeguard Public Records in North Carolina" was passed in 1935, but it was hampered because of lack of funds. In 1959 ample appropriations were made to implement a well conceived local records program. For the most part this program has been devoted to county records, but in October 1960 the Department appointed an Advisory Committee on Municipal Records. This Committee, composed of representatives from the municipalities of the State, has prepared retention and disposal schedules for the city and town records¹. As with the county records, there will probably be a number of historical and non-current municipal records which will be transferred to the State Archives. The Advisory Committee also assisted with the publication, *The Municipal Record Manual*. It is expected that when the county records program is further advanced and funds are available, the inventorying, microfilming and restoration of municipal records of permanent value will be undertaken.

New Jersey in 1953 passed the Destruction of Public Record Act, which provided for a State Records Committee consisting of the Head of the Bureau of Archives and History, the State Auditor, the Attorney-General, the State Treasurer and the Director of the Division of Local Government or their designated representatives. This Committee is empowered to operate a records management program authorizing the disposal or retention of public records. Another duty of the Committee is to approve methods and procedures for microfilming in municipalities. Most of the municipal records of this State are maintained in the municipalities, but some have been transferred to the Bureau of Archives and History at Trenton. Many of these are of cities and towns which have gone out of existence because of consolidation or a similar reason.

B) The second group of depositories in which municipal archives may be found are the *historical societies and libraries*. Through legislation, local ordinances, depository agreements or similar arrangements groups of municipal archives worthy of preservation have been transferred from their office of origin or deposit to an historical society or library for preservation

1. JONES (H. G.), North Carolina's Local Records Programs (*The American Archivist*, vol. 24, p. 25-41, Jan. 1961).

and use as research materials. Notable among the municipal archives in a historical society are those in the *New York Historical Society*, New York City. The early records of many of the cities and towns of New York State are represented in this collection. An incomplete listing discloses the following: New York City tax lists 1695-1796, tavern licenses 1756-1809, surveys 1780-1800, Mayor's Court 1815-1819, Marshall's Office 1807-1813, voters lists 1808, Fire Department records 1855-1864; Kingston, New York, records 1713-1737; Mohawk, New York, 1784-1855; Jamaica, New York, 1743-1872; Hoosick, New York, 1771-1834; Claverack, New York, 1710-1847; Amsterdam, New York, 1795-1825; and others.

The *New Jersey Historical Society* at Newark, New Jersey, has the town records of Elizabeth, New Jersey, for 1699-1804; town records, 1668-1790 of Woodbridge, New Jersey, and the following records of Newark, New Jersey; town records, 1666-1836; tax lists, 1817-1850; poll lists, 1812-1854; and city records, 1872-1876.

The *Albany Institute of History and Art*, Albany, New York, has in its custody the Mayor's papers, 1699-1932; and the Dutch records of Albany and Rensselaer, New York, 1690-1793. A large group of the records of Chattanooga, Tennessee, 1859-1932 are in the Chattanooga Public Library.

In Wisconsin the *State Historical Society* sponsored a bill which was enacted into law in 1949. This act permits designated repositories, usually local historical societies, to accept custody of non-current town, city and municipal records and others for preservation and research purposes.

C) The final division under the category, municipal records in other depositories, is the *university libraries*. An examination of the available literature discloses that a few university libraries have been designated as depositories for municipal records. One of the most significant groups is the records of the City of New Orleans, Louisiana. The records of that City, 1770-1884 (1,041 items) are in the Tulane University Library, while the large and significant Lieutend and Kuntz Collections of New Orleans City records are in the Louisiana State University Library. The records of Nacogdoches, Texas, for the period 1770-c. 1900 are in Baylor University Library. A voters list of 1890 for Norfolk, Virginia, has apparently strayed from the other records of that city and is in the University of Virginia Library.

4. The fourth and final category is *records management for municipal records*. Following World War II the Federal Government, a number of State, industrial concerns and others adopted records management procedures as a method of coping with the great accumulation of records. Through the use of low cost record centers, inexpensive record center boxes instead of steel equipment, transfer and disposal schedules, file control, forms control, microfilming and further procedures, it was possible to materially reduce the number of records being created and retain the permanent archival records. Some of the larger cities realized the advantages of records management and adopted it in a variety of forms. In addition to New York, Philadelphia and Baltimore, whose municipal archives utilizing records management were described previously, there were others which instituted records management only. San Francisco made an initial installation in 1951 with a record center for the storage and servicing of inactive records. San Jose, California set up a records management system to administer office methods, forms control, files control, retention and disposal schedules. In Michigan a records management system was instituted about 1953 which included municipal records as well as State records. New Orleans was another City which turned to records management as a solution to a growing public records problem. There were undoubtedly many others but an extensive survey would be necessary to disclose the status of each municipality.

There were also a number of cities and towns which alleviated their crowded record situation through the use of microfilming. This use may have been for the reduction of bulk of records by microfilming and disposing of accumulations of old records, or it may have been to reduce the incoming volume of records by recording on microfilm rather than photocopying,

typing or making manual recordings. Portland, Oregon, installed an effective central microfilm agency under the direction of the City Auditor. The District of Columbia engaged Mr. Daniel F. Noll to bring order out of their vast accumulation of records through a microfilming program. The Cities of Greenwich, Norwalk, Darien and Bridgeport, Connecticut, turned to microphotography as a means of coping with their records problems. Houston, Texas, Miami, Florida, and Cincinnati, Ohio, are among the cities which have utilized microfilming as a means of meeting the complex municipal records problem.

In summary, this résumé has shown the diversity of the archival situation of the municipalities of the United States at present. It has also directed attention to the four main categories for the disposition of municipal records. Considering the time that has elapsed since attention was first called to the appalling municipal records situation by the American Historical Association's Public Archives Commission's reports, little progress has been made. In addition to the invaluable material contained in municipal records for local history there is a considerable value in past, present and future records for administrative, legal, fiscal, economic and similar uses. The saving to municipalities in the elimination of duplicate or useless records alone should justify the establishment of a modern archival agency for the proper creation, custody and care of the records. It is recommended that funds be obtained from a foundation, or similar source, to undertake a nationwide survey which will provide a definitive and up-to-date report on the municipal archival situation. It is also recommended that following such a survey the Society of American Archivists analyze the report and formulate plans to implement the establishment or improvement of municipal archives wherever necessary. Such action is of the utmost importance in view of the ever increasing records being created and the snail-like pace with which proper archival activity has been undertaken.

Leon de VALINGER, Jr.,
State Archivist,
State of Delaware.

BIBLIOGRAPHY

- AMELIA (Thomas), *Survey of the recorder of Deeds Office, Philadelphia, P[ennsylvania]*, The Philadelphia Committee, Pennsylvania Economy League, Inc., Philadelphia, Pennsylvania, 1948.
- AMELIA (Thomas), *Report of survey on the Office of the Prothonotary*, The Philadelphia Committee, Pennsylvania Economy League, Inc., Philadelphia, Pennsylvania, 1948.
- AMELIA (Thomas), *Philadelphia records and a program for administration*, Philadelphia Committee, Pennsylvania Economy League, [Philadelphia, Pennsylvania], 1950.
- AMELIA (Thomas), *Philadelphia records and a program for administration* (*The American Archivist*, XIV, January 1951, p. 47-57).
- [AMELIA (Thomas)], *Proposed Philadelphia Home Rule Charter, February 14, 1951*, The Philadelphia Charter Commission, [Philadelphia, Pennsylvania], 1951.
- AMELIA (Thomas), *Record management in New Jersey* (*New Jersey Municipalities*, November 1956, p. 37-39).
- Annual report of the American Historical Association for the year 1900*, « Report of the Public Archives Commission », Washington, D.C., 1901, 1903-1917, 1922.
- BEACH (Rex) and CATON (John T.), *State and local government records programs* (*The American Archivist*, 24, July 1961, p. 289-295).
- BEAL (Vernon L.), *The Michigan records program* (*The American Archivist*, XVI, April 1953, p. 155-159).
- BROWNE (Henry J.), *Report of the Secretary [Society of American Archivists] for the year 1955-1956* (*The American Archivist*, XX, January 1957, p. 64).
- BUTTERFIELD (L. H.), *Bostonians and their neighbors as pack rats* (*The American Archivist*, 24, April 1961, p. 156-159).

- CAPPON (Lester L.), *Report of the Secretary [Society of American Archivists] for the year 1946-47* (*The American Archivist*, XI, January 1948, p. 57).
- Cincinnati is microfilming city records (*American City*, 68, August 1953, p. 127).
- COLKET (Meredith B.), *The public records of the District of Columbia* (*Congressional Record*, 94, January 22, 1948, appendix, A 349-A 352).
- Colorado Division of State Archives and Public Records, Denver. Personal interview with Mrs. Dolores C. Renze, State Archivist, October 1963. — *Unpublished*.
- CROCKER (Howard W.), *The local records program in New York State* (*The American Archivist*, XIII, January 1950, p. 3-14).
- CROCKER (Howard W.), *The New York State local record program* (*The American Archivist*, XX, January 1957, p. 31-40).
- CROCKER (Howard W.), *Are town records a casualty of the modern era?* (*The American Archivist*, 25, April 1962, p. 183-187).
- Delaware Code Annotated*, prepared by Revised Code Commission, State of Delaware, pub. by Edward Thompson Co. and West Publishing Co., Brooklyn, N.Y., 1953, vol. 12, title 29, chap. 33.
- Delaware (State of), Public Archives Commission, *Annual Reports*, Hall of Records, Dover, Delaware, 1941-1953, *passim*.
- DOCKENS (Clarence A.), *How Philadelphia microfilms 1 1/2 miles of record books* (*American City*, February 1957).
- DONOGHUE (J. R.), *Protecting vital Public Records: Suggestions for preventing loss of essential documents* (*Municipality*, 44, May 1949, 103-104, p. 112).
- FLANDREAU (John H.), *Effective protection for town clerks' records* (*Town Clerks' Topics*, 11, August 1952, p. 2-4).
- GATES (Charles M.), *The administration of State Archives* (*The American Archivist*, I, July 1938, p. 137).
- HILL (Olney W.), *Information Bulletin to City and Town Clerks*, State of Vermont Public Records Commission, [Montpelier, Vermont, 1957].
- HORN (Jason), *Municipal Archives and Records Center of the City of New York* (*The American Archivist*, XVI, October 1953, p. 311-320).
- [HUGHES (Charles E. Jr.)], *City records inventory and appraisal*, Philadelphia Department of Records, Philadelphia, Pennsylvania, 1952.
- HUGHES (Charles Evans, Jr.), *Annual Report, 1954*. City of Philadelphia, Department of Public Records, Philadelphia, Pennsylvania, 1955.
- HUGHES (Charles Evans, Jr.), *Annual Report, 1955*. City of Philadelphia, Department of Records, Philadelphia, Pennsylvania, 1956.
- HUGHES (Charles E.), *Independence Square Deeds Collection* (*WHYY Program Guide*, April 1956, p. 27-28).
- HUGHES (Charles E. Jr.) and WEINBERG (Allen), comps., *Guide to the Municipal Archives of the City and County of Philadelphia*, Philadelphia, 1957 [73 p.].
- HUGHES (Charles E. Jr.), *Philadelphia Program* (*The American Archivist*, XXI, April 1958, p. 131-142).
- HUGHES (Charles E. Jr.), *Problems in administering local records* (*The American Archivist*, 25, April 1962, p. 151-157).
- JENKINS (William Sumner), *A Guide to the Microfilm Collection of early State records. Supplement*, Library of Congress, Photoduplication Service, Washington, D.C., 1951.
- JENSEN (Otto K.), *The preservation of Public Records* (*Municipal Finance*, 16, May 1944, p. 23-25).
- JONES (H. G.), *North Carolina's local record program* (*The American Archivist*, 24, January 1961, p. 36, 40).
- JONES (H. G.), and PATTERSON (A. M.), eds., *The municipal records manual*. State Department of Archives and History, Raleigh, North Carolina, 1961.
- KATSAROS (James), *Managing the records of the world's greatest city* (*The American Archivist*, 23, April 1960, p. 175-180).
- KRAINES (Freida), *A records destruction program* (*Office Management and Equipment*, 7, September 1946, p. 82-85).
- KRIEG (J. C.), *Case for microfilming city records* (*American City*, 68, December 1953, p. 118).

- LEACH (Douglas Edward), Early town records of New England as historical sources (*The American Archivist*, 25, April 1962, p. 180-181).
- MCDONOUGH (Roger H.), *Local records manual rules and regulations*, Bureau of Archives and History, Trenton, New Jersey, 1962.
- MITCHELL (Thorton W.), Municipal archival programs (*The American Archivist*, 23, April 1960, p. 181-183).
- MUNDEN (Ken.), Records essential to continuity of State and local government (*The American Archivist*, XXII, January 1959, p. 30-33).
- [New York], *The City of New York records management program*, New York (City), Bureau of the Budget, 1952.
- [New York], Records management program for the City of New York (Municipal Reference Library, *Notes*, 32, May 1952, p. 21-22).
- [New York], *A basic town filing system*, Division of Archives and History, State Education Department, Albany New York, 1956.
- NICHOLS (W. E.), Extensive microfilming of Miami's records (*American City*, 67, June 1952, p. 167).
- Philadelphia Department of Records, *Annual Report for the year 1953*, Philadelphia Department of Records, Philadelphia, Pennsylvania, 1954, p. 369-370.
- PLISCHKE (Elmer), Keeping municipal records in Wisconsin (*Municipality*, 38, p. 139, 146-147).
- POOLE (C. Frank), Screening the papers of Baltimore's Mayors (*The American Archivist*, 25, April 1962, p. 219-222).
- POSNER (Ernst), The City and its records (*News Letter*, National Institute of City and Town Clerks, September 28, 1948, p. 2-5).
- RANKIN (Rebecca B.), Archives of New York City (*Library Journal*, 69, February 15, 1944, p. 149-151).
- RANKIN (Rebecca B.), Efficient municipal Archives system for New York City's records (*American City*, 63, December 1948, p. 97-98).
- RICHARDS (Kenneth W.), *Guide to Municipal Archives in the Bureau of Archives and History*, Bureau of Archives and History, Trenton, New Jersey, 1963.
- ROAN (Peter F.), Records management in Iowa City (*Office*, 41, May 1955, p. 84-88).
- RODMAN (Perry W.), Bridgeport is now microfilming all City records (*American City*, 59, September 1943, p. 71-72).
- RUCHERT (Margaret), Archive preservation in New Orleans (*Library Journal*, 83, July 1958, p. 2000-2002).
- RUDELL (Richard), City records in the Modern Era (*Missouri Municipal Review*, April 1955, p. 50-51).
- RUDELL (Richard), Recent developments in Municipal Archives (*The American Archivist*, XVIII, July 1955, p. 255-266).
- SWAN (Bradford F.), The Providence Town Papers (*Rhode Island History*, 11, July 1952, p. 65-70).
- TAYLOR (Dorothy K.), State microfilming programs (*The American Archivist*, XXII, January 1959, p. 63, 81).
- VAN SCHREEVEN (William J.), How to handle municipal records (*Public Management*, 29, March 1947, p. 66-69).
- VAN SCHREEVEN (William J.), Live matter on dead records (*Systems for Government Administration*, 1, December 1947, p. 6-7).
- [Washington, D.C.], Management Office, *Office of The Secretary, an Organization Survey Report*, District of Columbia General Services Department, Washington, D.C., 1953.
- WEINBERG (Allen) and FIELDS (Dale), *Ward Genealogy of The City and County of Philadelphia*, Department of Records, Philadelphia, Pennsylvania, 1959.
- WEINBERG (Allen), Publications program of the Philadelphia Archives (*The American Archivist*, 25, April 1962, p. 193-197).
- WILCOX (Jerome), Guides to the use of American Government publications (*The American Archivist*, XII, January 1949, p. 76).
- WOOD (Richard G.), Town records in New Hampshire (*Indian Archives*, 4, July-December 1951, p. 228-231).

ZUR ENTWICKLUNG DER STADTARCHIVE IN DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN REPUBLIK

Der historische Materialismus betrachtet die Stadt als eine historische Kategorie. Er lehnt entschieden die Theorien ab, die einen einheitlichen Stadtyp durch alle gesellschaftlichen Epochen hindurch festlegen wollen. Die Typen und die Grösse der Städte sowie auch ihr Standort werden durch den Entwicklungsstand der Produktivkräfte und durch den Charakter der Produktionsverhältnisse bestimmt. Da es verschiedene sozialökonomische Strukturen der Gesellschaft gibt, so hat jede Epoche ihren Stadtyp hervorgebracht. Wir unterscheiden daher die Stadt in der Sklavenhalterepoche, die feudale, die kapitalistische und die sozialistische Stadt. Jede dieser Stadtypen zeigt seine ihm eigene besondere Entwicklung und deshalb auch auf dem Gebiete des örtlichen Archivwesens ganz bestimmte, spezifische Züge. Daher ist es angebracht, auch von einem feudalen, kapitalistischen und sozialistischen örtlichen Archivwesen auf dem Gebiete der heutigen DDR zu sprechen¹.

1. IHRE ENTSTEHUNG

Vom 10. und 11. Jh. beginnen auf einem Teil des heutigen Gebietes der DDR (Altsiedelgebiet) mit der Entwicklung des Handwerkes und Handels die feudalen Städte zu entstehen. Auf einem anderen Teil des Gebietes der heutigen DDR, dem Kolonisationsgebiet kommt es zumeist im 12. und 13. Jh. zur Stadtbildung. Die Herausbildung dieser Städte im Rechtssinne, die sich oft erst nach zahlreichen Kämpfen der Bürger und anderer Schichten gegen den Stadtherren immer mehr durchsetzte, fand seinen Niederschlag in Form von Urkunden, die diese Rechte verbrieften. Es galt, diese in urkundlicher Form vom Reich und dem Landes- bzw. Stadtherren verbrieften Rechte, als auch rechtliche schriftliche Abmachungen, die innerhalb des städtischen Bereiches später hinzukamen, sicher aufzubewahren. Das gebot allein schon die Selbsterhaltung, zumal die zuvor genannten Dokumente Schutz und Beistand sowie Freiheiten und Rechte verbürgten. Im Zusammenhang mit einer sicheren Aufbewahrung dieser Dokumente entstehen die ersten archivischen Einrichtungen in den Städten. So können wir in der Stadt Erfurt im 12., in Mühlhausen um 1250 und in Leipzig im 13. Jahrhundert derartige Urkundendepots feststellen, und auch für die Städte Halle, Görlitz, Stralsund und

1. Der Artikel erhebt keinesfalls darauf Anspruch, eine auch nur einigermaßen fundierte Entwicklungsgeschichte der Stadtarchive auf dem Gebiete der DDR zu geben. Hierzu müssten noch eingehende Untersuchungen angestellt werden. Die Kürze der dem Verf. zur Verfügung stehenden Zeit für die Abfassung des Artikels sowie die Unterschiedlichkeit der eingegangenen Antworten zur Umfrage erlaubt dies leider nicht. Dem Verf. war es nur möglich, eine grobe Skizzierung und Zusammenfassung der Entwicklung einer beschränkten Zahl von mittleren und grösseren Stadtarchiven auf dem Gebiete der DDR zu geben, wobei selbst in diesem Rahmen verschiedene Fragen offen bleiben mussten. Der Verf. hofft dennoch, dass der Beitrag einen Einblick in die Geschichte und die Probleme der Stadtarchive auf dem Gebiete der DDR vermittelt.

Jena lassen sich derartige Empfängerdepots mit Sicherheit annehmen. Die Urkunden wurden in den einzelnen Städten verschieden gelagert und dazu gut gesichert.

In Halle erfolgte die Aufbewahrung des ältesten Schriftgutes im Rathaus, das erstmals 1312 urkundlich erwähnt wird. Im 14. Jahrhundert wurde ein Archiv in einem Turm neben dem Rathaus eingerichtet. In Görlitz wurden 1298 die Urkunden in einer Kirche aufbewahrt. Nach dem Bau eines steinernen Rathauses waren die Urkunden wie heute noch in einem Gewölbe neben dem Ratssaal verschlossen. In Leipzig befanden sich im 14. Jahrhundert die Urkunden im Rathaus in einem tiefen Gelass, dem Ärar. In Dresden lagerten die nicht mehr oder nur wenig benötigten Urkunden in Fässern in der Harnischkammer des Rathauses.

Schon zu dieser Zeit zeigt sich innerhalb des Archivs eine gewisse Gliederung der Urkunden. In Stralsund z.B. wurden die Urkunden nach den Ausstellern (Fürsten von Rügen, Herzögen von Pommern und Mecklenburg, Königen von Norwegen und Dänemark, Bischöfen, Päpsten usw.) aufbewahrt. 1328 ist von vier, danach von neun und 1411 von zwölf Laden die Rede.

Die Nachrichten über die archivischen Verhältnisse zu dieser Zeit sind jedoch spärlich. Sie werden zahlreicher mit der « nach Schriftlichkeit drängenden kollegialischen Regierungsweise » und der Herausbildung einer organisierten städtischen Kanzlei. Sie stellte eine wichtige Voraussetzung für die Bildung eines Archivs für Ausstellermaterial dar. In Rostock bildete sich 1260 eine Kanzlei heraus, die mit einem festbesoldeten notarius (auch *scriptor*) und mit Gehilfen (*nunciis*) besetzt war. Hieraus entwickelte sich ein Ausstellerarchiv, das 1515 in einem Anbau des Rathauses untergebracht war. In Erfurt war mit dem Ende des 13. Jahrhunderts eine vollausgebildete, mit mehreren Schreibern besetzte städtische Kanzlei vorhanden. Bereits in der 2. Hälfte des 13. Jhs. gab es dort eine archivähnliche Einrichtung, aus der kurz nach 1300 ein Archiv entstand. Die erste namentliche Erwähnung des Archivs als *archivis Consulatūs Effordensis... in pretorio* ist von 1480 bekannt. Etwa aus dieser Zeit ist auch das älteste erhalten gebliebene Erfurter Archivinventar überliefert. Die hierin vorwiegend verzeichneten Urkunden reichen mit Einzelstücken sogar bis in die landesherrliche Verwaltung des 12. Jhs. zurück. Für viele Städte, z.B. Greifswald, Löbau/Sa., Altenburg, Chemnitz, sind jedoch selbst die Anfänge der Herausbildung eines Ausstellerarchivs unbekannt.

Nicht zuletzt durch die zahlreichen Brände in den Städten, die oft das Rathaus zerstörten und damit auch unersetzbare schriftliche Zeugnisse vernichteten, sind viele Quellen verlorengegangen, z.B. der Städte Freiberg 1375, Magdeburg 1631, Bautzen 1620, 1634, 1639, Cottbus 1641, Potsdam 1536 und 1550. Von Schwerin klagt der Chronist 1598, dass bei dem grossen Stadtbrand am 25. Juli 1531 « mit dem Rathause das Stadtbuch sambt den Registern, Foundationen, Verträge, Urkunden... verbrand » ist. 1558 und 1651 wurde ein weiterer Teil des Archivgutes ein Raub der Flammen.

Es war nur selbstverständlich, dass der Rat der Stadt auf die Sicherung der städtischen Urkunden und Amtsbücher sowohl vor Bränden als auch vor Diebstahl den grössten Wert legte. In Mühlhausen befand sich deshalb das Urkundendepot in einem Grabgewölbe einer Kirche. Späterhin wurde es mit den Geldvorräten der Stadt in der sogenannten Kaiser- und Silberkammer des Rathauses verwahrt. In Stralsund wiederum lagen im 14. Jh. die Urkunden nicht an einem Ort, etwa dem Rathaus, sondern an verschiedenen Stellen der Stadt, und zwar in « latule » (Kästen, Truhen) der Privatwohnungen von Ratsangehörigen. In Stralsund und in Erfurt konnten die Urkundenkästen und Läden ebenfalls nur in Gegenwart mehrerer Ratsherren geöffnet werden. Die mit meterstarkem Mauerwerk versehene ehemalige Ratssilberkammer neben der Ratsstube diente in Freiberg/Sa. zur Aufnahme der Urkunden im Jahre 1632. Aber auch das Gegenteil einer sicheren Aufbewahrung wird berichtet. In Dresden lagen im 16. Jh. die Urkunden und Amtsbücher in Fässern, Kästen, Schachteln und Säcken in der Harnischkammer sowie in den Rats- und Gerichtsstuben verstreut herum.

In der weiteren Entwicklung erfolgte die Vereinigung des alten Urkundendepots mit dem Ausstellerarchiv der Kanzlei zum eigentlichen Ratsarchiv, das sich zum Hauptarchiv

entwickelte. Nicht in allen Städten verlief die Entwicklung in der Weise. In Mühlhausen z.B. übernahm das Kanzlei- oder Ratsarchiv vor der Mitte des 18. Jhs. zuerst die Altregistraturen oder Archive der städtischen Ämter und bildete damit das städtische Hauptarchiv. Erst in der ersten Hälfte des 19. Jhs. wurde das Urkundendepot, das zu dieser Zeit noch von der Kämmerei betreut wurde, ins Hauptarchiv übernommen.

2. ANDERE ARCHIVE IM STÄDTISCHEN BEREICH UND IHRE AUFLÖSUNG

Das alte Ratsarchiv stellte in der Stadt nicht das einzige Archiv dar. Es gab oft vom Rat der Stadt abhängige Einrichtungen und Anstalten, die vielfach weitgehend selbständig waren und für längere Zeit eigene Archive oder zumindest Altregistraturen unterhielten. In Rostock zählten dazu die Hospitalverwaltungen, ein Stift, die Armenordnung, die Kaufmanns-, Brauer- und Krämerkompagnien, die Schiffergesellschaften, die Handwerksämter, die Patronate für Kirchen und Schulen wie auch die Schulen selbst und die Schützenkompagnie. Ähnlich lagen die Verhältnisse in Stralsund und gewiss auch in anderen Städten.

Es bestanden selbst innerhalb der städtischen Verwaltung nur zu oft vom eigentlichen Ratsarchiv getrennte Archive, die zumeist Behördenarchive waren. In Rostock gab es jeweils ein Behördenarchiv für die Kämmerei und das Gewett, das für den Handel, Hafen und die Schifffahrt zuständig war. In Dresden bestand wiederum jeweils ein Behördenarchiv bei der Stadtkämmerei, dem Stadtgericht, das sogar seit 1732 einen eigenen Archivinspektor unterhielt, dem Brückenamt, den Religionsämtern u.a. In Erfurt verwalteten die städtischen Ämter ausser den Urkunden ihr Schriftgut bis 1871 zumeist selbst, so dass sich zu dieser Zeit grosse Altregistraturen bildeten, die gewiss schon den Charakter von Archiven annahmen.

Die Vielzahl der Archive in der Stadt und in der städtischen Verwaltung wurde im Laufe der Zeit durch verschiedenartige gesellschaftliche Einflüsse eingeschränkt. Insbesondere die Reformation führte in den Städten zur Auflösung von bestehenden Altregistraturen oder Behördenarchiven in Einrichtungen und Anstalten durch die Übernahme dieser Bestände ins Ratsarchiv. In Stralsund zählten dazu z.B. die Bestände zweier seit 1525 säkularisierter Klöster. Das Ratsarchiv Wismar übernahm die Rechnungsbestände von vier Kirchen, zwei Hospitälern und zwei Klöstern. Hinzu kamen die Amtsbücher und Protokolle über den Grundbesitz der Kirche, die sogenannten « Geistlichen Hebungen » vom 16. Jh. an. In Leipzig gelangten die Archive dreier Klöster, darunter das Archiv des Augustinerchorherrenstiftes St. Thomae mit Kaiser- und Papsturkunden des 13. Jhs., an den Rat der Stadt. Derartige Beispiele lassen sich beliebig vermehren.

Bestimmend für die Übernahme aller dieser Bestände in das städtische Archiv war neben der Änderung der Eigentumsverhältnisse gewiss die Tatsache, dass infolge der gesellschaftlichen Veränderungen in der Stadt die Stadt oft als Rechtsnachfolger auftrat. Die immer grössere Konzentration von Archivalien im Ratsarchiv war nicht nur auf politische Ursachen zurückzuführen. Es kamen Änderungen in der Verwaltung hinzu. In Stralsund z.B. erfolgte 1589 die Übernahme sämtlicher dem Rat der Stadt gehörenden Archivalien ins Ratsarchiv aus Gründen der Neuordnung der Kanzlei. In Schwerin geschah es deshalb, um die bei den Bränden übriggebliebenen Reste städtischer Archivalien zusammenzufassen und sie einheitlich zu verwalten. In Leipzig gelangten durch Kauf von Rittergütern deren Archive und die der Patrimonialgerichte an den Rat der Stadt, in Halle war es das Gutsarchiv des Rittergutes Ammendorf. Die Auflösung von Innungen und Gilden sowie von Geselligkeits- und Bildungsvereinen als sich selbst verwaltender Korporationen in den Städten führte ebenso zur Übernahme ihres Archivgutes in das Stadtarchiv, so z.B. in Erfurt, Stralsund, Greifswald, Frankfurt (Oder). In Leipzig erstreckte sich die Übernahme von 58 Innungen vom 14. bis ins 20. Jh., während in Greifswald die Übernahme des Archivgutes der Handwerkerinnungen erst 1932 begann.

Trotz dieser Konzentration von Archivalien im städtischen Archiv erhielt weder im 16., 17.

noch im 18. Jh. das Ratsarchiv die Bedeutung eines zentralen Archivs für die der Stadt nachgeordneten Einrichtungen und den einzelnen Verwaltungsstellen des Rates der Stadt. Bekanntlich wurde erst durch die französische Revolution von 1789 der Weg für die Entwicklung dieses Archivtyps in Europa geebnet.

Für die Auflösung von Altregistraturen und Archiven und ihre Übernahme ins Stadtarchiv im 19. Jh. blieben die sozialökonomischen Veränderungen, der Übergang von der feudalen zur kapitalistischen Gesellschaftsordnung und die sich hieraus ergebenden Änderungen in den staatlichen und rechtlichen Verhältnissen von entscheidender Bedeutung. Das ältere Schriftgut in den Behörden verlor dadurch weitgehend seine rechtserhebliche und damit auch seine eigentliche administrative Bedeutung. Als im Lande Sachsen 1833 die städtische Gerichtsbarkeit fakultativ und 1855 endgültig aufgehoben sowie durch das Gewerbegesetz von 1861 die Gewerbefreiheit eingeführt wurde, sind diese Akten zur Übernahme ins Stadtarchiv freigegeben worden. In Leipzig z.B. kamen dadurch grosse Aktenbestände in die bereits überfüllten Archivkammern des Rates der Stadt. Andererseits bedingte wiederum die Übertragung staatlicher Funktionen auf die Stadtverwaltung die Übernahme ehemals staatlichen Archivgutes in das Stadtarchiv, was z.B. in Erfurt für das Standes- und Versicherungsamt zutrifft. Weiterhin erhielten die Stadtarchive der Stadtkreise der DDR 1952 im Zuge der artiger Regelungen das Archivgut der ehemaligen freiwilligen Gerichtsbarkeit, z.B. Grundbuch-, Kataster-, gewerbliches Register- und Vormundschafswesen. Zu einer weiteren Gruppe von Altregistraturen oder Archiven, die ins Stadtarchiv insbesondere im 19. und 20. Jh. übernommen wurden und oft sehr zahlreich sind, rechnen auch die der eingemeindeten Vorstädte und Gemeinden. Das Stadtarchiv Halle besitzt z.B. unter anderem die Bestände von zehn Ortschaften.

Die Konzentration von archivwürdigem Schriftgut im Stadtarchiv während des 19. und zu Beginn des 20. Jhs. führte in der Regel dazu, dass sich in immer grösserem Masse in zahlreichen Orten das Stadtarchiv zu einem zentralen Archiv der Stadt entwickeln konnte. Ohne Zweifel hatte sich die archivische Zuständigkeit des Stadtarchivs für den Rat der Stadt vollauf durchgesetzt, jedoch keinesfalls für die zahlreichen städtischen Einrichtungen ausserhalb des Rates der Stadt.

3. ARCHIVARISCHE ARBEITEN IN DEN STADTARCHIVEN

Die archivarischen Arbeiten begannen in den städtischen Archiven im 16. und 17. Jh. einen grösseren Umfang anzunehmen. Sie erstreckten sich hauptsächlich auf die Erschliessung der Urkunden. Es mag daher nicht so sehr den Tatsachen entsprechen, wenn A. Brenneke schreibt: « In den meisten Städten haben diese Urkundendepots bis zum 18. Jh. hinein einen sorgfältig gehüteten Dornröschenschlaf geschlafen... »¹. In Görlitz wurde z.B. 1520 ein Urkundenverzeichnis angelegt und 1587 die in einem städtischen Befestigungswerk lagernden Briefschaften sortiert und abgeschrieben; in Erfurt wurde 1589 sogar eine Neuordnung der Bestände vorgenommen, wozu 141 Kästen und Schachteln für die Lagerung von ca. 3 000 Urkunden benötigt wurden. Im gleichen Jahr fand auch in Stralsund im Kanzleiarchiv eine Neuordnung der Urkunden statt. Hierbei wurde ein Verzeichnis, « Rubrikenbock », angelegt. Auch aus dem 17. Jh. sind uns ebenfalls zahlreiche Ordnungsarbeiten gerade an den Urkundenbeständen bekannt. 1632 wurden z.B. in Freiberg/Sa. für die Aufnahme der Urkunden 96 Schubkästen (sogenannte Kammerkästchen) vorgesehen. In Leipzig wurde 1629 das erste Repertorium für Urkunden angelegt. In Löbau/Sa. wurde das älteste Urkundenverzeichnis um 1680 angefertigt. In Altenburg ist es das Jahr 1638, wo ein « Inventarium der in der Ratskammer vorhandenen Privilegien und Urkunden » angefertigt wird. In Bautzen

1. BRENNKE (Adolf), « Archivkunde ». Ein Beitrag zur Theorie und Geschichte des Europäischen Archivwesens, Leipzig, 1953, S. 130.

erfolgt eine Neuordnung der Bestände nach zehn Sachgebieten, die sogar in dieser Weise bis 1925 weitergeführt wurde.

Während sowohl im 16. als auch im 17. Jh. die Ordnung der Urkunden im Vordergrund stand, wurde den Amtsbüchern geringere und den Akten kaum Bedeutung beigemessen. Das lag einmal an der geringeren Rechtserheblichkeit der Masse dieses Schriftgutes und zum anderen an seiner Aufbewahrung in den Registraturen. So blieben z.B. in Stralsund die Amtsbücher und Akten bei der Ordnung von 1589 unberücksichtigt. Eine gewisse Ordnung bestand aber auch hier. Es gab Aktenschränke mit Schiebekästen und Türen auf denen Embleme der Herkunftsstelle gemalt waren.

In Halle mass man dem Korrespondenzschriftgut bis ins 17. Jh. nur geringe Bedeutung bei. Dagegen gibt es im 18. Jh. bereits Beispiele, die ein stärkeres Interesse bereits zu dieser Zeit an der Ordnung der Akten erkennen lassen. In Freiberg/Sa. wurden z.B. im Stadtarchiv in der Zeit von 1726 bis 1789 neben den Urkunden und Amtsbüchern auch die Akten geordnet und verzeichnet. Auch in Halle wurde das Ratsarchiv von 1770 bis 1803 geordnet und verzeichnet und dabei ein Repertorium von ca. 3 000 Akten angelegt.

Im wesentlichen war jedoch bei den Stadtarchiven auch im 17. und 18. Jh. nur ein verhältnismässig geringes Interesse an der Ordnung und Verzeichnung der Amtsbücher und Akten vorhanden. Erst das 19. Jh. brachte hier eine Wandlung.

Die umfangreichen Ordnungs- und Verzeichnungsarbeiten, die nunmehr im 19. Jh. in den Stadtarchiven einsetzten, waren auf verschiedene Einflüsse zurückzuführen. Das Erwachen des historischen Interesses bei der Bourgeoisie, die auf örtlicher Ebene zahlreiche Geschichtsvereine mit dem Ziel gründete, sich intensiver der lokalen Erforschung der Geschichte zuzuwenden, das Interesse der Universitäten an der Auswertung der Archivalien auch in den Stadtarchiven und nicht zuletzt die Einflussnahme der sich im 19. Jh. herausbildenden Hauptstaatsarchive in den einzelnen Ländern waren hierfür massgebend. So wurde in Wismar im Stadtarchiv bereits im 19. Jh. eine Ordnung der Ratsakten nach dem Provenienzprinzip vorgenommen, die aber nicht lange bestand. Auch in Erfurt erfolgte zu dieser Zeit die Ordnung und Verzeichnung der wichtigsten Akten. Von 1865 bis 1871 wurde sogar eine völlige Neuordnung der Bestände des Stadtarchivs vorgenommen. Von 1830 bis 1855 wurden in Rostock die Bestände des Rates nach Pertinenzen geordnet; in Weimar erfolgte gleicherweise die Ordnung nach der Pertinenz. Auch in Frankfurt (Oder) wurde bei den Ordnungsarbeiten das Pertinenzprinzip zugrunde gelegt. Urkunden, Akten und andere Archivalien wurden hier nach Sachbetreffen zu Konvoluten zusammengefasst. Als später, und zwar 1887 die Bestände neu geordnet wurden, sah man für die innere Ordnung des Bestandes das strenge Registraturprinzip vor. Im Schweriner Stadtarchiv wurde, soweit nachweisbar, das Pertinenzprinzip der Ordnung der Akten zugrunde gelegt. Es wurde auch bei der Neuordnung von 1883 beibehalten. Später wurde das regulierende Registraturprinzip für die innere Ordnung des Bestandes angewandt.

In den Stadtarchiven wurde zu dieser Zeit — und wird auch heute zum Teil noch — vom Pertinenzprinzip nicht nur bei der Bestandsbildung von Aktenbeständen gesprochen, sondern dieser Terminus wird auch auf die innere Ordnung von Akten eines Bestandes angewandt. Falls also ein Bestand des Rates der Stadt nach dem Betreffsprinzip geordnet war, wurde er als Pertinenzbestand bezeichnet, obwohl er in der Tat nur die Provenienz eines Rates der Stadt enthielt. Dadurch wird es nicht immer klar, inwieweit sich tatsächlich das Pertinenz- oder Provenienzprinzip in den Stadtarchiven durchgesetzt hatte. Das Betreffsprinzip in alphabetischer Reihenfolge herrschte im wesentlichen bei der inneren Ordnung eines Aktenbestandes vor. Das Pertinenzprinzip war indes auch verbreitet, jedoch gab es dafür in den Stadtarchiven andere Verhältnisse wie in den Staatsarchiven. Die Masse der Aktenbestände bildete die Provenienz Rat der Stadt und war zumeist nur wenig mit provenienzfremdem Archivgut vermischt.

Man beschränkte sich im 19. Jh. jedoch nicht allein auf die Fragen des Ordnungszustandes bei Einheits- oder Mischbeständen, wie bereits angedeutet wurde, sondern wandte

sich auch den Fragen der Gliederung des Gesamtbestandes zu, wenn auch für unsere heutige Auffassung noch in den Anfängen. In Halle z.B. wurde 1884 mit einer Neuordnung des Stadtarchivs eine Gliederung der Archivalien in folgende Gruppen vorgenommen: Urkunden, Handschriften und historische Urkunden. Auch wurden hierzu Inventare angelegt. Diese Gliederung bildet die Grundlage für die Erarbeitung der späteren Tektonik, die weit differenzierter wurde. Auch in Rostock gliederte man nach 1855 das Archivgut nach Urkunden, Akten, Büchern und Protokollen. Die Neuordnung der Bestände im Stadtarchiv Leipzig von 1868 bis ca. 1888 bildete ebenso wie in Halle die Grundlage der heutigen Bestandsgliederung. Die historischen Bestände wurden aus dem Gesamtbestand herausgelöst und 1881 als Ratsarchiv I, das neueste Archivgut zum Ratsarchiv II (Verwaltungsarchiv) zusammengefasst. Dennoch gab es auch zu dieser Zeit keine geringe Zahl von Stadtarchiven, die weit entfernt von einem einigermaßen guten Ordnungszustand waren. Selbst ein so bedeutsames Stadtarchiv wie z.B. das der Stadt Görlitz konnte erst um 1909 die Ordnungs- und Verzeichnungsarbeiten an den Amtsbüchern und Akten zum Abschluss bringen.

Die sozialökonomischen Veränderungen in der damaligen sowjetischen Besatzungszone Deutschlands und in der heutigen DDR schufen wesentliche, nicht zuletzt verwaltungsmässige Voraussetzungen für die immer stärkere Durchsetzung wissenschaftlicher Prinzipien auch in den Stadtarchiven und damit für die Verbesserung des Ordnungszustandes. Nunmehr gab es ein zentrales Organ für das Archivwesen, die Staatliche Archivverwaltung, die für die fachliche Anleitung auch der Stadtarchive zuständig wurde. Den bestehenden Lokalansichten wurde Inhalt geboten und insbesondere auf die Durchsetzung des Provenienzprinzips geachtet. Es kommt daher nicht von ungefähr, wenn nach 1945 in fast sämtlichen Stadtarchiven der DDR das Provenienzprinzip auf die Ordnung der Neuzugänge an Akten angewandt wurde, z.B. in Frankfurt/Oder, Erfurt und Leipzig. Als Provenienz gilt im Stadtarchiv Leipzig nicht etwa nur eine Dienststelle, z.B. der Rat der Stadt Leipzig, sondern auch die einzelnen Dienststellen innerhalb des Rates der Stadt und seine Volksvertretung. Hierzu zählen die Stadtverordnetenversammlung mit den Ständigen Kommissionen und dem Abgeordneten-Kabinett, der Rat selbst, die Fachorgane, d.h. Abteilungen, und auf der Verwaltungsebene der Stadtbezirke die Stadtbezirksversammlungen, ihre Räte usw. Das Provenienzprinzip wird also hier auch als äusseres Ordnungsprinzip aufgefasst, und zwar im Hinblick auf die Abgrenzung der Bestände der einzelnen fachlichen Organe und der Volksvertretungen voneinander, die innerhalb des Rates der Stadt oder auf der Ebene des Stadtbezirkes bestehen. Diese Ansicht setzt sich auch in den anderen Stadtarchiven immer mehr durch. Innerhalb der einzelnen Bestände werden jedoch die verschiedenen Ordnungsprinzipien angewandt, wobei das regulierende Registraturprinzip und das Verwaltungsstrukturprinzip die gebräuchlichsten sind.

Der Ordnung und Verzeichnung der neueren und neuesten Akten wird in den meisten Stadtarchiven eine grosse Bedeutung beigemessen. Die Stadtarchivare sehen hierin die beste Voraussetzung, um diese Bestände schnellstens für die historische Forschung, die sich gegenwärtig im besonderen Masse mit der Darstellung der Geschichte der deutschen Arbeiterbewegung beschäftigt, zu erschliessen. Das Leipziger Stadtarchiv hat sich aus diesem Grunde sogar eigene Ordnungs- und Verzeichnungsgrundsätze für die Bearbeitung der neuesten Akten geschaffen.

Eine Neuordnung der älteren Pertinenzbestände nach dem Provenienzprinzip erfolgt in den Stadtarchiven nur in einzelnen Fällen. Im Stadtarchiv Schwerin z.B. wurde, bedingt durch die Neugründung, das Provenienzprinzip auch auf die älteren Pertinenzbestände angewandt. In anderen Stadtarchiven erschien die Anwendung des Provenienzprinzips auch auf die älteren Pertinenzbestände ein zu grosser Zeitaufwand zu sein, der in keinem Verhältnis zum Ergebnis dieser Arbeit steht. Deshalb wurde hiervon abgesehen. Zum anderen kann schon deshalb von einer Neuordnung der Pertinenzbestände abgesehen werden, da sie in den Stadtarchiven zum grössten Teil durch Findbücher, Findkarteien oder ältere Aktenverzeichnisse (von Registratoren früher angelegt) erschlossen und deshalb ohne weiteres den Benutzern zugänglich sind.

Von grösstem Wert für die Verbesserung der Gliederung des Gesamtbestandes und des Ordnungs- und Verzeichnungszustandes in den Stadtarchiven erwies sich die Erarbeitung der Bestandsübersicht. Sie wurde von der Staatlichen Archivverwaltung angeregt und dafür entsprechende Richtlinien herausgegeben. Dies führte dazu, dass sich die Stadtarchivare mehr als bisher von der Archivwissenschaft bei der Lösung der archivischen Probleme leiten liessen. Insbesondere betraf dies die Fragen: Bildung echter Bestände und Auflösung der sogenannten Abgabestände, zeitliche Abgrenzung der Bestände auf der Grundlage der Gesellschaftsformationen Feudalismus, Kapitalismus und Sozialismus.

Weiterhin kommt in den Stadtarchiven der Erschliessung der Bestände durch zusätzliche Findbehelfe gerade bei politisch, historisch, kulturell und volkswirtschaftlich wichtigen Beständen eine grosse Bedeutung zu. Hierzu zählt insbesondere die Anfertigung von Spezialinventaren zur Geschichte der deutschen Arbeiterbewegung, die von zahlreichen Stadtarchiven der DDR bereits fertiggestellt wurden. Zum anderen werden Inventare für Karten, Pläne, Risse und Zeichnungen angelegt, deren volkswirtschaftlicher Nutzeffekt durch bestimmte Vorhaben des Rates der Stadt ersichtlich wird. Im Stadtarchiv Leipzig wurden überdies Spezialinventare für die *Geschichte des Buchhandels vom 16. bis 19. Jh.*, *Geschichte der Lohnarbeiten vom 15. bis 17. Jh.* und die *Geschichte der Manufakturen* angelegt.

Die zahlreichen Publikationen von Stadtarchiven zur Agrar-, Wirtschafts-, Sozial- und Handelsgeschichte vervollständigen dieses Bild. Derartige Arbeiten werden neben der Erfassung, Sicherung und Erschliessung des neuesten Schriftgutes auch in der Zukunft die Aufgaben der Stadtarchivare bestimmen.

4. EINFLÜSSE DES RATES DER STADT UND DES STAATES AUF DAS STÄDTISCHE ARCHIVWESEN

Das Interesse des Rates der Stadt an Archivgut entsprang dem Bedürfnis nach einer sicheren Aufbewahrung der wichtigen Archivalien, die die Rechte der Stadt gegenüber dem Landes- oder Stadtherren verbürgten. Deshalb finden wir schon sehr früh in den Statuten der Städte Bestimmungen, die die ordnungsgemässe Unterbringung der Archivalien regelten. In den ältesten Statuten des Rates der Stadt Berlin und Cölln aus dem Jahre 1307 heisst es z.B., dass alle Urkunden, Register und Schriften der beiden Städte im gemeinschaftlichen Rathaus aufbewahrt werden sollten. In Stralsund regelten die Kanzleiordnungen des Magistrats, von denen die älteste aus dem Jahre 1623 überliefert ist, die Stellung des Archivs. Daneben galt nicht zuletzt die Fürsorge des Rates der Stadt direkt den Beständen des Archivs. So wurden zahlreiche Revisionen durchgeführt. In Frankfurt (Oder) fand 1589 im Archiv eine Revision statt. Sie galt insbesondere den Kammereirechnungen und zeigt deutlich das Interesse an diesen wichtigen Archivalien, die über das Finanzgebaren des Rates Aufschluss gaben. In Quedlinburg wird in einem von 1667 datierten Revisionsprotokoll zum erstenmal die Revision des Ratsarchivs erwähnt. Sie erfolgte dann jedes zweite Jahr.

Das gesteigerte Interesse der Räte am Archiv stand im engen Zusammenhang mit dem Interesse an einer ordnungsgemässen Schriftgutverwaltung und Schriftgutabgabe. Bereits 1719 finden wir deshalb im « Rathäuslichen Reglement » der Stadt Frankfurt (Oder) eine Registratur- und Archivordnung.

In Erfurt und Quedlinburg brachten die Räte der Städte mehrfach in ihren Geschäftsordnungen und Erlassen die Notwendigkeit einer sorgfältigen Verwaltung des Archivgutes zum Ausdruck. Hierzu hatten die Räte der Städte oft genug Veranlassung. In Leipzig wurde z.B. in der ersten Hälfte des 19. Jhs. das Archiv vernachlässigt, wodurch empfindliche Verluste eintraten. Insbesondere griff der Rat durch Beschlüsse ein, wenn das Archiv durch Kriege in Mitleidenschaft geriet. Im November 1770 wurde deshalb für das Archiv der Stadt Halle eine völlige Neuordnung des Ratsarchivs beschlossen. Auch bei einer Neuordnung der städtischen Verwaltung wurden die archivischen Belange bei der Festlegung des neuen städtischen Reglements berücksichtigt. So enthält das neue Rathäusliche Reglement des

Rates der Stadt Berlin vom 21.2.1747 entsprechende Bestimmungen über die Notwendigkeit der Aufbewahrung der wichtigen städtischen Akten.

Es war nur zu verständlich, dass dort, wo der Rat der Stadt die Aufsicht und die Fürsorge für das Stadtarchiv vernachlässigte, staatliche Behörden eingriffen. In Cottbus wurde 1789 durch die preussische Neumärkische Kriegs- und Domänenkammer, d.h. von staatlicher Seite, eine Visitation des dortigen Archivs vorgenommen und dabei seine völlige Unordnung festgestellt. Dem Rat der Stadt wurde die Ordnung des Archivs befohlen. Derartige Eingriffe waren nicht etwa nur auf Preussen beschränkt. Im Herzogtum Sachsen-Altenburg forderte der Herzog Friedrich nach einer erfolgten Revision des Altenburger Stadtarchivs in einem Reskript vom 30.6.1967 den Rat zur Berichterstattung über den Zustand des Archivs auf. Auch im Königreich Sachsen und der Provinz Sachsen griffen Landesbehörden seit dem 19. Jh. immer mehr in das städtische Archivwesen ein. In Chemnitz ist seit 1820 ein Einwirken der sächsischen Landesbehörden auf das Stadtarchiv festzustellen. In Löbau/Sa. ordnete 1825 eine Kommission zur Revision des Städtewesens die Neuordnung des dortigen Archivs an. Inwieweit dieser Forderung tatsächlich entsprochen wurde, wird daran deutlich, dass am 1.10.1838 nunmehr die Landesregierung eingriff und die Ordnung des Archivs sowie ein Repertorium forderte. Somit war über ein Jahrzehnt lang keine Änderung des Ordnungszustandes eingetreten.

Sachsen war überhaupt das erste Land in Deutschland, das die Kommunalarchive unter fachliche Aufsicht stellte. Durch eine Verordnung des Ministers des Innern vom 27. April 1881 wurden die Stadtarchive unter die fachliche Aufsicht des Staatsarchivs Dresden gestellt. Das Staatsarchiv entwickelte eine vorbildliche kommunale Archivpflege. Bereits seit 1878 revidierten in Chemnitz in bestimmten Abständen Staatsarchivare des Staatsarchivs Dresden das Stadtarchiv. Auch im Löbauer Stadtarchiv wurden 1887 und 1898 von Staatsarchivaren Revisionen durchgeführt. Diese Revisionen waren ohne Zweifel dazu angetan, das städtische Archivwesen zu verbessern. Andererseits musste oft genug dem Rat der Stadt empfohlen werden, sich von sehr wertvollen Beständen zu trennen, da eine Besserung der Verwaltung des städtischen Archivs nicht abzusehen war. Da z.B. in Löbau/Sa. die Stelle des Stadtarchivars nicht besetzt werden konnte, entschloss sich auf Anraten des Stadtarchivs der Rat der Stadt 1888, die ältesten Urkunden bis 1600 und die ältesten Akten an das Staatsarchiv Dresden abzuliefern. In Schwerin führte wiederum das mangelnde Verständnis des Rates der Stadt für die Besetzung des Stadtarchivs dazu, dass die sogenannten « Alten Sachen » als Depositum an das damalige Mecklenburgische Geheime und Hauptarchiv in Schwerin abgegeben wurden.

Für Preussen waren durch die Bestimmungen des allgemeinen preussischen Landrechts von 1794 alle Verwaltungen zur archivmässigen Aufbewahrung der Urkunden verpflichtet. Auch für die später an Preussen fallenden Gebiete trat diese Bestimmung in Kraft, z.B. für Erfurt 1802. Späterhin, 1821, 1827 und 1832 erliess man in Preussen Reskripte über die Erhaltung und Aufbewahrung städtischer Archivalien.

Zu den verschiedensten Anlässen, die zur Einwirkung des Staates auf das Archiv führten, zählt im 19. Jh. auch die Geschichtsforschung, die gerade durch die *Monumenta germaniae historica* gekennzeichnet wird. 1842 vergibt deshalb der Oberpräsident der Provinz Sachsen den Auftrag, die Urkundenbestände des Quedlinburger Archivs zu ordnen.

Die Preussische Städteordnung für die sechs östlichen Provinzen vom 30. Mai 1853 ging im § 56 Ziff. 7 über die bestehenden landesüblichen archivischen Bestimmungen weit hinaus. Sie legte dem Inhalt nach fest, dass der Magistrat die Urkunden und Akten der städtischen Verwaltung aufzubewahren habe. Das führte in zahlreichen Städten zu einer inneren Neuordnung des Stadtarchivs, z.B. in Erfurt 1865.

Dennoch gab es weiterhin zahlreiche Stadtarchive und nicht nur in Preussen, deren Ordnungszustand erst durch das Eingreifen städtischer Organe verbessert wurde. In Halle z.B. sah sich 1882 die Stadtverordnetenversammlung genötigt, eine Deputation, bestehend aus Stadtverordneten und einem Ratsmitglied, einzusetzen, wie es hiess « zur fortlaufenden Bearbeitung der auf das Archiv... bezüglichen Angelegenheit ». Nunmehr setzte auch tatsäch-

lich eine Neuordnung des Archivs ein. Auch in Freiberg/Sa. beschloss der Rat 1885 einen « Archivplan » und am 31. August 1897 eine « Ordnung der inneren Geschäftsverwaltung », die dem Ratsarchivar die Aufsicht über die Schriftgutverwaltung übertrug. 1881 wurde vom Rat der Stadt Meissen eine « Instruktion für den Stadtarchivar » aufgestellt.

Das Eingreifen des Staates und der Räte der Städte in das städtische Archivwesen durch Gesetze, Beschlüsse, Richtlinien, Bestimmungen und Kontrollen festigte die Stellung und Bedeutung der Stadtarchive. Es kam sogar dazu, wie das Beispiel des Rates der Stadt Löbau zeigt, dass der Rat 1933 einen Antrag an das Staatsarchiv Dresden um Rückgabe der leihweise überlassenen städtischen Archivalien stellte.

Die archivische Bestimmung der preussischen Städteordnung von 1853 galt bis 1933. Auf Grund dieser Bestimmung enthielten die Statuten der grösseren Städte oft Hinweise über das Registratur- und Archivwesen der Stadt. 1934 wurde dann für das gesamte faschistische Deutschland, für Preussen am 22. Juni 1934 und für die übrigen Länder am 27. August 1934, auch für die Kommunen ein wirksamer staatlicher Archivschutz unter entscheidender fachlicher Mitwirkung eingeführt. Danach durfte « keine Behörde bis herab zum kleinsten Gemeindegemeindeamt... Akten weggeben... », ohne dass dazu die Zustimmung der übergeordneten Dienststelle und des zuständigen Staatsarchivs... eingeholt worden ist¹. Bei schlechter Unterbringung war die Möglichkeit der Deponierung im Staatsarchiv vorgesehen.

In der Provinz Sachsen entstand 1934-35 sogar eine Archivberatungsstelle, die sich auch auf die kommunalen Archive erstreckte. Am 4. August 1937 wurden auch in den anderen Provinzen die Archivberatungsstellen in Personalunion mit den Staatsarchiven verbunden, wobei jeder Land- und Stadtkreis, soweit er kein hauptamtlich verwaltetes Stadtarchiv unterhielt, einen eigenen Archivpfleger erhalten sollte. Trotz dieser zahlreichen Massnahmen auf dem Gebiete des städtischen Archivwesens gab es jedoch bis 1945 keine einheitliche gesetzliche Regelung über das Archivwesen der Städte in Deutschland, das die Stadtarchive zu wirklichen Einrichtungen des Volkes werden liess. Erst mit der Herausbildung eines sozialistischen Staates auf dem Gebiete der DDR und der von ihm erlassenen weitreichenden archivischen Verordnungen, Anordnungen und Richtlinien konnten die Stadtarchive dieser Aufgabe gerecht werden.

5. STATUS DER STADTARCHIVE IN DER DDR

Die sozialökonomischen Veränderungen in der DDR schufen die gesellschaftlichen Voraussetzungen, um für das örtliche Archivwesen spezielle gesetzliche Bestimmungen zu erlassen. Diese gesetzlichen Massnahmen bilden die Grundlage für den heutigen Status der Stadtarchive in der DDR. Die wichtigste gesetzliche Bestimmung für die Errichtung und das Bestehen von Stadtarchiven in der DDR stellt die Anordnung vom 26.2.1951 des Ministers des Innern zur Errichtung von Stadt- und Kreisarchiven dar. In § 1 (1) werden die Stadtkreise verpflichtet, Archive zu errichten und zu unterhalten, die die Bezeichnung Stadtarchiv führen. Darüber hinaus können nach § 1 (2) Gemeinden, die keinen Stadtkreis bilden, wegen der Bedeutung ihres Archivgutes angehalten werden, Archive zu errichten. Im § 8 werden die Räte verpflichtet, für die persönlichen und sachlichen Ausgaben zur Unterhaltung des Stadtarchivs Sorge zu tragen. Allein diese Paragraphen bringen deutlich den gesetzlichen Rahmen zum Ausdruck, in dem die Stadtarchive ihre Tätigkeit ausüben und eine Aufwärtsentwicklung nahmen. Während es 1952 in 600 Städten 50 hauptamtlich besetzte Stadtarchive gab, stieg ihre Zahl 1957 auf 139 mit insgesamt 178 Planstellen, zu denen noch etwa 100 neben- und ehrenamtlich betreute Stadtarchive kamen. Zum Teil werden die Stadtarchive in Personalunion mit städtischen Museen oder Bibliotheken verwaltet. Zugleich üben viele Stadtarchive auch die Funktion eines Verwaltungsarchivs des Rates der Stadt aus. Der Umfang der Bestände betrug 1958 etwa 75 000 lfd. m, wovon 65 % geordnet, 25 % grob geordnet und 10 % unge-

1. BRENNKE (Adolf), *Ebenda*, S. 414.

ordnet war. Für die von der Staatlichen Archivverwaltung herausgegebenen archivischen Fragen sind die « Grundsätze zur weiteren sozialistischen Entwicklung des staatlichen Archivwesens der DDR » von 1962 richtungweisend. Insbesondere wird hierin die archivische Zuständigkeit der Stadtarchive der DDR festgelegt. Danach sind die Stadtarchive zuständig für das Archivgut :

1. aus der Zeit seit 1945 :

- a) der Räte der Städte, ihre Einrichtungen und der ihnen unterstellten und der von ihnen geleiteten Betriebe der sozialistischen Wirtschaft sowie der Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts im Stadtgebiet, von lokaler Bedeutung ;
- b) der örtlichen Leitungen der aufgelösten gesellschaftlichen und kulturellen Organisationen und Institutionen ;

2. aus der Zeit bis 1945 :

- a) der Stadtverwaltungen und ihrer Einrichtungen, der kommunalen Betriebe, die in Volkseigentum übergeführt oder aufgelöst wurden und die nur oder zum überwiegenden Teil im Gebiet der Stadt tätig geworden sind, sowie der Körperschaften, Anstalten und Stiftungen des öffentlichen Rechts im Stadtgebiet von lokaler Bedeutung ;
- b) der örtlichen Leitungen der aufgelösten politischen Parteien und Verbände sowie der sonstigen nicht mehr bestehenden Organisationen, Vereine und Berufsverbände auf lokaler Ebene ;

3. von Persönlichkeiten mit lokaler Bedeutung, sofern kein Literaturarchiv oder Archiv einer wissenschaftlichen Einrichtung zuständig ist.

Hiermit besteht eine klare Abgrenzung der archivischen Zuständigkeit der Stadtarchive zu anderen Archiven. Sie wird bestimmend für alle in der Zukunft vorzunehmenden Bestandsabgrenzungen zwischen den einzelnen Archiven sein.

Die Unterstellung der Stadtarchive unter die Räte der Städte ist in den « Ordnungen über die Aufgaben und die Arbeitsweise der Stadtverordnetenversammlung und ihrer Organe in den Stadtkreisen und kreisangehörigen Städten » vom 28. Juni 1961 festgelegt.

In den Räten der Städte der DDR regeln « Archivordnungen » unter Zugrundelegung der gesetzlichen Bestimmungen und der oben genannten « Grundsätze » alle weiteren Einzelheiten, die das Verhältnis von Stadtarchiv zum Verwaltungsarchiv und den Rat der Stadt betreffen. Derartige Ordnungen gibt es z.B. für das Stadtarchiv Schwerin. In dieser Ordnung ist u.a. das Stadtarchiv als nachgeordnete wissenschaftliche Einrichtung des Rates der Stadt mit eigenem Haushalts- und Stellenplan charakterisiert. Solche Regelungen treffen nur für die grösseren Stadtarchive zu.

Die Stadtarchive in der DDR sind den Räten der Städte als ihre nachgeordneten Einrichtungen erhalten geblieben. Der organisatorische Status der Stadtarchive als nachgeordnete wissenschaftliche Einrichtungen des Rates der Stadt hat sich in der DDR bewährt und wird auch für die Zukunft bestehen bleiben.

Günter MÜLLER,
Abteilungsleiter
Staatliche Archivverwaltung der DDR.

LES ARCHIVES MUNICIPALES DANS LA FRANCE DE L'ANCIEN RÉGIME

Les Archives municipales en France sont nées du fonctionnement des institutions communales créées au XII^e siècle, en Flandre, Artois, Picardie, Beauvaisis et Normandie avec les villes de franchises, en Provence et en Languedoc avec les villes de consulat. Au XIII^e siècle, le mouvement communal se développe et gagne les autres provinces ; les institutions urbaines se modifient ensuite aux dépens des libertés communales, mais l'administration municipale se maintient, son activité se traduit dans des documents qu'elle conserve avec plus ou moins de soins. En 1770 les rapports des intendants dénombrent 855 « communes » en France. Les pouvoirs publics, dans un Etat de plus en plus centralisateur, se préoccupent de la conservation et de la bonne tenue des Archives des villes et des mesures de protection seront édictées surtout au XVII^e et au XVIII^e siècle.

Les guerres, les séditions, les incendies, les ravages des rongeurs et des insectes ainsi que ceux dus à l'humidité, mais plus encore la négligence et des destructions inconsidérées ont souvent appauvri, voire anéanti de nombreux fonds d'archives municipales.

Les villes qui ont pu sauvegarder le plus longtemps leurs libertés communales sont aussi le plus souvent celles qui ont gardé en plus grande abondance leurs archives. C'est ainsi que les villes du Nord de la France, dotées d'un collège d'échevins, celles du Midi et du Sud-Est qui furent pourvues d'un consulat, ont généralement encore de riches archives. Il faut encore citer parmi les mieux fournies à cet égard les villes de Franche-Comté, de Bourgogne, d'Alsace, de Lorraine et, dans une plus faible proportion, celles de Champagne, de Haute-Normandie, de Guyenne et de Gascogne, du Vivarais et du Dauphiné.

Une trentaine de villes possèdent des documents remontant au XII^e siècle ; la plus ancienne collection des registres de délibérations municipales, commençant en 1290, est aux Archives de la ville de Besançon ; celle de Marseille débute en 1293, celle d'Orange en 1315, celle de Martel (Lot) en 1322, suivie de celles de Saint-Jean-d'Angély (1332), Aix-en-Provence (1351), Romans (1366), Toulouse (1374), Saint-Flour (1376), Senlis (1383), Noyon (1386), Rouen (1389), Vence (1390), Cavaillon (1391), Beauvais (1402), Tours (1408), Digne (1415), Lyon (1416), Chalons (1417), Reims (1422).

Les comptes commencent au milieu du XIII^e siècle à Montferrand (Clermont-Ferrand), en 1314 à Périgueux, en 1330 à Toulouse, en 1359 à Troyes, en 1361 à Noyon, en 1364 à Lyon. Citons encore les villes de Castelnau-d'Aud, Millau, Orléans, Niort, Montbéliard, Rouen, Saint-Omer et Evreux dont les comptes commencent eux aussi au XIV^e siècle.

L'hôtel de ville de Lille conserve les Livres aux Bourgeois dont le plus ancien est de 1291.

La ville d'Alès a des compoix de 1393 et Annecy un cadastre de 1471.

Que pouvons-nous trouver parmi les documents conservés des archives municipales pour la période antérieure à la Révolution française, en plus des registres de délibérations,

des comptes, des registres cadastraux et naturellement des registres paroissiaux d'état civil, versés en 1792 par les ministres des cultes ? Tout d'abord les actes de concessions de franchises et de privilèges, des cartulaires, la correspondance échangée, les provisions, commissions et réceptions d'offices, des rôles d'impositions : taille, capitation, vingtième, quatrième sur les boissons, etc., état de recensement de la population et registres de réception des bourgeois, titres de propriété des biens communaux, baux de fermage, devis, plans, mémoires de travaux, les rôles de ban et arrière-ban, du guet, les inventaires des archives, parfois, comme à Toulouse, les annales des Capitouls avec les portraits de ceux-ci, pour la période de 1295 à 1787, les archives de l'octroi, les documents constitutifs des emprunts, les papiers relatifs à des régies municipales telle que la régie du moulin du château à Toulouse, les documents provenant de l'exercice de juridictions : juridiction en matière civile et de police, juridiction en matière pénale, juridiction gracieuse, enquêtes, expertises, auditions de témoins, registres d'audience, procédures devant d'autres instances en matière contentieuse ou de litiges entre gens de métier, papiers concernant la gestion directe ou le contrôle d'établissements hospitaliers tels que maisons de charité, hôtels-Dieu, hospices, monts-de-piété ; fonds de léproseries dont les biens ont été réunis au XVII^e siècle à ceux d'établissements charitables ; minutiers de tabellionages municipaux ; documents relatifs à la gestion d'écoles et de collèges, à quoi il faut ajouter également le dépôt aux Archives municipales des papiers des fabriques des paroisses, des confréries pieuses ou de métiers, des corporations et des guildes.

Les mesures de sécurité ont été naturellement plus strictes dans les pays de droit écrit et c'est précisément dans le Midi de la France que nous constatons l'observation, dès le XIII^e siècle, de précautions particulières pour la sauvegarde des archives communales. Ainsi à Albi celles-ci furent déposées chez un notaire jusqu'à ce qu'un hôtel de ville, construit à la fin du XIII^e siècle, pût les abriter. A Arles les archives sont conservées par un des consuls jusqu'au début du XV^e siècle ; elles sont placées à Carpentras dans la maison d'un des syndics. Dans les régions plus septentrionales la sécurité est recherchée sous les voûtes d'une église ; ainsi à Epinal, en 1483, c'est dans le chancel de l'église Saint-Goéry que sont conservés les privilèges de la ville ; une travée voûtée de l'église de Beaune contiendra le coffre des archives municipales jusqu'à son transfert dans la Chambre du Trésor. Il en est de même à Reims où une travée voûtée de l'église Saint-Pierre reçut au XV^e siècle le chartrier de la ville. Un caveau voûté de l'église de Turckheim est utilisé pour la conservation des archives de cette ville alsacienne ; l'église Saint-Thiébaud de Thann abritera le coffre des privilèges municipaux jusqu'en 1908.

A Lille, la salle de la Trésorerie dans la halle échevinale avait été réservée dès le début du XV^e siècle pour recevoir les archives.

Par mesure de sécurité, les originaux des privilèges municipaux de la ville de Blois sont conservés dans le Trésor de l'abbaye de Bourgmoyen.

La construction des hôtels de villes à partir des XII^e et XIII^e siècles et surtout des XV^e et XVI^e siècles, conduit tout naturellement à y prévoir une salle généralement voûtée pour la conservation des archives. Le plus ancien hôtel de ville conservé est celui de La Réole (XII^e siècle), suivi de ceux de Boulogne-sur-Mer, de Saint-Guilhem-du-Désert, de Bonifacio (XIII^e siècle), de Domme et de Martel (XIV^e siècle).

Parfois la tour de ville ou beffroi a précédé l'édification de la maison de ville et les archives y ont trouvé place, c'est le cas à Cambrai, à Besançon depuis 1289, à Nîmes, à Rouen (1398), Béthune (1447), à Evreux (1490), à Toulouse. Ailleurs c'est une des tours du château, comme à Nice au XVII^e siècle, qui est utilisée à cette fin. Le château seigneurial offre parfois un local adapté, ainsi à Roubaix. Ce peut être aussi une des portes fortifiées de l'enceinte comme à Amiens, à Bordeaux, à Parthenay, à Loches, à Vire, qui sert de maison de ville.

Le manque de place et aussi la nécessité de réserver l'hôtel de ville aux bureaux d'une administration municipale en constant développement du fait de l'accroissement continu de la population urbaine obligent les édiles à transférer ailleurs les archives ; à Riom les archives

quittent au XVI^e siècle l'hôtel de ville acheté en 1429 pour la Tour de l'Horloge, puis sont transportées dans la maison du Saint-Esprit à la fin du même siècle et en 1732 au grenier de l'Intendance avant de regagner un moment l'hôtel de ville avant leur dépôt à l'hôtel de la Monnaie.

Les craintes de pillages et de destructions pendant les guerres contraignirent les municipalités soit à placer leurs archives dans un édifice de la ville où elles seront davantage en sécurité, soit à les évacuer dans une autre ville moins menacée. Les archives d'Epinal sont cachées dans la maison des Jésuites de 1633 à 1640, puis chez le bailli et enfin dans le couvent des Annonciades de 1670 à 1680 ; celles de Gap devant l'invasion des Savoyards sont transférées à Sisteron, puis à Aix-en-Provence en 1692 ; de retour à Gap elles seront un moment entreposées chez les Dominicains.

Tant que les archives ne comportèrent qu'un petit nombre de documents, elles furent placées dans des coffres appelés aussi arches, huches ou huges, caisses ou caissons garnis de plusieurs serrures dont les clefs sont aux mains d'officiers municipaux.

A Gap le coffre est en noyer ; ailleurs il est bardé de fer ; à Beauvais il est entièrement en fer. A Nantes, le coffre a trois serrures (1436) comme à Beauvais (XV^e siècle) ; à Beaune les serrures sont au nombre de sept (1569).

L'accroissement des archives oblige les villes à acquérir des coffres supplémentaires ; il y en a trois à Epinal en 1483 ; parfois les privilèges restent seuls dans un coffre aisément transportable en cas de danger, le reste des archives se trouvant remisé dans des armoires.

C'est à Albi que nous trouvons la plus ancienne mention d'armoires pour les archives, en 1488 ; il s'agit d'armoires à six serrures dont les clefs sont dans les mains de six consuls ; à Aix-en-Provence en 1499 les archives du Trésor de la ville sont rangées dans une armoire, en 1739 le sculpteur Claude Routier est chargé de décorer les treize armoires en ronce de noyer aménagées dans la salle des archives de l'hôtel de ville d'Aix où nous pouvons les admirer encore dans une des salles de la Bibliothèque Méjanes ; une armoire à layettes à Nancy (1636) ; des armoires (aulmoires) à trois serrures à Beaune, une armoire à trois portes à Riom (1655), une à Périgueux (1728), des armoires marquées de lettres à Bayonne (1729), un ensemble de vingt-quatre armoires dès 1675 à Arles marquent la tendance générale depuis le début du XVII^e jusqu'à la fin du XVIII^e siècle de garnir les murs des salles des délibérations dans les hôtels de ville d'armoires ou de rayonnages à tablettes comme à Nîmes en 1748.

Dans l'intérieur des coffres et plus souvent encore dans les armoires, les archives sont disposées depuis le XVI^e siècle dans des sacs de toile, ainsi à Riom (1546), à Cordes (XVI^e siècle), à Grenoble (1561), à Epinal (1602), à Arles (1623), dans des sacs de canevas à Douai.

L'usage des layettes ou caissettes de bois apparaît dès le XV^e siècle à Epinal (1474), à Arles au début du XVI^e siècle ; nous les observons dans l'armoire des archives de Nancy en 1636 ; des armoires basses et des rangées de 370 tiroirs se voient à Douai en 1761 ; une grande armoire à 50 tiroirs et des rangées de 297 tiroirs à Saint-Omer.

Dans ces meubles, les registres sont parfois munis de chaînette assujettie à un anneau pour en empêcher l'enlèvement.

Dans ce même souci de sauvegarde, des registres de communications ou de prêts sont tenus dans certaines villes ; ceux d'Albi au XVI^e siècle, de Carpentras (1559-1693), de Grenoble (1591-1696) et de Narbonne (1682) sont encore conservés.

C'est également en vue de s'assurer que tous les documents constituant les archives sont bien en place que l'on procède de très bonne heure à des récolements. Cela permettait de rechercher les documents manquants, voire de poursuivre les détenteurs abusifs en allant jusqu'à les menacer de l'excommunication comme à Beauvais en 1460 ou d'un recours au Souverain Pontife comme à Nice¹.

1. A Aix-en-Provence on indemnise en 1609 les personnes qui restituent des documents provenant des Archives de la ville.

Le récolement est parfois prescrit chaque année au changement de consuls, à Gap en 1560, tous les trois ans à Aix par arrêt du Parlement de Provence au 4 juin 1638, à chaque changement de maire à Epinal (1690), ville où un premier récolement apparaît en 1482.

Le récolement est parfois appelé par les textes inventaire ; il ne s'agit que d'un relevé très succinct des documents (registres, liasses ou sacs) dans l'ordre où ils se trouvent matériellement. Un intitulé plus détaillé des articles composant les archives municipales le plus souvent rédigé à la suite d'un reclassement plus ou moins méthodique constitue un véritable inventaire.

Un tel inventaire apparaît dès 1365 pour les archives de Carpentras, en 1409 à Douai, en 1454 à Toulon, en 1476 à Reims, en 1492 à Beauvais, en 1495 à Colmar. Au XVI^e siècle des inventaires sont dressés à Albi, Beaune (1503), Colmar (1517), Toulouse (1519), Reims (1529), Cordes (1531), Périgueux (1535 et 1598), Beauvais (1536), Tonnerre (1537), Arles (1538), Douai (1550), Orange (1553 et 1565), Carpentras (1554), Gap (1560), Grenoble (1561), Narbonne (1565), Nîmes (1567 et 1597), Besançon (1569), Arles et Nancy (1580), Saint-Omer (1585). En 1598 le bailli d'Epinal prescrit aux villes la rédaction d'un inventaire.

Au XVII^e siècle, des règlements provinciaux interviennent dans le même sens ; en 1680 la Chambre royale de Metz et, en Languedoc, en 1662. Cette intervention se montrera plus active encore au XVIII^e siècle de la part des intendants Turgot à Moulins (1717), Trudaine à Riom (1732), et de leurs collègues de Bordeaux (1738), et de Montpellier (1742).

Aussi le nombre d'inventaires d'archives communales s'accroît sensiblement au cours des deux derniers siècles de l'Ancien Régime.

Parmi les plus remarquables de ces inventaires, on peut citer ceux qui ont été réalisés au XVIII^e siècle, tels ceux de Colmar, de Nevers (1738), Beauvais (1738-1762), Nîmes (1754), Aix (1761), Carpentras (1763), Bergues (1766), Uzès et Gap (1768), ou encore, à la veille de la Révolution, celui de Reims par un remarquable archiviste, Pierre-Camille Lemoine, avocat au Parlement.

Dès 1553 Pierre de Balma répartit les documents des Archives municipales d'Orange en les classant sous des rubriques portant des noms communs tels qu'épée, dague, gril, poêle à frire, trident, quatrefeuilles, cornet, fourche, cloche. Après les désordres survenus du fait des guerres de religion, un reclassement est effectué en 1565 par le consul Nicolas Jean, assisté d'un conseiller et d'un notaire ; les documents sont divisés en séries méthodiques désignées par des noms propres : *Moyse, Jathro, Josué, Galéad, Pater Patriae, Minerva, Christus, Catos, Lazarus, Appollo*, etc. Ce classement fut respecté et suivi jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

Dans le cadre de classement adopté, *Moyse* s'applique aux libertés et privilèges, *Jathro* aux nominations et réceptions du personnel municipal, *Josué* aux titres de biens acquis, *Galéad* aux délimitations et partages, *Pater Patriae* aux droits de la communauté, à la voirie, aux eaux, à la Santé et au ravitaillement, *Minerva* à l'Université, *Christus* aux dettes et quittances du trésorier, *Lazarus* aux hôpitaux, *Appollo* aux conclusions du Conseil, *Publicanus* aux rôles d'impôts, *Joseph* à la comptabilité, *Catos* aux papiers divers.

L'inventaire n'était complet assez fréquemment que pour les privilèges ; ainsi à Epinal pour l'Inventaire général rédigé par deux notaires en 1613 ; il faut attendre 1691 pour que l'ensemble des archives soit inventorié par le greffier Gornand.

La désignation à Colmar d'un archiviste appelé *registrator* aboutit à la confection, en 1662, d'un inventaire très détaillé formant un volume in-folio de 626 pages qui fut repris à la suite d'un reclassement des archives dans des layettes (désignées *scrinium A*, *scrinium B*, *scrinium C*, etc.) par l'archiviste Heuffel dont l'inventaire comprit trois volumes et un index alphabétique¹.

Une véritable vocation d'archiviste est celle du médecin Pierre Louvet, originaire de Beauvais et connu pour ses études historiques sur le Languedoc, la Provence et le Beaujolais.

En 1658, il reclasse les archives de Toulouse, l'année suivante celles de Bordeaux, puis reprend la besogne à Toulouse en 1660, travaille une année à la rédaction de l'Inventaire des archives de Montpellier en 1662-63 et en 1668 enfin il inventorie les archives de la ville de Villefranche-sur-Saône. A Montpellier, il répartit les archives en 370 rubriques, remplaçant les liasses dans des layettes et rangeant la comptabilité dans des tiroirs. Ces layettes qui existent encore aujourd'hui dans la Tour des Pins remontaient à un classement effectué en 1495 ; l'ordre établi alors n'a cessé d'être respecté depuis. Le travail de Pierre Louvet limité au « greffe d'en haut » du Consulat de Montpellier fut poursuivi en 1663 pour le « greffe du bas » par François Joffre, un feudiste qui rédigea cinq volumes d'inventaire et compila quatre cartulaires municipaux¹.

L'inventaire des archives de Beauvais, rédigé en 1738, est divisé en séries disposées dans des layettes, en liasses ou chapitres. Il comporte lui aussi une table des matières. Celui des archives de Nîmes valut à son auteur une gratification de 1 800 livres (1754), il comprenait trois volumes grand in-folio, trois parties, quarante chapitres et 1 223 pages.

L'Inventaire général de Jean-Baptiste Roux et d'Emerigot à Aix-en-Provence en 1761 dénote des préoccupations historiques. J.-B. Roux rédige un dictionnaire alphabétique des délibérations du Conseil de Ville.

L'Inventaire de François Vallon-Corse et de J.-B. Dominique de Rochas en 1768 à Gap est un travail très remarquable ; les documents groupés par nature d'affaires sont analysés méthodiquement, un index alphabétique en rend plus aisée l'utilisation.

Le cadre de classement adopté par Pierre Boudet et Jean Borie pour les archives d'Uzès en 1768, tel qu'il apparaît dans les deux volumes in-folio d'inventaire qui avait exigé des auteurs deux mille cent six séances de travail, comporte neuf séries ou titres : 1^{er} titre : *Franchises, libertés et biens des consuls* ; 2^e titre : *Privilèges de la ville* ; 3^e titre : *Honneur et prérogatives des Consuls* ; 4^e titre : *Droits du seigneur* ; 5^e titre : *Affaires militaires* ; 6^e titre : *Impositions* ; 7^e titre : *Comptes* ; 8^e titre : *Affaires extraordinaires* ; 9^e titre : *Compoix et délibérations*.

A Dieppe, Pierre-Nicolas Langlois classe les archives en neuf séries ou classes également. Ce sont : 1^{re} classe : *Titres et privilèges* ; 2^e classe : *Gouvernement civil, police, revenus* ; 3^e classe : *Gouvernement militaire* ; 4^e classe : *Officiers municipaux* ; 5^e classe : *Contentieux* ; 6^e classe : *Patrimoine, biens, fonds et rentes* ; 7^e classe : *Impositions* ; 8^e classe : *travaux publics* ; 9^e classe : *Registres de délibérations de la Juridiction municipale et d'enregistrement*.

Comme à Cordes en 1591, à Dijon en 1765, à Limoges à la veille de la Révolution, le classement donne à chacune de ses rubriques une lettre de l'alphabet, puis la lettre doublée, la lettre triplée. A Grenoble, le nombre des subdivisions est beaucoup moindre et les lettres de l'alphabet comprises entre A et V suffisent pour le classement effectué en 1561 qui est doté d'un inventaire et d'un index alphabétique.

L'usage des index est ancien ; nous pouvons le noter dès 1488 à Douai pour les registres aux privilèges.

On juge nécessaire parfois de transcrire les documents offrant des difficultés paléographiques ; ainsi fut fait à Arles en 1569, à Turckheim en 1653, à Gap en 1742 ; la transcription s'accompagne d'une traduction à Thann en 1732 ; à Epinal en 1560 les documents en latin sont l'objet d'une analyse en français.

Un des cartulaires de Marseille contient la traduction française d'un certain nombre de privilèges de la ville.

D'autre part, les autorités municipales ont jugé bon, à l'instar de ce qui se faisait dans les chancelleries royales ou seigneuriales comme dans les *scriptoria* des abbayes, de transcrire en volumes par mesure de sécurité et de commodité de communication les titres justificatifs de leurs droits de propriété et des privilèges concédés. Les titres originaux risquaient d'être détruits, perdus ou endommagés ; l'existence de transcriptions sur registres constituait une garantie appréciable. La conservation des *cartulaires* était plus aisée et la lecture en était plus

1. Cf. J. BERTHELÉ, *Archives de la ville de Montpellier*, t. I, Introduction, Montpellier, 1895.

1. Indication fournie par l'archiviste de la ville de Colmar, M. L. Sittler, que nous remercions vivement.

facile que celle de nombre d'originaux. Il n'était pas rare que l'on procédât de temps à autre à la confection d'un nouveau cartulaire plus complet ou tout au moins d'une écriture plus lisible pour les nouvelles générations. On ajoutait parfois aux anciens cartulaires des cahiers complémentaires où l'on transcrivait les titres plus récents.

Certaines villes ont établi jusqu'à six cartulaires comme Cahors, Marseille, neuf comme Albi, dix-huit même comme Dijon.

Les plus anciens cartulaires ont été commencés au XII^e siècle ; ce sont le Livre Blanc d'Abbeville et le Livre Rouge de Montauban. Les cartulaires municipaux du XIII^e siècle sont assez nombreux ; ce sont ceux de Toulouse : l'Ildefonsus de 1205 du notaire Guillaume Durand, d'Avignon, de Dijon, d'Arles, d'Albi, de Provins, de Chalon-sur-Saône, de Mirepoix, de Saint-Omer, de Valenciennes, les Livres Rouges d'Eu et de Reims, le Livre Vert mineur de Perpignan, le *Te igitur* de Cahors, le grand Thalamus de Montpellier, le Livre des Statuts de Marseille et le Livre de la Charte de Moissac.

Au XIV^e siècle les cartulaires municipaux abondent. On peut citer les *Consuetudines Civitatis Tolose* de Toulouse en 1305, les cartulaires de Rivesaltes (1312), de Thuir (1315), d'Agde (1332), le *Livre des Etablissements* de Bayonne (1336), le *Matreloge* d'Hesdin (1345), les cartulaires de Strasbourg (1370), de Troyes (1377), d'Arlon (1384), de Beaune, d'Amiens, d'Arras, de Beaumont, de Lomagne, de Chartres, de Chauny, de Collioure, de Douai, de Lyon, de Manosque, d'Orthez, de Metz, de Millau, de Saint-Maximin, de Tarbes, de Villefranche de Conflent, de Villeneuve d'Avignon, les *Livres Rouges* de Saint-Quentin, de Dax, des communautés de la vallée d'Ossau, le *Livre Doré* de Digne, le *Livre « Roisin »*, de Lille, le *Livre Cadenat* de Condom, le *Livre Noir* de Castelnau-dary, le *Livre à Cinq Clous* de Beauvais, le *Livre des Ordenances, franchises et libertés* de Caen.

La confection des cartulaires des privilèges municipaux se poursuit au XV^e, au XVI^e, au XVII^e et jusqu'au XVIII^e siècle. Elle a parfois pour conséquence la destruction des cartulaires plus anciens jugés désormais inutiles.

Au XVII^e siècle, certains de ces cartulaires sont imprimés.

Des préoccupations historiques amènent certains érudits des deux derniers siècles de l'Ancien Régime à établir de véritables cartulaires en transcrivant pour leur usage les actes les plus anciens des archives des villes dont ils projettent d'écrire l'histoire.

Il n'est que trop certain que du fait des guerres, des intempéries, des négligences, des emprunts et des vols, et malgré les récolements et même les inventaires souvent dressés par des greffiers peu expérimentés, trop succincts ou encore inachevés ou se prolongeant parfois pendant un grand nombre d'années, les archives municipales de beaucoup de villes laissaient fort à désirer à la fin du XVIII^e siècle. La Révolution ne devait pas améliorer leur situation et il fallut le plus souvent attendre les instructions ministérielles de la Monarchie de Juillet pour qu'un effort d'ample envergure fût accompli pour le reclassement, la rédaction et la publication d'inventaires d'archives communales.

Aujourd'hui, dans la Collection officielle des Inventaires d'Archives imprimées, une centaine de volumes sont consacrés à l'inventaire d'archives urbaines à quoi s'ajoutent quelques répertoires numériques imprimés et soixante-douze volumes d'inventaires des archives départementales pour la série E supplément qui contient l'analyse des archives antérieures à la Révolution conservées selon le cas dans l'ensemble ou dans une partie des dépôts communaux ruraux et urbains de trente-cinq départements français¹.

1. Les inventaires imprimés se rapportent aux archives des villes suivantes : *Ain* : Bourg, Trévoux ; *Aisne* : Chauny, Laon, Saint-Quentin ; *Allier* : Montluçon, Vichy ; *Hautes-Alpes* : Gap, Guillestre ; *Alpes-Maritimes* : Cannes, Grasse ; *Ardèche* : Largentière ; *Ardennes* : Charleville, Mézières, Rethel ; *Aube* : Bar-sur-Seine ; *Aude* : Narbonne ; *Bouches-du-Rhône* : Aix-en-Provence, Marseille, Saint-Rémy, Tarascon ; *Calvados* : Condé-sur-Noireau, Lisieux ; *Cantal* : Aurillac ; *Charente* : Angoulême ; *Charente-Maritime* : Rochefort, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély ; *Cher* : Dun-sur-Auron, Saint-Amand-Montrond, Vierzon ; *Corrèze* : Brive, Tulle, Ussel ; *Corse* : Ajaccio ; *Côte-d'Or* : Dijon ; *Creuse* : Aubusson ; *Dordogne* : Périgueux ; *Doubs* : Beaume-les-Dames, Besançon, Montbéliard,

S'il faut tirer une conclusion de cet examen des archives urbaines d'Ancien Régime, nous dirons volontiers que si, depuis la fin du XV^e siècle, mais surtout à partir de la seconde moitié du XVI^e siècle, au XVII^e, au XVIII^e et vers le milieu du XIX^e siècle, un effort considérable a été fait pour la mise en ordre et la rédaction d'inventaires de ces archives, les résultats obtenus ont été trop souvent compromis, voire anéantis, par la suite, du fait que, dans la très grosse majorité des cas, les secrétaires-greffiers, faute de temps et de compétence, n'ont pas su maintenir les papiers en ordre et classer convenablement les nouveaux apports de documents. Nous notons bien dans les registres de délibérations telle ou telle nomination d'échevins ou de consuls dans la charge précisément de veiller à la bonne conservation des archives ; ce rôle bénévole a été rarement efficace ; il fut trop souvent la cause tout au contraire de certaines disparitions de documents.

Le pouvoir central, pour sa part, s'est préoccupé de la question, mais il faut reconnaître que, s'il a prévu des créations d'offices de secrétaires-greffiers municipaux, notamment en 1634 sur l'initiative de Richelieu, il a vu davantage encore le profit à retirer de la vente d'une charge que l'intérêt de conservation des archives. Cependant, l'obligation de la confection d'un Inventaire, imposée par Pontchartrain en 1650, marque un souci évident de meilleure gestion municipale correspondant d'ailleurs avec une mainmise de plus en plus marquée de l'Etat sur l'administration des villes. C'est dans le même sens que les intendants agiront pour tenter d'aboutir à un reclassement des archives urbaines.

Malheureusement les ordonnances royales comme les conseils des intendants demeurent le plus souvent lettres mortes¹ et il semble bien qu'au moment de la Révolution le désordre régnait dans le plus grand nombre de chartriers municipaux. Il est juste toutefois d'ajouter que grâce à la réaction féodale marquant les dernières décades précédant 1789 et à la confection de terriers seigneuriaux, d'excellents feudistes aidés par la publication de bonnes méthodes de classement comme celle de Lemoyne de Toul, sont employés à reclasser judicieusement certains fonds d'archives municipales, et aujourd'hui encore leur classement s'est parfois

Pontarlier ; *Drôme* : Die, Montélimar, Romans, Valence ; *Eure-et-Loir* : Chartres, Châteaudun ; *Gard* : Beaucaire, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Uzès, Le Vigan ; *Haute-Garonne* : Saint-Bertrand-de-Comminges, Toulouse ; *Gers* : Auch, Condom, Lectoure ; *Gironde* : Bordeaux, Libourne, Sainte-Foy-la-Grande ; *Hérault* : Agde, Montpellier, Pézenas, Saint-Pons ; *Ille-et-Vilaine* : Saint-Malo, Saint-Servan ; *Indre* : Argenton, Châteauroux ; *Indre-et-Loire* : Amboise ; *Isère* : Grenoble ; *Landes* : Dax, Saint-Sever ; *Loir-et-Cher* : Romorantin ; *Loire* : Montbrison ; *Loire-Atlantique* : Nantes ; *Loiret* : Orléans ; *Lot* : Figeac, Gourdon ; *Lot-et-Garonne* : Agen ; *Lozère* : Mende ; *Maine-et-Loire* : Angers, Baugé, Saumur ; *Manche* : Cherbourg ; *Marne* : Châlons-sur-Marne, Epernay, Langres ; *Haute-Marne* : Chaumont, Vassy ; *Mayenne* : Château-Gontier, Mayenne ; *Meurthe-et-Moselle* : Nancy ; *Meuse* : Bar-le-Duc, Verdun ; *Morbihan* : Lorient, Ploërmel, Pontivy, Vannes ; *Moselle* : Metz ; *Nièvre* : Château-Chinon, Nevers ; *Nord* : Armentières, La Bassée, Bergues, Bourbourg, Cambrai, Cassel, Le Cateau, Comines, Condé-sur-Escaut, Douai, Gravelines, Halluin, Haubourdin, Hazebrouck, Lille, Roubaix, Saint-Amand, Seclin ; *Oise* : Beauvais ; *Pas-de-Calais* : Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais ; *Puy-de-Dôme* : Clermont-Ferrand, Riom ; *Basses-Pyrénées* : Bayonne ; *Hautes-Pyrénées* : Lourdes, Vic-de-Bigorre ; *Pyrénées-Orientales* : Thuir ; *Bas-Rhin* : Haguenau, Obernai, Sélestat, Strasbourg ; *Haut-Rhin* : Ammerschwil, Cernay, Colmar, Guebwiller, Kaysersberg, Masevaux, Mulhouse, Munster, Thann, Turckheim ; *Rhône* : Lyon, Villefranche-sur-Saône ; *Saône-et-Loire* : Bourbon-Lancy, Chalon-sur-Saône, Mâcon, Tournus ; *Savoie* : Albertville, Moutiers ; *Seine* : Saint-Denis ; *Seine-Maritime* : Le Havre, Rouen ; *Seine-et-Marne* : Brié-Comte-Robert, Château-Landon, Coulommiers, Meaux, Montereau, Moret ; *Seine-et-Oise* : Corbeil, Mantes ; *Deux-Sèvres* : Saint-Maixent, Thouars ; *Somme* : Abbeville, Amiens, Crècy-en-Ponthieu ; *Tarn* : Albi, Castres, Cordes, Gaillac ; *Tarn-et-Garonne* : Moissac, Verdun-sur-Garonne ; *Var* : Draguignan, Saint-Raphaël, Toulon ; *Vaucluse* : Apt, Avignon, Cavaillon, Orange ; *Vienne* : Civray, Loudun, Poitiers ; *Haute-Vienne* : Bellac, Eymoutiers, Limoges, Rochechouart, Saint-Junien ; *Vosges* : Charmes, Epinal, Rambervillers, Remiremont ; *Yonne* : Avallon, Sens.

Il existe des répertoires numériques imprimés des archives anciennes de Commeny (Allier), de Carcassonne, Castelnau-dary (Aude), Vire (Calvados), Revel, Toulouse (Haute-Garonne), Harfleur (Seine-Maritime) et Fontenay-le-Comte (Vendée).

Le nombre d'inventaires et répertoires manuscrits ou ronéotypés est plus considérable encore. Peu de villes ne possèdent aucun instrument de recherches pour leurs archives.

1. En 1674 on crée à Dijon une charge de garde des Archives municipales qui échoit pour 500 livres à un ancien avocat au Parlement qui n'accepte cette charge que pour les prérogatives et exemptions qui en découlent et ne fera aucun travail effectif.

maintenu. Leur exemple a été assez efficace pour que le plan et le cadre de classement de 1854 aient pu être appliqués à un rythme très rapide dans un très grand nombre de nos villes par les archivistes départementaux, par les archivistes municipaux ou par des érudits chevronnés.

Ce qui a pu être réalisé pour les archives antérieures à la Révolution et qui s'est conservé de façon assez satisfaisante soit sous forme d'un dépôt aux Archives départementales ou à la Bibliothèque municipale, soit, ce qui est encore préférable, grâce à la gestion d'un archiviste municipal compétent, fait malheureusement trop fréquemment contraste avec l'insuffisance et même souvent la carence totale du classement des archives de la période révolutionnaire, du XIX^e siècle et de l'époque contemporaine, lorsqu'il n'existe pas de fonctionnaire spécialisé affecté à la conservation et au répertoire des archives, et lorsque le secrétaire général de la mairie se contente de la mise en ordre des dossiers d'affaires courantes et d'un classement rudimentaire pour les archives des vingt dernières années.

Marcel BAUDOT,
Inspecteur général des Archives de France.

NOTICES SUR QUELQUES ARCHIVES MUNICIPALES

I. GENÈSE DES ARCHIVES MUNICIPALES D'ARLES (BOUCHES-DU-RHÔNE)

par Mlle Violette MÉJAN

Les plus anciens documents conservés datent du XIII^e siècle, mais l'essentiel des collections n'est pas antérieur au XV^e siècle. Le premier registre de délibérations est de 1426, le plus ancien cadastre de 1424.

Dès le début du XV^e siècle, la conservation et le classement des archives municipales paraissent avoir fait l'objet de soins attentifs. Le premier registre de délibérations (BB I) fait état, au f^o 137, de la nomination de trois personnes pour procéder à l'installation des archives et à leur inventaire. D'après les comptes de la communauté, l'inventaire n'aurait été achevé et le travail rémunéré qu'en 1452 (CC 178).

En 1485, exposé fut fait au Conseil, sur « Le désordre existant dans les papiers de la ville et la difficulté qui en résulte lorsqu'il s'agit de rechercher un privilège ou un autre titre ». L'assemblée arrêta que les archives seraient mises en ordre et que l'on ferait une salle basse pour les y enfermer (BB 5, f^o 421). Deux ans plus tard, trois notaires furent désignés pour la remise en ordre et l'inventaire (BB 6, f^o 149). Leur travail achevé dans l'année, sur parchemin, eut pour fruit le plus ancien inventaire actuellement conservé à la série II.

En 1533 furent nommés (BB II, f^o 41) deux archivistes, aux gages annuels de vingt florins chacun : Trophime Boyé, seigneur d'Ubaye et M. de Camaret, qui devait, par la suite, léguer une partie de ses biens à l'hôpital, avec clause comportant l'installation à l'hôpital d'une salle d'archives (BB 13, f^o 79). Peu après, noble Nicolas des Alberts, lieutenant en la maîtrise des Ports d'Arles, secrétaire du Conseil, semble leur avoir été adjoint. Il laissa un inventaire daté de 1538 et aujourd'hui conservé à la série II ; des gages de « huit écus d'or valant quarante-six sous pièce » lui furent versés en 1557 (CC 318).

Un incendie causa, en 1536, de sérieux dégâts à l'hôtel de ville. L'année suivante, les consuls, sans retenir la cause du sinistre, notifièrent « faillir beaucoup de bonnes pièces qui sont este esgarées » (BB 12, f^o 19). En 1560, le Conseil dut à nouveau délibérer non seulement sur le mauvais état de la muraille des archives et la présence de rats rongeurs, mais aussi sur

l'absence de « beaucoup de pièces importantes ». On décida, une fois de plus, de nommer des archivistes pour l'inventaire, « lesquels devront s'obliger corps et biens de représenter et maintenir dans lesdites archives les pièces qui leur auront été confiées » (BB 14, f^o 227 et 242).

Nouvelle disparition en 1591, du « repertoire des biens et titres de la communauté, lequel était relié avec une couverture noire et attaché avec une chaîne de fer ». « Le Conseil autorise les consuls à rechercher et poursuivre en justice l'auteur du vol » (BB 18, f^o 110). En 1616, le Conseil décide qu'on sollicitera du vice-légat d'Avignon un monitoire pour obtenir la restitution des titres dérobés (BB 23, f^o 117). En 1625, on constate la disparition des comptes de François Achard pour les années 1582 et 1583 : « ils sont perdus, ayant été pris dans les archives » (CC 394). En 1768, le Conseil défend à l'archiviste de laisser pénétrer personne aux archives. Les papiers demandés en communication devront être portés dans le cabinet attenant (BB 53, f^o 34). Une décision comparable avait été prise dès 1625, vainement sans doute (BB 25, f^o 6).

Les notaires semblent avoir eu leur part de responsabilité dans ces disparitions ou ces lacunes. En 1652, le Conseil doit verser deux mille livres aux hoirs d'Augière pour recouvrer les papiers de la communauté : depuis quarante ans, ce notaire avait été invité à remettre annuellement aux archives un extrait conforme à ses minutes des « conseils, contrats, rapports et autres actes » en sa possession et n'en avait rien fait (BB 29, f^{os} 751, 762 et 766). En 1665, le registre BB 34 (f^{os} 132 et 148) fait mention de la réintégration du registre des conseils des années 1578 et 1582, 1589 et 1590, par M^e Claude Chieusse, notaire, auquel il est donné 25 livres pour cela, et de la vente par M^e Bergeins, notaire, moyennant trois louis d'or, du registre des actes et contrats de la communauté, de 1441 à 1467, tenu par le notaire Bernard Fanjon. Hélas, les registres achetés à Claude Chieusse demeurent absents des collections municipales.

En 1560, MM. de Lestang et Daudière (alias d'Augières) sont nommés archivaires (BB 14, f^o 242). Un gros recueil sur parchemin, conservé à la série II, est le fruit du travail de cette période : « En ce livre sont descriptes plusieurs actes d'importance extraits des archives traduits en françois par Messieurs nobles Honoré de l'Estant de Parades et Jehan de Caron de Rémy archivaires de la dicte ville. Commencé en 1569. »

En 1611, le Conseil décide un nouveau classement et un inventaire des papiers des archives. MM. Daudière, Taxil et Saxi sont nommés à cet effet (BB 21, f^o 280). Leur travail n'avançant guère, ils ne sont pas rétribués et, en 1614, réclament auprès du Conseil leurs gages de cinq années, à raison de seize florins par année chacun (BB 21, f^o 535). En 1616, le Conseil adjoint « deux conseillers à MM. Daudière, Taxil et Saxi, archivistes chargés de faire l'inventaire, afin d'activer ce travail, commencé depuis 1611 et d'empêcher que les titres s'égarent » (BB 23, f^o 117). Sans doute mécontents de cette mesure, MM. d'Augières et Taxil se retirent tôt après ; une délibération de l'année suivante prend acte de ce qu'ils ont cessé de s'occuper « de l'arrangement des archives » et accepte la proposition de MM. de Mollèges, de Sabatier et Montfort, de faire ce travail gratuitement (BB 23, f^o 248). L'inventaire fut achevé en 1625, non sans l'aide du notaire Saxi qui continua à percevoir une rétribution (BB 25, f^o 7) ; il est aujourd'hui conservé à la série II. Dans une délibération du 1^{er} mai 1625, le Conseil déclare « comprendre » la nécessité de la conservation des titres renfermés aux archives et de l'ordre qui y règne (BB 25, f^o 5).

En 1644, le consul d'Augières demande au Conseil une vérification et un rapport annuels des archives par deux « conseillers » qui seraient désignés à cet effet, les derniers ayant été Gilles de Coys et Charles Reynaud qui, en 1633, avaient perçu neuf livres douze sols d'honoraires chacun (CC 647).

Aucune suite ne paraît avoir été donnée à ce vœu avant 1648, où deux archivistes, « personnes expertes » : Pierre de Verdier et Honoré Pailhade, furent nommés par le Conseil, avec rétribution (BB 28, f^{os} 621 et 624, BB 29, f^o 415 et CC 666). Dix ans plus tard, ils étaient remplacés par MM. Brunet et Veran, notaires secrétaires de la communauté, qui, en 1659, reçoivent une allocation de huit cents livres (BB 30, f^o 769). Entre-temps, Charles Gaignon avait établi

un nouvel inventaire ; celui-ci, daté de 1657, figure à la série II. En 1667, fut rédigé par François Remuzat, qui reçut quatre cents livres pour ce travail, un inventaire général « des archives appelées hautes et de plusieurs autres titres concernant les archives basses qui ne sont pas au premier inventaire, avec une exacte rubrique à la fin » (II, BB 34, f^o 481 et CC 134).

A partir de 1669 jusqu'à la Révolution, la charge d'archiviste fut remplie tour à tour par Claude Constantin (1669-1699), ancien consul (BB 34, f^{os} 521 et 598, BB 35, f^{os} 312 et 315, BB 36, f^{os} 4, 80 et 235) auquel Dominique Michel fut adjoint comme substitut en 1685 (CC 456), M^e Claude Sabatier, notaire royal (BB 40, f^{os} 365, 384, 387, 402) à partir de 1699. A ce dernier succéda Jean Sabatier qui, en 1721, sur recommandation de l'intendant, fit porter ses appointements de 350 à 450 livres, les fit encore augmenter en 1733 et, en 1740, accroître d'une gratification annuelle de deux cents livres, « en dédommagement de ce que lui produisait la régie de la boucherie récemment mise en service et comme récompense de plus de trente années de bons services » (BB 45, f^o 9, BB 47, f^o 162 et BB 48, f^o 263). En 1755, « ne pouvant plus vaquer à ses affaires à cause de ses infirmités », cet « archivaire, greffier et secrétaire », obtint la survivance de sa charge en faveur de son gendre, M^e Jacques Moine, avocat, qui fut nommé archiviste adjoint, puis archiviste en titre jusqu'à sa mort survenue en 1775 (BB 50, f^o 126). Antoine Robolly, avocat, lui succéda alors (BB 53, f^o 399), jusqu'à son décès en 1784. Jean Constant le remplaça (BB 55, f^o 176).

A la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e, Pierre Veran joua un rôle considérable pour la conservation des archives municipales et la constitution de fonds provenant d'associations territoriales. Collectionneur et travailleur infatigable, Pierre Veran a également sauvé de la destruction ou dissimulé des documents variés aujourd'hui réunis, pour la plupart, par les soins de M. Fernand Benoit, aux manuscrits de la Bibliothèque municipale. Parmi ceux-ci, de précieuses chartes des fonds abbaciaux ou diocésains dont les plus anciennes (Montmajour) remontent à la seconde moitié du X^e siècle. « La plupart furent trouvées chez des épiciers et vendeurs de tabac. Malheureusement, la majeure partie des titres ont été brûlés par ma famille, écrit Veran, dans un moment de terreur dans la nuit du 3 au 4 septembre 1793. »

Le fonds de Malte et du Temple, adjoint à la série GG des Archives communales, comporte 24 registres ou liasses, du XII^e siècle à 1791, provenant du Grand-Prieuré de Saint-Gilles, avec ses titres en Languedoc et en Camargue, et comportant notamment les authentiques du Temple et de l'Hôpital du XII^e siècle. Lorsque le Grand-Prieuré vint chercher refuge à Arles et sécurité religieuse, les archives de Malte et du Temple furent transportées au Prieuré arlésien. Elles furent sauvées, à la Révolution, par les attermolements d'un prêtre constitutionnel, l'abbé Tinet, qui avait été autorisé, en avril 1793, à « faire l'enlèvement de ces fatras théologiques, dont trop longtemps nous avons été ennuyés, ainsi que des ouvrages séraphiques, monuments éternels de honte et d'ignorance » à condition qu'ils fussent de nature « par leur format et par leur qualité, à pouvoir être utiles au service » (lettre de Maurin, procureur général syndic, à Tinet, publiée par l'abbé M. Chailan dans son étude de 1908 sur *L'ordre de Malte dans la ville d'Arles*). Tinet était invité à adresser les pièces idoines aux administrateurs du Var, à Toulon ; il n'en fit rien et le fonds de Malte demeura dans l'ancien archevêché où il avait été transporté, jusqu'en 1808 où, après un tri, bon nombre de pièces furent envoyées à juste titre aux Archives départementales à Marseille.

La Série GG contient également des titres provenant des archives de l'ancien archevêché.

L'évolution des installations matérielles est intéressante.

Une pièce fut tout d'abord louée, au début du XV^e siècle, dans la demeure d'un consul, Pons d'Eyguières (1421), puis dans celle de Pailhade, jusqu'au transfert, en 1456, à l'hôtel de ville, des « privilèges, livres de la communauté et *alia artificia* » (CC 138 et 185).

Une délibération de 1430 avait approuvé la confection de « quatre coffres fermés par deux clés dont l'une devait être gardée par les commissaires et l'autre par les syndics, pour la conservation des titres de la communauté » (BB I, f^o 114). Mais cette décision, d'après les comptes communaux, ne semble avoir eu d'effet qu'en 1447, en ce qui concerne les serrures

(CC 169). En 1485, le Conseil décida que les archives seraient enfermées dans une salle basse (BB 5, f^o 421).

En 1623, dix-huit sacs de toile fine, à dix sols l'un, sont confectionnés « pour les papiers des archives » (CC 394).

En 1651, « l'exiguité de l'appartement contenant les archives hautes ne permettant pas d'apporter à l'arrangement des papiers tout l'ordre nécessaire, il est décidé de le relever d'un étage (BB 29).

Pendant les travaux de construction du nouvel hôtel de ville, les archives furent transférées chez le notaire Brunet. Elles furent remplacées, en 1667, dans l'hôtel de ville provisoire (BB 34, f^o 326) et « l'armoire » qui les contenait fut alors consolidée (CC 133). Un nouveau transfert eut lieu ultérieurement dans la maison de MM. de Goult et de Baliarin. En 1675, les archives furent réinstallées dans le nouvel hôtel de ville (BB 35, f^o 444). Vingt armoires furent alors confectionnées et payées deux cent vingt livres (BB 36, f^o 55). Une grille de fer forgé fut placée à la fenêtre en 1679 (CC 450).

Cette même année furent reliés une cinquantaine de registres dont trois inventaires d'archives en basane verte (CC 699).

En 1693, une clé de la nouvelle salle fut solennellement remise au maire par le greffier secrétaire (BB 39, f^o 26).

Elles se trouvent actuellement encore classées, pour la période ancienne, dans la salle installée à cet effet au XVII^e siècle. L'épaisse porte blindée en défend toujours l'accès et la grille en fer forgé de la fenêtre demeure l'un des beaux ornements de l'hôtel de ville, à la partie centrale de l'ancienne façade.

II. ORGANISATION DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BEAUNE (COTE-D'OR)

par Mlle M. MASSON
archiviste de la ville de Beaune

I. — Installations matérielles

Comme la plupart des villes de Bourgogne, Beaune a d'abord conservé les pièces les plus précieuses de ses archives — certainement sa charte communale de 1203 — dans un coffre placé sous les voûtes de l'église Notre-Dame.

En 1569, une délibération de la Chambre de Ville du 23 décembre porte qu'« on se transportera à la collégiale pour extraire du coffre à sept serrures qui y est déposé, tous les titres nécessaires à un procès de préséance ». Une autre du 2 août 1663 ordonne que les titres déposés dans un coffre à Notre-Dame en soient tirés pour être inventoriés. Les archives d'usage courant étaient, d'autre part, conservées dans la Chambre du Conseil. En 1607, en tête d'un inventaire, le greffier-secrétaire Chevignard parle des titres de la ville « trouvez tant au coffre des sept serrures qui est au revestiaire de l'église collégiale de cette ville que au coffre des quatre serrures qui est en cette Chambre du Conseil. Ce *coffre* de la Chambre de Ville (le mot *arche* ne figure nulle part) semble bien avoir été remplacé par une armoire à cette époque, puisque en 1600 (délibération du 23 mars) on presse l'achèvement des *aulmair*es commencées pour y déposer les archives. Les *quatre* serrures sont d'ailleurs réduites à *trois* (3 comme 7 est un nombre symbolique bien plus satisfaisant). Le 2 mai 1608, les *trois* clefs

de l'aulmaire des archives sont solennellement distribuées, « celle de la serrure du milieu au maieur Delamare, celle de la serrure plus hault au Sr Brunet, plus ancien eschevin, et l'autre au dessoulz au greffier », puis on ferme « des trois clefs ».

La semaine suivante (9 mai 1608) on retrouve d'autres titres ; les uns sont remis dans leurs « lyettes » respectives et d'autres en « la lyette du Maieur estant au bout du grand bureau dont il y a la clef ».

Les archives semblent avoir eu, non plus une armoire, mais leur pièce spéciale, la chambre du trésor, vers 1620 dans l'ancien hôtel de ville, bâtiment en trapèze, dont on ne connaît pas la date de construction, mais qui dès 1424 était en « péril de cheoir ». En 1617 (21 avril) la Chambre délibère sur l'offre d'une dame « vertueuse et pieuse qui désirait fonder quelque messe la sepmaine dans l'Hostel de cette ville ». L'offre est bien accueillie : « On regardera où se pourra édifier une chapelle... au dessus de laquelle sera faict ung cabinet voulté pour mettre les tiltres et les meilleurs papiers de la ville ». La chapelle et le cabinet au-dessus furent construits moyennant 944 livres et la première messe fut célébrée le 3 avril 1623. Des inventaires de 1745 et 1783 situent le dépôt d'archives près des chambres de prisonniers au premier étage, façade de droite¹. En 1708, l'inventaire de Forneret parle des titres et papiers qui sont dans la chambre du trésor de l'hôtel de ville.

Le vieux bâtiment tombait de vétusté. Après la Révolution, la mairie s'installa dans une partie de l'ancien couvent des Ursulines où tous les services furent très à l'étroit. Les archives furent transportées en 1795 et, dit un historien de Beaune, « pendant environ 40 ans, tout resta empilé dans une chambre, sans l'ombre d'un classement² ».

II. — Vicissitudes

Les dilapidations de titres et les incendies sont le mal commun des anciens dépôts d'archives. En dépit de ses coffres aux multiples serrures, Beaune n'en fut pas exempt. Il n'est pas question de voleurs proprement dits, mais de *détenteurs* et de *soustracateurs* qui, surtout au XVII^e siècle, furent souvent rappelés à l'ordre : avant tout, naturellement, les fonctionnaires ayant accès aux dépôts : anciens maires, échevins, procureurs syndics et surtout greffiers-secrétaires au sortir de charge.

L'une des plus anciennes réclamations consignées vise l'ancien maire Delamare en 1568, avec récidive en 1575. Les avocats de la Ville, Jacques Bossuet à Dijon et Sappel à Autun, gardent aussi indûment les titres qui leur ont été confiés lors des procès de préséance. Il ne faut pas moins de quatre interventions, après la mort du greffier Forestier, pour obtenir de ses héritiers restitution d'une des clefs du coffre aux archives du registre de délibérations et de celui des statuts des métiers. Entre 1637 et 1675, on compte vingt pièces d'instances contre les secrétaires et receveurs Chevignard, Lebreth et Boillot afin d'obtenir la restitution de titres. Mais le détenteur le plus tenace fut l'ex-secrétaire Chevignard. La Chambre de Ville dut nommer une commission pour aller chercher à son domicile et rapporter les registres de délibérations de 1626 à 1638 réclamés depuis quatorze ans.

Pourtant, plus que tout autre, Chevignard connaissait le danger d'avoir chez soi des titres précieux. Le 5 février 1595, jour de la réduction de la ville de Beaune à l'obéissance du roi, l'incendie allumé par les Ligueurs avait atteint et brûlé entièrement sa maison où il avait mis à l'abri titres et registres. Henri IV ordonna, par lettre patente du 30 octobre 1595, de dresser procès-verbal de l'incendie et, « attendu la perte des archives municipales », il défendit à la Chambre des Comptes de Dijon d'exiger des magistrats qu'ils fournissent des pièces à l'appui de leurs comptes.

1. J. DELISSEY, *Le Vieux Beaune*, p. 51-52.

2. Ch. AUBERTIN, *Les rues de Beaune*, p. 382.

III. — Archivistes et inventaires

Le plus ancien inventaire conservé aux archives est de 1503. L'auteur n'est pas désigné. C'est un travail déjà très net et complet qui analyse 310 titres des archives répartis en 10 layettes dont l'une est dans une *casse de bois*.

Le 3 juillet 1551, le Conseil ordonne au greffier de la mairie de faire *un registre des délibérations*, un pour les causes judiciaires et un pour les tutelles. C'est donc le greffier-secrétaire qui fait fonction d'archiviste.

Un inventaire est dressé en 1606 et 1607 par deux échevins et Pierre Chevignard, notaire royal, greffier et secrétaire de la ville. Il est clos, signé et validé le 9 mai 1608 (carton 53 bis, 35).

Le 2 mars 1618, le Conseil fixe à quatre blancs deux sols, par feuille, la transcription du cartulaire des privilèges de Beaune, trouvé à Dijon et rapporté à Beaune par M. de Broissia. Ce cartulaire, écrit sur parchemin et relié en peau noire, est porté à Dijon pour être communiqué à la Sainte-Chapelle (délibération du 1^{er} août 1623).

En 1637-1638, Chevignard et Leblanc refont un bref inventaire qui n'est guère qu'une copie du précédent.

En 1674 (26 janvier) le Conseil déplore le désordre et le mauvais état des archives qui peuvent conduire à la perte de tous les titres des propriétés de la ville. Oui le procureur-syndic, on fera un inventaire au prochain carême.

Cependant rien ne semble encore fait le 2 juin 1702 où le secrétaire renouvelle la même plainte. Le 13 avril 1707 on ne trouve plus les papiers nécessaires à soutenir le droit de la Ville ; le Sieur Forneret est proposé comme capable de dresser un inventaire moyennant la somme de 500 livres.

Cette délibération du 13 avril 1707 qui confie à Forneret la remise en ordre des archives est longue et explicite. C'est un petit contrat en forme qui définit le travail de l'archiviste.

L'inventaire de Forneret est de 1708 (carton 53 bis, 38) : « Inventaire des titres et papiers qui sont dans la chambre du trésor de l'hôtel de ville de Beaune l'an 1708. Dans l'armoire des layettes sont les titres qui s'ensuivent... »

A la fin, Forneret donne une *Explication des notes* :

« $\frac{1}{1}$ signifie $\frac{\text{Layette } 1}{\text{Numéro } 1}$ $\frac{3}{8}$ signifie $\frac{\text{Layette } 3}{\text{Numéro } 8}$ et ainsy des autres... »

Le 24 mars 1711, le sieur Forneret a remontré qu'il a fait un ouvrage considérable pour remettre les papiers de la Ville par ordre, qui se sont trouvés.. mêlés et en confusion.... Il n'a pas fini son travail mais demande qu'on lui règle ses salaires, 150 livres, qui seront payés à proportion de son travail.

Un inventaire du 1^{er} août 1741 (carton 53 bis, 39) ne figure pas au catalogue de Garnier : « Inventaire fait en l'an 1741 des titres et papiers concernant les Dons, octrois, privilèges, libertés, franchises, droits et revenus appartenants à Messieurs les Maire, échevins, syndics, secrétaires et habitants de la Ville... trouvés dans la grande armoire en entrant à main droite en la Chambre du Trésor des archives de l'Hôtel de ladite Ville. Partie desquels titres et papiers a été remise dans les layettes de l'autre armoire de ladite Chambre... desquelles ils sont cottés et où ils ont relation. Les autres placées dans la grande armoire et qui composent le présent inventaire sont distribuées en 13 liasses et revêtues au dos de leurs étiquettes et cottes... » (la plupart des pièces sont en liasse mais plusieurs en *sacq*). L'inventaire est signé Grassot, archiviste résidant à Dijon.

Un inventaire du 13 décembre 1784 dresse une table chronologique des registres de délibérations : du 29 juin 1525 jusqu'en 1784, en signalant des lacunes (carton 53 bis, 40) (ne figure pas au catalogue de Garnier).

III. LES ARCHIVES MUNICIPALES DE BERGUES (NORD)

par Mlle Thérèse VERGRIETE
archiviste de la ville de Bergues

Le premier recensement des Archives de Bergues est un « recueil en ordre alphabétique » dressé par Nicolas Vernimmen de Vinckof (1741-1806), conseiller pensionnaire *ad honores*, c'est-à-dire encore sans émoluments ni pension fixes. Ce répertoire pour lequel il reçut, d'après les comptes de 1766, la somme de 115 livres 4 sols, s'accompagnait d'un relevé des comptes de la ville depuis 1500, d'un collationnement des pièces d'archives se rapportant aux troubles religieux et politiques de 1577 à 1579 et d'une Chronique où sont relatés les événements principaux de la vie de la cité pendant les XVII^e et XVIII^e siècles.

Ce dut être avec un serrement de cœur que Nicolas Vernimmen constata le dédain de l'Administration révolutionnaire pour cette masse de documents accumulés pendant les siècles de l'Ancien Régime. Il est connu, en effet, que les archives communales furent alors dispersées, pêle-mêle, dans plusieurs locaux de la mairie, jusque sous les escaliers et dans la salle basse du beffroi, où elles furent une proie facile pour les vers et les rongeurs et attaquées par l'humidité.

Les archives anciennes, antérieures à 1790, ont rapport avec le comté de Flandre, l'Etat Bourguignon, les Pays-Bas espagnols et la France. Il ne faut donc pas s'étonner si, aux pièces émanant du Pouvoir central — de Bruxelles aussi bien que de Paris — établies en langue française, s'en joignent d'autres — et les plus nombreuses — en langue flamande, du moins jusqu'au transfert de la région à la France. Après 1667, en effet, le français est de plus en plus employé.

I. — Les archives proprement dites

Elles comportent trois divisions :

a) *Série AA.* — Elle rassemble les pièces concernant la législation de l'Etat et de la ville elle-même : les privilèges, bans et coutumes de la ville (1^{res} pièces : charte de Guy de Dampierre (1266) et lettres de Louis de Mâle confirmant les privilèges de la ville (1350)) ; les édits du roi et les ordonnances des intendants de Flandre ; la correspondance des gouverneurs, intendants et seigneurs avec le magistrat de la ville.

b) *Série BB.* — Elle renferme les actes de la Chancellerie municipale : délibérations du magistrat (1^{re} pièce : 1552) ; nomination des maires, échevins et officiers de la ville ; registres de réception des bourgeois (commençant en 1389) ; correspondance entre le magistrat et les habitants de la ville et de la châtellenie.

c) *Séries CC, DD et EE.* — Elles concernent les relations des Archives avec certains services municipaux :

— La *série CC* (1 150 registres, liasses et cahiers) contient les documents des services financiers de la ville : définition des taxes perçues au nom du roi, des seigneurs, des Etats de la province ; tous les cahiers de comptes de la ville de Bergues et des paroisses de la châtellenie (ville, depuis 1545 ; châtellenie, depuis 1500) ; définition des octrois, rentes et droits divers ; recension des rentes de la ville et des emprunts (1^{re} pièce : 1404).

— La *série DD* rassemble les pièces concernant les monuments communaux et les services généraux : propriétés communales (1^{re} pièce : 1427) ; eaux et forêts, navigation, cours d'eau et wateringues (1^{re} pièce : 1434) ; édifices publics : hôtel de ville, beffroi, casernes et écuries (1^{re} pièce : 1391) ; service des barques publiques : les « coches d'eau » (1^{re} pièce : 1542) ; voirie, chaussées et ponts (1^{re} pièce : 1523).

— La *série EE* groupe les documents ayant trait aux affaires militaires et à la Marine (Ami-

rauté de Bergues) ; à la milice et garde bourgeoise (1^{re} pièce : 1543) ; aux confréries de tireurs à l'arc et d'arquebusiers (1^{re} pièce : 1509) ; aux fortifications et logements militaires (1^{re} pièce : 1403).

II. — Archives correspondant à certaines fonctions municipales comme la justice et la bienfaisance

a) La *série FF* (2 540 registres, liasses et cahiers) groupe tout ce qui intéresse la justice, la procédure et la police : privilèges et droits de juridiction de l'échevinage (1^{re} pièce : 1398) ; procès intentés par la ville (1^{re} pièce : 1471) ; justice criminelle (1^{re} pièce : 1456) ; justice civile (1^{re} pièce : 1391) ; plaids du seigneur tenus par les échevins (1^{re} pièce : 1529) ; juridiction gracieuse (1^{re} pièce : 1502) et tout le lot — rarissime dans sa parfaite continuité — des registres aux actes de partage de biens de la Ville de Bergues (1418-1790) et des 24 paroisses de la châtellenie (1550-1790).

b) La *sous-série GG VII* groupe les pièces d'archives concernant la Table de prêt et le mont-de-piété (1^{re} pièce : 1559) et l'administration des biens des pauvres (1^{re} pièce : 1541).

III. — Archives concernant les institutions ayant fonctionné dans le cadre municipal : archives ecclésiastiques ou archives d'institutions fondées ou seulement gérées par l'autorité municipale

a) La *série GG* groupe tout ce qui a trait au culte, à l'instruction et à l'assistance publiques : actes de baptêmes, mariages et sépultures des deux paroisses de la ville, depuis 1570, avec quelques rares lacunes ; actes concernant l'exercice du culte et les affaires religieuses en général (1^{re} pièce : 1451) ; une sous-série (*GG V*) se rapporte aux troubles nés dans la ville et la châtellenie à l'occasion du protestantisme ; comptes des églises, chapelles et confréries (1^{re} pièce : 1489) ; instruction publique : séminaire de Cupère, collège des Jésuites et écoles des pauvres (1^{re} pièce : 1529) et tout le groupe très important d'archives concernant les hôpitaux de la Madeleine, de Saint-Jacques et de Saint-Jean (plus ancien document : 1246).

b) La *série HH* connaît de l'activité économique sous toutes ses formes : agriculture, industrie, commerce, et donne les statuts des corps de métier : sayetterie, poterie d'étain et corroierie (plus ancien document : 1476).

c) La *série II* contient les actes notariés : contrats de vente, contrats de mariage, constitution de rentes, etc. (plus ancien document : 1661).

L'ensemble des Archives de Bergues constitue un fonds de quelque 7 000 registres, liasses ou cahiers.

IV. LES ARCHIVES DE LA VILLE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

par Henri DUBLED

Conservateur de la Bibliothèque Inguimbertaine et des Archives de la ville de Carpentras

Alors que la Bibliothèque Inguimbertaine, célèbre par ses fonds anciens, a fait l'objet de nombreux travaux d'ensemble ou de détail, les Archives de la ville n'ont pas jusqu'ici retenu l'attention des chercheurs¹.

1. Quelques détails dans Ch. COTTIER, *Notice historique sur la ville de Carpentras*, Carpentras, 1827, p. 81, J. GIRARD, *Les Etats du Comtat Venaissin*, Paris, 1908, p. VI ; J. LIABASTRES, *Histoire de Carpentras*, Carpentras, p. 65 ; J. de FONT-REAUUX, Archives carpentrassiennes, dans *Provence historique*, 13 (1963), p. 98-114.

Néanmoins, nous possédons encore deux inventaires du ^{xiv}^e siècle, l'un de 1365, l'autre de 1366, et d'autres de 1467, 1554, 1661, ce dernier accompagné d'un registre de prêts (1560-1695).

La communauté de Carpentras semble s'être constituée en tant que telle au ^{xiii}^e siècle. En 1269 elle est nantie de syndics¹. Des assemblées générales ou parlements se réunissent jusqu'au ^{xiv}^e siècle. Sous l'Ancien Régime, la ville était administrée par un Conseil organisé régulièrement par bulle de Mgr Montorio, vice-légat d'Avignon, du 23 juillet 1607. Le Conseil ordinaire pouvait être renforcé pour certaines affaires importantes. Le quantum pour délibérer était des deux tiers du nombre des membres. Les membres du Conseil étaient recrutés dans chacune des quatre classes de la société, à raison de trois par classe. Ces classes étaient, par ordre hiérarchique, les hommes de robe, les gens d'épée, les bourgeois et les ménagers (paysans propriétaires, métayers ou fermiers). Les artisans sont exclus du Conseil et le Clergé ne tient pas à y être représenté car il ne veut pas participer aux charges. Le Conseil, pouvoir délibérant, et en quelque sorte l'actuel conseil municipal, choisit en son sein, après vote au scrutin secret et pour un an, trois consuls pris dans les trois premières classes à raison d'un par classe.

Les consuls, descendants des anciens syndics, représentent la communauté. Les deux premiers défendent les intérêts de la cité aux Etats généraux du Comtat Venaissin. Ancêtre du maire actuel, le collège des consuls administre les biens de la communauté, la représente en justice, ordonnance le budget, a la haute main sur la police et rédige les ordonnances de police et les statuts ; il veille à l'hygiène, au bon état de la voirie ; il possède compétence judiciaire pour les procès allant jusqu'à quatre ducats. Ce sont aussi les consuls qui gèrent les archives de la ville.

Ils sont secondés par des officiers municipaux. Les trois premiers, le trésorier ou comptable, dont les pouvoirs et la compétence s'apparentent à ceux de l'actuel receveur municipal et les deux juges des marchands sont élus avec les consuls.

Viennent ensuite d'autres magistrats municipaux : auditeurs, magistrats de Serres, commune rattachée à Carpentras en 1414, visiteurs des rues et des chemins, membres du Conseil de fabrique de Saint-Siffrein, l'église cathédrale, capitaines de quartiers, maîtres des victuailles, etc. Le travail pratique dans les archives est fait par un secrétaire de la ville et notaire.

Où étaient entreposées autrefois les archives de la ville ? Au ^{xiii}^e siècle, elles se trouvaient dans la maison d'un des syndics, ainsi, en 1366, dans celle de Perrot Egidius dans un local fermé à clé². Mais le 10 avril 1470, la municipalité achète pour 300 florins, à 24 sous la pièce, une maison sise au marché des animaux, place du Cousteau (*carrera custelli*) *ad opus dicte universitatis*³. Cette maison, dont la propriété éminente, ou directe, appartenait au monastère Sainte-Praxède d'Avignon⁴ nécessita pour sa nouvelle affectation des réparations très considérables qui, du 30 mai 1470 au 21 mars 1471 par exemple, se montèrent à 818 florins 415 sous 25 deniers⁵. Il est très vraisemblable que les archives de la ville furent alors transportées à la maison commune, car en 1511⁶ une délibération des Etats du Comtat, en accord avec la muni-

cipalité, décide le transfert des archives de la Province à l'hôtel de ville de Carpentras. Ces archives, constituées dès le commencement du ^{xv}^e siècle, étaient placées sous la garde du notaire ou secrétaire des trois ordres du Comtat. C'est ainsi que Valentin Clément, secrétaire des Etats de 1396 à 1443 et en tant que tel chargé de rédiger les procès-verbaux, de délivrer copie aux intéressés et de classer les documents, se fait payer par les Etats le loyer du local où étaient entreposées les archives et qui devait se trouver dans sa propre maison. Au ^{xvi}^e siècle seulement, on renonça à ce système, les archives étant devenues trop encombrantes pour être placées dans la demeure de l'archiviste. C'est alors qu'elles furent transportées à l'hôtel de ville de Carpentras, sauf les papiers courants qui restent entre les mains du secrétaire archiviste¹. En 1637, une délibération du Conseil de Carpentras a trait de nouveau au placement des archives des Etats du Comtat dans une salle de l'hôtel de ville. Il ne s'agit là probablement que d'un déménagement interne². Au ^{xvii}^e siècle, il est vrai, les Etats voulurent avoir une maison pour leurs archives. Entre 1684 et 1693, plusieurs délibérations sont relatives à cette affaire. La question traîna en longueur si bien que, lors de l'incendie de l'hôtel de ville en 1713, dont nous reparlerons, les archives de l'Etat y étaient encore entreposées et furent en partie détruites³.

Les archives de la ville étaient placées dans l'ancien hôtel de ville dans des pièces situées près de la chambre des comptes et à l'intérieur même de la salle affectée aux comptes⁴. Elles y restèrent jusqu'en 1713. C'est alors que le 22 novembre, un incendie ravagea l'hôtel de ville.

Si les archives du pays avaient été en grande partie brûlées puisque se trouvant dans la salle sinistrée, les archives de la ville ont été épargnées : « Les titres avaient été portés dans des corbeilles et des sacs sous les halles pour les soustraire aux flammes qui embrasèrent l'hôtel de ville⁵. Les archives furent alors transférées, avec les services en dépendant, à la Charité de Carpentras⁶.

Le Conseil approuve ces décisions et demande au recteur de la Charité d'empêcher que l'on fit du feu sur la salle qui se trouve au-dessus du dépôt d'archives. Ordre est donné aussi au recteur « de faire faire deux autres serrures dont les clefs seront gardées une par chacun des Messieurs les Consuls »⁷.

Les réparations, qui étaient déjà nécessaires dans l'ancien local des archives⁸, sont d'autant plus urgentes dans le nouveau. C'est ainsi que, le 9 février 1714, le trésorier de la ville paye à « Louis Lavondès, menuisier, 11 livres patas pour une porte qu'il a faite à la Charité, du côté de la convalescence, pour l'assurance des archives d'icelle, qui sont dans ladite maison de Charité et pour avoir revissé deux tables qui s'estoient toutes ruinées dans l'incendie de la maison de ville »⁹.

Mais l'ancien hôtel de ville devient tous les jours moins utilisable¹⁰. Certes l'horloge a été réparée et un toit a été édifié sur le plancher de la salle consulaire, certes aussi une offre des

1. GIRARD, *op. cit.*, p. VI, Ms. 1743 (1), 1452 : « Délibération que les archives du pays seront fermées à trois clefs, dont l'une sera gardée par Mgr l'Evêque de Carpentras, une autre par le seigneur élu des seigneurs vassaux et une troisième par un des consuls de Carpentras et que le sceau du pays sera remis dans lesdites archives ». *Arch. Vaucluse*, C 2.

2. BB 234.

3. GIRARD, *op. cit.*, p. VI, Ms. 1743 ; *Arch. Vaucluse*, C 2 ; LIABASTRES, *op. cit.*, p. 65 ; FONT-RÉAULX, *op. cit.*, p. 100-101.

4. II, 2 : « Dans le caisson de ladite caisse, le plus proche de l'Antichambre des Comptes » ; « Dans aultre caisson de ladite caisse en entrant dans la Chambre des Comptes » ; « S'ensuivent les Livres qui se treuvent dans la grand garde robe qui est dans la Chambre des Comptes » ; « Dans le petit garde robe qui est dans l'antichambre des comptes ».

5. II, 4 ; Bibliothèque Inguimbertaine, manuscrit 938.

6. BB 258.

7. BB 258.

8. BB 258, f° 285, 17 septembre 1713 : « Réparation des archives. Sur la réparation qu'il y auroit à faire aux archives de la Maison de Ville, Messieurs du présent Conseil ont remis ladite réparation à Messieurs les Consuls... »

9. CC 433, 9 février 1714.

10. DD 11, 1739.

1. A. BORRICAND, *L'organisation municipale de Carpentras aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Lyon, 1922 ; COTTIER, *op. cit.* ; Fr. BELLON, *Les origines urbaines de Carpentras jusqu'au XIII^e siècle*, mémoire annexe du diplôme d'études supérieures dact., Aix, 1962 ; *Arch. com. Carp.*, AA 11. Par la suite nous ne donnerons l'indication du dépôt que lorsqu'il ne s'agira pas des archives de la ville de Carpentras.

2. BB 7, f° 31.

3. DD 10, 10 avril 1470 ; BB 88, f° 28-44.

4. Sur les biens de Sainte-Praxède, voir H. DUBLED, *Le plus ancien cadastre de Carpentras, 1414, et son intérêt pour l'histoire économique et sociale de la ville* (à paraître dans le *Bulletin philologique et historique*).

5. BB 87, f° 31 et suiv. : « ad causam constructionis hospicii ville in placea costelli empti » ; BB 88, 1470-1471, f° 28-44, « ad causam continuationis constructionis hospicii... in carrera custelli siti ».

6. GIRARD, *op. cit.*, p. VI, Biblioth. Inguimbertaine, manuscrit 1743 (1), f° 18 v°-23 v°, 1311 : « Les caisses des archives, trésors, écritures et privilèges du Comtat Venayssin furent transportées à la maison commune de la ville de Carpentras » ; 1556 : « Délibération de faire les archives du pays dans la maison de ville de Carpentras dont chacune des judicatures aura une clef » ; *Arch. dép. Vaucluse*, C 2 f° 21 v° et suiv.

marchands de faire rebâtir la maison de ville, à condition que les Juifs ne vendent « que des hardes vieilles » et pour un montant de 15 000 livres, a été acceptée par le Conseil, certes un appel a été lancé au pape en insistant, non seulement sur l'incendie de l'hôtel de ville mais aussi sur le poids des levées de troupes, la famine, la mortalité, la mauvaise récolte en grains et olives, mais tout cela ne suffisait pas¹. Aussi, en 1738, le Conseil décide d'acheter au marquis et à la marquise de La Roque le pâté de maisons qu'ils possèdent à Carpentras et dont ils veulent se débarrasser. De 18 à 20 000 livres sont prévues pour cette acquisition et il s'agit d'un ensemble « tout bâti, presque tout fait et beaucoup plus ample et plus commode que le présent hôtel de ville » ; les conseillers estiment qu'il faut un grand immeuble, car, en ces temps de peste, il faut prévoir que consuls soient obligés d'y habiter en permanence de façon à être à même d'assurer leur service ; il faut aussi avoir la possibilité d'y entreposer des provisions. Finalement la totalité des bâtiments est achetée par la ville pour 36 000 livres. Le plan de construction de l'architecte Antoine d'Alleman, proposé en 1736, avait donc été définitivement repoussé². En 1744, l'ancien hôtel de ville, désormais sans affectation, est vendu³. En 1758, la municipalité installa définitivement les archives en faisant construire des étagères⁴.

Mais la conservation des archives n'est pas tout. Il reste leur mise en valeur et c'est la question des inventaires. Très tôt, l'administration municipale a compris l'intérêt qu'il y avait à établir des listes des documents détenus par la ville et qui en forment en quelque sorte la mémoire. Le 22 septembre 1365, l'inventaire des biens de la communauté fait par le notaire Guillaume de Prade en présence des trois syndics comprend un long chapitre réservé aux Archives. A cette époque, la ville détenait 81 titres, tant instruments que bulles, registres de tailles, receipts, indults, lettres et cartulaires (au nombre de cinq)⁵. Cet inventaire avait-il été considéré comme insuffisant ? Toujours est-il que l'année suivante, le 28 décembre, un nouvel inventaire des biens de la communauté est dressé par le syndic Pierre de Ruppe, en présence de Rostaing de Gordes et de Raymond Pellicier. La communauté détient alors 83 titres⁶.

Le 26 mai 1467 fut entrepris par les deux syndics et le trésorier de Carpentras l'*Inventarium scripturarum universitatis*. Les documents inventoriés sont tout d'abord ceux dits instruments, au nombre de 140, puis les bulles et lettres pontificales, au nombre de 31, puis des lettres de diverses origines, enfin les documents relatifs aux fontaines⁷.

Le 27 octobre 1554 fut établi l'« Inventaire des bulles, privilèges et autres documents et sentences concernant la présente cité de Carpentras... inventoriées et nombrées ainsi que s'ensuit par mandement de MM. les Consuls Andrieu Seguins, notaire, François Gautier, seigneur de Lyrac, et M^e Laurens Saulcaye ». Les documents étaient alors contenus dans douze sacs, le premier concernant les pièces relatives aux foires de Saint-Siffrein et de Saint-Matthieu ainsi qu'aux reliques du saint Clou ou saint Mors. Seuls les documents des sacs 11 et 12 sont numérotés, le premier de 1 à 33, le second de 1 à 36, mais avec des lacunes. Ce dernier sac contenait les archives des fontaines de la cité. Mais il ne s'agit là que d'un inventaire des titres ; les registres ne s'y trouvent pas. Cette entreprise pourrait être en rapport avec l'intérêt que portèrent aux archives en 1542 les syndics de la cité⁸. L'inventaire de 1661 porte des mentions faisant allusion à ce document : « S'ensuit les bulles qui ne se sont à présent treuées et lesquelles estoient couchées dans le vieux inventaire », ou encore : « Notta que le sac n° 3 descript dans le livre de l'inventaire vieux ny moins les pièces en iceluy contenues ne se sont treuées à présent »⁹.

1. BB 258.

2. DD 11, 1739 ; BB 260, Bibl. Inguimbertaine, Ms. 1754, f° 106 v°, ms. 774, f° 440, 443, 444.

3. BB 260, f° 215, 1744.

4. II 4 ; Ms. 938.

5. BB 6, f° 36-38 v°.

6. BB 7, f° 31 et suiv.

7. Bibl. Inguimbertaine, Ms. 1862, f° 30-50, 282-299.

8. Bibl. Inguimbertaine, Ms. 9412 et 1734, f° 209-220 ; BB 152.

9. II 2 : « S'ensuit les papiers (qui estoient dans ledit sac du temps de l'inventaire vieux), lesquels ne se treuvent à présent. »

Mais en 1661, Philippe-Guillaume Salvatoris, notaire et secrétaire de la ville de Carpentras, reçoit mission des consuls Jean-Rogier Robert, docteur en droits, Barthélemy Debesson, écuyer, et Elzéar de Sarmande, notaire, en leur présence et avec leur assistance, de faire l'« inventaire de tous les papiers, bulles, instruments et documents concernant la présente cité de Carpentras, tant pour rayson des privilèges concédés par nos SS. Pontifes que pour l'affaire de noz fontaines et aultres cy-apprès descripts, chacuns dans son sac, cottées chacune pièce par numéro ».

Le travail, commencé le 22 mars, fut terminé le 12 avril¹.

Ce fut donc un travail rapidement mené à bonne fin. Ne s'agirait-il que d'un inventaire des titres ? Il le semblerait au premier abord puisque 75 folios sur 79 leur sont consacrés. Ces documents ont été extraits des sacs où ils se trouvaient, collationnés d'après l'ancien inventaire, nantis d'une cote numérique et remplacés dans leurs sacs. Pour les onze premiers sacs, l'ordre numérique était continu et allait de 1 à 81. Six documents portés dans l'ancien inventaire n'ont pas été retrouvés. Ces 81 premiers documents sont essentiellement des bulles et des brefs d'origine ecclésiastique. Le sac n° 11 coté de 1 à 41 contient des « instruments » concernant la ville et allant de 1309 à 1554. Le sac n° 12 coté de 1 à 56 et un petit sac contenu dans le grand, coté de 1 à 41 comprend tout ce qui concerne les fontaines et les sources alimentant la ville : « S'ensuivent tous et chascuns des papiers et documents concernant les fontaynes de ceste ville. » Trois documents sont portés disparus. Le sac n° 13 comprend quatorze bulles, brefs et *motu proprio*. « Au sac du n° 14 s'est treuée vingt-cinq instruments en parchemins fort anciens de ventes et impositions de pensions de plusieurs et diverses personnes contre la ville avec leurs paiements et extinctions au pied, signés par divers notaires et soubz diverses dattes » ; le détail n'est pas donné. Le sac n° 15 est le dernier. Plusieurs groupes de documents enfermés dans des caisses sont ensuite énumérés et sont en général cotés.

« S'ensuivent les livres qui se treuvent dans le grand garderobbe qu'est dans la Chambre des Comptes » ; ce sont trois livres des pensions et charges supportées par la ville, dressés en 1599 et 1641, quatre livres de cadastre « de tous les maysonnement et bien au soleil des habitantz de ceste ville » des années 1589, 1600 et 1650, un registre des impôts de 1602 à 1605, des registres d'actes de 1610 à 1661, les livres de conclusions ou délibérations du Conseil de 1560, trois registres contenant entre autres les statuts du pays, le livre des fontaines et deux volumes relatifs au terroir de Serres².

Les comptes de la ville ayant été reliés dans l'ancien temps avec les délibérations, il ne semble pas qu'il manque dans l'inventaire de séries entières. Nous noterons néanmoins l'absence de nombreux cadastres, dont celui de 1414, mentionnés pourtant dans l'inventaire de 1763. Il faut donc admettre que l'inventaire de 1661, quoique très intéressant, a été établi avec quelque légèreté.

Le complétant et se rattachant pour sa période ancienne à l'inventaire disparu de 1554 est conservé aux Archives de la ville de Carpentras le « Matricule des escriptures et documents qui sortent des archifs de la Maison de la ville de Carpentras, commencée l'an 1559, estant consuls Mgr André Seguin, noble Charles de Patris et M^e Jacques Galerii ». C'est donc un registre de prêts ; seuls cinq folios sont remplis. Jusqu'en 1661, les cotes données sont celles de l'ancien inventaire de 1554, et, dans certains cas, ces cotes sont les mêmes que celles de l'inventaire de Salvatoris, dans d'autres, non. Ainsi le sac n° 12 était déjà celui contenant les documents relatifs aux fontaines avant 1661 ; au contraire, les quatre documents empruntés par le secrétaire Balby dans le sac n° 11 en 1599 ne correspondent pas au contenu de ce sac dans l'inventaire de 1661. A partir de 1661, les cotes données sont celles de l'inventaire de Salvatoris. Le registre va jusqu'en 1695 et entre 1599 et cette dernière date ont été rédigées trente-quatre demandes de sortie de documents portant sur un nombre plus ou moins grand de pièces au bénéfice surtout de Jacques Balby, notaire et secrétaire de la ville, et en présence

1. II 2 ; BB 249. Bibl. Inguimbertaine, Ms. 1724, f° 673-729.

2. II 2.

des consuls. La dernière demande, le 25 février 1695, est faite par Mgr Onofrii, recteur du Comtat, qui emprunte les trois vidimus de la bulle de Clément VII contenant les franchises des foires Saint-Mathieu et Saint-Siffrein en date de 1525 et 1526, une bulle de Jules III, en date de 1554, un bref de Sixte V de 1587, un bref de Clément VII, de 1526, un de 1529, « le tout prins du sac n° 2 »¹. D'autre part, une délibération du Conseil, en date de 1643, nous apprend que les titres concernant les fontaines ont été extraits du fonds².

L'inventaire de 1661 assura longtemps le service. Mais survint alors l'incendie de 1713. Le fonds le plus touché ne fut pas celui de la ville, mais, comme nous l'avons vu, celui du pays. Or il existait un sommaire, par ordre des matières, des délibérations des Etats³. Dans l'assemblée générale du corps des seigneurs vassaux, tenue à Carpentras le 31 mars 1714, il fut décidé de « dresser des mémoires pour demander à Rome l'approbation des sommaires attendu l'incendie des papiers du pays ». Une attestation du 21 février 1737 porte « que dans le livre sommaire de toutes les conclusions et délibérations prises dans les susdits trois Etats... depuis 1400 jusques en l'année 1700... dressé par M. le Secrétaire général... l'Assemblée générale desdits trois Etats de la dite province, ayant demandé à ladite Congrégation qu'attendu la perte irréparable des livres et papiers dudit pays, causée par l'incendie, il fut ajouté foy subsidiaire au susdit sommaire, la susdite Congrégation fit le rescrit *Reponantur jura in archivis et habeatur ratio in casibus particularibus* ». Déjà en 1617, les Etats avaient délibéré « de faire un inventaire raisonné et sommaire de tous les livres, documents et privilèges qui sont dans les archives ». En 1762, François Curel, notaire et déchiffreur, est à nouveau chargé de ce travail⁴.

Pendant ce temps, les archives de la ville sont tout d'abord collationnées. Le compte rendu des délibérations du 25 novembre 1713 s'exprime ainsi à ce sujet : « Sur la vérification à faire s'il se seroit perdu quelques-uns des papiers en les transportant en la maison de la Charité où se trouvent à présent »⁵.

En 1758, la ville décida de faire faire des étagères pour les archives, mais le désordre introduit par l'incendie et le déménagement était tel « qu'il n'avoit pas moyen de trouver aucun titre qu'avec grand peine »⁶.

« Le Conseil, instruit de la situation de ces papiers, délibéra avec sa prudence et ses lumières ordinaires, qu'on ne scauroit faire rien de mieux que de mettre un arrangement à ces archives, en séparant les titres utiles d'avec les inutiles, et chargea Curel de cette opération. En conséquence de quoy, honoré de cette confiance, il commença sous le consulat d'illustres et magnifiques seigneurs noble Jean-Pierre Pons, docteur en droit et avocat, messire Jean-Joseph de Mathei, ancien commandant de bataillon, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et Monsieur Joseph-Xavier Guyon, maître en chirurgie, correspondant de l'Académie royale de la chirurgie de Paris, en l'année 1762, de faire la triaille de tous les papiers inutiles qui sont dans vingt sacs au-dessus des étagères des archives, comme aussi des livres inutiles qui sont dans des étagères au-dessus desquelles il y a des étiquettes prouvant leur inutilité, et a séparé les bons d'avec les mauvais »⁷.

Le système de classement employé ici par François Curel ne correspond donc aucunement avec le principe actuel du respect des fonds. L'archiviste, lors du tri, fait deux parts : les documents qu'il estime utiles, c'est-à-dire très probablement ceux qu'il pense susceptibles

de servir au règlement d'affaires qui pourraient se présenter ; ceux qu'il estime inutiles. Cette idée aura encore cours sous la Révolution sous la forme des archives vivantes (titres juridiques) et des archives dites monuments historiques¹. Le gros inconvénient de ce système est de risquer de séparer des fonds de même nature. Il est inspiré par le souci de la pratique et non celui de la recherche.

Ce principe posé, comment a procédé François Curel. Nous lui laissons la parole : « Pour donner un ordre à cet ouvrage, il a mis au-dessus de chaque pièce ce qu'elle contenoit en substance, a séparé autant qu'il a pu les différentes matières dans ce sommaire et a rangé les titres par date. » Le classement est donc fait par matières, avec ordre chronologique à l'intérieur des matières.

En vertu du même principe de l'utilité, le rédacteur de l'inventaire a analysé les registres de la ville et a donné, sous chaque matière, la référence aux titres enregistrés, transformant en quelque sorte son inventaire sommaire en registre analytique. « Il a rapporté, non seulement toutes les pièces qui sont en extrait et qu'il a coté au-dessus par des numéros en chiffre, mais encore il a fait un recueil de tous les autres titres insérés dans les livres des registres des actes de la ville qu'il a répertoriés en grande partie, comm'aussy de ceux qui sont dans les livres des conclusions et autres, lesquels titres il a placé audit sommaire dans la matière qui les concernoit. » Quant aux titres séparés, « on trouvera toutes les pièces en extrait dans des sacs qu'il a coté par des lettres alphabétiques ».

Mais, contrepartie du système, le rédacteur de l'inventaire n'a pas cru devoir coter certaines pièces : « Il y a pourtant quelques sacs non cotés par lesdites lettres, mais il doit faire appercevoir que ceux-là ne renferment que des titres qu'il n'a pas cru devoir faire décrire pièce par pièce dans ledit sommaire attendu leur inutilité. »

François Curel indique ensuite le maniement de l'inventaire ainsi constitué : « Par ce dessus, il est aisé de comprendre que les titres en extrait cotés par des numéros en chiffres sont dans les sacs, sous les lettres alphabétiques y désignées, où il y a une étiquette attachée traitant de la matière qu'il renferme, et au-dessus d'iceux une autre étiquette désignant la même matière. »

Les insertions des titres existant en extrait, c'est-à-dire les copies des actes isolés insérés dans les registres, ont été soigneusement indiqués : « Il a eu aussy attention de faire mention du registre desdits extraits quand ils se sont trouvés insérés dans quelque livre. » Ces mentions permettront d'éviter de chercher l'original ou une copie séparée : « Il seroit inutile que le lecteur fouillât dans les sacs pour chercher les pièces décrites dans le présent sommaire qui sont sans numéro ; il faut avoir recours aux livres y désignés pour trouver les titres qu'on demande. »

La consultation du sommaire des matières placé en tête de l'inventaire permet de se rendre compte que François Curel a bien appliqué les principes exposés dans son introduction. C'est ainsi que le sac A comprend les statuts de la ville, nos 1-2, 1344-1415, la juridiction, droits honorifiques des consuls et privilèges de la ville, nos 3 à 31 ; le sac B, nos 32-42, comprend les titres relatifs à Serres ; le paragraphe Foires et marchés correspond au sac E, nos 73-84, etc. Les lettres des sacs vont de A à Z, puis α et de AA à JJ, la numérotation se poursuivant de 1 à 359. Ensuite viennent les livres et registres, cadastres, taille, capitation, pensions, conclusions, mandats, actes, etc. Notons le paragraphe intitulé « Extravagantes ou papiers inutiles ». Le répertoire des rubriques comprend 96 titres².

1. A. OUTREY, La notion traditionnelle de titres et les origines de la législation révolutionnaire sur les Archives. La loi du 7 septembre 1790, dans : *Revue hist. de droit français et étranger*, 33 (1955), p. 438-463.

2. Ainsi, par exemple, le vidimus de Clément VII pour les foires de Saint-Mathieu et de Saint-Siffrein, de 1526, porte le n° I, dans le sac 1 de l'inventaire de 1661 ; il a le n° 78 dans l'inventaire de 1763 ; la bulle se trouve enregistrée au f° 109 du 2^e livre, au f° 143 v° du 3^e et au f° 107 du 8^e livre des registres de la ville ; une mention « N° 103 (bis) du nouvel inventaire » portée également sur le document, est barrée ; ce pourrait être le numéro de l'inventaire de 1554 ; un autre exemplaire de ce vidimus porte le n° 2 de l'inventaire de 1661, le n° 77 de celui de 1763 et le n° 102 de l'inventaire de 1554. Les documents sont classés sous la cote HH 1 dans l'inventaire de 1863.

1. II 1.

2. BB 240.

3. Ms. 1743 (1) ; *Arch. Vaucl.*, C 2.

4. Ms. 1743 (1), 1617 : « Délibération de faire un inventaire raisonné et sommaire de tous les livres, documents et privilèges qui sont dans les archives » ; 1632 : « Délibération de faire faire trois clefs au garde-robe des archives de chaque état. »

5. BB 258.

6. II 4 ; Ms. 938.

7. II 4 ; Ms. 938.

François Curel termine son introduction par quelques conseils pratiques qui n'ont guère vieilli : « Cette ville auroit fait en pure perte une dépense considérable pour mettre un arrangement à ses archives si on venoit à mêler les papiers ensemble. Il faut, pour ne se pas mettre dans le cas de les voir dérangés et les archives dans le même état où elles étoient auparavant, remettre dans les mêmes sacs les pièces qu'on aura tiré, lorsqu'on en aura reçu l'avantage qu'on souhaite, au moyen de quoi le bon ordre subsistera toujours. »

Le travail, décidé en 1762, fut achevé dans l'année 1763.

En 1788, le 2 février, lors de la délibération du Conseil, est évoqué le projet de la Cour de Rome d'établir dans le Comtat « des dépôts publics de tous les actes reçus par les notaires de cette province ». Ce projet a été communiqué à la municipalité par le vice-légat à charge pour elle de faire les observations qu'elle croira convenables « pour les plus grands avantages des Etats avait décidé que le projet serait communiqué aux élus de chaque ordre à fin d'examen. Trois avocats, deux notaires, le commandeur de Prate et M. de Vigne sont députés par le Conseil pour l'étude de ce projet qui ne fut, semble-t-il, jamais réalisé¹.

Le 7 mai 1792, les administrateurs provisoires de la communauté de Carpentras font l'inventaire des papiers contenus dans certaines salles de l'hôtel de ville placées sous scellés. Mais il ne s'agit en réalité que de documents épars².

V. NOTICE SUR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE DOUAI (NORD)

par Mlle Monique MESTAYER
Archiviste de la ville de Douai

Les archives de la ville de Douai, tant par la richesse de leur contenu et leur ancienneté que par l'histoire de leur conservation et de leur classement, méritent de retenir l'attention. Les nombreux documents qu'elles conservent depuis la fin du XIII^e siècle, à partir duquel la ville administrée par un échevinage avait obtenu du comte de Flandre sa loi communale et son autonomie de gestion, montrent avec quel soin ses magistrats municipaux se souciaient de leur conservation et les mentions trouvées dans leurs registres de délibérations ou leurs comptes le confirment amplement.

Le local. — Les archives de la ville furent d'abord contenues dans la salle dite du Plaidoir de la halle primitive, qui était aussi appelée à cause de cela le Ferme d'en haut. Dans la halle d'autres actes étaient rangés dans une salle sous la halle des échevins appelée la Trésorerie ou Ferme d'en bas.

En 1463, un incendie ravagea deux maisons voisines de la halle et les échevins, inquiets à juste titre pour la conservation de leurs archives, décidèrent la construction d'une « belle tour quarrée de 20 piés ou plus, sur le jardin derrière le cour de la halle » et firent établir le plan meilleur moyen de préserver les archives. D'ailleurs, un incendie en 1471 détruisit partiellement la halle, dont on sauva à grand-peine les archives. Celles-ci furent replacées dans les nouveaux fermes d'en haut et d'en bas. En 1749, les échevins décidèrent l'édification d'un bâtiment spécial au fond de la cour de la halle, destiné aux archives et au greffe. Les greffes étaient au rez-de-chaussée et la grande salle des archives avec deux cabinets à l'étage. Ces bâtiments servirent à cet usage jusqu'en 1862, où ils furent démolis à cause de leur mauvais état.

1. BB 264, f° 33.

2. BB 281, f° 439-464 v°.

Le mobilier et le matériel de rangement. — Aussi bien dans les locaux antérieurs à 1471 que dans ceux reconstruits et aménagés après l'incendie, les documents étaient conservés dans des sacs en canevas avec des étiquettes en parchemin, ou bien dans des boîtes en bois de formes diverses numérotées avec les lettres de l'alphabet. Ces sacs et ces boîtes, aussi bien dans les locaux antérieurs à 1471 que dans ceux reconstruits après l'incendie, étaient rangés dans des armoires numérotées dans le plaidoir de 1 à 42, ou dans des coffres appelés « huges », dont le principal, la huge aux privilèges, dans la halle des échevins, était fermé par une triple serrure dont chaque clef était confiée à un échevin. Dans le Ferme d'en bas, plusieurs huges étaient désignés par des lettres de l'alphabet. A diverses reprises, des armoires ou des coffres sont fabriqués pour loger les nouvelles archives. Dans le local construit de 1749 à 1751, un mobilier tout neuf fut commandé au menuisier ; il comprenait des armoires basses au-dessus desquelles se trouvaient 370 profonds tiroirs pour ranger les liasses cependant que les registres étaient classés sur des rayons de bibliothèques au-dessus de l'armoire également.

Lorsque le bâtiment fut démoli, on conserva ce mobilier pour le transporter dans le nouveau local où il sert toujours pour les archives antérieures à la Révolution cependant que des rayonnages de sapin avec des armoires au-dessous étaient installés pour les archives les plus récentes.

Classement et inventaires des archives. — Le premier inventaire conservé date de 1409, mais il ne fut pas le premier rédigé puisqu'il est intitulé « Inventaire novels ». Il fut poursuivi jusqu'au XVI^e siècle, cependant que deux copies en étaient faites en 1420 et 1451. En 1488, des tables des registres aux privilèges furent dressées. En 1550 l'inventaire détaillé du coffre aux privilèges fut entrepris avec grand soin ainsi que de divers autres coffres.

VI. NOTICE SUR LES ARCHIVES COMMUNALES DE LILLE¹

Local. — Pendant le Moyen Age et depuis, jusqu'à la Révolution française, le local où le Magistrat conservait les chartes et les titres de la commune lilloise était appelé la Trésorerie... Dès les premières années du XV^e siècle les « Papiers de la Loy » fournissent une preuve naïve des soins que prenait le Magistrat pour les préserver de toute atteinte. Par ces documents on voit que la Trésorerie était fermée de deux portes, dont une de fer ; ayant l'une deux serrures et l'autre une serrure et un énorme cadenas. A l'intérieur plusieurs armoires toutes bardées de fer et fermées de grosses serrures renfermaient les coffres ou layes dans lesquelles les titres étaient déposés, et chacune de ces layes était également munie de ses serrures. Les clefs des armoires et des layes étaient toujours confiées au mayeur ; trois autres membres du Magistrat gardaient les clefs du cadenas et des serrures des portes, de sorte qu'il fallait le concours de quatre personnes pour pénétrer jusqu'aux titres.

Au commencement du XVI^e siècle les informations sont plus précises et permettent d'indiquer la partie de la halle échevinale où était la Trésorerie.

En 1528, on s'aperçoit que le local de la Trésorerie étant une pièce basse et humide, des lettres et chartes sont pourries et gâtées, le magistrat fait choix d'un local sous les combles près du beffroi, se composant de deux chambres, dont l'une moins grande fut appelée la petite Trésorerie. Une porte de fer fermait chacune de ces chambres et l'on y arrivait par un porche fermé également d'une porte de fer. Les murs étaient lambrissés et des armoires, garnies de layettes, y furent placées comme dans l'ancienne Trésorerie. Les titres y furent déposés vers la fin de 1529 et y restèrent l'espace de cinquante et un ans.

(1) Cf. Charles PAEILE, Archives communales de Lille. Notice, *Bulletin Commission historique du Nord*, t. X, 1868, p. 108 à 144.

En 1589 eut lieu un nouveau déménagement, par le motif que le local sous les combles n'étant pas voûté les titres n'étaient pas suffisamment garantis en cas d'incendie, et une salle voûtée, près de la porte de derrière de la maison échevinale, où jusque-là avaient été renfermées les poudres de la ville, fut destinée à servir de nouvelle Trésorerie. Après que le local eut été convenablement disposé, le transfert des titres se fit le 3 octobre 1589, sous la surveillance de huit membres délégués du Magistrat, joint à eux le procureur-syndic, et comme tel, archiviste. Gilles de Lespierre et Mathieu Werbroucq, échevins, et Jean Miroul, le procureur-syndic, vaquèrent quinze jours à ranger les titres chacun dans son coffre. Ils s'y employèrent trois heures par jour et, pendant la dernière huitaine, six heures.

Cette nouvelle Trésorerie était plus petite que l'ancienne, et il fut résolu, le 11 septembre 1593, de faire une petite salle y attendant.

Le 20 mars 1607, le Registre aux résolutions signale les dégâts faits par les souris aux armoires et aux archives et les réparations à faire aux armoires.

Depuis cette époque, jusqu'à la translation de l'échevinage dans l'hôtel de ville actuel, je ne trouve plus aucun renseignement concernant le local des archives. Le 8 avril 1664, le Magistrat se rendit de l'ancienne halle dans le nouvel hôtel de ville, qu'il avait acheté, le 16 janvier précédent, de Charles II, roi d'Espagne, au prix de 90 000 florins. Les titres de la ville durent y être transférés immédiatement, car la nouvelle halle fut vendue incontinent après par portions.

Dans le nouvel hôtel de ville, les titres furent aussi bien garantis que dans l'ancien. Il y eut, en effet, jusqu'en 1790, ainsi que cela avait eu lieu de temps immémorial, une commission composée du mayeur et de trois échevins constitués à la garde de la Trésorerie. Comme toujours, le mayeur avait en dépôt la clef du bureau du conclave, les trois clefs des armoires de la Trésorerie et celle de la chambre des Etats.

Aussi longtemps que le Magistrat siégea dans l'ancienne halle, le 31 octobre de chaque année, les rewart, mayeur, échevins et huit hommes sortant de charge, avec les conseillers-pensionnaires, l'argentier, le procureur-syndic, les greffiers civil et criminel et leurs clerks, les sergents et autres bas officiers du Magistrat se réunissaient en corps dans la Trésorerie. L'argentier lisait un mémoire où était exposée la situation financière de la commune ; puis on faisait une inspection minutieuse des titres et de tout ce que renfermait la Trésorerie. Le Magistrat prouvait ainsi qu'il avait fidèlement gardé le dépôt confié à ses soins et qu'il le remettait intact aux mains de son remplaçant. Dans le nouvel hôtel de ville on ne se rendait plus à la Trésorerie, mais la cérémonie avait lieu en plein conclave échevinal.

La Trésorerie renfermait les originaux de toutes les chartes et privilèges octroyés par les souverains ; les contrats passés entre la ville et des corporations ou des particuliers ; les jugements des procès intentés par ou à elle ; les titres de propriétés ; en un mot tout ce qui constituait pour la commune un droit quelconque.

Chaque année, après que les commissaires au renouvellement de la Loi, aidés de quelques officiers de la Chambre des Comptes, avaient assisté à l'audition, fait la clôture et l'apurement des comptes de l'année précédente que devait leur rendre l'argentier, le registre produit par cet officier était déposé dans la Trésorerie avec toutes les pièces à l'appui. Ainsi s'est formée cette magnifique série de registres où se trouve consigné tout ce que la ville a reçu ou payé depuis 1317 jusqu'en 1790 et dans laquelle, pour une suite de 473 ans, il n'y a qu'une lacune de seize ans en tout.

Les papiers des affaires courantes de la ville étaient réunis en dossiers au fur et à mesure qu'elles étaient terminées, et gardés dans le greffe du procureur-syndic. Là encore se trouvaient le cartulaire ou copie authentique des chartes déposées dans la Trésorerie ; les registres aux contrats, les lettres de rentes et autres titres qu'on exhibait journellement, les registres aux résolutions du Magistrat, ceux intitulés : Visites de maisons qui regardaient la voirie municipale, les affaires des garde-orphènes¹.

1. Dans le greffe du procureur syndic qui fait figure d'archiviste furent établis des inventaires partiels. L'état

Dans le bureau du greffier civil et dans celui du greffier criminel se trouvaient tous les registres et papiers concernant la justice échevinale.

L'argentier tenait à jour le « Livre aux bourgeois », il en gardait les différents volumes, et cela devait être, puisqu'il était chargé de percevoir la taxe que payaient les nouveaux bourgeois, et que c'était devant lui que les fils de bourgeois devaient justifier de leur qualité quand ils relevaient gratuitement leur bourgeoisie dans l'année de leur mariage.

Il suit de cet exposé que la Trésorerie ne renfermait qu'une faible partie de ce qui forme actuellement les archives municipales.

Il résulte des registres des comptes que toutes les fois que la Trésorerie était ouverte, une indemnité était allouée pour leur dérangement au mayeur et aux trois échevins, gardes des clefs. Les mêmes documents fournissent la preuve que toujours ils sont accompagnés du procureur-syndic. Lorsque des titres nouveaux étaient octroyés à la ville, ils étaient déposés à la Trésorerie par le procureur. La transcription des titres en un cartulaire et les travaux les plus importants d'inventaire et de classement exécutés avant 1790 l'ont été par les procureurs eux-mêmes ou dans leur greffe, par leurs substituts. *Cet officier jouait donc le rôle d'archiviste.*

Cependant, jusqu'en 1434, cette qualification de procureur ne se retrouve pas dans les comptes. Il n'y est fait mention que des clerks de la ville, au nombre de quatre ; mais le premier nommé est celui qui, à partir de cette année, porte toujours le titre de procureur de la ville.

Fonds qui composent les archives actuelles. — En vertu des décrets des 14 et 22 décembre 1789 et de l'instruction du 8 janvier 1790 ordonnant la remise aux municipalités de tous les titres des administrations abolies, l'ancien Magistrat laissa aux mains du maire et du Conseil municipal toutes les affaires qui, jusque-là, avaient été de sa compétence : tous les papiers émanant de son administration six fois séculaire et qu'il gardait comme nous l'avons dit plus haut, soit dans la Trésorerie, soit dans le bureau du procureur-syndic, soit dans les greffes criminel et civil de l'échevinage, soit dans le bureau de l'argentier, soit aux sièges des commissions qu'il nommait annuellement. Ces différents fonds composent les archives actuelles :

1. Titres et registres aux titres (= ancienne Trésorerie).

Ces documents ne remontent pas à l'origine même de la commune. Le sac et l'incendie qui ruinèrent la ville, en 1241, ont fait disparaître les premiers vestiges de la vie municipale. Il n'existe que trois pièces antérieures à 1214¹.

2. Lois et actes de l'autorité souveraine.

3. Documents concernant le magistrat et émanant de son administration :

- a) Registre aux bourgeois, de 1291 à 1792 ;
- b) Registres aux résolutions, 1442 à 1795 ;
- c) Registres aux bans de police ;
- d) Registres aux papiers de la loi ;
- e) Comptabilité municipale avec les comptes de la ville : 488 registres, registres d'impositions, comptes des églises et hôpitaux ;
- f) Registres aux mémoires de la ville ;
- g) Registres de la justice échevinale ;
- h) Papiers concernant le commerce et l'industrie avec les registres de corporations. Collection des registres de visites de maisons. Papiers des garde-orphènes. Registres aux rapports et dénombremments de fiefs rendus en la Salle de Lille ;
- k) Fonds des affaires générales, 1 297 cartons (plus de 18 000 dossiers) relatifs à des objets de toute espèce d'administration communale ou générale. Quelques-uns remontent au XIII^e siècle.

des inventaires des divers fonds a été détaillé par M. de SAINT-AUBIN dans son rapport annuel de 1931 (*Rapports du chef de service au préfet du Nord*).

1. Ce sont ces cartons et registres aux titres qui sont inventoriés dans l'unique volume d'inventaire, publié en 1926 par Max Bruchet.

VII. LES ARCHIVES DE LA VILLE DE NICE

par Mlle Armance ROYER
archiviste municipale

Les institutions municipales de Nice, comme celles de la plupart des villes méditerranéennes d'Italie ou de Provence, sont d'une ancienneté assez respectable puisqu'on peut les faire remonter au début du XII^e siècle à l'exemple des grandes cités Gênes et Pise, en lesquelles notre ville a toujours vu les « mères » de ses propres constitutions. Il est du reste significatif que le plus ancien document de nos archives soit la reconnaissance de l'autonomie de l'administration de la ville en la personne de ses consuls (ou syndics, voire podestats à l'origine) par le roi d'Aragon Alfonso, comte de Barcelone et marquis de Provence (1176), et que le plus ancien de nos registres soit celui des statuts particuliers de Nice intitulé d'après ses premiers mots qui sont ceux du serment prêté à leur entrée en fonction par ces magistrats *ego consul (vel podestas)* (1204). Cette reconnaissance, ces privilèges, renouvelés à chaque changement de suzerains, d'abord catalans jusqu'en 1246, puis capétiens et rois de Naples jusqu'en 1388, du Moyen Âge : chartes munies des sceaux de tous ces princes divers et surtout nombreux pour les enchaîner et prévenir les vols ainsi que de ferrures pour éviter l'usure du cuir ou que l'on calligraphiait au XV^e siècle d'une belle écriture humanistique sous une reliure de cuir faite par les musulmans en Méditerranée, les armes peintes de Savoie et de Nice, ornant les premières pages, ou que l'on écrivait tout simplement sur des feuilles de parchemin cousues bout à bout comme les deux rouleaux, respectivement de 19,90 m et de 21,50 m que nos ancêtres appelaient *faissa* (1532 et 1581)¹.

Ces institutions revêtirent à partir de la fin du XV^e siècle (1492, statuts de Blanche de Montferrat, duchesse de Savoie) et jusqu'à la fin de la première période sarde (1777) où le pouvoir central fit plus lourdement sentir sa présence, un caractère assez original et démocratique pour l'époque, rendu d'ailleurs nécessaire par un siècle de lutte entre l'aristocratie urbaine, les *majores*, et, sinon le prolétariat, car les chefs de cette faction possédaient d'appréciables biens au soleil, du moins les habitants d'origine inférieure, les *minores*, puisque les « laboureurs ».

Le mode d'élection à plusieurs degrés, assez compliqué, permettait un suffrage presque universel, à cela près que les « laboureurs » (ouvriers manuels et paysans) ne votaient pas tous, petit de 8, élus de la même manière et où chaque classe était proportionnellement représentée, graves (cela ne se produisit guère qu'au Moyen Âge, en particulier lors de la dédition de 1390 générale des chefs de famille et notables. Mais ces réunions étaient rares à cause du tapage causé par cette foule et de l'importunité qui en résultait pour les voisins du lieu où elle se tenait.

Pour ce peuple frondeur, susceptible, querelleur, jaloux de son indépendance politique comme d'une compensation à la médiocrité de ses ressources économiques, par ailleurs latin écrit, les archives constituaient peut-être le plus précieux, sinon le seul trésor et elles prenaient

1. Archives de la ville de Nice, AA 10 et 11.

valeur de symbole, celui des libertés publiques auxquelles tout le reste pouvait être sacrifié. Les princes partageaient, sur ce point, l'opinion de leurs sujets. C'est ainsi qu'après la grave révolte de 1436, provoquée, une fois de plus, par les *minores*, et l'impitoyable répression qui s'ensuivit, Louis, prince de Piémont, régent du duché, confisqua, pour faire un exemple et punir non plus les auteurs du complot mais la cité tout entière considérée comme rebelle, les archives municipales qui furent exilées deux ans à Chambéry.

Le château de Nice, entrepris sous la dynastie catalane par le « bon conseiller » de Raimon Béranger V, Romée de Villeneuve, puis agrandi par les ducs de Savoie (XV^e et XVI^e siècles), comportait entre autres, d'après le plan de l'ingénieur Carlo Morello (1656)¹, à l'angle nord-est, une tour carrée et couverte d'un toit, dénommée « tour des archives ». On ne peut affirmer proprement qu'il s'agissait des archives municipales. Mais une deuxième tour du même château contenant les cloches qui appelaient aux séances du Conseil de ville, à cette époque où la vie de la cité était à peu près entièrement concentrée sur la plate-forme de la colline, rien n'empêche de penser qu'elles y ont été renfermées conjointement avec d'autres documents appartenant au gouverneur représentant de l'autorité souveraine. Ce dont nous sommes certains c'est qu'en 1429 la ville entretenait un fonctionnaire spécial : un notaire faisant fonction de secrétaire de la ville, nommé Antoine Garneri, comme conservateur de ses archives avec le titre de *custos privilegiorum*². En 1500, dans la maison commune de cette époque dont l'emplacement ne nous est pas connu, une pièce *appelato archif* servait à l'élection des consuls, et le gouverneur ducal n'avait pas le droit d'y pénétrer durant cette opération.

Lorsqu'un palais de ville assez spacieux fut construit (1580) au moment où les fortifications se développant envahirent toute la ville haute, édifice qui, à peu près entièrement refait au XVIII^e siècle, sert maintenant de Bourse du Travail, place Saint-François, les archives furent logées à côté de la salle du Conseil ; un luxe extrême de précautions en défendait les approches, une porte bardée de fer avec deux serrures, la clé de l'une détenue par le quatrième consul et celle de l'autre par le secrétaire de la ville, une « palme » plus loin, deuxième porte, toujours avec deux serrures dont les clés sont aux mains des deuxième et troisième consuls. On se trouve alors dans le dépôt garni de rayonnages sur trois côtés et d'une armoire à deux clés qui sont confiées au premier consul, cette armoire ouverte, il fallait encore « lever un fer » et derrière quatre portes, on trouvait des tiroirs désignés « par les nombres arithmétiques » et dix étagères sur lesquelles se trouvaient les archives dans des sacs de toile rouge avec des étiquettes de parchemin désignant la nature de leur contenu : *prefetto, arbitri, giudice*, etc.). D'autres documents étaient renfermés dans une caisse. Enfin, l'inventaire était au milieu de la pièce sur une caisse de fer³. Il est probable que cet emplacement ne varia guère jusqu'à la Révolution. En 1801, le secrétaire du Conseil de ville, Féraudy, qui avait exercé les fonctions d'archiviste au moment de l'arrivée des troupes françaises (1792), requis par la municipalité, lui adresse un rapport où il déclare que les archives se trouvaient dans l'ancienne maison de ville dans une chambre en face de la salle des assemblées, fermée par deux portes, chacune s'ouvrant avec deux clés, le premier consul en détenait deux et le secrétaire les deux autres. Mais les souris s'y promenaient à leur aise et le toit menaçait ruine, on le réparait tant bien que mal, chevrons et « lauses ». En 1787, on avait pensé à transférer la maison de ville dans l'immeuble de la place Saint-Dominique (aujourd'hui du Palais) qui servait et sert toujours de caserne « afin d'y installer les archives de la ville qui seraient dans un endroit mieux adapté et où on pourrait même transporter les archives de l'insinuation⁴. Mais ce projet n'avait pas été réalisé en 1792.

1. Bibliothèque royale de Turin, Ms. 178, reproduction dans CAPATTI et Pierre ISNARD, *Le château de Nice* (Armanac Nissart, 1944, planche 1).

2. Archives municipales, CC 113, f° 26.

3. D'après un document de 1655.

4. 1725, BB 31, f° 17, 18, 27, CC 199, 3^e cahier, p. 6. Le matériel fut aussi parfois amélioré par les soins de la municipalité : « cintres » ou planches pour faire des caisses et y déposer les archives (1703), CC 499, f° 83 ; tablettes en bois blanc (1730), CC 581, f° 180. On trouve également mention de travaux de reliure. Ainsi en 1726, François Brun, libraire et tapissier qui a « accomodé le livre Ego consulus ou soit le liopart », CC 568, f° 49 et 9.

Malheureusement, toutes les précautions étaient inopérantes à cause d'une habitude déplorable prise par l'administration municipale à l'égard de ses membres ou de ses fonctionnaires, celle de la communication à peu près exclusivement limitée à ceux-ci, pour les besoins de leur service, mais au domicile des intéressés. S'il était impossible de faire sortir un document sans l'intervention des quatre consuls et du secrétaire, il était tout aussi difficile de leur faire réintégrer leur place originelle. Les affaires étaient longues et surtout les procès. Le fonctionnaire gardait sans vergogne, par-devers lui, les documents prêtés, que parfois ses héritiers retrouvaient, lors de l'inventaire de sa succession, et restituaient ou ne restituaient pas, selon la délicatesse de leur conscience. Tel Barthélemy Tondut retrouvant en 1623, après le décès de son frère Live, un registre de la trésorerie contresigné par celui-ci et le restituant à la ville, ou bien c'est un contrevenant qui charge son confesseur de proposer pour lui, sous le secret, un « arrangement » à la ville, en d'autres termes, entendant monnayer sa restitution. Chantage auquel on se prête tant le désordre était grand (1692)¹. Les délibérations municipales sont pleines de doléances du Conseil contre cet état de choses, dû cependant à une imprudence initiale. On ordonne inventaires, récolements, contraintes aux particuliers de remettre les titres trop longtemps détenus et comme cela ne produisit aucun effet, on s'adresse au prince ; (Charles-Emmanuel II somme l'avocat fiscal de restituer dans la huitaine les pièces empruntées au *librista* et autres, faute desquels la ville ne pouvait récupérer des sommes se montant à des milliers d'écus ; en 1700, l'intendant Mellarède donne l'ordre de restitution, par leurs détenteurs, des écritures communales) ou aux « instances spirituelles » et l'on demande à l'évêque de « fulminer » quelque monitoire frappant tout simplement les coupables d'excommunication (1628 Pallétis, 1666 Della Chiesa, 1754 Cant Ono, 1767 Astesan, 1716 le provicaire capitulaire Lubonis, 1702 Provana de Leyni), publié trois jours à la porte des trois églises et remis aux curés. Lorsque cette mesure est inopérante, on s'adresse au pape lui-même et Innocent XI, en 1679, charge les évêques de Nice, Vintimille et Glandèves de découvrir et excommunier les détenteurs de biens et collectivités locales dont « écritures publiques et privées, livres de délibérations ou comptabilité ».

Une semblable anarchie rendait les fonctions d'archiviste peu enviables, alors qu'au début du XVII^e siècle elles étaient, semble-t-il, recherchées bien que parfois gratuites. En 1604, nous l'avons vu, la ville a un *librista* dont le nom ne nous est pas connu ; puis en 1613, c'est le procureur Pierre Baldoino ou Baudoin. En 1618, nous avons deux concurrents pour ce poste, un certain Anselmo et un Lubonis qui fut agréé par la ville. Mais le désordre qui s'ins-taura dégoûta rapidement les Niçois et même les consuls de cette responsabilité. De 1685 à 1718, aucun de ces derniers n'avait voulu même garder la clé des archives. En 1724, Ricord, deuxième consul qui en avait accepté la charge quelque temps, invoque son âge pour en être débarrassé. Néanmoins, la ville ne voyait, avec quelque raison, d'autres ressources pour remédier au désordre des archives que de nommer « avec ou sans l'un des syndics » des personnes rémunérées (15 ducats, 1667) et compétentes. Après l'affaire Ricord, c'est Auda qui est nommé archiviste pour 50 livres sous l'autorité des consuls et de l'assesseur, avec défense de sortir les documents même pour les privilégiés et d'ouvrir le local à qui que ce soit, sauf permission écrite des consuls et de l'assesseur. Après Auda (1725), Biscarra, secrétaire² et Charles-Emmanuel Féraudy (1792), également secrétaire du conseil ; à côté d'eux, on trouve des personnages employés temporairement à des travaux d'inventaire ou de paléographie. Ce sont les « paléographes » Torrini (1696), Saissi (1755), Martini (1768) et Olivero (1717), Levanis (1718), Cauvi (1755), qui firent les inventaires. Leurs travaux sont en grande partie conservés dans nos archives et leurs copies jointes aux pièces anciennes qu'elles reproduisent³.

1. Archives municipales, BB 25, f° 130, 133, 169.
2. Rapport de M. Levrot, bibliothécaire-archiviste de la ville de Nice, 1927, obligeamment communiqué par l'auteur.
3. Archives municipales, BB 102, inventaire des archives 1711, et BB 103, registre des prêts du secrétaire des archives (1681-1725).

VIII. LES ARCHIVES MUNICIPALES DE REIMS

par Mlle E.-T. LEMAIRE
archiviste de la ville de Reims

Les archives municipales de Reims sont constituées essentiellement par la réunion des fonds de l'Echevinage et du Conseil de Ville avec celui des municipalités qui se sont succédé depuis 1789.

On peut faire remonter l'origine des archives de l'Echevinage à l'année 1182, à la charte par laquelle l'archevêque de Reims, Guillaume aux Blanches-Mains, reconnaissait aux bourgeois de son ban le droit d'élire leurs échevins¹. Nous la possédons en effet en original ainsi que les ratifications des deux suzerains de l'archevêque : le pape Lucius III et le roi de France Philippe-Auguste. Ces documents devaient, selon toute vraisemblance, être conservés précieusement à part. Nous savons qu'au XVII^e siècle encore ils se trouvaient « dans un coffret antique fermant à deux serrures et deux clefs de cuivre ». Mais il serait exagéré d'en déduire l'existence d'un véritable chartrier si nous ne possédions d'autres chartes du XII^e et du début du XIII^e siècle. De ce XIII^e date notamment le « Livre rouge » de la cité² qui s'ouvre par la première page de l'Evangile de saint Jean sur lequel les échevins prêtaient serment et où pendant deux siècles furent transcrits tous les actes susceptibles de servir à leur gestion courante et à la conservation de leurs traditions.

Très vite, en effet, l'Echevinage avait élargi son activité hors du domaine juridique pour lequel il avait été institué.

Il n'a apporté que peu de soins à la conservation des archives de son administration centrale : la série des délibérations de son « Buffet » ne débute qu'en 1473, il ne subsiste que des épaves des comptes de son greffe et des rôles des tailles levées pour alimenter son budget ; ses rares biens patrimoniaux n'ont guère laissé de traces. Tout au contraire, les échevins ont soigneusement conservé les archives de leurs attributions de justice, de police, de voirie, de l'administration des léproseries et de la levée des tailles pour les sacres royaux ainsi que des innombrables procès qu'ils durent soutenir pour défendre leurs droits et même les étendre.

De leurs attributions judiciaires qui restèrent toujours l'essentiel de leur charge, ils nous ont conservé les sentences des tribunaux où ils siégèrent comme assesseurs : celles du tribunal archiépiscopal de La Pierre-au-Change pour les années 1248-1516³ et 1576-1670⁴ et celles des mairies duciales des deux bourgs créés par des archevêques de Reims : La Couture et Venise pour les années 1355-1398. Ils possédaient, en outre, une juridiction de police, celle du « Buffet » où ils siégeaient comme juges et qui traitait des offices relevant de leur autorité, de l'admission des nouveaux bourgeois et de la police de la voirie dans toute la ville, mais ici nous ne connaissons leurs sentences que par quelques liasses et par les registres de délibérations de leur « Buffet ». En ce qui concerne la voirie, l'entretien des rues et les droits qu'ils percevaient, dans ce but, sur certaines marchandises, aux portes de la ville, les quarante-huit registres des comptes des chaussées et pavés qui s'étagent de 1355 à 1767, avec les pièces justificatives depuis 1510, viennent témoigner de leur activité.

Nous possédons quelques liasses sur les offices dont ils eurent la nomination et la police et nous sommes très riches pour leur gestion des léproseries. Dès avant 1231, les échevins les ont administrées de très près, confondant parfois les revenus des lépreux et ceux de l'Echevinage.

1. De la commune éphémère de 1139, aucun document n'a subsisté en original. Les deux lettres qu'elle reçut de Louis VII ne sont connues que par une copie d'époque transcrite sur la dernière page d'un manuscrit du début du IX^e siècle qui appartenait à l'abbaye de Saint-Thierry.
2. Le cartulaire A, Arch. mun. reg. 6.
3. Les plaids de l'Echevinage précèdent chronologiquement les « Olim » du parlement de Paris. Ceux des années 1248-1323 sont conservés dans le Livre rouge de la cité.
4. Cette dernière série a été incorporée au début du XX^e siècle, dans le fonds du Bailliage ducal.

Quand, en 1635, ils durent accepter la réunion des léproseries à la nouvelle Maison de Charité¹, ils cédèrent les archives avec les biens, mais conservèrent cependant une magnifique série de comptes qui s'étend de 1326 jusqu'à 1632 et quelques liasses où se trouvent des documents de 1146 et 1170, les plus anciens du fonds municipal.

Enfin, les bourgeois de Reims devaient participer à la dépense que l'archevêque supportait pour le sacre du roi, forme particulière du droit de gîte, et les échevins, chargés de l'assiette de la taille levée à cet effet, ont conservé, pour faciliter leur gestion et limiter le plus possible cette charge, une série de comptes, de rôles d'impôts et de procès qui débute en 1287, source de premier ordre pour l'histoire économique et sociale de la cité.

Mais il est essentiel de noter que cette activité administrative des échevins ne concernait que les bourgeois du ban de l'archevêque. La cité médiévale était divisée en un grand nombre de seigneuries². Comme dans beaucoup de villes françaises, les nécessités de la défense en firent l'union : union matérielle d'abord, par la construction dès le XIII^e siècle d'une grande enceinte qui entourait toute la ville, union morale ensuite par la création du « Conseil de Ville » lors de l'invasion anglaise.

Ce Conseil, qui tire son origine des six bourgeois chargés d'organiser la défense commune en 1358, vit son existence officiellement reconnue par l'arrêt du Parlement de Paris de 1363³. Il fut présidé par le capitaine de la ville, puis par son lieutenant, et comprit des représentants des différents seigneurs urbains. Ses attributions ont évolué. Au XIV^e siècle il se bornait à entretenir les remparts et lever les impôts nécessaires, il faisait « armer chascun selon son état » et assurait la surveillance des courriers et des étrangers. Au siècle suivant, il disposait de la force armée, de la puissance financière et était considéré comme le représentant de la ville par le gouvernement royal. Par une évolution normale, il en vint à empiéter sur les anciens pouvoirs et surtout sur celui de l'Echevinage. La fusion des deux institutions en 1636, au profit du Conseil, mit fin à une série de procès et de luttes mesquines et simplifia la répartition des charges, mais elle ne fut reconnue par l'archevêque que moyennant d'importantes concessions qui aboutirent en 1670 à la ruine du pouvoir juridictionnel qu'avaient possédé les échevins.

L'activité du Conseil de Ville est bien connue grâce aux quatre-vingt-huit registres de ses conclusions qui s'étendent de 1422 à 1790 avec malheureusement des lacunes jusqu'en 1529 et par les séries de ses comptes avec leurs pièces à l'appui.

La ville possédait en théorie deux sortes de revenus : ceux de ses biens : « les deniers patrimoniaux » pour les dépenses courantes, et ceux destinés primitivement à la défense commune : « les deniers communs » qui provenaient d'impôts indirects « octroyés » par le roi. En réalité, la question a été beaucoup plus complexe. La ville était particulièrement pauvre en biens patrimoniaux et les divers impôts indirects prélevés sous le nom d'octrois ont dû être versés, en partie au roi, en partie aux deniers patrimoniaux et le reste seulement aux deniers communs. Le contrôle royal s'est toujours exercé sur les deniers communs et souvent sur les deniers patrimoniaux. De là des séries de comptes qui font parfois double emploi et auxquels viennent s'ajouter ceux des aides levées soit en des circonstances exceptionnelles, soit pour le rachat d'offices municipaux.

Par ailleurs, le Conseil a été chargé d'assurer le recouvrement et le paiement des impôts royaux dans la ville affranchie de la taille depuis 1484. Nous possédons ainsi les comptes de la subvention pour les années 1577-1622, les rôles et les comptes des ustensiles et des casernes⁴, des rôles des milices gardes-côtes⁵, du cinquantième et du dixième et surtout la collection des

1. Cette Maison de Charité fut l'amorce d'un Hôpital général où furent renfermés les pauvres de la ville pour les faire travailler selon leurs forces.

2. Bans de l'archevêque, du chapitre cathédral, des abbayes de Saint-Remi et de Saint-Nicaise, justice du prieuré de Saint-Maurice, du Temple, de l'abbaye de Saint-Denis, pour ne citer que les plus importantes.

3. Il est célèbre sous le nom de « Grand arrêt ».

4. Impôts créés au XVII^e siècle pour couvrir les frais occasionnés par les soldats en garnison dans la ville.

5. Les deniers qui en provenaient devaient servir à combler le déficit des ustensiles et de la capitation le cas échéant.

quatre-vingt-onze registres des rôles de la capitation de 1701 à 1789, source très appréciée actuellement pour l'histoire sociale de Reims.

Outre la gestion des biens de la cité et l'entretien des fortifications dont témoignent plusieurs liasses d'archives, le Conseil avait depuis le XVI^e siècle la police des indigents et la charge de lever une taille sur les plus riches bourgeois : la taxe des pauvres dont nous possédons les comptes et les rôles depuis 1562 jusqu'à l'an V. Depuis la même époque, il contrôle la gestion des hôpitaux et des établissements charitables : Hôtel-Dieu, Hôpital général, Saint-Marcoul et Bureau de la Miséricorde. Depuis la fin du XVII^e il subventionne des établissements d'enseignement : collège des Bons-Enfants¹, écoles de dessin et de mathématiques². Il est impossible d'écrire l'histoire de ces différentes institutions sans se reporter aux archives communales.

Enfin, pour le XVIII^e siècle, nous constatons, comme dans toutes les villes de France, des soucis d'urbanisme qui se traduisent par l'éclairage des rues la nuit, par l'adduction de l'eau de la Vesle dans dix-huit fontaines publiques, par l'établissement des promenades et par la création de la place Royale. Les dossiers concernant ces diverses améliorations ont été parfaitement conservés.

Nous ignorons tout des conditions matérielles dans lesquelles se trouvaient les archives jusqu'au XIV^e siècle. Les échevins louaient la maison où ils siégeaient et il est probable qu'ils les ont transportées au hasard des locations. En 1429, avant la venue du roi à Reims pour se faire sacrer, ils les ont enfermées dans leur cave avec celles des léproseries et la même année ils ont fait rédiger le cartulaire de la cité : le Livre blanc³, grâce au legs de quarante écus fait spécialement à cette intention par un ancien greffier de l'Echevinage, Pierre Crochet⁴. En 1475, émus peut-être par un projet de débarquement du roi d'Angleterre, ils firent construire un chartrier entre deux voussures de l'église Saint-Pierre et ordonnèrent de rédiger un inventaire. L'exécution en a tardé. Jehan Foulquart⁵, procureur de l'Echevinage, en rédigea un premier pour les documents des sacres en 1478⁶, puis un second pour l'ensemble des archives en 1485. Quoiqu'il soit mutilé de ses derniers feuillets, nous y voyons que parmi les titres de l'Echevinage, se trouvaient ceux du Conseil de Ville antérieurs à 1450. Le Conseil, en effet, avait entreposé ses comptes avec leurs quittances au couvent des Cordeliers et installé ses bureaux dans la loge des échevins. Il y laissa ses plus anciennes chartes quand il se transporta dans la maison du Lion-Blanc, le premier hôtel de ville. L'inventaire des archives du Conseil en 1529 par deux notaires ne fait pas mention de ces documents.

Il faut attendre la fusion des deux institutions pour voir rédiger d'autres inventaires qui, à la différence des précédents, répartissent dans un cadre méthodique les deux fonds d'archives réunis en un seul⁷. Ce sont ceux d'un avocat, M. Quatresols, en 1648, d'un notaire, François Copillon, en 1691, puis à la veille de la Révolution, de Pierre-Camille Lemoine, avocat en Parlement et célèbre archiviste sur le classement duquel nous vivons encore. Nous devons souligner que ce sont tous des juristes et que leurs principes de classement et de tri s'en sont ressentis. A la Révolution quelques titres furent brûlés à l'occasion de fêtes civiques, mais nous ne connaissons pas l'étendue exacte de ces pertes.

1. La ville avait obtenu que chaque année un exemplaire des comptes du collège fût déposé dans ses archives. Ce fut une mesure heureuse car ces comptes n'ont pas été conservés autrement.

2. La ville avait affermé ses boues à l'intention de ces deux écoles.

3. Le Livre rouge cité plus haut, n'était pas à proprement parler un cartulaire mais plutôt le livre sacré de l'Echevinage.

4. Personnalité rémoise qui avait été à plusieurs reprises échevin et membre du Conseil de Ville.

5. Notaire apostolique et impérial, il nous a laissé des mémoires très intéressants pour l'histoire politique de la cité.

6. Paris, Bibl. nat., franç. 8334, f° 22-35.

7. A l'exception toutefois de l'inventaire du fonds de l'Echevinage rédigé en 1766 par M. Noël, greffier de la ville.

IX. LES ARCHIVES DE SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

par M. le chanoine COOLEN
archiviste de la ville

Le plus ancien fonctionnaire de la ville qui était chargé de rédiger les textes intéressant la communauté, et par conséquent de les conserver, semble avoir été le « clerc » proprement dit, auquel on a été amené à adjoindre, pour l'instruction des causes criminelles, un laïc. Dans la suite, au greffier civil ou secrétaire de la ville et au greffier du crime ont été associés d'autres greffiers, ou simplement commis, qui se sont multipliés à mesure que les offices se sont différenciés : vierschaires, Chambre des orphelins, métiers, werps, saisines, police, etc. Le secrétaire de la ville proprement dit jouait le rôle principal, s'occupait des délibérations du Magistrat et de la correspondance. Sans en avoir le titre il faisait fonctions d'archiviste.

Ce fonctionnaire salarié était nommé pour trois ans par l'Echevinage, il était choisi parmi les familles les plus en vue, devait posséder certaines compétences et être sérieux et sûr ; bien qu'il n'exerçât aucune fonction politique, il représentait un peu la ville, qui, elle, possédait une certaine autorité politique.

Les registres les plus anciens qui sont restés sont ceux qui rendaient compte du *renouvellement de la Loi*, qui se faisait la veille de l'Épiphanie, les *délibérations du Magistrat*, les *comptes de l'argentier* (1412-1464).

Les premiers registres au renouvellement de la Loi renferment beaucoup d'autres renseignements très variés, qui ont été ajoutés pêle-mêle, au hasard des lacunes du texte originel.

Les greffiers ont rédigé aussi, en dehors de leurs registres officiels, ce qu'on appelait le *Gros registre du Greffe* ou *Registre en parchemin*, un volume qui réunit sans beaucoup d'ordre ni de méthode un nombre considérable d'actes concernant la ville, qui ne pouvait servir ni de base de classement ni d'inventaire, mais qui mettait à portée de la main des textes utiles.

Les greffiers, qui avaient exercé leurs fonctions pendant un certain temps, et qui n'enviaient pas de les quitter de sitôt, quoique leur mandat fût amovible et valable en principe pour trois ans seulement, avaient tendance à conserver par-devers eux une grande partie des documents sur lesquels ils avaient travaillé. Ils ne s'en dessaisissaient qu'en cas de force majeure, c'est-à-dire une gratification.

En 1447, Jean de Bambecque, ancien procureur de la ville, accusait le secrétaire Philippe de Sus-Saint-Léger d'avoir emmené chez lui les chartes et lettres de la ville et d'avoir jeté au feu comme inutiles beaucoup de pièces intéressant les coutumes et le gouvernement de la ville (Arch. Nord n° 15847 bis).

Lorsqu'en 1585 Jean de Brandt dut quitter ses fonctions, on fit l'inventaire de ses papiers : ils remplissaient deux coffres et un tonneau (Reg. Délibér. M, f°s 35, 36).

La difficulté était plus grande quand le greffier mourait dans l'exercice de ses fonctions, et sans avoir eu le loisir de pourvoir à sa succession. Il s'agissait de débrouiller un désordre au moins relatif, et de récupérer dans l'amoncellement des papiers de la « maison mortuaire » ce qui appartenait à la ville. Lorsqu'en 1636 mourut de la peste le sieur de Balinghen, il fallut faire un tri dans les papiers qu'il avait conservés chez lui et, pour les autres, attendre que ceux de la halle fussent « purifiés », c'est-à-dire désinfectés.

Si le greffier avait été malade un certain temps ou simplement négligent, on s'apercevait qu'un certain nombre de registres n'avaient pas été toujours exactement tenus. Aussi fut-il décidé qu'ils devraient être présentés chaque semaine à l'examen des échevins, puis ce contrôle ne fut exercé qu'à la fin de chaque mois.

Il fut décidé par le Magistrat que les documents de la ville seraient gardés dans des armoires ou des huches et, un peu avant le milieu du XVII^e siècle, il fut établi deux dépôts : la Grande

armoire de bois comprenant cinquante tiroirs, et une autre série de 297 tiroirs portant l'inscription de leur contenu. Elles existent encore. Les documents n'y sont pas classés d'une manière méthodique, mais leur classement, qu'on peut critiquer, en rend la recherche facile grâce à deux registres méthodiques.

En 1756, le greffier Gaillon entreprit de classer les papiers dont il avait la garde et qui avaient été dans un grand désordre, il rédigea en deux gros volumes in-folio une *Table alphabétique et chronologique des Ordonnances et Règlements politiques* pour la période qui va de 1402 à 1757. En 1784, un répertoire des titres reposant aux Archives fut rédigé par Jacques-Augustin Hausoulier et Ch.-Fr.-M. Boulet, tous deux aidés par Gaillon. Ce répertoire fut terminé le 27 septembre 1788 en trois volumes in-folio.

X. NOTICE SUR L'HISTORIQUE DES ARCHIVES MUNICIPALES DE TOULOUSE

par M. Odon de SAINT-BLANQUAT
archiviste de la ville

Ces archives ont un acte de naissance, une origine précise. C'est en effet en février 1205 que le notaire Guillaume Bernard, sur l'ordre des consuls, entreprit de dresser deux cartulaires semblables pour conserver les titres de la ville. Il y transcrivit les privilèges accordés par les comtes de Toulouse au consulat et au peuple de cette ville depuis 1120, les établissements ou règlements consulaires, les jugements rendus par les consuls au civil et au pénal, les traités de paix et les conventions conclus par eux avec les villes et les seigneurs voisins. G. Bernard poursuivit cette transcription jusqu'en septembre 1206 et recopia ainsi 71 titres dans chaque cartulaire¹.

La confection simultanée de deux cartulaires semblables s'explique par la coexistence à Toulouse de deux communautés distinctes, le Bourg et la Cité ; l'une et l'autre avaient les mêmes privilèges et leurs représentants composaient une seule et même assemblée, mais leurs charges financières restaient distinctes. Cette dualité est souvent rappelée dans les textes jusqu'à la fin de la période comtale en 1270 ; en réalité, si elle avait été très nette au XII^e siècle, elle était déjà très estompée au début du XIII^e quand G. Bernard commença ses transcriptions. En tout cas, rien aujourd'hui ne peut nous laisser croire que des archives distinctes aient jamais été constituées pour le Bourg et pour la Cité.

Un seul acte antérieur à la rédaction de ces cartulaires subsiste aujourd'hui aux Archives municipales : c'est la minute d'un établissement consulaire. C'est dire que tous les documents, originaux ou copies, utilisés par G. Bernard ont aujourd'hui disparu.

La guerre des Albigeois jeta dans le Toulousain un trouble que les Archives municipales manifestent... par le vide, par un vide de 21 ans, 1206-1227 ; G. Lafaille eut sous les yeux, au XVII^e siècle, un petit registre en parchemin contenant l'hommage et le serment de fidélité des Toulousains à Simon de Montfort². Malheureusement, ce texte, daté de mars 1216, est aujourd'hui perdu. Il faut attendre mars 1227 pour trouver un document, et celui-ci, fort heureusement, concerne les archives. Les consuls en exercice déplorent que les décisions prises chaque année par leurs prédécesseurs soient restées dans les minutes des notaires qui les ont consignées, et tant par la faute des magistrats que par la négligence de ces notaires, ne soient transcrites dans aucun livre public. Ainsi, est-il très incommode de les retrouver. Ils décident donc que chaque année, lors du renouvellement des magistrats, quatre notaires

1. A. M. Toulouse, AA 1, cartulaire du Bourg, et AA 2, cartulaire de la Cité.

2. Il a été reproduit par LAFAILLE, Annales de la ville de Toulouse, I, *Preuves*, p. 124.

publics, deux de la Cité et deux du Bourg, seront désignés pour tenir registre des décisions prises durant l'année. Le nombre de quatre n'est pas pour nous étonner, car toutes les copies des cartulaires de G. Bernard ont été collationnées et certifiées par 4 notaires publics de Toulouse : c'était donc la coutume du lieu. Ce texte de 1227 ne fut malheureusement pas appliqué, ou du moins, rien ne nous est resté de l'œuvre de ces notaires.

Interrompue en 1206, la copie des cartulaires ne fut reprise qu'en 1227, mais avec moins de soin que précédemment : une trentaine d'actes furent ajoutés, règlements de police, décisions en matière de droit privé, de dettes, etc. Le dernier acte transcrit est de 1279.

Il fallut ensuite attendre 1295 pour que fût entrepris un nouveau cartulaire par le notaire Bernard de Sainte-Eulalie. Ce cartulaire était divisé en 3 parties. La première devint le premier volume de la collection richement enluminée des *Annales* manuscrites ; ce volume a été détruit le 10 août 1793. La seconde partie reproduit les coutumes de la ville approuvées par Philippe III et la troisième est une copie des cartulaires de 1205-1206. Ces deux dernières parties sont conservées¹. Le cartulaire de Bernard de Sainte-Eulalie est le premier d'une série de 31 cartulaires ou registres qui se prolonge jusqu'à la Révolution. On y trouve tout au long de ces cinq siècles les copies de la correspondance des capitouls avec le pouvoir royal et ses représentants toulousains. A côté des cartulaires existe une série de 10 cartons remplis des originaux de la correspondance reçue du pouvoir central de Philippe III à Louis XV. L'ensemble constitue l'essentiel de ce qui nous reste sur les relations de la ville avec le pouvoir. L'importance quantitative des pièces croît considérablement avec le règne de Philippe IV.

Cependant, entre 1227 et 1295, les consuls de Toulouse n'avaient pas négligé leurs archives. Nous savons qu'en 1270 des précautions furent prises pour empêcher la disparition des livres d'estimas ou d'évaluation de la fortune foncière et mobilière des contribuables, précautions d'ailleurs vaines puisque le plus ancien que nous ayons conservé est de 1331 ; dans le principe, il était prévu un livre d'« estimés » par capitoulat ou quartier. Les épaves qui nous restent ont été classées en tête de la série des cadastres anciens².

Après les cartulaires, la plus ancienne série de registres des Archives est celle des inscriptions de notaires municipaux. On a vu quelle action considérable exerçaient les notaires aux origines de la vie communale. En dressant les actes d'intérêt public comme les contrats privés, en leur donnant, par leur souscription, une garantie d'authenticité, en les conservant pour l'avenir, ils étaient les collaborateurs essentiels des consuls et du Conseil commun et l'on n'a pas de peine à comprendre comment les mesures destinées à contrôler leur bonne foi et à prévenir leurs prévarications tiennent tant de place dans les requêtes présentées par la ville au comte Alphonse.

Aucun document précis n'indique en vertu de quel titre les consuls de Toulouse, imitant en cela tous les seigneurs du Midi, s'attribuèrent le droit de créer des notaires publics. Les raisons qu'ils en ont données plus tard, lorsque le progrès de la monarchie absolue menaça leur privilège, rentrent dans l'ordre de ces légendes chimériques dont l'histoire de Toulouse est peuplée. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à l'époque même des différends de la ville avec le comte Alphonse l'usage existait. Les aspirants au notariat comparaissaient à la maison commune, y donnaient des preuves plus ou moins sérieuses de leur aptitude, y prêtaient un serment particulier et y écrivaient, de leur propre main, une courte déclaration en latin accompagnée du signet authentique et paraphe personnel dont ils devaient, durant toute leur carrière, faire usage dans leurs actes. Le premier de ces registres commence au mois de juillet 1266 ; il s'en est fait dix en tout, la pratique s'étant continuée sans interruption jusqu'en 1537, époque où le roi François I^{er} fit rentrer définitivement la nomination des notaires parmi les droits régaliens.

1. Elles forment aujourd'hui le 3^e cartulaire, coté AA 3.

2. Cf. Ph. WOLFF, *Les « estimés » toulousains des XIV^e et XV^e siècles*, Toulouse, 1956. Publication du recueil CC 3, comportant les livres de 1331, 1334 et 1390.

Les livres matricules des notaires, qui contiennent des milliers de désignations géographiques intéressantes, en donnant le lieu d'origine des officiers ministériels nommés par les Capitouls, ont une importance considérable comme instruments de contrôle des listes capitulaires insérées dans les *Annales*¹.

Que sont les *Annales* ? On appelle ainsi une série de 12 gros registres où ont été écrites les chroniques capitulaires, c'est-à-dire le récit des événements notables survenus chaque année, les capitouls restant en fonction un an. Peu développées au début, ces chroniques devinrent au XVI^e siècle des dissertations pseudo-historiques où la pédanterie le disputait à l'ignorance. Leur valeur documentaire est très réduite. Heureusement, ces registres, plus connus jadis sous le nom de *Livres des Hystoires*, étaient enrichis de splendides lettres ornées. Chaque chronique commençait par une miniature représentant les capitouls en livrée royale et leurs armoiries. De taille réduite au début, ces miniatures devinrent de véritables tableaux qui, dès le XVI^e siècle, occupaient deux grandes pages se faisant face. Dès lors, le talent des artistes put se donner libre cours. Les capitouls sont représentés dans des paysages fantaisistes ou réels, ou bien participant à quelque événement notable de leur administration : entrée de prince, construction de monument, ou encore dans des actes religieux : adoration de la Vierge et de l'Enfant. Une fois même ils ont été peints recevant le Saint Esprit sous la forme de traits de feu ! Le premier volume des *Annales* qui s'étendait de 1295 à 1532 a malheureusement été détruit, comme nous l'avons dit. Il en reste 26 miniatures des XIV^e, XV^e, XVI^e siècles, aujourd'hui encadrées. Les autres volumes sont conservés ; leurs chroniques sont intactes mais leurs enluminures ont, pour la plupart, été arrachées en août 1793 et détruites dans un feu de joie où l'on précipita de nombreux objets, marques de l'Ancien Régime et de la féodalité.

« Peu d'années après la création des Livres matricules des Notaires, une autre collection importante commençait à se former dans les Archives, celle des Statuts des Métiers dont le Consulat, non sans lutte, était parvenu à s'attribuer la surveillance. Beaucoup de corporations industrielles de Toulouse avaient certainement une organisation antérieure et l'exemple n'était pas rare de rapports directs entre ces associations et les comtes. Mais comme, depuis la croisade, on était devenu très ombrageux à l'endroit des confréries de toute nature, les magistrats municipaux profitèrent de l'occasion pour s'arroger un droit disciplinaire sur les artisans. Les premiers statuts municipaux, dont le protocole contient uniformément une déclaration de principes affirmant la compétence du Consulat, datent de l'année 1273, treize ans après le *Livre des Métiers* de Paris d'Etienne Boileau, et sont rédigés en latin, circonstance assez curieuse, vu le personnel particulier auquel ils s'adressaient. Ces textes originaux, conservés aux Archives dans la langue officielle, devaient être certainement traduits en langue vulgaire pour la commodité des principaux intéressés. Au XV^e siècle on se lassa de cette complication et les statuts furent rédigés en roman, usage observé jusqu'à l'édit de Villers-Cotterets (août 1539) »².

Si l'on excepte la correspondance politique, les documents du XIV^e siècle conservés sont beaucoup plus nombreux que ceux du siècle précédent, mais ils restent isolés, ne forment pas encore des séries ou suites comme ce sera le cas pour les siècles suivants. Certaines notes, certaines expressions donnent à penser qu'il n'en fut pas toujours ainsi et que des séries de registres de comptes, de dettes, des liasses de pièces de procédure avaient été constituées dès cette époque. Quoi qu'il en soit, il en demeure des registres de tailles intéressants l'ensemble de la ville ou tel capitoulat, quelques registres où étaient inscrites les dettes de la ville, leur origine, leur montant, d'assez nombreux comptes du trésorier accompagnés de leurs pièces justificatives. Mais les documents les plus nombreux sont encore les procès de la ville, procès portant sur l'usage du bois dans la forêt de Bouconne³, les péages, les cotisations, l'inféodation

1. E. ROSCHACH, *Inventaire des Archives communales*, p. VIII-IX. — Cf. sur cette question les articles parus et à paraître de M. P. SALIES.

2. E. ROSCHACH, *op. cit.*, p. IX-X.

3. Haute-Garonne et Gers, à 20 km à l'ouest de Toulouse.

des remparts de la ville, enfin les conflits de juridiction avec le chapitre de Saint-Etienne et le viguier royal.

Le 24 avril 1390 fut rendu dans la Chambre des Comptes de Nîmes par les commissaires réformateurs institués par Charles VI un règlement sur l'administration de la ville de Toulouse. Entre autres choses, ce texte ordonnait de tenir 8 séries de registres distincts, une pour les privilèges et la correspondance de la ville, une autre pour les Conseils de ville, les dernières enfin relatives à l'administration financière. Tout cela existait déjà à Toulouse, mais une mention particulière doit être faite des procès-verbaux des Conseils de ville. Sous ce nom 8 registres nous ont été conservés, l'un allant de mars 1374 à août 1380, les sept autres formant une série discontinue de décembre 1414 à février 1440. Ils renferment les délibérations des capitouls réunis à un nombre variable de notables, d'anciens capitouls et de gens du roi pour former le Conseil de ville. Ce Conseil traite à peu près uniquement de questions politiques. L'intérêt de ces délibérations à une époque où Toulouse, en tant que principale ville du Languedoc, a joué un rôle important, jadis, bien mis en lumière par Paul Dognon¹, fait regretter la perte des autres registres des XIV^e et XV^e siècles qui ont certainement existé.

Nous avons parlé des séries continues de documents ; disons tout de suite que de telles séries existent aux Archives municipales pour les comptes des trésoriers et pour les pièces à l'appui de ces comptes à partir du milieu du XV^e siècle, pour les livres de tailles établis par capitoulat à compter de la fin du même siècle, pour les impôts locaux ou droits d'octroi, pour les dettes de la ville, pour les affaires militaires, c'est-à-dire l'entretien des remparts, les achats d'armes et de poudre, pour la construction des édifices publics et l'entretien de la voirie à partir du milieu du XVI^e siècle. Mais le fait important de l'histoire des Archives municipales de Toulouse au début des temps modernes est la réforme de 1519-1524.

Frappés par le mauvais état et le désordre des archives, les capitouls de 1518-1519 chargèrent leur syndic Jean Balard d'y porter remède. Celui-ci fit faire un classement des documents d'après l'ordre alphabétique des matières ; corrélativement, il fit dresser un répertoire conservé sous la cote II 618. Dans la suite, de 1531 à 1560, il fit établir trois autres répertoires plus détaillés dont seuls des fragments nous ont été conservés sous les cotes II 619 à II 628.

La seconde partie de la réforme est due au greffier ou secrétaire du consistoire Pierre Salamon. Elle est d'ordre administratif. A partir du 26 décembre 1524, il fit tenir un registre spécial dit des Conseils généraux ; il s'agit des procès-verbaux des délibérations des corps de ville sous une forme semblable à ce qui avait été fait au XV^e siècle. Heureusement ce registre nous a été conservé ainsi que ceux qui l'ont suivi ; ils forment jusqu'en 1790 une série sans lacune ; le dernier, qui porte à la date du 28 février 1790 la dernière délibération des capitouls, offre à la même date, et immédiatement après, la première délibération du Conseil général de la Commune. Comme les délibérations du corps de ville ont été depuis régulièrement conservées, Toulouse peut se vanter de posséder à ce jour la série continue des délibérations de ses magistrats municipaux depuis 1524.

Mais revenons à Salamon. Il a donné lui-même les motifs de son entreprise en tête du 2^e livre des Conseils généraux² :

« Lorsque de la grâce de vos prédécesseurs, hommes de bonne mémoire, je fuz constitué en l'office de greffier et secrétaire du Capitoul Tholosain, ce que fut l'an mil Vc XXII, voyant que mes prédécesseurs audict office, par négligence ou autrement, n'avoient mis en registre les délibérations et conclusions des Conseils généraulx de la ville qui avoient esté tenuz en leur temps, en frustrant tant nous que la postérité d'ung si précieux fruit, feiz remontrance aux seigneurs qui administrèrent nostre République l'an mil cinq cens vingt-quatre qu'il seroit non moins utile que nécessaire que pour l'advenir les délibérations et conclusions desdicts Conseilz généraulx de la ville feussent escriptz et rédigez en registre public pour parvenir à la postérité, lesquelz trouvèrent mondict advis et remontrance bon, utile et procédant de

bon zelle, ordonnèrent que dès lors seroit par moy faict registre et livre expres pour en icelluy insérer les Conseilz généraulx faictz en l'assemblée de quarante personnages habitans de la ville présents pour le moins, jouxte les privilèges octroyés par les feuz Roys de bonne mémoire, suyvant laquelle ordonnance fut par moy ledict livre commencé et depuis continué de telle félicité et de si bon heur qu'il est parvenu à si grand volume qu'il a esté nécessaire de commencer le présent pour succéder à l'autre audict affaire, lequel tant que plaira à Dieu de prolonger le cours de notre vie sera par moy continué en telle fidélité et diligence que le précédent »¹.

L'innovation était excellente et nous devons garder beaucoup de reconnaissance à son auteur. Mais elle eut d'autres effets heureux. Aux Conseils généraux furent réservées les affaires de caractère politique ou d'intérêt général ; les affaires administratives, les finances, la justice devinrent l'objet de séries spéciales. L'administration proprement dite se trouve dans celle dite des Consistoires qui, de 1524 à 1578, comprend 49 gros registres ; à cette date, cette série fut abandonnée et toutes les affaires administratives passèrent dans celle des Conseils généraux et dans des sous-séries spéciales : ordonnances, correspondance, personnel, plus tard commissions capitulaires. La justice civile rendue par les capitouls est contenue dans 171 registres d'audiences allant jusqu'en 1786 ; quant à la justice pénale, on en trouve les traces dans 298 portefeilles de 1670 à 1790. Le contrôle des finances donna lieu jusqu'en 1790 à des séances spéciales où les capitouls siégeaient avec leurs assesseurs, le contrôleur et le trésorier formant ainsi le bureau des comptes. Les procès-verbaux de ces séances nous ont été transmis par 174 registres dits du Contrôle.

On le voit, ces 4 séries contiennent l'essentiel de l'activité des corps de ville depuis le début du XVI^e siècle, et surtout les grandes lignes d'application de cette activité. Elles forment l'ossature des archives anciennes.

A ces fonds anciens s'est ajouté, en vertu des décisions de la période révolutionnaire, un fonds dit territorial comportant les hommages, dénombremens, jugemens de maintenue, reconnaissances, terriers, baux à fief des anciennes familles de la noblesse résidant à Toulouse au début de la Révolution. Ces papiers ont été versés aux Archives municipales par les familles ou proviennent du bureau des finances supprimé de la généralité. En raison de la diversité de ses origines ce fonds est riche de renseignements sur les familles, les localités et communautés de tout le Midi, du Rhône au pays basque ; la plupart des documents sont des XVI^e-XVIII^e siècles, mais les originaux et copies anciennes des XIII^e-XIV^e siècles n'y sont pas rares.

1. ROSCHACH, *op. cit.*, p. XLIX.

1. P. DOGNON, *Les Armagnacs et les Bourguignons... (1416-1420)*, Toulouse, 1889.
2. Archives mun., BB 10.

BOROUGH ARCHIVES IN ENGLAND AND WALES

The word "town" has no exact meaning in English law and administration and so for the purposes of this article the well-known and easily-defined term "borough" has been substituted. In the commonly accepted sense of the word town there are considerable difficulties in England and Wales. Not all towns are boroughs—many small towns are officially known as urban districts, but these are modern creations and can easily be excluded from the scope of the article. Conversely in the past all boroughs were not necessarily towns and some were even hamlets rather than villages, but most of these have ceased to be boroughs during the past 75 years. Despite these discrepancies, which will be described in greater detail later, the average borough is usually a town and its archives are comparable to those of European towns.

The Ancient Boroughs

The oldest English boroughs claim to be so by prescription, but most boroughs in both countries base their claim on a series of charters stretching from as early as the xiith to the xviiith or xviiiith centuries. Such charters could be issued by the more powerful landowners (both lay and clerical) as well as the king, but it soon came to be recognised that a grant from the Crown conferred more privileges and a better standing. The charters granted various privileges of a financial and jurisdictional nature and allowed the inhabitants a certain measure of self-government, sometimes in return for annual payments to the Crown. Throughout the Middle Ages the number of these privileges was increased by additional charters. Boroughs imitated one another in obtaining charters. Early grants would be framed to grant the privileges of the men of Winchester or Oxford: later individual clauses would be copied almost exactly from other charters. The ultimate privilege for most boroughs was incorporation, by which the burgesses became a body corporate capable of appearing in court and acting in all transactions by their representatives¹. This was achieved by most boroughs between the xvth and xviiiith centuries.

Throughout the Middle Ages and even as late as the end of the xviiiith century new boroughs continued to be created by the Crown. In some cases favourable geographical conditions were responsible for urban development and the inhabitants then sought the status of a borough. In others the owner of a suitable piece of ground laid it out as a town and encouraged its growth by grants of various privileges. An example of the first kind is Plymouth where, despite divided ownership of the town, the inhabitants in two years (1439 and 1440) obtained all the privileges of a borough from Henry VI. Berkeley in Gloucestershire and Newtown in the Isle of Wight are examples of the second—the deliberate foundation of a

1. For an account of the complicated development of incorporation see M. WEINBAUM, *The Incorporation of Boroughs* (Manchester, 1937); and for a specific example my own *Plymouth City Charters* (Plymouth, 1962), pp. 7-15.

borough by the landowner. As a result there were several hundred communities in England and Wales which called themselves boroughs in the xviii century. Three main types of borough can be distinguished at this time. First was the incorporated borough with between a hundred and several thousand inhabitants. The form of government in these boroughs was democratic in so far as a body of voters controlled the administration of the town, but the number of voters was often much smaller than the number of inhabitants. Secondly there were the parliamentary boroughs (such as Midhurst in Sussex) which existed only to elect two members to Parliament. Although most incorporated boroughs had the privilege of electing two representatives, the same privilege had also been given to villages and hamlets in the south and west of England for various reasons. These boroughs were completely under the control of the local landowner, and often had no trace of municipal administration at all. When the right to elect members of parliament became financially valuable in the xviii century local landowners managed to gain control over some of the smaller incorporated boroughs (such as Plympton Earl in Devon) and depress their status to that of a parliamentary borough. The last group of boroughs had few municipal rights and no power to elect members of parliament. They can best be described as manorial boroughs they were governed by the manorial court baron, the court leet and view of frankpledge. Such boroughs, usually larger villages, were common in Devon—at East Stonehouse (now part of Plymouth) and Aveton Gifford for example. The usual purpose of these boroughs was to increase the profit of the lord of the manor by establishing a market town for the district.

The last two types of borough had few charters and few other archives, and most of its records were usually kept by the lord rather than the inhabitants. It is only necessary to say here that their records are chiefly confined to grants of property (because the privilege of voting for members of parliament was attached to various properties), and manorial court books. The rest of this article is concerned with the incorporated boroughs which produced the most archives. These boroughs had no standard form of government. In each borough there was a body of freemen or burgesses from whom the governing body was drawn. From the late Middle Ages onwards, unless the number of freemen was very small, there was usually a body of common councilmen or councillors which represented all the freemen. Senior to the councillors and recruited from their ranks were the aldermen. Both councillors and aldermen were usually elected for life, but the mayor was elected annually. The mayor was both the ruler and the representative of the town during his year of office. One of the members of the corporation kept the borough accounts, often under the supervision of the mayor, and various other administrative and judicial offices were generally held by aldermen and councillors. It is possible to trace a *cursus honorum* in most boroughs. Freemen began by serving minor offices (such as warden of a local charity), were then appointed or elected a councillor, filled more important offices (keeper of the borough accounts for example), were promoted to the rank of alderman, and finally achieved the dignity of mayor. The only salaried official was the town clerk who kept the minutes, wrote letters and almost single-handed provided the secretariat of the town. From the later Middle Ages onwards he was usually a local attorney and most of the work was done in his private office¹. Even today a number of the smaller boroughs employ a local solicitor as a part-time town clerk. The town clerk's salary was usually small and he depended, like many other English officials, until the xixth century, on fees and other perquisites of office.

The Modern Boroughs

After the xviii century no further boroughs were created in England and Wales for nearly 150 years. A few further grants of privileges were made to existing boroughs in the xviii century, but there were few changes even of a minor nature. As a result many expanding

1. At Southampton, for example, many xviii century borough records were recovered in recent years from the firm of solicitors whose predecessors had been town clerks for many years.

urban areas, such as Birmingham and Manchester, were not boroughs and had great difficulty in organising and efficient local administration. Conversely as it was impossible to abolish boroughs, a number continued to exist merely to elect two members of parliament. East and West Looe, two villages in Cornwall, returned four members between them, while the most famous parliamentary borough, Old Sarum, was practically uninhabited. Towards the end of the xviii century the new urban areas provided some municipal services by means of commissioners appointed by local Acts of Parliament¹. This, however, was not a satisfactory solution and soon after the reform of Parliament in 1832 the reform of the larger boroughs was put in hand. A royal commission was appointed which visited boroughs and collected as much information as it could². Its report was followed by the Municipal Corporations Act of 1835 (5 and 6 Will. IV, c. 76) which swept away the old and varied systems of administration and imposed uniformity on the larger boroughs. The new corporations consisted of a mayor, aldermen and councillors. The councillors were elected by the inhabitants. At first only the more wealthy property owners voted, but the qualifications have been reduced until now all resident adults and all property owners vote. The aldermen were elected by the councillors in the proportion of one aldermen to every three councillors. The councillors and aldermen jointly elect the mayor. In those boroughs where the previous corporation had been completely undemocratic (as at Leicester) there was a complete break in administration and consequently in the archives. In boroughs like Plymouth where the change was less sweeping there is more continuity.

Immediately after the Act was passed a number of the new urban areas petitioned the Crown for charters of incorporation. Manchester, Birmingham and Sheffield all became boroughs about this time and the process of creating new boroughs by charter had continued ever since. The procedure begins with a petition of the inhabitants to the Crown. This is referred to the Privy Council which usually arranges for a local enquiry before the request is granted or refused. Therefore although some of the largest English boroughs (for example London and Bristol) have archives as old as the xii century, others have few earlier than 1835.

The Act of 1835 applied only to the 178 boroughs named in it and most of the smaller boroughs continued in an unreformed state for another fifty years. They retained all their privileges (except that of electing members of parliament abolished in 1832), their undemocratic forms of election and even their own courts. Yet there was a surprising lack of complaints about their corruption even when reform legislation was finally introduced.

A few boroughs which had been merely the machinery to elect two members of parliament before 1832 voluntarily dissolved themselves, but many lingered on until 1883 when a further Municipal Corporations Act (46 and 47 Vict., c. 18) compelled them to apply for a fresh charter if they wished to survive. This Act was the result of a royal commission of 1876 to investigate such boroughs³, and in general the boroughs which it considered worthy of survival or revival received fresh charters and a democratic form of government. The others lost all their privileges and their remaining property and archives were placed under the care of local bodies of trustees⁴. Unfortunately almost no provision was made for the dissolution of those boroughs which might decrease in population in the future. At the present time when there are proposals to combine local authorities to provide more efficient service much of the opposition comes from these smaller boroughs.

The discrepancy in size between the boroughs was emphasized and to some extent encouraged by the Local Government Act of 1888 (51 and 52 Vict., c. 41). This Act established

1. This system of commissioners will be described in more detail below.

2. The commission's report was published in 1835 and is a valuable source of information about the history of some boroughs. Unfortunately, a few of the more corrupt boroughs refused to give evidence.

3. The commission did not report until 1880 (*Parliamentary Papers* 19, xxxi). The evidence printed as an appendix is as important as that of 1835.

4. E. g. see the report on Orford in *Historical Manuscripts Commission Report on Various Collections*, IV (1907).

for the first time elected county councils to govern the rural areas of England and Wales. It was originally intended that all boroughs should be under the county councils and some of the borough services transferred to them. There was strong opposition to this from the larger boroughs and in consequence they were made county boroughs with complete independence¹. The smaller boroughs which came under the county council's jurisdiction are known as municipal boroughs. In 1894 the counties were divided into rural and urban districts. Some urban districts are now as large as municipal boroughs and a few have actually been made boroughs.

The situation in the Greater London area was different but hardly less complicated. The city of London has its own peculiar institutions and form of government which no reformer has dared to touch. Its jurisdiction is however limited to about one square mile of land. To the west of the city in the Middle Ages grew up the suburb of Westminster around the royal palace and abbey. This also became a city in the xviii century. In the xviii and xix centuries the rapid growth of London outside these two areas led to various ineffective experiments in local government². In 1888 the urban area was made into a separate county of London by the Local Government Act and given its own council. The city of London was only brought within its jurisdiction to a very limited extent. The London Government Act of 1899 (62 and 63 Vict., c. 14) divided the county into metropolitan boroughs which provide such services as houses and libraries, while the county council is responsible for education, drainage, roads and other services. Because the suburbs of London have now spread beyond the boundaries of the county, a further reform is proposed. The metropolitan boroughs will be enlarged and given greater powers while the London County Council becomes the less powerful Greater London Council.

At present therefore there are still three types of borough in England and Wales—county boroughs, municipal boroughs and metropolitan boroughs—each of which has different powers and functions. There is also one other title to confuse the historian, that of city. In the Middle Ages the title of city was granted by custom to every borough which was the seat of a bishopric. Even Westminster which only had its own bishop for ten years in the xv century is still a city. Since 1835 the title of city has been granted to large county boroughs by royal charter as an honour and dignity. The ancient cities are not necessarily county boroughs—one Ely in Cambridgeshire is only an urban district, while St. Davids in Wales is only a rural parish. In a similar way the mayors of some cities are known as lord mayors. Some cities have this privilege by prescription and others by royal charter. Neither title gives any extra powers or privileges and can be ignored for the purposes of this article.

During the last century county boroughs have absorbed many other local government authorities either by widening the scope of their powers or the area which they serve. As the pre-1835 boroughs had not always provided the municipal services—pavements, street lighting, water supply, drainage and a paid police force—which one now expects, other bodies had been set up to provide them. The earliest of these were appointed in the xviii century by local Acts of Parliament on the petition of the inhabitants. The Act usually appointed the corporation and a number of other inhabitants (either elected by the ratepayers for life or self-electing) as commissioners to “improve” the town. These commissioners could levy an annual rate on houses and provide the services listed in the Act. Such powers might be increased by further Acts obtained by the commissioners or by establishing separate bodies of commissioners for different services. Almost all the Acts included the power to replace the earlier system of elected, unpaid constables with a small professional police force. The police powers were the only ones transferred to the corporation by the Act of 1835. The commissioners

1. The term “county borough” should not be confused with the term “county of the town”. The latter was granted in the Middle Ages to about a dozen English boroughs some of which (e.g. Poole in Dorset) are not county boroughs. Its only practical effect at the present day is that such boroughs have their own sheriffs.

2. See the introduction to I. DARLINGTON's *Guide to the Records in the London County Record Office pt. I* (1962), for an account of the various local authorities before 1888.

continued to perform all their other functions until the middle of the century when under the Public Health Acts of 1848 onwards local boards of health were established to take over their duties. This change was brought about by various epidemics of infectious diseases and the urgent need to provide better sanitation. The local board of health in boroughs was usually the corporation itself so that over the years it ceased to be anything more than the borough council exercising a particular group of powers.

Although the commissioners of 1835 had recommended a few changes in borough boundaries the boroughs had in general retained their medieval boundaries. Towards the end of the xix century a large increase in population and houses had finally swallowed up all the land in many boroughs and large suburbs were appearing outside their jurisdiction. This produced such anomalies as inns and theatres with the borough boundary running through them and so subject to both the borough and the county authorities, and roads which could not be widened because the borough boundary ran down the centre of them. In the 1880s some boroughs applied for Acts of Parliament to include the suburbs within the boroughs and after searching enquiries by parliamentary committees, most of their applications were granted. At a slower rate the same process has continued until the present day so that many boroughs now include other boroughs, urban districts, civil parishes and even rural districts within their boundaries. Plymouth, for example, now includes two county boroughs, two ancient boroughs, two urban districts and four parishes, but this is an extreme case. In most absorptions the records of the other authorities have been taken over by the borough and now form part of its archives.

In 1870 when compulsory education was first introduced into England and Wales (33 and 34 Vict., c. 75) elected school boards were set up to provide the necessary buildings and staff. These boards were independent bodies until 1903 when another Education Act (2 Edw. VII, c. 42) transferred their powers to boroughs and county councils. Because of the degree of independence which they had formerly enjoyed many borough Education departments are still run as separate institutions with more control over their finance and buildings than other corporation departments.

The relief of the poor is another power formerly in the hands of independent local bodies. xv century legislation had made each church responsible for its own poor, but many boroughs obtained local Acts in the xviii century to establish bodies of nominated or elected guardians of the poor for the entire borough. These established workhouses in which the sick and aged could be cared for and the unemployed and vagrants made to work. In 1835 the Poor Law Amendment Act (4 and 5 Will. IV, c. 76) established similar poor law unions throughout the country and most boroughs became separate unions. The unions were abolished in 1930 by the Poor Law Act (20 and 21 Geo. V, c. 17) and their powers transferred to counties and county boroughs, but some have since been transferred to the National Assistance Board which is a central government body. The records of the unions are usually to be found amongst the boroughs archives and are noteworthy for their bulk.

The Ancient Records

The records of the borough were usually kept in a chest with several locks until the xviii century. The most usual arrangement was a chest with three locks, the keys to which were held by the mayor and two aldermen. Even then some of the current records remained in the town clerk's custody and gradually as the bulk of the records increased all were transferred to his care. Some might be kept in a vault at the town hall, but many more were kept in the town clerk's office elsewhere in the town. As the town clerk was the only salaried administrator of the borough until the xix century it was inevitable that all the ancient records came into his charge. As he is still the senior administrator they have remained in his hands by the provisions of the Local Government Act of 1933 (23 and 24 Geo. V, c. 51) and the

Local Government (Records) Act of 1962 (10 and 11 Eliz. II, c. 56). During the XIXth and XXth centuries various local government departments have evolved to deal with such matters as finance, water supply, roads and housing. They usually began as a section of the town clerk's department before achieving an independent status and often left their earlier records in his care. The present situation is rather anomalous in that the town clerk now has charge of two archive groups—the ancient records of the corporation which are essentially one group and the records of his own department since borough administration became departmentalised. The boundary between the two groups is difficult to define as the exact date at which departmentalisation began is usually unknown.

Of the older records of the borough the most important and in general the best-preserved are the charters. These were granted by the Crown and the greater landowners in considerable numbers during the Middle Ages. Plymouth, for example, obtained a charter from almost every sovereign from Henry VI to Charles II. Many of the charters are a mere confirmation (*inspeximus*) of previous grants, but others add extra privileges or define rights anew for the borough. All royal charters should be registered on the charter, patent or confirmation rolls at the Public Record Office, but this was not always done because some corporations would not pay the registration fee. Neither would they always pay the fee for illuminating the charter and some have gaps where the initial letters should appear.

From the XIIIth to the XVth centuries the various privileges to which a borough could aspire were being discovered and defined. During this period there was much imitation and the progress of a particular clause can be traced from charter to charter across the country. During the XVth and early XVIth century no new privileges were granted and those charters which are not mere confirmations make slight alterations in administration or re-enforce a right. In the XVIth century the granting of charters was used by the Crown to control the boroughs and their elections of members of parliament. During the reigns of Charles II and James II especially boroughs were threatened with vexatious legal proceedings if they did not voluntarily surrender their charters. When the borough did so it was granted a new charter which named as members of the corporation those believed to favour the king. Somewhat earlier during the reign of Charles I and the Interregnum this technique of regulating the corporation was being evolved and it was sometimes used in the XVIIIth century on the initiative of one of the political parties in the borough. Since 1835 the charter has only been used for incorporating new boroughs, granting them a separate court of quarter sessions or granting them such titles of honour as a city.

The place of the charter has now been taken by Acts of Parliament and these form another important section in the borough archives. Many of them are Public Acts which apply to all or almost all local authorities, but from the XVIIIth century onwards it has been the custom for a borough to obtain Private or Local Acts which apply to itself only. At the present time some of the larger boroughs obtain local Acts to confer various privileges every few years. The reason for this is the English legal doctrine of *ultra vires* which prevents boroughs (and other local authorities) from doing anything which it has no specific authority either in its charters or an Act of Parliament. This is enforced by an annual audit of the borough's finances. Many Local Acts are concerned with a single important item, such as building a new bridge, but others are general Powers Acts which deal with a number of such unimportant matters as the duty of making returns of burials in the corporation's cemetery to the bishop of the diocese. In addition to the Acts there are those documents produced by the authority of an Act; especially orders of the Privy Council altering borough boundaries.

The administration of a borough produces many volumes of minutes recording the decisions of the borough council and its various committees. Before 1835 each borough was governed in a different way and this is reflected in its minutes. In general, however, until the XVth or XVIth centuries only the important decisions were recorded in books of remembrance which were usually described by the colour of their covers as the Red Book or the Black Book. Into these volumes would go copies of important documents and similar matters.

Later the minutes were kept in greater deal in separate volumes. The other items in the books of remembrance were kept separately. During the late XVIIIth century councils began to delegate some of their powers to committees and separate series of committee minutes began. Since 1835 each council has kept minutes which are signed by the mayor or his deputy at the next meeting. The councils are compelled to appoint certain committees by law and they appoint others for convenience. Although these committees need not keep minutes, they usually do so.

From the mid-XVth century or earlier it was the custom to keep registers of freemen and members of the corporation. As the freemen or burgesses were usually both the parliamentary electors and the source from which members of the corporation were drawn the need for such records is obvious. The registers were essential if, as often happened, the freemen had the sole right to trade in the borough. Freemen were usually admitted after serving an apprenticeship in the borough, so registers of apprentices were also kept. Other administrative records often to be found are the counterpart deeds of appointment of officers or servants of the corporation and their bonds for the faithful execution of their offices. The town clerk also kept the correspondence of the mayor and himself with the central government, other corporations and individuals, and the records of parliamentary elections. The latter generally consist of list of voters, lists of votes cast in elections and the counterpart deeds by means of which the successful candidates, names were sent to London. A few boroughs also have records of those paying parliamentary taxes.

The financial records of the corporation usually begin with the sources of income—rents of houses and lands both inside and outside the borough and the profits of local tolls. The larger medieval boroughs owned large areas of land and the local manorial rights, but every borough owned at least a few houses given to them for charitable purposes at different times. The records of such property are usually the title deeds, leases to burgesses, terriers or surveys and rentals. The records of tolls and petty customs are either ledgers or leases to individual burgesses. All the corporation revenues usually passed into the hands of one member of the corporation who was variously known as the steward, receiver or treasurer. He was obliged to keep account books which were usually audited each year on behalf of the corporation. The account books have generally survived, but the vouchers (bills, receipts, etc.) from which they were compiled have rarely done so. Since 1835 all financial transactions have been in the hands of a salaried borough treasurer who is the head of a separate department mentioned below.

By various grants from the Crown each borough sought the right to try its own inhabitants in its own courts, sometimes even for offences committed outside the borough. The effect of the various grants is shown by the phrase which occurs frequently in medieval charters, « no burgess shall be impleaded outside the borough ». The earliest borough courts to be established were usually the town or mayor's court and the court leet. The former was a civil court intended to provide swift justices in disputes between traders and merchants in the borough. Where the borough also had the grant of an annual fair the town court was supplemented by a court of piepowder¹ during the fair. The records of these courts are usually quite brief uninformative entries in the court books. The court leet on the other hand was concerned with minor criminal matters. A jury of freemen met twice a year to detail or « present » all the offences committed in the borough since the last court. They could impose fines for the lesser offences, but the more important were passed on to the higher courts. The court books or rolls usually give the presentments of the jury in full.

From the XVth century the boroughs also sought exemption from the county justices of the peace. By charter the mayor and senior members of the corporation formed a separate commission of the peace for the borough. Not all boroughs achieved this degree of freedom, but those which did have their own records of courts of petty and quarter sessions. Both

1. So called from the *pieds poudreux*, dusty feet, of the parties appearing in the court.

dealt with criminal matters only. The petty sessions consisted of two or three justices meeting frequently to try minor offenders and to commit the more important to quarter sessions or assizes. Their records are usually registers of evidence and their decisions combined in one volume. Quarter Sessions, as its title suggests, met four times a year to try more important offences¹. It consisted of most of the justices and the recorder—a salaried lawyer who was the corporation's legal adviser. Since 1835 the recorder has been the only judge at borough quarter sessions. This court's records are usually kept in rolls—one for each session. The rolls are made up of a parchment list of the justices, court officers and jurors (which usually form the outside wrapper) and the presentments, indictments, recognisances and other proceedings of the court. It was also common practice to keep an order book in which the decisions of the justices were entered. To those boroughs which became counties themselves two further courts were granted. They had separate courts of assize at which the most serious criminal offences, such as treason and murder, were tried and they had separate sheriff's courts for the collection of debts. The assize records were not well kept and are usually to be found mixed with those of quarter sessions. The sheriff's court records are often found with those of the town court which they closely resembled.

Some boroughs have court records of a more unusual nature. Most common perhaps are borough admiralty courts. All jurisdiction in maritime matters (which extended from blocked rivers, flotsam and porpoises to piracy and captured enemy vessels) belonged to the king who delegated his powers to the Lord High Admiral. During the xvth and xvth centuries some boroughs obtained exemption from the admiral's jurisdiction for areas larger than the borough. Theoretically over such areas the corporation could hold visitations of the mariners, try disputes between captains and merchants, hang pirates and condemn captured ships. Actually between 1580 and 1700 the Crown limited their powers by various means and in 1835 all such jurisdictions were abolished. The admiralty court records always include visitation books and sometimes causes between merchants and captains or against pirates. Other boroughs held courts to administer the property of orphans of freemen and to prove wills where land within the borough was bequeathed. Registers of wills, where they survive, begin in the later Middle Ages. In the city of London they are in the court of hustings records and at Salisbury in the domesday books.

In the absence of any other local body with perpetual succession, corporations were usually made the trustees of local charities. The donor often tried to stimulate the interest of members of the corporation by including annual gifts to them. These were three main types of charity—gifts for educating, maintaining and apprenticing the young, gifts for the support of the aged and infirm, and loans for young tradesmen. Over the centuries charities with a similar purpose were frequently amalgamated and some of the charities for the aged and infirm were diverted to endow the local workhouse. The records usually begin with the will of the donor and the title deeds of any lands. Because the court of Chancery had the power to deal with defaulters the charity account books are usually well-kept. The principal abuse of municipal charities during the xviiith and early xixth centuries was to limit their beneficiaries to one political party. After the Municipal Reform Act of 1835 most of these charities were transferred to trustees, some of whom represent the corporation.

After the Reformation many corporations acquired the advowsons of their parish churches. They usually closely controlled the activities of the churchwardens (often councillors themselves) and the incumbents. The records which survive range from the accounts for completely rebuilding a church to voting papers for the election of incumbents. The corporation also regulated the seats in the church, as they were allocated according to social status. Seating plans and correspondence about seats is therefore quite common.

1. Until recently this court was limited to meeting four times a year, but many boroughs managed with less in the past.

The records of the absorbed local authorities mentioned above—commissioners and local boards—can be summarised quite simply. Little except minutes (including some committee minutes) and account books usually survive. As they were much smaller in scope than the corporation their archives are naturally smaller in bulk.

Departmental Records

The duties of corporations are now carried out by a number of independent departments and semi-independent sections, each of which is responsible for one or more related duties and in the charge of a salaried professional officer. The number of departments and their duties differ from borough to borough as the corporation is only compelled by law to appoint three or four professional officers. The work of each department is usually supervised by a committee of the borough council and the council makes major policy decisions. The town clerk is nominally the chief executive and administrative officer of the council, but often he is only *primus inter pares* and confines himself to the work of his own department. None of the records of departments (except possibly the town clerk's) is earlier than 1835.

The town clerk is responsible for recording the decisions of the borough council and its committees and for arranging for them to be implemented. This aspect of his department's work produces volumes of minutes and many files of letters, as a single decision of a committee may require hundreds of letters to implement it. The town clerk is also responsible for the purchase and sale of land by the corporation and for its leases and contracts. In addition to these documents in his possession there are also the files of correspondence relating to them. He is the legal adviser of the corporation and qualified members of his staff conduct cases on its behalf—a further source of correspondence and legal papers. Finally the town clerk is also electoral registration officer, civil defence controller and nominally responsible for the register office and the borough archives. As electoral registration officer he compiles each year a list of persons entitled to vote at elections both of members of parliament and councillors. In wartime as civil defence controller he was responsible for the organisation of fire, ambulance, rescue and similar services. In addition to the ubiquitous files of correspondence, his records in this capacity include much interesting information about the effects of air raids and preparations to resist invasion.

Register offices were established in 1837 for the civil registration of births, marriages and deaths. They were then attached to the poor law unions established only two years before, but came under the supervision of a central government official—the Registrar General. In 1930 when poor law unions were abolished the register offices were also transferred to the county boroughs and attached to the town clerks' departments. As most of the offices' activities are strictly supervised by the Registrar General and his inspectors, the connection with the town clerk is nominal and all the registers are usually kept in strongrooms separate from the town clerk's. The connection between the town clerk and the borough record office (where it exists) is usually closer. The various local government Acts have placed « the charge and custody of all charters, deeds, records and other documents belonging to the borough » in the hands of the town clerk, « subject to any general directions which the council may give »¹. As boroughs are not compelled to establish record offices, there is at present no standard arrangement. Some town clerks have transferred all or part of their duties to the library or museum, while others have a record office attached to their department.

Next in order of precedence to the town clerk is the borough treasurer, who is responsible for all the financial transactions of the borough. Most of the income of the corporation comes from grants by the central government for specific purposes and from the borough rate levied

1. Local Government Act 1933 (23 and 24 Geo. V, c. 51); repeated in Local Government (Records) Act 1962 (10 and 11 Eliz. II, c. 56).

on property. The valuation lists and the rate books for the past thirty years are usually with the borough treasurer, but earlier rating was in the hands of the poor law unions. The rest of the treasurer's records are the journals, ledgers, cash accounts and day books of any financial section, but these are being superseded in the larger boroughs by computers and punched cards which will one day provide a more serious problem for the archivist than modern inks and papers. Fortunately each borough is compelled to publish an abstract of its accounts each year and these printed volumes provide a guide and index to the records of each year.

County boroughs also receive income from the fees paid for licences for motor vehicles and their drivers. These licences are issued by a separate Motor Taxation section which is usually attached to the borough treasurer's department, but occasionally to the town clerk's. Apart from account books this section also keeps registers of the licences issued since 1895, which are full of details about motor transport.

The borough engineer and surveyor is responsible for erecting houses and other corporation buildings, providing roads, parks and cemeteries, and the disposal of refuse and sewage. All these activities produce as the main series of records maps and plans. Unfortunately, during the nineteenth century because of the shortage of trained engineers it was the practice to employ consultant engineers who frequently retained these records in their private offices. In a few of the smaller boroughs this is still the practice. As a result many early engineering records are no longer in the custody of the borough. Those early plans which are in his department have endured years of ill-treatment in drawing offices and the series are rarely complete. A separate section of the department has the care of borough cemeteries and the registers of burials and graves. As almost all burials in urban areas are now in municipal cemeteries and not in parish churchyards, these registers provide the only information about burials during the last 75 years. Deaths of course are registered by the superintendent registrar in the town clerk's department.

Until the last thirty years the designing of buildings and lay-out of sites was carried out by an architectural section within the borough engineer's or education departments. Recently, however, the work involved in municipal housing schemes and town planning has resulted in the appointment of a borough architect with a separate department in the larger boroughs. Once again the chief records are maps and plans, usually of a recent date, but there is also much correspondence about the granting of permission to build new factories, shops and houses. Town planning began towards the end of the nineteenth century with legislation to improve the sanitation of existing buildings and control the erection of new buildings. The building inspector's section which supervised this work was transferred from the borough engineer's department to the borough architect's when it was established. The section usually have a remarkable collection of plans of new buildings and alterations to old ones. Since 1918 the emphasis in town planning has been increasingly on the preservation of amenities and now it is not only necessary to obtain the approval of the building inspector, but also of the town planning section. For each borough a town plan showing zones of development now exists.

With municipal reform in 1835 the boroughs with quarter sessions were compelled to appoint a watch committee and a paid police force. Some boroughs had of course been doing so earlier under local Acts and the London area was already under the control of a central government police force. Many of the smaller boroughs have since lost their separate forces and today only the large and medium sized county boroughs are allowed to enjoy that privilege. Much of the money for local forces is provided by the central government which uses this power to control their activities very closely. Some chief constables therefore claim to be almost entirely independent of the borough council and their archives to be no part of the borough's records. They are rarely available to historians. The police records seem to consist of volumes of reports from each police station on the different cases investigated and various registers. In some boroughs the chief constable also organised a fire brigade and ambulance service before 1940 and the earlier records may be still in his care. In other boroughs these services were organised on a voluntary basis until 1940. Since 1945 this provision has been

the duty of county boroughs and county councils. Such early records as survive are usually report or incident books and annual reports made by the officer in charge.

All boroughs are compelled to appoint a doctor as medical officer of health, although the smaller boroughs usually combine with the surrounding districts to make a joint appointment. Under his control are the public health inspectors, the municipal midwives, clinics and other health and welfare services. Most of his records consist of files of correspondence and card indexes, although he may hold some records of poor law unions and municipal hospitals (the latter were nationalised in 1948). The larger boroughs established isolation hospitals for infectious diseases in isolated districts outside the borough or on board ships at the beginning of this century, and some details of these are preserved. In seaports the corporation is also the port health authority with examines all merchant ships entering or leaving the country and the medical officer has a separate section for this purpose. Usually the most informative of the medical officer's records are his annual reports which are often printed.

Because education was not originally the responsibility of borough councils, the education departments are frequently more independent with their own financial and architectural sections. Increasingly the work of these two sections is being transferred to the appropriate departments, but it has left its impression on the education departments records. The records of the department include, in addition to ledgers and plans, minutes of the education committee and its numerous sub-committees and joint committees, correspondence with the Ministry of Education and with schools. They may also include the records of closed schools—log books (a diary kept by the head teacher) and registers of pupils.

The last important group of corporation departments are the trading services—water, gas, electricity and transport. Of these the gas and electricity services were nationalised fifteen years ago, and the water undertakings are now being regionalised. None of these services had to be provided by boroughs and some of the largest never owned their own transport or gas services. However, led by progressive boroughs like Birmingham, many large boroughs at the end of the nineteenth century obtained local Acts which enabled them to trade in such services or to buy up the companies which were already providing them. Electricity departments were often established by corporations at the end of the century and the local horse tramway company bought out in order that an electric tramway system might replace it. Water undertakings when owned by boroughs usually have a longer history. At Plymouth the municipal water supply was brought from Dartmoor in 1592, while at Southampton the local friars presented the corporation with a system of conduits. Gas companies established at the beginning of the nineteenth century were sometimes bought out by corporations at the end of the century. Records of all these trading services are still to be found amongst borough archives. They consist of registers of production, account books and annual reports by the engineer in charge.

Borough Record Offices

Long before the counties considered their records to be of historical interest, the boroughs of England and Wales had taken some steps to safeguard their older records. In the eighteenth and early nineteenth centuries at least one antiquarian member of the corporation usually examined the records if only to settle questions of contemporary importance. The work which they did varies greatly in quality. Some were unable to read the medieval records and others misunderstood what they could read, but in all cases they drew attention to the importance of the records and insured their preservation. These matters rested until the foundation of the Historical Manuscripts Commission in 1869. The commissioners' first report includes brief descriptions of the records of nine English boroughs¹. With the arrival of John Cordy Jeaffreson as an inspector for the commissioners, a period of intense activity in borough records began.

1. *First Report of the Commissioners* (1870, reprinted 1874), Appendix.

Jeaffreson not only sorted out and listed the records of a dozen corporations, but he persuaded them to publish his detailed lists for the benefit of historians¹. It was a direct result of this work that so much research on medieval boroughs has been done. Unfortunately the Commissioners ceased to list borough records after 1916 and in those boroughs already dealt with no professional archivist was available to take charge after Jeaffreson departed. The ancient records were usually placed in the care of a clerk in the Town Clerk's Department as an extra duty and some of the more « interesting » records were transferred to the local library or museum.

Because of this lack of trained archivists at a time when interest in borough records was at its height, the boroughs now lag behind the counties in the provision of record offices. Before 1939 some boroughs made some provision for their older records in the local library or museum and since 1945 other boroughs have followed their example. In most cases the interest of the borough librarian or curator has been the cause of any provision for students being made, but unfortunately no library or museum has enough money to develop its other activities, and their archives departments rarely have sufficient staff, accommodation or funds to provide the services of a county record office. In other large boroughs, the record office is attached to the Town Clerk's Department and enjoys a larger share of the corporation's annual income. In the smaller boroughs (which often have records of great importance) no funds are available and they are dependent on local amateur archivists or the local county record office. The latter are generally regarded with suspicion and there are only a few examples (Berkshire and Kent) of co-operation between them.

It is perhaps unfair to criticize those boroughs which have tried to make their records available to historians, when they are not compelled to do so and other boroughs have done nothing, but, compared with the efforts of the county councils in the last twenty years, the boroughs have achieved little. Their record offices are often staffed by one archivist with a little untrained assistance. The largest borough offices have a staff of four or five, while some county offices have four times that number.

Edwin WELCH.

1. E.G., *An Index and Key to the Leicester Manuscripts* (1878) and *List of... Muniments of the Corporation of Southampton* (1886).

LES ARCHIVES MUNICIPALES EN POLOGNE

Tout ce qui a été édité jusqu'à présent sur les Archives municipales en Pologne se réduit, en fait, à peu de chose et l'histoire de ces Archives a été, presque toujours, traitée d'une façon fragmentaire. C'est pourquoi notre étude nous a obligés de tableer, dans une large mesure, sur le dépouillement des Archives municipales polonaises effectué à Częstochowa, Gdańsk, Cracovie, Lublin, Łódź, Przemyśl, Toruń, Varsovie et Wrocław. Les sources consultées sont malheureusement loin d'être complètes, car un grand nombre de documents, de registres et de dossiers municipaux n'existent plus de nos jours. Ils ont été détruits tout au long des siècles, soit par suite d'incendies, d'inondations ou au cours des hostilités et, très souvent aussi, par la négligence et le manque de soins nécessaires de la part des autorités municipales qui se désintéressaient du sort de leurs propres archives.

En brossant le tableau des Archives municipales polonaises, il est indispensable de distinguer deux périodes dans l'histoire de nos cités, dont chacune a laissé une empreinte déterminée sur le caractère et le développement des archives. La première période, celle de l'Ancien Régime, s'arrête à peu près à la fin du XVIII^e siècle. La seconde embrasse le XIX^e et le XX^e siècle.

I. — LES ARCHIVES POLONAISES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Au cours de cette période les villes polonaises — généralement depuis le moment même de leur fondation — possédaient une très large autonomie avec un pouvoir administratif et judiciaire totalement indépendant. C'est pour cette raison que chaque ville réglait ses affaires intérieures — et donc, entre autres, tout ce qui concernait sa chancellerie, ses archives et ses fonds de dossiers — par des dispositions prises au fur et à mesure de leurs besoins et possibilités. Ces dispositions pouvaient évidemment être selon le cas influencées par les prescriptions juridiques en vigueur (droit dit de Magdebourg et de Chelmno).

L'apparition des Archives municipales en Pologne est liée à la fondation des villes et des chancelleries municipales (XIII^e et XIV^e siècles). Le droit de « location » permettant la fondation de la ville est daté de 1257 pour Cracovie, 1261 pour Wrocław, 1251 pour Toruń, 1317 pour Lublin. Quant à Varsovie, elle devint juridiquement une ville vers l'an 1300. Gdańsk et Poznań sont déclarées villes dès le XIII^e siècle et Przemyśl au XIV^e. C'est cette première charte, ainsi que les franchises que la ville obtiendra au cours des siècles, qui vont former le noyau des fonds d'archives. A ces documents s'ajouteront bientôt les écrits reçus par la ville ainsi que les documents émanant de la chancellerie municipale. Les chartes sont, depuis les temps les plus reculés, gardées dans la partie la mieux défendue de l'hôtel de ville, c'est-à-dire à l'intérieur

du beffroi. Quant aux documents établis par la municipalité, ils resteront à la chancellerie municipale. Ce n'est que plus tard, lorsque les dossiers et actes vont se multiplier par suite du développement de la chancellerie municipale et de ses diverses fonctions, que les locaux de la chancellerie deviendront trop exigus et que la place manquera pour caser les registres et dossiers nécessaires à l'expédition des affaires courantes. C'est à partir de ce moment qu'on décida de mettre de côté les anciens registres et les dossiers qui avaient déjà été enregistrés par la chancellerie et qui en constituaient les archives, pour les transporter ensuite, soit là où se trouvaient déjà les anciennes chartes et franchises municipales, soit dans des locaux spécialement choisis à cet effet et dont nous parlerons un peu plus loin.

Ainsi donc l'histoire des Archives sous l'Ancien Régime s'identifie, dans une certaine mesure, à l'histoire des chancelleries municipales et de la partie de leurs dossiers qui avaient été enregistrés et formaient précisément leurs archives.

1. Formation et développement des chancelleries municipales

Comme on l'a vu plus haut, les premiers temps des chancelleries appartiennent au XIII^e et au XIV^e siècle. Au début de son existence une chancellerie municipale n'avait rien de bien compliqué puisque ses fonctions et les affaires qui l'occupaient étaient simples et peu nombreuses. La chancellerie devait veiller à la garde des chartes et franchises obtenues par la cité et s'occupait d'inscrire dans les registres de la ville les décisions et les arrêtés des autorités municipales ainsi que les plaintes et citations en justice des citoyens. Cette activité modeste n'exigeait alors qu'un personnel peu nombreux travaillant dans une seule chancellerie et des registres communs pour toutes les inscriptions, enregistrements et opérations similaires. Ce n'est qu'au moment où la ville commença à se développer, à s'enrichir et qu'elle voit sa population augmenter par suite de la prospérité générale de la Pologne entre le XV^e et le XVII^e siècle, qu'on peut observer, parallèlement à la multiplication et à la transformation des pouvoirs publics, un accroissement assez considérable des tâches et du domaine des activités de la chancellerie municipale. A la place d'une seule chancellerie, on voit apparaître dès le XIV^e siècle, dans les villes riches et de quelque importance, plusieurs chancelleries distinctes affectées aux divers organismes municipaux (maire, conseil municipal, tribunal des échevins), ainsi qu'à des offices municipaux nouvellement créés et à des institutions fondées à l'intérieur de la ville ou encore en relations avec elle (corporations, hôpitaux, institutions de bienfaisance).

Parmi les nouvelles chancelleries qui vinrent à être créées, ce fut toujours la chancellerie du Conseil qui eut la plus grande importance. On la considérait comme la chancellerie principale. Mais dans les petites villes il y eut, en principe, jusqu'à la fin du XVIII^e, une chancellerie unique développée simplement suivant les besoins du moment. Les activités accrues des chancelleries se traduisaient par le nombre de registres qu'elles tenaient. Au lieu d'un seul registre commun à toutes les activités, la chancellerie commence à tenir des registres différents affectés aux divers pouvoirs et offices municipaux (*consularia, advocatialis, scabinalia, registra perceptorum et distributorum*). Au fur et à mesure du développement ultérieur de la chancellerie, celle-ci est obligée de tenir des registres spécialisés pour différentes sortes d'affaires (*criminalia* : affaires criminelles ; *libri juris civili* : livres d'admission au droit municipal ; *controversiae* : litiges ; *senatus consulta* : registres des affaires purement administratives ; *colloquiaria* : procès-verbaux des diétines de la plèbe urbaine ; *quartualiensia* : descriptions de l'état des maisons et des travaux relevant de la compétence d'une commission de fonctionnaires chargés de veiller à la construction et réparation des immeubles ; registres spéciaux concernant les revenus et les dépenses, tels que les registres des redevances, des péages, de la capitation, etc.). A côté de procès-verbaux écrits au brouillon, on voit apparaître également des *inducta*, où l'on consigne ces mêmes procès-verbaux au net.

Au cours de la période du développement de la chancellerie municipale on peut observer non seulement un accroissement du nombre des registres tenus par les préposés aux écritures,

mais aussi un changement notable dans l'aspect extérieur de ces registres. Les municipalités exigeaient des greffiers, surtout durant le XVI^e siècle, une calligraphie soignée, et ne regardaient pas à la dépense quand il s'agissait de belles et riches reliures. Les registres devenaient de plus en plus volumineux. D'une façon générale, on peut dire que l'aspect extérieur des registres témoignait du degré de richesse de la ville et du goût local.

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les villes polonaises déclinent graduellement. Les guerres malheureuses, les invasions, les épidémies et une politique économique égoïste de la noblesse avaient provoqué sinon la ruine au moins un grand appauvrissement des villes. Les travaux des chancelleries municipales s'en ressentirent visiblement, comme on peut le constater en comparant l'aspect des registres et les soins apportés à la conservation des archives à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle. C'est que les fonds faisaient souvent défaut pour que les livres et registres fussent convenablement tenus. Il arrivait aussi que ni les habitants, ni les autorités municipales ne s'en souciaient guère.

2. Conservation des archives et lieu de leur consignation

Durant la première période de l'existence d'une chancellerie les fonds de documents relativement peu nombreux étaient consignés et conservés dans une ou plusieurs caisses qui se trouvaient dans le local de la chancellerie elle-même. Seuls les documents les plus précieux, chartes, franchises, libertés et privilèges octroyés à la ville par ses souverains et ses propriétaires ainsi que les textes des accords commerciaux étaient déposés dans une pièce spéciale dans le beffroi de la cité, c'est-à-dire le lieu le plus fortifié et le mieux défendu de tout l'hôtel de ville. C'est ce qu'on appelait le trésor, où l'on consignait également les disponibilités de la ville et les objets précieux. C'est ainsi que le trésor était devenu l'endroit qui abritait aussi les archives urbaines. Or, à mesure que la chancellerie se développait et produisait toujours plus de documents et d'actes d'enregistrement, les caisses n'étaient plus en état de contenir le nombre toujours croissant de pièces et de dossiers nouveaux. C'est pourquoi on fut obligé de les caser dans des armoires, des tiroirs, sur des rayons, des bancs qui se trouvaient soit dans la pièce même de la chancellerie, soit dans la chambre forte du beffroi de la ville. Quelquefois également on utilisait à ces fins une des pièces voisines de la chancellerie. D'une façon générale, on peut observer que les registres et les dossiers récents étaient d'habitude conservés dans la chancellerie elle-même alors que les documents et les registres anciens étaient déposés le plus souvent dans le beffroi de l'hôtel de ville.

Ce n'est qu'au XVII^e siècle qu'on rencontre l'expression « archives ». Ce nom était employé primitivement pour désigner le local où l'on conservait la partie la plus ancienne des documents. C'est ainsi qu'on voit apparaître les termes suivants : *Archivum civile* (Przemyśl, 1635), *Archivum publicum civitatis* (Lublin, 1656), *Archivum civitatis* (Gdańsk, début du XVII^e siècle), *Stadtarchivum* (Wrocław, 1700). Les locaux destinés à accueillir et à contenir ces archives variaient suivant les villes : les plus petites n'avaient qu'une seule pièce à cet usage, alors que dans les grandes on rencontre plusieurs salles souvent bourrées de caisses, d'armoires, de rayons de toutes sortes, de toutes dimensions et couleurs. Les fonds d'archives conservés à l'hôtel de ville provenaient des chancelleries installées précisément dans l'hôtel de ville et, tout d'abord, de la chancellerie du Conseil. Les sièges des autres pouvoirs municipaux, des organismes urbains et institutions municipales se trouvaient très souvent dans des bâtiments séparés, hors de l'hôtel de ville. C'est là aussi qu'étaient installées leurs chancelleries et leurs archives. Ce n'est que dans la période suivante, c'est-à-dire au cours des XIX^e et XX^e siècles, que toutes les archives d'une ville furent réunies en un seul ensemble d'Archives municipales.

3. Le personnel des Archives municipales

Dans la plupart des cas, c'était au greffier de la ville qu'incombait la tâche de tenir les registres, de prendre soin des documents et dossiers produits par la chancellerie municipale

et reçus par celle-ci. Ce greffier assumait également toutes les activités d'un archiviste découlant du soin qu'il était obligé d'apporter à la bonne garde de ces archives et dont nous parlerons tout à l'heure. Ce greffier était en même temps le chef de la chancellerie municipale. Cette fonction était hautement estimée et ouvrait de grandes perspectives quant à l'obtention, plus tard, des plus hautes dignités au sein du Conseil. Le greffier était souvent un clerc qui avait pris ses grades à l'université. Dans certaines villes, les fonds d'archives étaient confiés aux soins d'un suppléant du greffier appelé régent. D'autres villes — particulièrement les cités plus importantes — mettaient les documents municipaux sous la garde du syndic. Le syndic avait pour fonction principale de défendre les droits de la ville et d'assumer la défense juridique dans toutes les causes contestées ou contestables intéressant directement la cité. D'où la grande responsabilité du syndic, qui avait la charge des parchemins avec les privilèges octroyés à la ville puisque, en cas de litige ou de contestation, il fallait les présenter au tribunal royal. L'en-semble des documents, registres et dossiers était placé sous la haute surveillance des bourgeois-mestres. Dans quelques villes — dont Gdańsk — furent créées vers 1613 des fonctions spéciales d'« inspecteurs de chancelleries », responsables directement des travaux de chancellerie et des Archives. Cette fonction était assumée — probablement à vie — par le plus âgé des bourgeois-mestres et, à partir de la fin du XVII^e siècle, le plus ancien des prudhommes du Conseil. Il était interdit de prêter les dossiers ou documents de la chancellerie sans la permission de l'inspecteur et certains travaux exécutés dans les Archives ne pouvaient avoir lieu que sous sa direction.

Tous les fonctionnaires mentionnés plus haut étaient en principe attachés à la chancellerie et la garde et les travaux d'archives n'étaient qu'une forme de leurs nombreuses activités en tant que clercs de chancellerie. Ce n'est que dans la première moitié du XVII^e siècle que nous rencontrons pour la première fois un poste spécial d'archiviste affecté uniquement aux Archives de la ville et dont on trouve mention dans les documents, comme c'est le cas à Gdańsk. Il était choisi parmi les greffiers (secrétaires) de la chancellerie et ses fonctions étaient nettement séparées des travaux de chancellerie. L'exemple de Gdańsk fut suivi relativement tard, seulement au XVIII^e siècle, par d'autres villes polonaises (Lublin, Przemyśl), mais ce furent plutôt des exceptions. En règle générale il n'y avait pas alors de poste particulier réservé à l'archiviste municipal.

Pourtant on peut observer dans certaines villes une séparation très nette entre la chancellerie au sens strict du mot et les Archives municipales. En effet, les Archives devenaient un organisme autonome dans le cadre de l'administration urbaine.

Tout à la fin de l'Ancien Régime, on peut retrouver dans quelques grandes villes polonaises la fonction d'un archiviste principal ou archiviste général. La création de ce poste nouveau était due à la nouvelle législation dont nous parlerons dans la suite de cette étude. Les autorités municipales spécifiaient les devoirs du personnel de la chancellerie en ce qui concernait la garde des fonds d'archives et, plus tard, les devoirs de l'archiviste, par des règlements et arrêtés qui paraissaient dans chaque ville à des époques différentes.

La description la plus détaillée des fonctions diverses de l'archiviste nous est fournie par des ordonnances promulguées à Gdańsk dans le cours du XVII^e siècle et, en particulier, par les règlements de 1682. En additionnant les diverses décisions du Conseil de la ville de Gdańsk sur le sujet qui nous occupe, nous arrivons à brosser une image à peu près complète des tâches qui incombaient à l'archiviste dont la fonction avait été détachée des activités d'enregistrement et qui devait, en outre, surveiller de près certains travaux de chancellerie. Sa fonction principale consistait à prendre bien soin de l'ensemble des actes et dossiers conservés aux Archives, dont il avait les clefs. L'archiviste devait notamment : 1) veiller à ce que les dossiers consultés hors des Archives — bien entendu au su et en accord avec l'inspecteur responsable de la chancellerie — soient retournés dans les délais prévus à leur place habituelle ; 2) ranger et tenir en bon ordre les fonds d'archives, dresser des listes, des inventaires et des répertoires ; 3) prendre soin des écrits venant du secrétaire dantzicois résidant à Varsovie et les doter de notes marginales ainsi que d'un répertoire de questions dont ils traitaient ; 4) enlever

tous les mois les copies des lettres envoyées ainsi que leurs minutes, afin que celles-ci ne puissent être utilisées par des tiers ; 5) exécuter des copies et des extraits des documents conservés aux Archives, réclamés par les parties ; 6) collationner les copies faites à la chancellerie ; 7) contrôler l'exactitude des enregistrements faits dans les registres tenus par les fonctionnaires de la chancellerie ; 8) veiller à ce que l'expédition des affaires courantes soit faite dans les délais requis et même aider les nouveaux clercs à se familiariser avec leur travail.

Au moment d'entrer en fonction, l'archiviste était obligé de prêter un serment d'obéir scrupuleusement aux règlements et de préserver le secret des dossiers. L'ordonnance de 1682 de Gdańsk définissait également le temps que l'archiviste était censé consacrer à son travail. De bon matin et l'après-midi, il devait se trouver aux Archives pour y travailler, mais il était également obligé d'être présent aux séances du Conseil aux heures précédant midi. Les travaux de l'archiviste étaient soumis au contrôle des pouvoirs municipaux, en particulier, de l'inspecteur de la chancellerie. Les autorités de la ville gardaient jalousement le secret des documents et des fonds d'archives qui étaient en leur possession comme cela apparaît dans certaines stipulations de ladite ordonnance concernant des limitations imposées à l'archiviste lui-même. En effet, ce dernier n'avait ni le droit de faire des copies ou des extraits des documents municipaux pour son usage personnel, ni même celui d'emporter chez lui notes ou aide-mémoires qu'il avait pu préparer pendant son travail afin de mieux se reconnaître dans les dossiers. Pour en terminer, il convient de signaler que, lorsqu'il s'agissait de travaux particulièrement urgents et qui devaient être achevés avant une date fixée d'avance, le Conseil chargeait quelques clercs pour assister l'archiviste dans ses activités.

4. Les fonds d'archives, leur garde, leur liste, leur conservation, rangement et accessibilité

Les fonds d'archives étaient constitués par les doubles des documents délivrés par les autorités municipales, ainsi que par les registres tenus par la chancellerie et qui n'étaient plus d'actualité. En dehors de ces deux éléments principaux les fonds se composaient également de documents et écrits destinés à la ville. C'étaient, comme nous l'avons déjà vu, des chartes et privilèges royaux pour la plupart, qui garantissaient les franchises de la cité. Mais en faisaient également partie : la correspondance provenant des représentants de la ville auprès de la cour royale, d'envoyés aux diètes, diétines et diverses assemblées en Pologne et à l'étranger, les privilèges octroyés aux villes polonaises par des souverains étrangers, documents des accords et traités de commerce, etc.

Il est évident que les dimensions de ces fonds d'archives, leur qualité et leur valeur étaient déterminées par la grandeur, la richesse et l'importance dont jouissait la ville en question en Pologne et de la position qu'elle occupait à l'égard des cours et des villes des autres pays.

La garde et les soins dont la ville entourait ses archives variaient suivant les cités et les époques. Il faut reconnaître cependant que le développement des villes polonaises jusque vers le milieu du XVII^e siècle, ainsi que leur richesse, avait eu généralement une influence heureuse sur la façon soignée de conserver leurs fonds d'archives. Et réciproquement, la décadence graduelle des cités en Pologne depuis la seconde moitié du XVII^e et qui durera presque jusqu'à la fin du siècle suivant, c'est-à-dire jusqu'aux dernières années de l'existence de l'ancienne Pologne, eut des répercussions néfastes sur le sort et l'aspect des archives urbaines. Remarquons aussi que le sort de ces archives dépendait dans une large mesure de l'intérêt que leur portaient les autorités municipales et les citoyens en général. En principe, tout le monde ressentait un grand respect pour les documents, en particulier pour les chartes qui garantissaient les libertés et franchises de la ville et de ses habitants. Comme nous l'avons mentionné plus haut, ces chartes étaient gardées dès le début dans le beffroi de l'hôtel de ville, avec le trésor de la cité, donc dans un lieu qui était censé être le plus sûr et le mieux défendu. Des clercs de la chancellerie municipale étaient chargés de la protection de ces documents. Pour empêcher l'usure des documents spécialement importants pour la ville, menacés de destruction

par suite d'un maniement fréquent, les autorités ordonnaient d'en tirer des doubles ou même plusieurs copies avec attestation de leur identité avec l'original. L'accès aux originaux comme aux copies était réglementé par des ordonnances particulières des autorités municipales. On s'efforçait de tenir les répertoires et les listes des fonds d'archives bien scrupuleusement à jour afin de pouvoir trouver rapidement les dossiers nécessaires. C'est pourquoi on dressait des inventaires et des index.

Par contre les autorités municipales s'occupaient bien moins des registres de la ville elle-même et ce manque de soin est particulièrement sensible à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque de la décadence et de l'appauvrissement général des villes en Pologne. En général, on peut observer une attitude favorable surtout envers les registres d'actualité et d'un passé récent nécessaires à la confection de copies, de doubles ou d'extraits ou pour d'autres activités de la chancellerie. Les registres plus anciens n'étant plus employés perdent par là même de leur valeur utilitaire. Dans le meilleur des cas, ils étaient relégués dans des caisses, armoires et tiroirs se trouvant dans des pièces spécialement prévues à cet usage, c'est-à-dire aux archives, très souvent sans même en dresser l'inventaire. Mais il arrivait également que des registres anciens fussent casés dans les recoins de l'hôtel de ville ou des maisons dans lesquelles se trouvaient les sièges des pouvoirs, des offices ou des institutions municipales. Souvent les registres municipaux étaient emportés dans leurs maisons particulières par les préposés aux écritures ou même par les membres de la municipalité. Là, au bout d'un certain temps, ils étaient oubliés surtout s'ils avaient perdu leur actualité. Tôt ou tard, mal conservés, ils étaient voués à la destruction. On permettait à diverses personnes d'emporter pour des raisons variées des dossiers et registres pour qu'elles pussent les consulter librement chez elles, mais, bien entendu, sans exiger aucune sorte de reçus ou de récépissés. Un tel état de choses qu'on peut facilement observer dans différentes villes témoigne évidemment du peu d'intérêt manifesté par les autorités municipales à l'égard de leurs propres travaux de chancellerie. Pourtant c'étaient bien ces autorités qui étaient responsables de la bonne tenue et, en général, du sort de tous ces documents. Responsables envers leurs concitoyens, dont la plupart étaient des petites gens qui souffraient de ne pouvoir obtenir en cas de besoin telle copie ou tel extrait d'un registre qui était depuis longtemps perdu ou détruit.

Les autorités municipales se rendaient bien souvent compte de leurs responsabilités et des négligences qui avaient amené une situation aussi déplaisante. Elles prenaient alors des mesures pour pallier les manquements du passé et prévenir des négligences semblables à l'avenir. C'est ainsi qu'on rencontre certains arrêtés des pouvoirs municipaux qui ordonnent : 1) de rapporter aux Archives tous les registres et dossiers se trouvant dans les maisons privées des fonctionnaires municipaux ; 2) de retourner les documents d'archives qui avaient été empruntés ; 3) de rassembler aux Archives municipales les registres et dossiers laissés sans garde ; 4) d'établir des inventaires des registres et des dossiers conservés dans les caisses, armoires et autres meubles ; 5) d'établir un inventaire des registres tenus par un fonctionnaire décédé, avant d'en confier la continuation à son successeur ; 6) de régler la façon de communaliser les dossiers des Archives et de la chancellerie (on interdit de les transporter hors de l'hôtel de ville) : pour pouvoir consulter les documents les plus précieux même dans l'enceinte culiers et, bien entendu on était tenu de rapporter les registres, dossiers ou documents aux archives. De plus il fallait avoir plusieurs témoins lorsqu'on consultait ces documents hors de la pièce réservée aux Archives ; 7) de passer en revue la totalité des fonds d'archives (dans l'inventaire ; 8) de laisser pénétrer dans les Archives uniquement les personnes autorisées et responsables des fonds d'archives c'est-à-dire aux clercs des chancelleries chargés de travailler sur ces fonds et aux personnes qui, de par leurs fonctions officielles, étaient habilitées à veiller sur l'ensemble des fonds d'archives de la ville. Les arrêtés municipaux réglementaient également la manière et le temps nécessaires pour le transfert des dossiers de la chancellerie aux Archives.

Toutes ces mesures prévenaient certainement pour quelque temps l'aggravation du triste état des Archives municipales et auraient dû faire disparaître les négligences coupables de cette situation. Or nous avons la preuve qu'elles ne furent pas toujours pleinement efficaces puisque, au cours des dernières années du XVIII^e siècle, c'est-à-dire vers la fin de la période de l'Ancien Régime en Pologne, on a pu constater que, dans de nombreuses villes, les archives étaient dans un état de grand désordre et les fonds d'archives étaient en proie à l'usure et à la destruction. Il semble qu'on en doive chercher la raison dans la paresse et la négligence des fonctionnaires à remplir scrupuleusement les prescriptions des règlements mais aussi dans l'inertie et le manque de compréhension des autorités municipales à l'égard de l'exécution de leurs propres ordonnances. Mais la cause la plus plausible sinon la plus importante fut certainement le manque de crédits nécessaires pour les besoins de la chancellerie et des Archives des villes.

Les prescriptions et arrêtés des autorités municipales réglaient également les travaux relatifs au classement, à l'inventaire et à l'accès des matériaux d'archives. On a retrouvé certaines instructions qui prescrivent de ranger les registres et les dossiers *per series, dies et annos*, comme en témoigne un document de la municipalité de Lublin. On observait donc le principe suivant lequel les documents provenant d'une même source étaient rangés ensemble. Mais pas dans toutes les villes. Il arrivait souvent que, lors du rangement des matériaux d'archives, on les classait par groupes suivant les sujets traités effaçant ainsi leur appartenance à une même source et origine. C'est ce qui explique pourquoi les matériaux d'Archives municipales classés durant la période de l'Ancien Régime en Pologne présentent un aspect confus et les affaires ainsi que les registres sont rangés un peu au hasard. De plus, la place des fonds d'archives, même lorsqu'ils avaient été classés, dépendait de l'espace libre dont on disposait à l'intérieur du local et de la capacité des meubles affectés à recueillir registres et dossiers. Certaines Archives municipales utilisaient une sorte d'inventaire topographique permettant de mieux reconnaître la place occupée par tel ou tel genre de dossiers ou documents. Aux Archives mieux organisées, comme à Gdańsk par exemple, certaines pièces des Archives avaient des appellations spéciales. De même, on donnait des noms à certains meubles qui se trouvaient dans les locaux des Archives. Les différents rayons ou tiroirs portaient des fiches avec des lettres de l'alphabet. Lorsque ces lettres ne suffisaient pas, on recommençait à désigner d'autres tiroirs ou rayons par des lettres doubles ou même triples. Les matériaux d'archives déposés dans les tiroirs ou sur les rayons étaient rangés dans l'ordre chronologique. Au verso des documents ou sur le dos des registres, on inscrivait des références composées de lettres et de numéros qui indiquaient la place occupée par ces matériaux. Au moment de ranger les archives ou quand on remettait à neuf les locaux, les préposés des Archives étaient obligés d'établir des fichiers, des aide-mémoire et autres références similaires. Il y avait donc de simples listes du contenu des diverses caisses, armoires ou tiroirs, mais il existait également des listes plus amples comprenant l'ensemble de chaque pièce ou magasin d'Archives. On faisait aussi des recueils de copies de documents. Une aide appréciable pour ceux qui travaillaient dans les Archives était fournie par les *repertoria* souvent employés en Pologne avant la fin du XVIII^e siècle. Certains inventaires embrassaient les différents documents classés par sujets. Il y avait même des tentatives d'établir des inventaires de la totalité des fonds.

Pourtant tous ces index, listes, répertoires, etc., dont un nombre relativement faible nous est parvenu, ne nous donnent qu'une image des fonds d'archives au moment où l'on en faisait l'inventaire. Ils ne peuvent servir à déterminer l'état numérique d'une collection d'archives donnée. On retrouve, en effet, dans certaines Archives des listes établies plus tard et qui renferment des titres qu'on ne voit point dans les listes antérieures où ils devraient figurer. Il est donc probable que, au moment où l'on établissait ces listes, certains registres ou dossiers ne se trouvant pas à leur place habituelle, on ne s'était pas donné la peine de les retrouver. Peut-être qu'on les considérait comme perdus définitivement ou comme détruits. On peut croire également que, par la suite, grâce aux prescriptions des autorités municipales dont nous avons parlé plus haut et qui enjoignaient de rapporter aux Archives tous les registres et dossiers

se trouvant chez des particuliers, ces matériaux retournèrent à leur place dans les magasins des Archives et purent être mentionnés dans les inventaires postérieurs. Mais les cas inverses sont également fréquents : des titres figurent sur des listes antérieures et plus tard on ne les retrouve plus.

5. Législation nationale

Le droit dit *jus teutonicum* auquel étaient soumises les villes polonaises définissait, entre autres, les tâches qui incombaient aux chancelleries municipales. D'autre part, comme on l'a vu, les autorités de la ville émettaient des ordonnances qui réglaient le travail des chancelleries, la tenue des Archives municipales et le sort des fonds. Il existait cependant une législation nationale — ordonnances royales et arrêtés des autorités dont dépendait la ville — qui, malgré l'autonomie des villes polonaises, s'intéressait aux Archives municipales.

En principe, durant toute la période que nous avons appelée celle de l'Ancien Régime, les autorités d'Etat ne se mêlaient point des travaux de la chancellerie et des Archives urbaines. Les interventions de l'Etat se limitaient habituellement à des recherches dont on chargeait le Conseil d'une ville donnée. Il s'agissait soit de comparer ou de compiler certains documents de la ville avec des documents analogues conservés aux Archives des autorités de l'Etat, soit de préparer une intervention de l'autorité royale rendue nécessaire par un conflit entre le Conseil et le petit peuple de la ville, soit d'examiner et de contrôler l'origine et les bases juridiques des franchises et de l'autonomie dont jouissait la ville.

Ce n'est qu'à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle que les pouvoirs supérieurs de l'Etat commencent à s'intéresser aux villes et à la carence générale de leur administration. On s'efforçait alors, en haut lieu, de relever les villes qui avaient périclité. Les ordonnances des plus hautes autorités polonaises prescrivent alors, entre autres, un entretien soigné des livres de comptes, une mise en ordre des archives particulièrement négligées de certaines villes, l'établissement d'inventaires, de répertoires, etc. Mais il fallut attendre jusqu'à la fameuse Diète de Quatre Ans qui, par l'arrêté du 25 juillet 1791 (confirmé d'ailleurs ensuite par la Diète de Grodno en 1793), avait procédé à la réorganisation institutionnelle des villes polonaises. Cette décision prévoyait la jonction de deux villes voisines (tel fut par exemple le cas de la Vieille Varsovie et de Varsovie-la-Nouvelle qui ne formèrent plus qu'une seule ville), l'absorption du point de vue juridique par une cité de petites villes qui ne formaient pratiquement que ses faubourgs, la disparition juridique de certaines parties des villes bâties hors des murs et qui ne dépendaient pas de la juridiction de la ville en question. A cette occasion, l'arrêté du 25 juillet 1791 ordonnait de remettre les archives et les documents des petites villes ou des quartiers *extra muros*, qui avaient cessé d'être indépendants, aux Archives des villes plus importantes ainsi que la remise aux Archives municipales de fonds d'archives de divers organismes et pouvoirs qui avaient existé jusqu'à présent dans les villes. Les Archives municipales ainsi augmentées recevaient le nom officiel d'« Archives générales urbaines » (*Archiwum generalne miasta*).

Cette décision concernait toutes les villes et toutes les archives qui se trouvaient à l'intérieur des frontières de la Pologne d'alors. Malheureusement cette réforme du régime des villes en Pologne si favorable aux archives ne fut jamais réalisée, à l'exception du transfert des archives de certaines petites villes dans des villes plus importantes en 1794. D'une façon générale, les décisions de 1791 et 1793 restèrent lettre morte. La raison en était bien simple. La Pologne allait perdre son indépendance nationale en 1795 et de profonds changements politiques et institutionnels allaient également avoir leurs répercussions sur les Archives municipales polonaises.

La perte de l'indépendance de la Pologne en 1795 rendit inopérantes les réformes utiles entreprises par la Diète de Quatre Ans. Quelques villes avaient réussi à créer des Archives générales et des commissions d'Archives. Ces commissions avaient élaboré des projets très raisonnables concernant la mise en ordre des Archives municipales et une réforme des activités des clercs qui y travaillaient. Mais, après une existence très brève, elles disparurent après que la Pologne eut été partagée entre la Russie, l'Autriche et la Prusse. Les provinces polonaises faisaient maintenant partie de trois Etats différents et c'est comme territoire de ces Etats qu'elles subirent, au cours du XIX^e siècle, maint changement de nature politique et institutionnelle. Le régime des villes polonaises était soumis aux conditions dictées par les puissances partageantes et évoluait dans le cadre politique et législatif imposé par chacune de ces puissances. D'une façon générale, l'autonomie complète dont jouissaient les villes polonaises du temps de la Pologne indépendante allait être graduellement limitée jusqu'à être complètement effacée par les autorités allemandes et russes. Seules les villes de la Galicie purent retrouver une certaine autonomie dans le cadre de l'autonomie générale de cette province qui faisait partie de la monarchie austro-hongroise.

Même après la résurrection de la Pologne en 1918, les villes polonaises n'eurent jamais plus cette plénitude d'indépendance envers les pouvoirs centraux qu'elles possédaient sous l'Ancien Régime. Depuis la fin du XVIII^e siècle jusque vers le milieu du XX^e, la gestion des villes appartenait à des municipalités subordonnées aux autorités gouvernementales. Les nouvelles autorités municipales, qui avaient hérité d'une partie des compétences et des charges des anciennes autorités urbaines, héritèrent également des registres et des dossiers municipaux. Cependant, les autorités nouvelles s'occupèrent exclusivement des documents, registres et dossiers dont ils avaient besoin, plus particulièrement dans les premiers temps de leur fonctionnement. Il s'agissait principalement des registres courants des tribunaux, ainsi que des dossiers administratifs dont une partie pouvait servir dans l'expédition des affaires courantes. Les municipalités nouvelles n'avaient que faire de tous les autres fonds d'archives relatifs à l'ancienne Pologne. On les laissa donc là où ils avaient été conservés auparavant et où, négligés et oubliés, ils furent victimes du temps ou bien allèrent enrichir les collections privées des amateurs.

En même temps les chancelleries des nouvelles municipalités furent réorganisées et, à la place des anciens registres, on établit des dossiers nouveaux qui se composaient presque uniquement de la correspondance échangée avec les intéressés et les institutions compétentes, et avant tout, avec les organes administratifs du pays. Ces dossiers étaient conservés dans les chancelleries des municipalités pour être ensuite — au bout d'un certain temps dont la durée était déterminée par des circulaires administratives — dirigés vers les nouvelles Archives municipales qui n'étaient, au fond, que des Archives d'enregistrement. Ces Archives nouvelles faisaient partie de l'appareil administratif et ne renfermaient, en principe, que les anciens registres et dossiers. Ce n'est qu'en des cas très rares (comme par exemple à Varsovie) que les anciennes Archives de la période précédente furent intégrées aux nouvelles Archives municipales. Les nouvelles municipalités ne s'occupaient guère, d'ailleurs, de l'état dans lequel se trouvaient les dossiers, registres et documents hérités de l'Ancien Régime et, peu après, les transféraient aux Archives de l'Etat.

1. Origine des Archives municipales de fonds anciens

Ce manque d'intérêt pour les fonds d'archives laissés par les anciennes autorités municipales et organismes urbains était général, aussi bien dans les anciennes provinces de la Pologne annexées par la Russie que dans celles qui faisaient maintenant partie de la Prusse ou de l'Autriche. Finalement, ce furent les autorités gouvernementales des trois puissances partageantes

qui s'intéressèrent au sort de ces anciennes archives, d'autant plus qu'elles avaient dû s'occuper, quelque temps auparavant, de la conservation des anciennes archives administratives et judiciaires héritées des pouvoirs de l'ancienne Pologne. Pour abriter ces archives, on créa dans les villes les plus importantes des Archives d'Etat de fonds anciens. C'est là que les autorités ordonnèrent aux municipalités de transférer toutes leurs archives héritées de l'ancienne Pologne après les avoir classées et en avoir établi l'inventaire.

Les municipalités de la plupart des villes dont beaucoup avaient à leur tête des étrangers (Russes, Autrichiens ou Allemands) saisirent avec empressement l'occasion de se débarrasser des témoignages d'un passé souvent glorieux des cités polonaises. En tant qu'étrangers, ce passé ne les intéressait pas et beaucoup d'entre eux servirent d'instrument docile à la politique de russification ou de germanisation entreprise par les gouvernements. Parfois même ces municipalités nouvelles faisaient transférer aux Archives d'Etat des fonds anciens leurs propres registres et dossiers datant des premières années de leurs activités tout de suite après les partages de la Pologne. Parmi les villes où nous avons effectué nos recherches, seules les autorités municipales de la ville de Toruń s'opposèrent au cours des années trente du XIX^e siècle aux circulaires du gouvernement prussien qui leur enjoignait de transférer les anciennes archives de la ville aux Archives d'Etat à Königsberg. Pour ne pas obtempérer aux ordonnances gouvernementales à cet égard, les autorités municipales de Toruń invoquèrent l'attachement extraordinaire de la population de leur ville aux chartes et souvenirs du passé. Effrayées par la menace de voir ces archives leur échapper, les autorités de Toruń se mirent immédiatement à inventorier et à procéder à la conservation de ces fonds précieux. Ajoutons que toutes ces opérations avaient été faites aux frais de la municipalité et que celle-ci n'avait même pas essayé d'obtenir de crédits auprès des autorités gouvernementales comme cela se pratiquait couramment alors.

C'est au cours du premier quart du XIX^e siècle que commença le processus du transfert des archives anciennes polonaises aux Archives d'Etat et s'étendit à peu près jusqu'à la fin du siècle. L'ensemble de l'opération n'a, d'ailleurs, pas été partout complètement achevé, car il fallait bien, au préalable, mettre un peu d'ordre et dresser l'inventaire de ces fonds anciens d'archives et les municipalités ne furent pas toujours en mesure de trouver les crédits nécessaires.

Or, dans la seconde moitié du XIX^e siècle, on observe une recrudescence d'intérêt pour l'histoire qui embrasse de larges couches de la société et qui éveille les sympathies dans certaines municipalités. De nombreuses autorités municipales commencent alors à encourager les recherches qui visent à l'étude du passé de leurs villes. D'où la nécessité de rassembler les anciens documents d'archives municipales, de les protéger contre l'usure du temps et l'incurie, de les classer et d'en faciliter la consultation par les savants et les chercheurs. Voilà que les anciens fonds d'archives de la ville, qui avaient été si longtemps négligés, volontairement détruits, vendus au poids, transférés aux Archives d'Etat, cédés aux collectionneurs, commencent à présent à représenter une valeur précieuse pour la ville.

On verra désormais des municipalités s'efforcer de remettre la main sur les anciennes archives de l'époque de l'Ancien Régime là où elles ont pu être conservées. Dans d'autres cas les autorités municipales vont créer des Archives urbaines comprenant les anciens fonds d'archives de la ville et ces Archives seront distinctes des Archives purement administratives nées de l'expédition des affaires au cours du XIX^e siècle et qui ne sont que des magasins d'anciens dossiers. Dorénavant les Archives d'une ville s'apparenteront bien plus à une institution scientifique qu'à un dépôt d'anciens registres. Cette attitude des organes municipaux était due dans une très large mesure aux efforts des sociétés scientifiques et des citoyens éclairés qui, fréquemment, faisaient partie de l'administration des villes. La première à organiser des Archives de fonds anciens fut Cracovie, après une longue période préparatoire (1871), quoique le statut de cette institution ne fût édité qu'en 1890. Cet exemple fut suivi bientôt par d'autres cités de la Galicie, entre autres par Przemyśl.

Dans les provinces de l'ancienne Pologne annexées par la Prusse, les Archives des villes

qui servaient d'institutions de recherche scientifique étaient habituellement jumelées avec les bibliothèques municipales. Cette union fut cependant désavantageuse pour les Archives de sorte qu'il fallut les séparer de nouveau des bibliothèques et les convertir en Archives municipales indépendantes (par exemple à Breslau, en 1906).

Cette conversion d'Archives en instituts de recherche historique s'effectua avec un retard sérieux dans les territoires annexés par la Russie, puisque cette opération n'eut lieu qu'après que la Pologne eut retrouvé son indépendance nationale. Presque toutes ces Archives municipales nouvellement créées possédaient leurs statuts propres confirmés par les autorités municipales. Tel fut le cas de Łódź en 1926, de Lublin en 1936 et de Varsovie en 1938.

2. Les locaux des Archives des fonds anciens

Les autorités municipales qui avaient créé des Archives urbaines de fonds anciens en tant qu'instituts de recherche historique étaient, par ce fait même, obligées de leur fournir des locaux appropriés et de les équiper de façon à ce qu'ils pussent accueillir les fonds de ces archives. Les locaux où étaient consignés ces fonds jusqu'à présent, particulièrement ceux qui renfermaient les archives de l'Ancienne Pologne, étaient souvent — comme on l'a vu plus haut — dans un état pitoyable et, en tout cas, ne répondaient pas aux besoins nouveaux. En dehors des dépôts, il fallait aménager des locaux pour le personnel des Archives et pour les chercheurs qui devaient s'adonner aux travaux de recherche. A cet égard il faut reconnaître que les autorités municipales ont bien fait les choses. Dans la plupart des cas, les Archives furent dotées de bâtiments spéciaux. Malheureusement, au bout d'un certain temps beaucoup d'entre eux ne purent suffire à leur tâche, étant devenus trop exigus pour accueillir les fonds d'archives augmentant continuellement et rapidement.

3. Le personnel des Archives des fonds anciens

Un poste titulaire d'archiviste fut créé et ce fonctionnaire devait dorénavant diriger les travaux des Archives des fonds anciens. Avec les années le personnel devenait de plus en plus nombreux et il fallut bientôt un directeur responsable des travaux effectués par les fonctionnaires. Les titulaires du poste d'archiviste ainsi que le directeur des Archives étaient censés avoir une formation spécialisée et scientifique. Normalement ces postes étaient réservés à des licenciés d'universités en droit ou en histoire. C'est pour cette raison que parmi les fonctionnaires des Archives des fonds anciens on rencontre souvent des noms de savants et de chercheurs bien connus en Pologne et à l'étranger. Des comités ou des conseils d'Archives avaient également été créés et se composaient d'historiens et de juristes et d'archivistes spécialisés travaillant aux Archives d'Etat. Grâce à un personnel aussi hautement qualifié et à l'assistance scientifique des savants polonais, les Archives municipales des fonds anciens eurent la possibilité d'un développement libre et profitable. Le côté scientifique de ces institutions est actuellement très élevé comme en témoignent de nombreuses publications de sources et d'importantes monographies dont les auteurs sont précisément des titulaires du poste d'archiviste ou des savants attachés à ces Archives. Dans ce domaine la première place revient aux Archives des fonds anciens de la ville de Cracovie qui ont surpassé les autres institutions de ce genre en Pologne par le nombre et la qualité des résultats scientifiques obtenus. Des sociétés locales d'amateurs d'histoire ou de la protection des monuments historiques collaborèrent avantageusement avec de nombreuses Archives des fonds anciens.

4. Les collections des Archives municipales des fonds anciens

La première tâche des Archives des fonds anciens, au lendemain de leur création, fut de réunir l'ensemble des collections d'archives urbaines laissées par les anciennes autorités polonaises municipales, administratives et judiciaires. On rapporta dans les locaux des Archives les collections dispersées jusqu'ici et qui avaient été abandonnées. On s'efforça de récupérer cette partie des registres et des dossiers des anciens offices et tribunaux urbains qui avait été jadis transférée aux institutions gouvernementales et aux tribunaux de l'Etat. On recueillit également la plus ancienne partie des dossiers et documents enregistrés dans les municipalités. En dehors des fonds d'archives provenant des chancelleries des organismes municipaux, on se mit aussi à rassembler les documents d'archives de diverses institutions, entreprises et associations dont les activités étaient liées avec la ville principalement pendant la période de l'Ancien Régime, c'est-à-dire avant 1795. Il s'agissait principalement de documents relatifs à certaines corporations d'artisans, à des confréries de marchands, à des institutions philanthropiques, aux hôpitaux, aux quartiers de la ville non soumis à sa juridiction et même des débris d'archives vint enrichir les Archives municipales à la fin du XIX^e et au cours des premières années du XX^e siècle.

Toutes ces activités des Archives municipales des fonds anciens visant à la protection et à la conservation des souvenirs historiques des villes reçurent partout l'appui de la population. Un grand nombre d'institutions et de personnes privées offrirent aux Archives municipales ainsi que furent créées des collections très précieuses. D'autres venaient en aide aux Archives et facilitaient l'acquisition de documents difficilement accessibles. Un grand nombre de bourgs remettaient leurs anciens documents et leurs registres aux Archives dans leurs localités, pourquoi ces Archives municipales de fonds anciens s'enrichirent rapidement et certaines manquèrent de place. Il fallut bientôt soit limiter l'arrivée des documents relativement plus récents, soit entreprendre des démarches pour pouvoir disposer de locaux plus vastes.

5. Travaux exécutés sur les fonds d'archives

Au fur et à mesure que les fonds d'archives venaient à être rassemblés, on entreprenait également les travaux nécessaires pour permettre aux historiens d'effectuer leurs travaux de recherche, plus particulièrement en ce qui concernait les études sur le passé de villes polonaises. Au début il ne pouvait être question d'appliquer à ces travaux telle ou telle méthode scientifique, celles-ci n'ayant pas encore été élaborées. Parmi les méthodes de classement des archives connues et appliquées à peu près partout, la méthode utilisée le plus souvent consistait à ranger les documents, registres et dossiers d'après les sujets traités ou encore dans l'ordre chronologique, sans égard au caractère ou au type de ces matériaux. Cette façon de procéder avait été, d'ailleurs, employée depuis très longtemps déjà pendant l'Ancien Régime et un grand nombre de fonds d'archives provenant de cette période et classés d'après cette méthode venait à présent grossir les collections des Archives municipales de fonds anciens. C'est ainsi que ces documents, une fois classés, formaient des collections qu'on rangeait d'après les sujets ou encore dans l'ordre chronologique, sans tenir compte de leur appartenance originelle. Lorsqu'il s'agissait de parchemins ou de documents sur papier non reliés, cela n'avait pas beaucoup d'importance, même au moment où l'on commença à appliquer partout la méthode de la provenance originelle des documents. Il était, en effet, toujours possible de changer une ordonnance défectueuse efficace. Les difficultés commençaient lorsque les documents en papier étaient cousus ensemble et reliés. Si les reliures étaient relativement récentes et n'avaient pas de valeur artistique, on

pouvait éventrer les fascicules et les documents ainsi libérés étaient ensuite reclassés suivant les nouvelles méthodes scientifiques. Dans certains cas, pourtant, il était absolument impossible de se débarrasser de la reliure. On était obligé alors de se contenter simplement d'élaborer des index ou des répertoires pour ces volumes de documents.

Il en était de même avec les registres du temps de l'Ancien Régime. La plupart du temps ils étaient rassemblés suivant divers critères habituellement par sujets traités et ce n'est que rarement qu'on les divisait en groupes suivant leur appartenance à telle ou telle chancellerie. A l'intérieur de ces groupes on adoptait une ordonnance chronologique, ce qui avait pour effet de détruire le classement par registres d'après la nature des affaires traitées jadis par les chancelleries. Ce n'est que plus tard qu'on se mit à classer les registres, d'après les exigences du principe de provenance, en séries, chaque série contenant divers registres consacrés à différents sujets. Ce n'est que dans le cadre de ces sujets que les registres étaient classés par ordre chronologique.

Quant aux documents épars et dossiers non reliés de la période d'avant 1795, ils étaient également classés suivant les sujets ou uniquement dans l'ordre chronologique.

En ce qui concerne les documents d'archives du XIX^e siècle qui provenaient des archives d'enregistrement des municipalités, on garda le classement originel. En principe, les travaux de recherche n'embrassaient pas cette catégorie de matériaux d'archives et les études se concentraient sur les fonds provenant de l'Ancien Régime. Seules les Archives des villes comme Lublin, Łódź, Częstochowa, Varsovie, qui ne possédaient plus de fonds anciens, avaient entrepris des travaux concernant les fonds d'archives du XIX^e siècle. Comme dans de nombreux pays d'Europe, on commença en Pologne à appliquer dans les travaux de classement le principe de la provenance originelle (respect de fonds) dès la fin du XIX^e siècle. Cette méthode ne fut reconnue comme scientifique et obligatoire dans les Archives du monde entier qu'en 1910. En appliquant cette méthode, il fallut reclasser de nombreux documents d'archives en Pologne, dont beaucoup avaient été encore rangés suivant les pratiques anciennes.

Les instruments de travail utilisés durant la première période de l'existence des Archives municipales de fonds anciens se limitaient surtout aux catalogues, listes des dossiers, index et répertoires dont il a été fait mention plus haut, ainsi qu'aux inventaires anciens et nouveaux des séries déjà classées. Plus tard, lorsqu'on se mit à classer les matériaux d'archives suivant la méthode de provenance, l'instrument de travail le plus répandu fut un inventaire sur fiches, propre à chaque fonds.

L'accès des fonds était aménagé dans des salles de lecture qui avaient été créées aux Archives. Des règlements spéciaux stipulaient les conditions auxquelles devaient se plier ceux qui avaient le désir de consulter les matériaux d'archives. En principe, l'accès de ces salles de lecture était réservé aux savants et à la jeunesse des universités. Les résultats des recherches entreprises dans les archives étaient publiés dans des ouvrages spécialisés. Un autre moyen pour mettre à la portée de la société les documents d'archives consistait en des publications de sources, comme ce fut le cas principalement pour les Archives de fonds anciens de la ville de Cracovie. Les salles de lecture furent dotées de bibliothèques spécialisées.

En ce qui concerne les fonds anciens, les opérations de triage n'étaient pas appliquées, étant donné qu'on s'occupait principalement des documents provenant de la période d'avant 1795, qu'on conservait dans leur totalité.

La conservation des matériaux d'archives se bornait à la conservation des riches reliures des livres et des registres, au nettoyage et à la restauration des documents et dossiers qui avaient été endommagés, et aux travaux de brochage et de reliure. On entreprit également la lutte contre les parasites. Après la seconde Guerre Mondiale, les dossiers et documents ont été microfilmés. Quant au contrôle des dossiers et des documents dont le nombre augmentait constamment dans les chancelleries des services municipaux, les Archives des fonds anciens ne s'y intéressaient pas en principe, puisqu'un tel contrôle ne faisait pas partie des tâches et des attributions des Archives.

Au cours de la guerre et des années d'occupation, les travaux entrepris dans le domaine des archives furent à peu près complètement suspendus. Le personnel des Archives avait été réduit soit par les pertes sur les champs de bataille, soit par les arrestations, soit par des licenciements ordonnés par les autorités allemandes. Ce personnel réduit veilla cependant avec patriotisme sur les fonds et collections et contribua à défendre cette partie du patrimoine national contre les destructions préméditées par les nazis qui recherchaient les monuments historiques et les documents si précieux pour la culture et l'histoire de la Pologne soit pour les anéantir, soit pour les transférer en Allemagne. Il faut rendre justice aux travailleurs des Archives, qui ont caché des documents, détourné ceux qui étaient destinés au transfert en Allemagne et, en ce qui concerne le personnel des Archives de Varsovie, ont accompli des prodiges afin de protéger dans la mesure du possible les fonds et collections contre les destructions pendant les derniers mois de la guerre.

Au lendemain de la guerre, le gros des efforts des archivistes dans les villes polonaises s'est limité à essayer de rassembler dans les dépôts les fonds et collections qui avaient été dispersés au cours des hostilités. Il fallut ensuite procéder à l'inventaire de ce qui avait été retrouvé, dresser les listes des pertes et remettre les fonds et collections dans l'état de classement d'avant la guerre, ce classement ayant été fortement perturbé, sinon totalement anéanti, par les hostilités et les diverses évacuations des archives. Il s'agissait également de reconstituer les instruments de travail lorsque ceux-ci avaient été détruits.

En 1951 a été promulguée en Pologne une nouvelle législation qui a statué sur le sort des Archives. Aux termes de cette législation, les Archives municipales ont été incorporées au réseau des Archives de l'Etat et ont cessé d'exister en tant que centres indépendants et autonomes de recherche scientifique, tout en conservant l'intégrité de leurs fonds et collections dans le cadre des fonds des Archives de l'Etat.

Eugenia BRAŃSKA.

ARCHIVES MUNICIPALES DU PORTUGAL

On trouvera ci-après les notices sur quelques-uns des plus importants dépôts d'Archives municipales du Portugal : Braga, Evora, Guimarães, Lisbonne et Porto.

I. — ARCHIVES HISTORIQUES DE LA VILLE DE BRAGA

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DES ARCHIVES

Comme toutes les municipalités du pays, celle de Braga a ses Archives. D'après le règlement en vigueur (approuvé à la réunion du Conseil municipal du 1-X-1962), elles comprennent, d'une part, les Archives courantes ou actuelles, de l'autre, les Archives définitives ou historiques ; ces dernières sont constituées par « l'ensemble de fonds existants..., qu'on juge devoir conserver pour la postérité » (art. 2).

Sans doute, la documentation historique en question n'est-elle pas d'une valeur exceptionnelle. Les outrages du temps et la négligence des hommes ont certes entraîné la perte et la destruction de nombreuses pièces. Mais ce ne sont pas les seules raisons de l'exiguïté du fonds.

Dès la fondation du royaume, la cité constituait un véritable fief ecclésiastique, un domaine féodal qui appartenait aux archevêques. C'était à eux seuls que le château rendait hommage. L'administration était donc distribuée entre trois autorités : le prélat, « seigneur de Braga », qui exerçait réellement le pouvoir ; le chapitre, importante corporation comblée de privilèges et à laquelle revenaient les prérogatives de la mitre lorsque le siège était vacant ; et la municipalité, qui défendait ses propres droits, mais restait subordonnée à l'autorité suprême de la Couronne, comme d'ailleurs toutes les municipalités, et à la juridiction temporelle de l'archevêché. Les documents de la ville étaient donc forcément répartis entre trois dépôts d'archives : celles de l'archevêché, celles du chapitre et celles de la municipalité.

Bien qu'elles ne soient pas extraordinaires par la quantité des pièces, les Archives de Braga n'en constituent pas moins une réserve non négligeable de documents, illustrant l'histoire de la ville et même assez utiles à l'histoire générale du Portugal. A travers les siècles, il s'est trouvé, parmi les édiles et les présidents, des hommes soucieux de réorganiser les collections de documents que d'autres avaient détruites et dispersées par incurie.

Les Archives municipales de Braga naquirent par génération spontanée, comme les archives des corps constitués et des institutions analogues. Au début, il n'y eut ni règlements, ni statuts. Le besoin de conserver et de protéger les documents et les registres utiles à la région et au bien commun exigeait qu'ils fussent réunis et groupés en liasses, en ordre, dans un endroit sûr. Ils furent certainement rangés d'abord dans de grands coffres. Les directives officielles allaient encore dans ce sens au ^{xv}e siècle, on peut le voir dans les registres des *Cortes* de

Lisbonne de 1498. L'archevêque de Braga était alors D. Jorge da Costa, frère du célèbre cardinal du même nom.

Il est vraisemblable que la municipalité adoptait pour ses archives, la coutume du royaume et les règles pratiques indiquées par les *Cortes*.

Première tentative de réorganisation des Archives

A notre connaissance, la première initiative sérieuse pour reconstituer les Archives et les mettre en ordre date du XVIII^e siècle, du temps de l'archevêque D. Rodrigo de Moura Teles. Le Conseil municipal était alors présidé par le *juiz de fora* João Domingues Guerra. Le 10 avril 1723, il adressa un appel au « seigneur de Braga » pour lui demander d'ordonner : « ... meios, para a conservação dos livros, que se acham em ser, para que se não descaminhem, como os que já faltam, que são muitos, e com grande detrimento do bem comum ; pois nem Tombo há dos bens do concelho, nem livro que contenha a suma das provisões, e coisas antigas, e dignas de memória... ». D. Rodrigo de Moura Teles donna suite à la demande de M. João Domingues Guerra et, le 16 novembre de la même année, il formulait par décret des avertissements et des instructions.

Le président du Conseil municipal fit alors collecter et inventorier tous les livres et documents anciens et modernes qu'il put trouver, et il en fit faire un catalogue intitulé : *Index de Alguns Livros de Registo e Memórias de Receita e Despesa*, où l'on trouve exposés également quelques principes pour la mise à jour. Malheureusement, le Conseil municipal qui succéda à celui-ci et son président se désintéressèrent des Archives qui furent de nouveau négligées pendant longtemps. Le désordre revint et les documents recommencèrent à s'égarer.

Deuxième tentative de réorganisation des Archives

Il ne s'agit pas cette fois d'une initiative particulière, mais de l'application d'une loi concernant le pays tout entier. En vertu d'une *carta de lei*, datée du 23 juillet 1766, toutes les communes du royaume étaient tenues d'organiser un registre des biens. A Braga, on ne le fit qu'après 1774. En ce qui concerne les archives, on procéda à un nouveau classement des livres et des papiers. Bien que l'initiative lui eût été imposée, la municipalité qui eut à la réaliser s'efforça de faire œuvre utile : le catalogue des archives fut élaboré avec le plus grand soin, et on en profita pour y mettre de l'ordre.

Troisième tentative de réorganisation des Archives

Elle se situe presque au milieu du XIX^e siècle, en 1841. On procéda alors à un nouvel inventaire des Archives municipales, sous le titre : *Inventario de Tudo o que Contem o Archivo deste Municipio Feito no Anno de 1841*.

Il révèle la façon dont étaient rangés les documents. Les archives municipales étaient tout entières contenues dans un seul placard, où s'accumulaient les registres et les documents inventoriés ! En comparant avec le nouveau catalogue, on peut voir les livres qui manquent. Bien qu'assez éloigné des principes archivistiques, cet inventaire ou catalogue nous renseigne toutefois sur l'état des archives à cette époque ; et s'il n'était guère commode à consulter, il n'en était pas moins utile.

D'après une note qui y était jointe, le placard renfermant les archives de la ville se trouvait au fond de la salle de réunions.

Quatrième tentative de reconstitution des Archives

A force d'y ajouter les documents qui s'accumulaient d'année en année, les archives devaient forcément déborder. D'autre part, en 1886, la municipalité décida d'orner la salle de réunions de peintures décoratives et d'en retirer le placard-archives. Cela ne correspond

d'ailleurs pas à une nouvelle période de réorganisation, mais au contraire au comble du mépris et de l'abandon, et il devait en être ainsi jusqu'au XX^e siècle.

Les Archives ont dû changer plusieurs fois de place, mais tout ce que nous savons c'est qu'aux environs de 1904, si les informations d'alors sont exactes, elles se trouvaient dans une pièce contiguë à celle où est actuellement la Comptabilité, celle où fonctionnait la Trésorerie. C'était là qu'on rangeait les documents, qu'il s'agisse de pièces historiques ou d'archives courantes. Il n'y eut alors, semble-t-il, aucun inventaire ni classement topographique, même rudimentaire. Il était donc très malaisé de consulter les documents, et comme la salle était très haute, il fallait même se servir d'une grande échelle mobile.

Cette quatrième tentative de réorganisation des Archives aboutit donc pratiquement à un échec. Faute de place sur les rayons, on ne tarda pas à mettre les documents par terre et, qui pis est, la pièce destinée aux Archives devint peu à peu un débarras.

Cinquième tentative de réorganisation des Archives

Ce ne fut que lorsque la municipalité créa le poste d'archiviste du Secrétariat (1925) que l'on pensa à installer convenablement les Archives. Mais il ne fut pas donné suite à ce projet, qui nous est signalé par le premier titulaire du poste, José Ribeiro Coelho.

Plusieurs années passèrent. Le colonel Albino José Rodrigues devint président du Conseil municipal (1930). Les Archives furent alors installées dans l'aile sud, dans la partie qui est aujourd'hui réservée aux services du Génie civil (et où se trouvaient alors l'administration de la Commune et la Direction de l'Enseignement). Le nouveau cadre était assez vaste et se prêtait à l'installation des Archives. Mais on ne s'y intéressait guère et peu à peu, en se développant, les services administratifs empiétèrent sur l'espace qui leur avait été imparti.

« Entre 1933 et 1951 — c'est l'archiviste Ribeiro Coelho qui le dit — tout le matériel existant dans les Archives fut à six reprises amoncelé et à chaque fois à peu près mis en ordre. L'opération se faisait parfois dans de très mauvaises conditions... ». Autrement dit, la cinquième tentative de réorganisation dans l'aile sud fut, elle aussi, vouée à l'échec.

Sixième et dernière tentative de réorganisation des Archives

En juin 1949, l'auteur de cet article prit possession du poste de *vereador do pelouro da Cultura* (conseiller municipal chargé des questions culturelles) dans le Conseil municipal présidé par António Maria Santos da Cunha. Au cours de la première séance ordinaire à laquelle il assista, il formula quelques aspirations qu'il souhaitait voir réalisées, entre autres la *mise en valeur des Archives*, avec de nouvelles installations, un règlement et le classement indispensables, et la réapparition du *Bulletin des Archives*, sous une forme plus ambitieuse.

Dès le mois d'août 1949, la nouvelle série du *Bulletin*, dirigée par le nouveau conseiller municipal et l'ancien premier archiviste, commença à paraître.

Le 14^e volume est sorti cette année, en 1963, ce qui fait un volume par an, deux étant parfois réunis en un seul tome, mais toujours avec, en moyenne, 200 pages de documentation, d'études et d'éphémérides. Signalons qu'en avril 1950 le *Bulletin* prit le titre de *Bracara Augusta*, revue régionaliste et d'histoire de la ville de Braga : c'était toujours le *Bulletin*, mais avec de nouvelles perspectives, sans cesser d'être l'organe des Archives.

En même temps, on reprenait l'idée de donner aux Archives une installation définitive. Le *vereador do pelouro da Cultura* avait suggéré de placer les archives historiques de la ville dans le donjon, où fonctionnerait une sorte de cabinet d'histoire de Braga, redonnant ainsi la vie à cette noble relique de la cité médiévale. Le projet ne put être réalisé, parce qu'on estima que les Archives, la plus grande partie du moins, ne devaient pas être éloignées de l'hôtel de ville. On décida donc, et le président d'alors s'y intéressa de très près, d'aménager de nouvelles installations, toujours dans l'aile sud, au rez-de-chaussée, avec une entrée indépendante dans le hall de l'édifice, à gauche de l'escalier principal. Le donjon du temps du roi D. Dinis ne devait pas être oublié, puisqu'on y construirait une annexe des Archives.

Les nouvelles installations ont été pratiquement achevées en 1955, et dès lors occupées ; les Archives commencèrent à fonctionner en 1956. C'est à peu près à ce moment que le premier conservateur des Archives prit sa retraite et fut remplacé par l'actuel ; celui-ci s'est attaché à remettre en ordre systématiquement tous les documents.

Bien entendu, la réorganisation actuellement en cours se fait dans de bien meilleures conditions que les précédentes. Avec les installations actuelles, un personnel technique plus libre pour se consacrer aux activités spécifiques, la mise en vigueur d'un règlement inspiré par le *vereador do pelouro da Cultura* et élaboré encore, avec son concours et sous sa direction, par le premier archiviste, grâce aussi aux mesures prises par le nouveau conservateur, il y a tout lieu d'espérer que cette tentative sera la dernière et effectivement la plus efficace pour réorganiser les Archives municipales de Braga. Du moins les archives sont-elles déjà rangées dans un endroit approprié ; elles ont un règlement ; elles ont des catalogues et des fichiers, d'autres sont à l'étude ou en voie d'élaboration.

PRINCIPAUX FONDS DES ARCHIVES

L'ensemble de documents que renferment les Archives municipales de Braga est certes très appréciable. Il serait plus important encore si, au cours des siècles, beaucoup de documents très anciens n'avaient été égarés ou même définitivement perdus par négligence. Nous ne citerons ici que quelques-uns des principaux fonds ayant une valeur historique, en reprenant notre étude *Arquivo Municipal de Braga*, Braga, 1962.

« Livros de Prazos »

Les *Livros de Prazos* de la municipalité de Braga commencent en 1444 et constituent une série ininterrompue, continuée, il y a un siècle, par la *Nota*, organisée sous sa forme actuelle.

Cette partie des archives continue à susciter un très grand intérêt, nous n'en voulons pour preuve que le nombre de particuliers qui viennent consulter cette documentation, souvent archaïque, pour éclaircir certains points ou trancher des discussions touchant à la propriété privée. C'est déjà une excellente raison de conserver ces registres avec le plus grand soin, mais ce n'est pas la seule, car pour les documentalistes ils renferment des éléments d'étude extrêmement précieux pour l'histoire de la ville et de la région de Braga. Ribeiro Coelho fait et la toponymie ; on peut donc imaginer la somme de détails que fournissent les *Livros de Prazos*. A titre de curiosité historique, c'est toujours l'ancien archiviste qui note que « dans les premiers contrats, on en trouve quelques-uns de propriétés, près de la *Judaria*, conclus avec des individus de la nation judaïque (Abraão Fanacho, par ex., signa le contrat en caractères hébraïques) ».

« Tombo »

Les *tombos* (ou terriers) devaient être organisés en vertu de la *carta de lei* du 23 juillet 1766, mais on ne commença, à Braga, qu'en 1774. Bien que les *aforamentos* constituent la partie sur beaucoup d'autres propriétés, des édifices publics, etc.

« Actas da Câmara »

En dépit de nombreuses lacunes, c'est également une collection de registres très importante. On les appela tout d'abord *Livros dos Acórdãos*. Les plus anciens datent de 1510. Il en renferment ces registres leur confèrent un intérêt indéniable.

« Livros de Registo »

Les registres qui composent cette collection couvrent une période de plus de deux siècles (1641-1875). Il manque les six premiers volumes, qui auraient permis de remonter un siècle plus loin dans le temps. On y apprend nombre d'événements de la vie locale, ainsi que certains aspects des relations entre le gouvernement de Braga et la Couronne.

Par un livre de mémoires de 1841, qui a pour titre *Index de Alguns Livros de Registo e Memórias de Receita e Despesa*, nous savons que la collection commençait en 1550. Il nous donne même la liste du matériel égaré (voir la reproduction dans *Bracara Augusta*, I, p. 15 et suiv.).

« Epistolário »

La collection est assez riche. Elle comprend une série de volumes, composés sans aucune méthode, uniquement par juxtaposition. Les organisateurs se sont contentés de réunir en cahiers les documents isolés. Il faut leur en savoir gré, en dépit du défaut d'ordre logique dans l'élaboration de ces livres, car bien des documents se seraient certainement perdus sans cela.

Les volumes sont les suivants : *Livro de Várias Cartas de Reis, Arcebispos e Outras Pessoas e Provisões* ; *Cartas dos Senhores Reis* ; *Cartas dos Senhores Arcebispos e Cabbidos* ; *Cartas de Pessoas Particulares* ; *Cartas dos Generais e Pessoas Militares de Guerra* ; *Várias Memórias e Cartas Particulares*.

Dans les *Cartas dos senhores reis*, l'ordre chronologique est à peu près observé ; elles vont de 1545 à 1739.

Dans les *Cartas dos senhores arcebispos e cabbidos*, on trouve non seulement les lettres proprement dites, mais aussi un certain nombre d'autres documents, dont beaucoup de l'époque de la Restauration ; elles vont de 1534 à 1737.

Les *Cartas dos Generais e Pessoas Militares de Guerra* renferment des documents des XVII^e et XVIII^e siècles.

« Livro das Vereações »

Il s'agit d'une première codification des ordonnances municipales et de différents tarifs et barèmes, le tout copié d'après des procès-verbaux de 1550 et plus tard. Elle comprend deux volumes, dont l'un est la copie de l'autre (1623-1629). C'est un véritable code municipal, qui est resté en vigueur du XVI^e au XIX^e siècle. Ces livres couvrent donc trois siècles d'administration municipale.

Parchemins, actes et copies plus anciennes

C'est une collection très importante. Elle est constituée par :

- A) 18 fragments de recueils du Moyen Age (missel, office divin, antiphonaire et répons, Ecriture Sainte), en écriture française de transition ou gothique (XI^e au XIV^e siècle) ;
- B) 35 actes et copies du XIV^e au XVII^e siècle.

Les fragments de recueils du Moyen Age ont été inventoriés par le P. Avelino Jesus da Costa, et il a bien voulu autoriser la publication de cet inventaire dans *Bracara Augusta*, de 1950 (vol. II, n° 1).

Les documents de l'alinéa B) ont été de nouveau classés récemment par l'actuel *vereador do pelouro da Cultura* : l'inventaire, le catalogue d'inventaire et le *index* constituent la III^e partie du travail cité plus haut (*Arquivo municipal de Braga*).

« Códices » et autres livres reliés, sans lien entre eux

Voici ces pièces, telles qu'elles ont été énumérées par Ribeiro Coelho :

- 1^o *Livro dos Anais deste Municipio* (1852). Cet intéressant mémoire s'arrête au 31 décembre 1859 ;

- 2^o *Actas da Junta Provisional* (1808). Ils nous renseignent sur l'insurrection patriotique au moment des invasions. Le premier document est la copie du « Termo d'Aclamação do Governo de Sua Alteza Real o Príncipe Regente... ». Il est suivi des procès-verbaux de plusieurs réunions ;
- 3^o *Autos de aclamação de reis*. D. Carlos I et D. Manuel II (1889-1908) ;
- 4^o *Regimento desta cidade de Braga e da de Lisboa, para o affillador se governar em seu officio, em todo o toquante aos segredos delles, e sellarios* (1735) ;
- 5^o *Relação das demandas da Câmara Secular* (1789) ;
- 6^o *Livro para os capitulos das audiências de Revista da Câmara desta Cidade* (1806-1819) ;
- 7^o *Correições da Câmara* (1763-1793) ;
- 8^o *Livro das Correições* (1791-1802) ;
- 9^o *Capitulos de Correição* (1796-1805) ;
- 10^o *Correições* (1802-1831) ;
- 11^o *Termos de Juntas, nomeação de superintendentes escriptações e fiscaes e tesoureiros das décimas* (1762-1780) ;
- 12^o *Termos das facturas de pão* (1807-1822) ;
- 13^o *Matricula dos soldados da bomba* (1800-1852) ;
- 14^o *Lembrança do que se dispende* (1784-1822) ;
- 15^o *Inventário do Archivo* (1884) ;
- 16^o *Inventário dos bens móveis do Concelho* (1784) ;
- 17^o *Index do cartório do Senado* (1737) ;
- 18^o *Juízes e escriptões dos Officios* (1726-1787) ;
- 19^o *Livro das obras do real da água, cisa e coatro e m.^o por cento* ;
- 20^o *Livro de sentenças do Senado da Câmara* (1737 — date de la réunion des documents) ;
- 21^o *Registo de papeis* (1741-1749) ;
- 22^o *Index de alguns livros de registo e memória de receita e despesa* (1723) ;
- 23^o *Registo de alvarás e ordens régias* (1802) ;
- 24^o *Registo de leis, portarias e ordens dos tribunais* (1819-1831) ;
- 25^o *Quadrilheiros* (1802) ;
- 26^o *Código de posturas* (1859).

Sérgio da SILVA PINTO,
Bibliothécaire
de la « Biblioteca Pública e Arquivo Distrital »
de Braga.

II. — LES ARCHIVES MUNICIPALES D'EVORA

HISTOIRE DES ARCHIVES

Comme leur nom l'indique, les Archives municipales d'Evora sont constituées par l'ensemble de documents accumulés depuis huit siècles qu'existe la commune, et dont la plupart ont été conservés jusqu'à nos jours. En effet, les archives sont nées en même temps que la municipalité, lorsqu'en 1166 le premier roi de Portugal, D. Afonso Henriques accorda une charte (*foral*) à la population d'Evora et de ses environs. Cette affirmation est justifiée par le fait que, dans le premier inventaire connu de ces archives, élaboré dans le dernier quart du XIV^e siècle, la première place est réservée à la description de cette charte :

Primeiramente a carta de foro que foi dada a esta Cidade o quall acharom / metido no alquife que Jaz dentro na arca o quall he Reborado com o sseello do plumo¹.

1. Archives municipales d'Evora, *Livro I de Pergaminho*, f. 3 (c6d. 67).

Avant la rédaction de cet inventaire, nous ne trouvons rien, dans la vaste documentation de la ville, qui puisse nous renseigner sur la constitution des Archives ; cette liste nous apprend néanmoins que les Archives existaient déjà lorsqu'elle fut dressée, sur l'ordre du roi Jean I^{er}, par le greffier (*escrivão*) de la municipalité, João Afonso. C'était en l'année 1430 de l'ère d'Espagne (soit 1392), et le roi se trouvait alors à Evora avec son *corregedor* João Mendes de Góis ; il décida de faire faire un

aumentairo de todallas escripturas e preuilegios e posissooes e outras / cousas que o conçelho da dicta Cidade auja e ha por se nom em alhearem nem / mudarem e pera o conçelho saber quaaes e queiandas erom¹...

Ce fut ce même João Mendes de Góis, *corregedor* de Jean I^{er}, qui devait être le premier compilateur des *Ordenações Afonsinas*, qui élaborait le *Regimento de Evora* ; celui-ci commençait par une justification du texte de loi et il avait pour premier titre *Cartório municipal*, sous lequel étaient exposés les principes qui devaient présider à l'organisation des archives. Il y est dit qu'il faut établir un *tombo* (relevé) de tous les biens et revenus de la commune, et qu'on devra y inscrire également tous les livres d'archives, les chartes (*foros*), privilèges, actes notariés et judiciaires, sans rien omettre ; que tous ces documents doivent être conservés dans un coffre à deux clefs ; qu'aucun document ne doit être emmené en dehors de l'hôtel de ville — si besoin est on en délivrera une copie dûment légalisée, mais jamais les originaux ; qu'il faut organiser des registres pour le recouvrement des dettes de la commune.

Cette documentation était donc conservée dans un coffre à deux serrures, et le *Regimento* précisait en outre que l'une des clefs devait être confiée au *procurador* de la commune, tandis que l'autre serait entre les mains d'un des édiles².

Ce premier inventaire des archives de la municipalité, élaboré par le greffier João Afonso, comporte un court résumé de 98 documents ; mais comme on n'y trouve ni le numéro d'ordre des rois, qui portent souvent le même prénom, ni la date à laquelle ils ont été rédigés, il est assez difficile de les situer dans le temps, d'autant plus qu'ils ne sont même pas rangés par ordre chronologique. La plupart des documents inventoriés sont des lettres royales, concernant les relations entre la Couronne et la ville ; il y a aussi un certain nombre de motions présentées par la commune aux *Cortes*, avec leurs réponses ; une troisième partie, enfin, est constituée par les actes notariés relatifs à l'administration des biens de la commune.

En parcourant cet inventaire, on trouve constamment des allusions à ce coffre où étaient conservés les documents, et dont il a été question plus haut ; à la page x, toutefois, on parle d'une autre « arca que esta em Cjma na Camara do Concelho ». Il y a donc tout lieu de croire que les archives municipales étaient conservées dans deux coffres différents : l'un, qui devait se trouver au premier étage de l'hôtel de ville, et où l'on rangeait sans doute les documents originaux ; l'autre, au second étage, destiné surtout à recueillir des doubles et quelques originaux, peut-être de moindre importance. C'est dans ce second coffre que nous avons trouvé ce *Livro I de pergaminho*, qui renferme, outre l'inventaire en question, la copie des privilèges accordés par les rois à la commune, les motions destinées aux *Cortes* (réunies par D. Afonso et D. Fernando) et les archives des actes se rapportant aux biens de la ville. Outre ce recueil, il y avait aussi : un livre de motions (*Artigos*) pour les *Cortes*, un autre d'ordonnances, rédigé

1. *Ibid.*, f. 2-v^o (*ibid.*).

2. On continua à conserver ainsi les documents des Archives municipales pendant un certain temps, jusqu'aux *Ordenações Manuelinas*, d'après lesquelles l'une des clefs devait être remise à un des édiles (L. I, tit. xlvj, fls. xciiij-v^o), l'autre restant entre les mains du greffier de la municipalité (L. I, tit. liij, fls. cij-v^o) — éd. de 1565.

Les prescriptions sont les mêmes dans les *Ordenações Filipinas*, respectivement au L. I, tit. LXVI, n^o 23, p. 181, col. 1 et L. I, tit. LXXI, n^o 6, p. 200, col. 2 — éd. de 1636-1643. D'après le « Code administratif » (éd. de 1842), tit. II, chap. I, section 10, art. 176 : « Le greffier de la municipalité est immédiatement responsable de la garde des archives... »

De remaniement en remaniement, on a abouti au « Code administratif » en vigueur (éd. de 1960). Il précise dans la 1^{re} Partie, art. 137, n^o 9, qu'il appartient au secrétaire de municipalité de : « Conserver sous sa garde et sous sa responsabilité, à la municipalité, les Archives municipales, à moins qu'il n'y ait un conservateur en titre... »

par l'*ouvidor* du roi à Evora, Afonso Domingues, avec les notables de la ville ; un autre livre d'ordonnances, écrit par le *corregedor* Pedro Tristão, un sac de toile avec des lettres et des motions pour les *Cortes*, ainsi qu'une liasse d'actes, tenus par une courroie.

Les documents inventoriés et qui étaient conservés dans ces coffres étaient assez nombreux : nous avons compté 169 pièces, comprenant des papiers et des parchemins séparés, et des recueils. Mais beaucoup des documents qui figurent dans ce premier inventaire se sont perdus. Procédant, semble-t-il, à un travail de vérification, quelqu'un, plus tard, inscrivit la mention *está* en face de ceux qu'il avait trouvés ; il est difficile, d'après ce seul mot, d'indiquer avec précision l'époque à laquelle il fut écrit ; l'écriture nous semble toutefois très ancienne, peut-être de la fin du *xv^e* siècle ou du début du *xvi^e*.

Parmi les documents qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, citons, à titre de curiosité, celui qui est ainsi décrit dans l'inventaire :

It. acharom na dita arca outro liuro escrito em purgamjnho fecto per maa de Vaasqueanes tab. geerall que foy / em todos os Reinos de portugall em no quall he escrito o desvayro que o Infante dom pedro ouue com / ElRej dom Afonso seu padre per Razom da morte de dona Jnes que foy morta na Cidade de Coinbra...

Un travail du même genre fut réalisé au temps du roi Jean III, mais on ne sait au juste en quelle année. Cet inventaire se trouve au *Livro II de Registo* (Archives municipales, cód. 136), les premières feuilles manquent. Dans son *Livro* d'extraits de documents se rapportant à la ville d'Evora (Archives municipales, cód. 146), l'abbé José Lopes de Mira nous donne, à la p. 287, un inventaire qui pourrait bien avoir été copié sur celui-ci ou sur un travail analogue, et qui a l'avantage d'être complet. Joaquim Heliodoro da Cunha Rivara nous donne également cet inventaire dans son livre manuscrit, *Cópias e Leituras de Documentos do Cartório da Câmara de Evora* (Archives municipales, cód. 165), de la p. 24 à la p. 58. Comme déjà alors le texte des documents manquants, au nombre de 79 et comprenant des papiers ou des parchemins séparés et des recueils ; après quoi, il suit le premier document en le comparant avec la copie de l'abbé Mira et en notant, en marge et au crayon, les variantes les plus importantes entre les deux textes. La copie de Rivara d'après l'original comprend 383 sommaires de plus ; les derniers, du n° 375 au n° 383, se rapportent uniquement à des jugements et ont été rédigés de la main du greffier de la mairie, António Simões de Barros. Cet inventaire présente déjà une particularité archivistique intéressante : les documents y sont groupés en séries disposées par ordre alphabétique.

Dans le même *Livro II de Registo*, on trouve encore, au feuillet 29 verso et pages suivantes, un autre inventaire élaboré en 1584 sur l'ordre du *procurador* de la ville, qui était alors Heitor Fragoso, et du doyen des conseillers municipaux, Francisco de Carvalhais, eux-mêmes en ayant reçu l'ordre du *corregedor* Dr Mateus Mascarenhas.

En 1614, à la demande de la municipalité, qui se plaignait d'avoir dans ses archives un très grand nombre de documents très mal rangés, Philippe II de Portugal donna l'autorisation de procéder à un nouvel inventaire, et de mettre en ordre les « papiers » (terme générique), ce travail devant être confié à l'ancien conseiller municipal Agostinho de Moura Peçanha. Il ne semble pas, toutefois, qu'il ait jamais été réalisé.

Mais les Archives devaient être réorganisées avec le plus grand soin par le *juiz de fora* Francisco Cabral de Almada. C'est grâce à lui qu'a pu être évitée la destruction complète du livre de *Posturas antigas*, qui avait été élaboré par le greffier Fernão Lopes de Carvalho et comprenait les plus anciennes dispositions légales de la commune, datant du *xiv^e* et du *xv^e* siècle (Archives municipales, cód. 206). Ce fut aussi ce magistrat qui fit compiler les *Posturas* du *xvi^e* siècle (Archives municipales, cód. 207) et élaborer le *Tombo das jurisdições, oras e próprios da Câmara, julgados per sentença* (Archives municipales, cód. 220), travail qui fut confié au greffier Sebastião Rodrigues Feio. Enfin, il fit copier de nombreux documents

difficiles à déchiffrer ou en mauvais état, et relier, pour pouvoir mieux les conserver, beaucoup de papiers isolés.

Il y eut toujours des collaborateurs dévoués pour s'intéresser aux Archives d'Evora. Parmi eux, nous citerons l'abbé José Lopes de Mira qui, vers la fin du *xviii^e* siècle, eut le mérite de copier des centaines de documents relatifs à l'histoire d'Evora se trouvant aux Archives municipales, dans celles de la cathédrale d'Evora et à la Torre do Tombo. Le tout constitue un gros in-folio de 362 feuillets (Archives municipales, cód. 146) renfermant des copies de documents datant de 1166 à 1635.

Mais plus que tout autre, le Dr Joaquim Heliodoro da Cunha Rivara a consacré, avec un dévouement inlassable, ses efforts à la mise en ordre des archives. Il a aussi écrit à ce sujet plusieurs ouvrages, qui sont restés aux Archives, pratiquement inconnus. Il s'agit de :

a) *Colecção de Extractos de Documentos do Arquivo Municipal Eborense*. — Elle comprend 6 vol. in-folio, où l'on trouve résumés, par ordre chronologique, 9 965 documents de 1167 à 1838.

b) *Colecção de Trelados do Arquivo Municipal Eborense*. — Elle est constituée par 12 vol. in-folio, où sont copiés intégralement les documents les plus importants parmi ceux qui étaient résumés dans la collection précédente, entre 1167 et 1800.

c) *Cópia e Leitura de Documentos do Cartório da Câmara de Evora*. — Un volume renfermant des copies des inventaires cités dans cette étude (de 1392 à 1598).

d) *Documentos pertencentes à Cidade de Evora, da Torre do Tombo*. — Un in-folio avec des transcriptions de documents de 1223 à 1652.

En 1917, les Archives municipales furent incorporées, à titre provisoire, aux Archives du District d'Evora, et dès lors le public y eut accès.

CONTENU DES ARCHIVES

En 1949, un employé de la municipalité, M. Túlio da Rocha Espanca, procéda, sur nos indications, à l'élaboration d'un catalogue systématique du contenu des Archives. Le plan adopté était le suivant :

- A) *Constitution et évolution de la commune*.
 - 1. Histoire de la ville.
 - 2. Religion, culture, questions militaires.
- B) *Administration*.
 - 3. Ordonnances, licences et locations (*Aforamentos*), titres de propriété, archives, inventaires, actes, etc.
 - 4. Arts et métiers (documents illustrant l'histoire de la « Casa dos Vinte e Quatro »).
 - 5. Registres de recettes et de dépenses.
- C) *Archives du grenier banal*.
 - 1. Documents illustrant l'histoire du Dépôt royal.
 - 2. Vie administrative.

Sous chacun de ces titres sont rangés :

A

1. Charte d'Evora. — Collection d'actes et d'accords. — Plusieurs parchemins isolés ; livres de parchemin renfermant des transcriptions et enregistrements de documents. — Collection de documents originaux. — Correspondance concernant les travaux publics dans la Commune. — Compendium des circulaires et ordres permanents adressés par le *Governo*

Civil à la municipalité. — Correspondance des *regedores* des paroisses. — Collection d'extraits et de copies de documents. — Liste de conseillers municipaux. — Obsèques, acclamations et entrées de rois à Evora. — Annales de la municipalité. — Registre de la *Junta da Cabeça das Coudelarias*. — Livre des marques des marchands et fabricants de drap de la Commune. — Registre des marques des orfèvres d'or et d'argent et de l'Office de Poinçonnage d'Evora. — Avis et ordres de saisie (*embargos*) et autres services, sous le règne de D. Miguel. — Livre des jurés de la circonscription d'Evora. — Livre de l'acte commémorant l'inauguration de la voie ferrée d'Evora.

2. Archives relatives aux confréries. — Inventaire des propriétés du chapitre et des ordres religieux de la ville d'Evora. — Livres de la Société « Academia Resende ». — Livres de la Compagnie d'Evora fondatrice du Théâtre Garcia de Resende. — Livre d'enregistrement des paillasses, couvertures et charbon des soldats de la garnison d'Evora. — Livre des grades et prestations de serment des officiers des corps de police (*Ordenanças*) d'Evora. — Livre d'enregistrement des corps de police d'Evora. — Premier grand livre (*Primero Livro Mestre*) du bataillon de la Garde nationale d'Evora. — Registre de documents relatifs à la Garde nationale de la commune.

B

3. Ordonnances (*posturas*), licences et locations (*aforamentos*), titres de propriété, archives, inventaires, actes, etc. — Livre de tarifs du pain et de l'huile de l'*almotaçaria* d'Evora. — Jugements, actes civils, testaments, inventaires de partages. — Loyers et adjudications de loyers de la commune. — Collection des déclarations de garantie (*termos de fianças*) du Sénat de la ville d'Evora. — Déclarations de nomination des membres des tribunaux de la juridiction générale (*Homens das Varas dos Juros da Correição Geral*). — Livres d'actes des droits (*sisas*) sur les biens-fonds.

4. Collection de lettres d'épreuves, de licences et de garanties du Sénat. — Livres des élections des juges et greffiers du peuple. — Livre des règlements des métiers et autres documents concernant l'histoire économique et administrative d'Evora. — Collection des actions et condamnations des *procuradores* du peuple (*coimas*). — Livre des actes de la juridiction (*correição*) de l'*almotaçaria*. — Documents relatifs aux *procuradores* du peuple.

5. Collection des registres des comptes et revenus de la ville. — Registre individuel des contractants et titulaires (*rendeiros*) de contrats, loyers et immeubles de la ville. — Comptes da Prata » : registres des travaux d'entretien, salaires, traitements, revenus, condamnations, etc. — Livres de comptes des céréales de la ville, en dépôt au « Terreiro do Pão ». — Livres d'attribution des loyers de Montemuro. — Livre des salaires des *calçadas* de la ville. — Livres d'attributions du bétail à laine. — Registre des viandes des abattoirs. — Livres de au poisson. — Registre des vins. — Registre des impôts (*décimas*) de la commune (contribution rurale et urbaine, aussi bien civile qu'ecclésiastique). — Divers.

Archives du dépôt royal du grenier banal (Celeiro Comum)

1. Correspondance officielle, reçue et expédiée. — Livres des conférences de l'administration du grenier banal. — Livres de recettes et de dépenses (trésorier). — Livres des dépenses et notes des travaux du nouvel édifice du grenier banal. — Livre d'enregistrement des comptes du grenier banal. — Livre des actes d'ouverture et de clôture du grenier banal. — Livre des mesures du pain du grenier banal.

2. Registre de dettes. Argent prêté avec intérêts et actes d'entrées de capitaux du grenier banal. — Registre d'emprunts du grenier banal. — Registre d'entrées de capitaux. — Livre de menues dépenses du grenier banal. — Livre d'enregistrement des vivres du grenier banal.

— Locations de maisons du grenier banal. — Relevé des comptes du *procurador* de la commune. — Registres des traitements des fonctionnaires du grenier banal. — Registre des nominations, prestations de serment, entrée en fonctions et traitements des employés du grenier banal. — Commissions rogatoires, actes civils, jugements et saisies judiciaires engagés par le grenier banal. — Livres de recettes et de dépenses du grenier banal (écritures du pain et archives du trésorier). — Registre des débiteurs (*mutuários*) du grenier banal.

Les Archives municipales d'Evora se trouvent, actuellement, nous l'avons dit, à titre provisoire aux Archives du District d'Evora, et on n'y a incorporé que la documentation antérieure au ^{xx}e siècle.

Il n'y a pas à proprement parler de catalogue des Archives, il s'agit plutôt d'un inventaire ou d'un guide, élaboré et publié par Túlio Espanca sous le titre : *Inventário dos Antigos Arquivos da Câmara e do Real Celeiro Comum de Evora*.

Pour ce qui est de la destruction de documents, nous rapportons ce qui nous a été affirmé par l'actuel secrétaire de la municipalité d'Evora : tous les vingt ans, moyennant une autorisation officielle, on détruit les documents sans signification administrative ni intérêt historique, après avoir rédigé un procès-verbal.

Armando N. de GUSMÃO,
directeur de l'Arquivo Distrital de Evora.

III. — ARCHIVES MUNICIPALES ALFREDO PIMENTA A GUIMARAES

Les Archives municipales de Guimarães ont été créées par le décret 19 952, du 27 juin 1931. Elles renferment :

- les archives de l'ancienne « Colegiada de Guimarães » ;
- les documents de l'ancien « Recolhimento do Anjo » ;
- les procès criminels, civils et concernant les orphelins, terminés depuis plus de cinquante ans ;
- les archives et les registres de notaires disparus, datant de plus de cinquante ans ;
- les registres paroissiaux de la commune qui ne sont plus utiles à l'administration des paroisses, tels que : livres d'us et coutumes ; registres de testaments ; registres de bien-faisance ;
- tous les documents, registres, dossiers et statuts provenant de confréries, de corporations et d'organismes disparus.

Le fonds essentiel est constitué par ce qui existait encore en 1911 des archives de la Collégiale (*Tombo da Colegiada*), comprenant 153 440 pièces.

La collection paléographique des Archives est très importante pour l'histoire de la vieille cité. Elle comprend 5 058 recueils, 867 liasses et 2 050 parchemins, dont certains sont encore scellés. Le plus ancien date du règne de D. Dinis et porte un sceau de cire blanche.

Les livres de la collégiale sont extrêmement intéressants, en raison des renseignements qu'ils donnent sur la vie spirituelle et économique de Guimarães.

Les Archives municipales — « Arquivo Municipal Alfredo Pimenta » depuis le décret du 25 février 1952 — constituent un ensemble classique concernant l'histoire locale, susceptible de rendre d'incalculables services aux érudits et au public en général. Tous les documents sont classés dans un fichier alphabétique facile à consulter.

Depuis mars 1933, les Archives publient un *Boletim de Trabalhos Históricos*, qui est un modèle du genre et comprend déjà une série de 21 volumes.

Manuel ALVES DE OLIVEIRA,
Directeur de l'Arquivo Municipal Alfredo Pimenta
(Guimarães).

IV. — ARCHIVES DE LA VILLE DE LISBONNE

Les Archives de la municipalité de Lisbonne groupent les documents se rapportant aux différents aspects de la vie de la cité, de la fin du XII^e siècle jusqu'à nos jours.

FONDS. — Le document le plus ancien est la confirmation de la charte (*foral*) accordée à Lisbonne par le roi Alphonse II, alors à Coimbra, en mai 1217 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire en 1179. Il est exposé au musée de la Ville. Cette confirmation est du même genre que les chartes (*forais*) d'Ávila, de Coimbra, de Santarém, etc.

Il existe plusieurs confirmations des chartes de Lisbonne, parmi lesquelles nous signalons celle de D. Manuel, datée du 6 août 1500. Le texte est précédé d'une enluminure représentant les armes royales entre deux sphères.

Le plus ancien des *Livros de Vereação* date de 1515, car il n'y a évidemment pas de procès-verbaux des réunions qui se tenaient sur le parvis de la cathédrale et où les *alvazis* parlaient au peuple.

En revanche, nous avons des comptes rendus des réunions des *Cortes* dans les *Livros I e II de Cortes*, recueils de documents du XIV^e au XVII^e siècle (1331-1635) reflétant la vie non seulement de la ville mais du pays.

Le recueil qui illustre le mieux l'administration municipale au XVI^e et au XVII^e siècle est le *Livro Carmesim*. Il renferme les règlements du Sénat de la ville de 1502, 1591 et 1672, le règlement des *procuradores*, les instructions sur les fonctions des conseillers municipaux, les jours de réunion du Conseil municipal (*Dias de Vereação*), la hiérarchie dans les assemblées municipales, la feuille générale de paiements, les inventaires des biens meubles, etc. C'est un recueil admirable, non seulement en raison de la valeur des documents qui s'y trouvent, mais aussi pour sa belle reliure de basane, avec des ferrements dorés et des ornements d'argent ouvragé, ainsi que pour deux enluminures dont l'une représente le blason de la ville et l'autre les armes du royaume.

Sans doute les documents n'ont-ils pas été rangés systématiquement dès le début, mais on peut constater qu'ils ont pris place tout naturellement dans les Archives au fur et à mesure que se déroulait l'activité de la Cité.

On peut diviser les Archives municipales en deux fonds : le Fonds historique et les Archives administratives.

Le *Fonds historique* est constitué des documents suivants :

I. — Chancellerie royale :

- a) *Livros de Reis* : XII^e au XVIII^e siècle ;
- b) Liste des recueils de Conseils, décrets et avis, à partir du règne de D. Maria : XVIII^e au XIX^e siècle.

II. — Chancellerie de la ville :

- a) *Livros da Chancelaria* : XVII^e au XIX^e siècle ;
- b) *Livros da Vereação* : XVI^e au XIX^e siècle ;
- c) Edits et ordonnances : XV^e au XIX^e siècle.

III. — Administration du Pain : XV^e au XIX^e siècle.

IV. — Administration de la Santé : XVII^e au XIX^e siècle.

V. — Casa dos Vinte e quatro : XVI^e au XIX^e siècle.

VI. — Marco dos Navios : XVII^e au XIX^e siècle.

VII. — Casa de Santo António : XVIII^e au XIX^e siècle.

VIII. — Administration :

- a) Propriétés :
 - a) Cadastre : XVII^e au XIX^e siècle ;
 - b) Rentes foncières (*foros*) ;

- c) Contrats ;
- d) Locations (*prazos*).

b) Finances :

- a) Recettes et dépenses : XVI^e au XIX^e siècle ;
- b) Emprunts ;
- c) Poids et mesures (*padrões*), intérêts : XVII^e au XIX^e siècle.

IX. — Travaux publics :

- 1. Distribution d'eau : XVII^e au XIX^e siècle ;
- 2. Eclairage : XIX^e siècle ;
- 3. Fontaines : XIX^e siècle ;
- 4. Voies de communication : XIX^e siècle.

X. — Municipalité de Belém (annexe) : XIX^e siècle.

XI. — Divers.

Les *Archives administratives* sont la partie vivante de l'ensemble. C'est là que l'on conserve les documents provenant de tous les services et que l'on peut trouver tous les renseignements utiles. Elles renferment donc des documents de toute sorte, tels que registres, dossiers de secrétariat, dossiers particuliers, dossiers individuels, dossiers de travaux, demandes, documentation concernant les tombeaux, brevets (*alvarás*), contrats, cadastre, autorisations de paiement, etc.

LOCAUX. — Du XII^e au XVII^e siècle, les archives de la municipalité n'ont pas bougé de la traditionnelle « Casa de Santo António », alors que le Conseil municipal fut obligé à déménager plusieurs fois, surtout au XVI^e siècle, en raison des épidémies de peste.

Dans une *Consulta* de la municipalité, en 1624, il est bien question des archives et d'une sélection des documents correspondant aux différents rois, mais en réalité on ne trouve trace d'une organisation systématique que sous le règne de Jean V, au moment où le Sénat de la ville fut divisé en deux : oriental et occidental, c'est-à-dire en 1717.

Lors de sa réunification, en 1741, les archives furent installées au siège du Sénat occidental, sur le Rossio, la Casa de Santo António, siège du Sénat oriental, n'étant plus utilisée que comme débarras. Elle devait être louée plus tard au libraire Francisco da Silva. En 1753, le secrétaire d'Etat Sebastião José de Carvalho e Melo obtint que la Casa de Santo António fût rendue à la municipalité, mais les Archives historiques demeurèrent heureusement dans l'immeuble du Rossio. C'est ainsi qu'elles purent être sauvées, lors du tremblement de terre de 1755, par un fonctionnaire du Secrétariat du Sénat, Leandro da Costa Carvalho, qui le dit lui-même dans une demande adressée par lui à la municipalité en 1796. La partie concernant les titres de propriété, qui se trouvait dans une maison du Campo de Santa Bárbara, chez le secrétaire du Cadastre Moreira de Mendonça, échappa également à la catastrophe.

C'est ainsi que les Archives de la ville survécurent au plus grand cataclysme qui l'ait frappée jusqu'à présent, et que les manuscrits retraçant son histoire politique et administrative ont pu parvenir jusqu'à nous. Il semble bien que le marquis d'Alegrete, qui était alors président du Sénat, ait pris des mesures pour les conserver dans les meilleures conditions possibles. Nous en avons pour preuve un avis, daté du 10 juin 1756, destiné à signaler au roi le danger de laisser les Archives dans une baraque en bois du Campo do Curral (Campo de Sant'Ana), où elles avaient échoué après la catastrophe.

Dans son ouvrage *Casas da Câmara de Lisboa*, Pastor de Macedo aboutit à la conclusion que les Archives durent être installées entre 1757 et 1758 — au plus tard le 5 mai 1758, date du contrat de location — dans le palais du comte de Almada. Elles y restèrent jusqu'en 1764.

De 1765 à 1774, les Archives ont vraisemblablement suivi le Sénat dans ses installations provisoires, dans l'immeuble de D. João de Almada, dans le quartier de Madalena, puis dans le palais du comte de Sampaio, dans celui de Boa Vista.

Enfin, en 1774, on inaugura le nouvel Hôtel de Ville, dont les plans avaient été tracés par l'architecte qui reconstruisit Lisbonne, Eugénio dos Santos Carvalho. L'édifice donnait : au sud sur la Rua Direita do Arsenal, au nord sur la Rua Nova de El-Rei (communément appelée « Capelistas »), à l'est sur la Rua Aurea et à l'ouest sur la Praça das Arrematações ou dos Leilões, qui prit en 1783 le nom de Largo do Pelourinho.

Les Archives étaient installées dans le sous-sol de l'édifice, du côté du Terreiro do Paço et de la Rua Aurea, dans une salle voûtée à laquelle on accédait par le portail principal sur la Place. Elles y restèrent jusqu'en 1780 à peu près, lorsque D. Maria I décida de faire de l'immeuble du Sénat son palais, pour être plus près des eaux thermales des Alcaçarias. Les Archives ont sans doute une fois de plus suivi le Sénat dans la Casa da India et au palais de l'Inquisition, qui avait été reconstruit.

L'avis du 30 juillet 1796 ordonnait au Sénat de regagner l'Hôtel de Ville *pombalino* du Pelourinho-Terreiro do Paço. Il devait y rester jusqu'au tragique incendie du 19 novembre 1863, qui le détruisit presque entièrement. De nouveau les Archives furent providentiellement sauvées, puisque le feu épargna la partie où se trouvait la salle voûtée.

Archives historiques et Archives générales demeurèrent encore près d'un an dans les ruines de l'Hôtel de Ville, puis on les transporta dans l'édifice des « Sete Casas », dans le quartier de Ribeira Velha. Le déménagement, commencé le 4 novembre 1864, fut achevé le 15.

Quand on fit reconstruire l'Hôtel de Ville, l'une des conditions imposées à l'architecte Domingos Parente, auteur du projet adopté, fut de ne pas toucher à la salle voûtée destinée aux Archives, parce qu'elle se prêtait parfaitement à la conservation des documents historiques. En juillet 1875, les Archives regagnèrent donc la salle voûtée où elles se trouvent encore aujourd'hui. Quelques modifications y furent apportées en 1890 par l'architecte municipal José Luis Monteiro, qui en dessina le mobilier et conçut la galerie à balustrade de fer, à laquelle on accède par un escalier au fond de la salle.

Le siège de la Section d'Archives, qui comprend le Fonds historique municipal, est installé dans cette salle de l'Hôtel de Ville, mais il y a encore deux annexes : l'une Rua de Gomes Freire, où l'on conserve plus de cinquante-quatre mille dossiers de travaux intéressant les immeubles de Lisbonne, l'autre Rua Nunes Claro, où se trouve le reste de la documentation administrative.

On étudie actuellement le projet d'un nouvel édifice destiné à la Section d'Archives, pour éviter les inconvénients de cette dispersion des dépôts.

INVENTAIRES ET PUBLICATIONS. — Les Archives municipales ayant pu être sauvées lors du tremblement de terre de 1755 et de l'incendie de 1863, il fallait encore les faire connaître. Parmi ceux qui s'y employèrent, il n'est que juste de parler d'abord d'Eduardo Freire de Oliveira, dont l'ouvrage *Elementos para a História do Município de Lisboa*, en dix-sept volumes, fut publié en 1882, lors de la commémoration du I^{er} Centenaire du marquis de Pombal.

En 1941, M. Jaime Lopes Dias, ancien directeur des Services Centraux, fit élaborer un répertoire alphabétique en deux volumes de cet ouvrage.

En 1947, pour la commémoration du VIII^e Centenaire de la Conquête de la Ville sur les Maures, la collection *Documentos para a História da Cidade de Lisboa* publia en huit volumes quelques-uns des recueils de documents les plus importants, comme : *Livro I de Misticos de Reis*, *Livro II dos Reis D. Dinis e D. Afonso IV e D. Pedro I*, *Livro de Lançamento e Serviço que a Cidade de Lisboa fez a El-Rei Nosso Senhor no ano de 1565*, *Livro I de Misticos*, *Livro II de El-Rei D. Fernando*, *Livros I e II do Tombo*.

Le *Livro dos Regimentos dos oficiais mecânicos da mui nobre e sempre leal cidade de Lisboa* a été également publié intégralement en 1926, par M. Virgílio Correia, dans la collection *Subsidios para a História de Arte Portuguesa*.

Sous la direction de M. Durval Pires de Lima, on commença à publier en 1957 la collection des *Livros dos Reis* dans les documents des Archives historiques. Six volumes ont déjà paru, les autres sont sous presse.

Les installations des Archives municipales ont toujours été l'objet des plus grands soins, et on s'est efforcé de faire connaître les documents qu'elles renferment, non seulement en les publiant, mais aussi en organisant des expositions chaque année.

En ce qui concerne l'organisation des Archives, on peut constater dès le XVI^e siècle un souci de conserver les documents les plus anciens en en gardant les copies et les références dans le *Livro dos Pregos*, qui doit son nom à sa reliure ; en 1624, on a groupé les collections par règne ; mais ce n'est qu'au début du XVIII^e siècle que l'on trouve les documents archivés systématiquement, dans des recueils bien reliés, avec un index et des copies.

Au XIX^e siècle, selon le critère alors adopté, on rangea les documents par ordre chronologique dans chacun des différents « noyaux ». Actuellement, les registres des documents sont assez détaillés, et ils sont accompagnés de catalogues — topographique, chronologique, onomastique et systématique. Ceci pour ce qui est de la documentation du Fonds historique ; car en ce qui concerne la partie administrative, les registres et index utilisés sont différents selon la nature des documents et les exigences des services.

La Section d'Archives appartient au 4^e Bureau — Bibliothèques et Musées — de la Direction des Services centraux et culturels, qui se charge de ses rapports avec l'extérieur.

Le fonctionnement de la Section d'Archives a toujours été réglé par des décisions municipales, la plus importante datant du 20 décembre 1934. Un nouveau règlement est à l'étude, il précisera les détails du fonctionnement des Archives et de leurs rapports avec les autres services municipaux.

Lia A. FERREIRA DO AMARAL,
Archiviste de l'Arquivo da Câmara Municipal de Lisboa.

V. — ARCHIVES MUNICIPALES DE PORTO

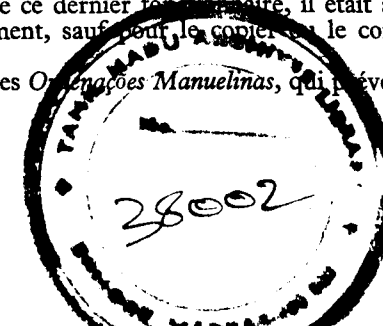
1. Les *Ordenações Afonsinas*, qui groupèrent au XV^e siècle un certain nombre de textes de loi publiés à cette époque ou auparavant, prévoient l'exercice des fonctions de greffier des municipalités, mais il n'y est pas question de la garde et de la conservation de leurs archives. On peut donc considérer que la première disposition dans ce sens qui ait été formulée dans un document officiel est celle qui se trouve dans le *Regimento* préparé par Joane Mendes de Goes, *corregedor* du roi, pour les Archives municipales d'Évora, en 1392.

Il y est prescrit que toutes les écritures des archives de la municipalité soient rangées dans un coffre à deux clefs, l'une devant être remise à un conseiller municipal désigné à cet effet, et l'autre au *procurador* de la commune.

Une lettre royale du 12 mai 1393 préconisa des mesures d'ordre général analogues. On n'en tint malheureusement aucun compte pendant tout le siècle qui suivit, et cette négligence eut des conséquences déplorables, car les documents continuèrent à s'égarer assez facilement et les procès-verbaux d'élections ne furent pas toujours mis en sûreté comme il l'aurait fallu.

C'est cette anomalie qui fait l'objet des réclamations présentées par les représentants du peuple aux *Cortes* de Lisbonne en 1498. Dans les réponses à ces réclamations, le roi Manuel I^{er} prend un certain nombre de décisions à ce sujet : il ordonne que toutes les municipalités aient un coffre « fort et bon » à trois serrures, pour y conserver en sûreté les procès-verbaux des élections, ainsi qu'un autre coffre pour y ranger les privilèges, les archives, les chartes (*forais*), les actes et autres documents intéressant l'administration de la commune. Les clefs des deux coffres devaient être entre les mains de trois conseillers municipaux et du greffier de la municipalité ; en ce qui concerne ce dernier fonctionnaire, il était aussi précisé qu'il ne devait retirer du coffre aucun document, sauf pour le copier, et à condition de l'y remettre aussitôt après.

On trouve une disposition analogue dans les *Ordenações Manuelinas*, qui prévoient encore,



en cas d'infraction, des peines plus graves que celles du chapitre des *Cortes* de 1498 : elles vont jusqu'à la révocation du greffier. Cette disposition a été reprise, plus tard, par les *Ordenações Filipinas*.

Ces dispositions légales ne suffirent toutefois pas à protéger les archives : les abus ne cessèrent pas pour autant et les documents continuèrent à disparaître des Archives municipales, c'est pourquoi il y a aujourd'hui tant de lacunes. D'ailleurs, l'abandon auquel elles étaient vouées était si frappant qu'à la fin du XVIII^e siècle, après avoir visité quelques Archives municipales, l'éminent documentaliste João Pedro Ribeiro conclut qu'il était urgent d'intervenir pour les sauver. La science des Archives lui doit beaucoup.

Les Archives municipales de Porto n'ont pas échappé aux déprédations contre lesquelles la législation tentait de protéger les Archives municipales. Elles ne furent toutefois ni assez étendues ni assez profondes pour entraîner la disparition de tout le fonds, on le verra plus loin.

2. Par la quantité et la qualité des documents de toute nature qu'elles renferment, les Archives municipales de Porto sont aujourd'hui parmi les plus riches archives portugaises.

Les documents les plus anciens sont : une lettre de D. Dinis, rédigée en 1286, la copie de la charte (*foral*) dite de D. Hugo, et l'original de l'acte de la *vereação* ou réunion du Sénat municipal, qui eut lieu en 1353.

Cent ans plus tard, accédant à la demande des juges, conseillers municipaux, *procuradores* et notables (*homens-bons*) de la ville, Alphonse V ordonna à Fernão Lopes, « gardien des écritures » de la Torre do Tombo, de faire une copie de celles qui intéressaient la ville et ses environs. Ce certificat se présente sous la forme du célèbre et monumental *Livro Grande* — l'un des précieux chartriers portugais du Moyen Âge. Les Archives municipales s'en trouvèrent considérablement enrichies. Mais dès 1432, une liste des documents archivés avait été élaborée, et cette liste mentionne sept *escrituras*, qui avaient été confiées à Diogo Gonçalves Passada pour qu'il puisse défendre, devant le roi, certains droits de la ville.

Le premier inventaire sommaire de tous les actes et privilèges se trouvant dans les Archives municipales de Porto fut élaboré en 1513. En 1587, on prépara un nouvel inventaire et on rangea dans les archives les documents dispersés.

De 1613 à 1701, on ne rédigea pas moins de huit inventaires et « alphabets », en même temps que l'on procédait à une « nouvelle lecture » (*leitura nova*) de certains documents, et que l'on réunissait en volumes ceux qui étaient isolés et couraient le risque de s'égarer. Enfin, en 1795, le documentaliste D^r João Pedro Ribeiro élaborait un *índice cronológico* des plus anciens documents des Archives municipales — cet ouvrage a été publié récemment — le premier d'une série de répertoires et de listes qui permettent de consulter plus facilement les documents.

De même que celles de Lisbonne, les Archives municipales de Porto comprennent aujourd'hui une partie historique, à la charge d'un Cabinet d'histoire de la Ville — installé dans un édifice à part — et une partie administrative courante qui dépend de la municipalité, dont elle constitue un service appelé Archives générales.

Les plus anciens documents ont été publiés dans des volumes spéciaux, imprimés à partir de 1899 : c'est cette année-là que parut le premier fascicule du *Livro Grande*, premier des volumes de la collection *Corpus codicum latinorum et portugalsium*. La publication a été poursuivie, on en est actuellement aux volumes 5 et 6.

On a également commencé à faire paraître une autre collection, mais qui n'est pas exclusivement consacrée à la reproduction de documents des Archives. Il s'agit de la collection *Documentos e Memórias para a História do Porto*, qui a déjà donné un 1^{er} volume de *Vereações* (1390-1395), le *Livro Antigo de Cartas e Provisões dos Senhores Reis D. Afonso V, D. João II et D. Manuel I* et les *Forais Manuelinos da Cidade e Termo* de Porto.

3. Les Archives municipales de Porto comprennent aujourd'hui un fonds constitué par la documentation intéressant essentiellement la connaissance des différents aspects de l'histoire de la ville, un autre fonds intéressant plus précisément l'administration de la ville, et, se rattachant directement à celui-ci, quelques collections conservées dans les services municipaux qu'elles concernent.

Le premier fonds dépend d'un service spécial appelé « Gabinete de História da Cidade », qui est chargé essentiellement de procéder à la publication de toute la documentation ancienne ainsi qu'au travail de recherche et de regroupement de tous les éléments de nature documentaire, iconographique et autre, intéressant directement la connaissance du passé de la ville, de ses institutions, de sa vie culturelle, sociale et économique, etc. Le second fonds, qui constitue les archives de l'administration courante, dépend de la municipalité, où ce service est appelé Archives municipales ; à mesure qu'ils perdent leur intérêt immédiat pour la marche de l'administration, on en retire les registres et les liasses de documents pour les joindre aux différentes collections du premier fonds.

On y trouve des documents concernant les différents aspects de l'administration municipale — finances, travaux publics, développement culturel, etc. Les institutions fondées et soutenues par la municipalité, ou qui ont été ou sont encore administrées par elle (Collège des orphelins, Internat municipal, Conservatoire de musique, ancien Musée municipal, Cours publics de Grammaire et de Philosophie qui fonctionnèrent pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, etc.), sont également représentées dans les deux fonds.

Les corporations des arts et métiers, qui ont existé dans la ville du XIV^e siècle jusqu'en 1834, avaient leurs propres archives qui ont presque entièrement disparu. Quelques documents concernant ces corporations se trouvent bien dans les registres de la municipalité, mais on n'y inscrivait que ceux où il était question d'une intervention quelconque de la municipalité dans la vie des corporations.

4. Le « Gabinete de História da Cidade » (Archives historiques) a sa propre installation et ses collections sont groupées en plusieurs « noyaux ». Les Archives municipales d'administration courante sont installées à l'Hôtel de Ville, de même que quelques collections d'archives qui sont rattachées à certains services municipaux. Les autres collections sont installées au siège des autres services municipaux ou municipalisés.

Tout le monde peut consulter les collections d'archives du « Gabinete de História da Cidade » et des Archives municipales, à condition qu'il n'en puisse résulter aucun préjudice pour la ville.

António CRUZ,
Directeur de la Biblioteca Municipal do Porto.

LES ARCHIVES DES VILLES SUÉDOISES

En général le commerce s'est installé en des lieux qui, pour une raison ou pour une autre, attiraient régulièrement à un moment de l'année un grand concours de peuple. En Suède, on vit se créer des marchés à l'occasion des *ting* — sorte de diètes populaires — aux endroits où ces assemblées avaient coutume de se réunir. On faisait aussi le commerce autour des centres de culte païen et de sacrifices rituels, que ces centres aient coïncidé ou non avec les localités où siégeaient les *ting*. On peut également relever l'existence en Suède d'un lien étroit entre les grandes fêtes populaires religieuses et les marchés. Ces fêtes se déroulaient dans les villes, pas uniquement dans les villes épiscopales, d'ailleurs.

L'insuffisance des sources fait que tout jugement sur la signification et l'importance du système urbain suédois le plus reculé — celui qui est antérieur au XIII^e siècle — reste hasardeux. Mais on voit se dessiner plus nettement les traits de l'évolution qui se fit au cours de la période moins ancienne et plus importante de l'histoire des villes suédoises qui s'ouvrit lorsque le processus de cristallisation urbaine, tel qu'il se déroulait en Europe, atteignit la Baltique. C'est l'époque où les Allemands et les Danois gagnèrent la côte sud de la Baltique jusqu'alors dominée par des peuples slaves — vers la fin du XII^e siècle. Avec les Allemands apparut en Suède le système urbain sous ses formes typiques. Les Allemands allaient présider à ses destins et garder longtemps cette suprématie. La ville suédoise fut donc profondément marquée par l'influence allemande. Cependant, des éléments suédois manifestaient plus ou moins vigoureusement leur présence à côté des Allemands. Plus qu'ailleurs, cette composante suédoise s'affirma dans les villes de l'intérieur du pays.

Il fallut attendre des siècles avant de voir les villes suédoises prendre un caractère véritablement national. La lutte entre Suédois et Allemands avait atteint son plein développement au XIV^e siècle lorsque les villes furent soumises à une législation uniforme (la loi sur les villes d'environ 1350), qui reposait essentiellement sur des notions de droit suédois et qui faisait notamment participer les éléments suédois — malgré leur relative faiblesse — au gouvernement des villes sur un pied d'égalité avec les Allemands. Peu à peu, le pouvoir passa aux mains des Suédois qui, au XVI^e siècle, le détenaient entièrement tandis que le facteur germanique perdait de plus en plus de terrain.

Après les Allemands, ce furent les Hollandais qui entrèrent en Suède, au XVI^e siècle. Au début, ils concentrèrent leur commerce dans la partie occidentale du pays. Pendant tout le XVII^e siècle, les négociants hollandais jouèrent un rôle important dans les milieux commerciaux suédois. Cependant, l'influence hollandaise ne fut jamais aussi forte que l'avait été l'allemande.

Au Moyen Âge, toute une série de villes s'étaient fondées, tant sur les côtes de Suède que dans l'intérieur du pays. Par contre, l'évolution qui eut lieu au XVI^e siècle n'a laissé que relativement peu de traces dans la genèse de l'organisme urbain suédois. Mais sous le règne du roi Gustave II Adolphe (1611-1632), époque qui amena une remarquable expansion des industries et du commerce urbains, on vit naître de nombreuses villes, en particulier dans les régions septentrionales du pays. Puis vinrent de longues années où l'on ne créa que très peu de villes. Les anciennes cités continuaient à vivre, et celles de fondation plus récente étaient peu importantes. En revanche, la période qui va de 1900 à nos jours a enrichi le secteur urbain de traits nouveaux extrêmement frappants. Il ne s'agit pas seulement d'un accroissement numérique des villes. Leur structure s'est modifiée de façon manifeste. Il nous suffira de rappeler l'afflux démographique dont les villes ont bénéficié, cette « ruée vers la ville » qui est une conséquence naturelle des transformations économiques qui caractérisent tout particulièrement la fin du XIX^e siècle.

Les villes ont été gouvernées dès le Moyen Age, judiciairement et administrativement, par un *bourgmestre* et un *conseil* d'échevins, corporation qui changea de nom plus tard en devenant *municipalité* (magistraten). Au début, cette autorité était élue par les *anciens* des villes, et elle était responsable devant ces électeurs, qui étaient eux-mêmes désignés par l'ensemble des bourgeois, corps composé des habitants qui avaient obtenu droit de cité pour exercer des activités commerciales ou artisanales.

Cet état des choses ne se modifia guère jusqu'au milieu du *xvii^e* siècle, époque où l'administration de la municipalité commença à se bureaucratiser. Le bourgmestre et les échevins, surtout à Stockholm, ne vont plus être, en général, les mandataires élus par le peuple qu'ils avaient été depuis le haut Moyen Age. Ils posséderont une formation juridique et se seront transformés en fonctionnaires du roi. De ce fait naîtra une tension entre les membres de la municipalité désignés par le roi et le corps des bourgeois, qui se manifestera particulièrement au sujet du droit d'imposer. Pendant tout le *xviii^e* siècle on verra se dérouler, surtout dans les grandes villes, une lutte entre la municipalité et le corps des bourgeois.

Dans certaines villes, il existait depuis le Moyen Age des baillis nommés par le roi. Ces baillis exercèrent grâce à la loi sur les villes une grande influence sur l'administration de celles-ci. La fonction existait encore au début du *xvii^e* siècle et, à Stockholm, elle est à l'origine du fonctionnaire royal qui, aujourd'hui encore, est le plus haut représentant du pouvoir de l'Etat, le Grand Gouverneur de Stockholm (*överstättaren*).

Au cours de la première moitié du *xix^e* siècle, les compétences et les droits de l'administration de la municipalité diminuèrent successivement dans les villes tandis que ceux du corps des bourgeois s'accroissaient dans les mêmes proportions. Remarquons à ce propos que ce n'était pas seulement les personnes qui avaient acquis droit de cité qui revendiquaient celui d'exercer une plus grande influence sur les affaires publiques de la ville, mais la catégorie de citoyens composée par les fonctionnaires et employés. Le résultat de cette évolution s'est concrétisé dans les lois communales qui entrèrent en vigueur à partir de 1863. En 1963, les villes suédoises ont pu célébrer le centenaire de cette législation. Celle-ci se fonde en dernier ressort sur le principe de l'autonomie du gouvernement communal, de la souveraineté municipale.

On confirmait ainsi en la codifiant l'indépendance des villes à l'égard de l'Etat. Le pouvoir suprême de décision et de gouvernement est exercé dans les villes par le *Conseil municipal* (*stadsfullmäktige*), corporation qui de nos jours est élue par tous les habitants des villes conformément au principe du suffrage universel. Le Conseil municipal est le supérieur hiérarchique de certains organes administratifs qui gèrent les affaires générales des villes. Dans chacun de ces organes administratifs, qui comportent des fonctionnaires chargés de faire les enquêtes nécessaires et de préparer les affaires, la direction est confiée à une commission ou à une direction dont les membres sont élus par le Conseil municipal. Certaines décisions prises par le Conseil municipal doivent être soumises à l'examen de la préfecture de la province dans laquelle la ville est située. A Stockholm, où le Grand Gouverneur a le droit d'assister aux réunions du Conseil municipal, sans toutefois avoir voix délibérative, cet examen est effectué dans les services du Grand Gouverneur.

L'un des effets de la transformation radicale que nous venons de mentionner fut de réduire considérablement l'autorité de la municipalité. Celle-ci perdit ses pouvoirs administratifs et devint tout simplement un tribunal appelé à connaître des affaires civiles et criminelles. De nos jours, la « municipalité — tribunal municipal de première instance » constitue une institution qui ressortit à l'Etat. Les anciennes archives de chaque municipalité étaient gérées par celle-ci. Il n'existait pas d'Archives municipales indépendantes avant la réforme communale de 1863. Les papiers des anciennes archives des municipalités ont été versés, dans la mesure mentale des compétences.

En raison du principe de l'autonomie communale, les villes conservent et gèrent elles-mêmes leurs archives sans ingérence des organes de l'Etat. Il est en effet stipulé dans la loi

communale que les procès-verbaux et autres actes appartenant aux archives du Conseil municipal seront conservés et enregistrés sous la responsabilité du président de ce Conseil. C'est également, aux termes de cette loi, l'organe qui gouverne la commune ou la ville qui devra assurer la tenue des archives communales et en rédiger les répertoires et inventaires. Ces Archives gardent, en les classant, des actes et documents qui portent sur les différentes activités communales ; ainsi, on y conserve les papiers relatifs aux ressources et aux dépenses de la ville, à ses organes de protection sociale (y compris ceux visant les vieillards) et de protection de la jeunesse, à ses activités scolaires et culturelles, aux questions d'urbanisme et de construction, de voirie, de construction de ports et de ponts, à ses services sanitaires et médicaux, à l'organisation de l'approvisionnement en gaz, eau et électricité, et à celle du ravitaillement. Conformément à l'ordonnance sur la liberté de la presse, ces actes et documents sont publics, à quelques restrictions près visant des cas spécifiés pour lesquels le secret est exigé.

Dans les villes, l'autorité judiciaire est aujourd'hui détachée de celle que constitue la ville en tant qu'organe de gouvernement autonome, elle est exercée par des officiers municipaux et des tribunaux municipaux de première instance. Ceux-ci ressortissent, dans l'exercice de leurs fonctions, à des autorités d'Etat (Cours d'appel). Les archives qu'elles forment sont inspectées par une autorité d'Etat (les Archives départementales) et sont versées à l'expiration d'un certain délai (de cent ans) aux Archives départementales pour y être conservées.

Les villes, en général, n'ont pas construit d'édifices propres pour y conserver leurs archives, et elles ne disposent pas non plus de locaux spéciaux où les conserver et les communiquer aux chercheurs. Il existe cependant quelques exceptions, dont la plus éminente est la *ville de Stockholm*. Les archives conservées par la municipalité de Stockholm depuis la fin du *xv^e* siècle ont été organisées depuis 1917 en Archives publiques scientifiques, les Archives de l'Hôtel de Ville (*rådhusarkivet*). Au cours de la seconde moitié du *xix^e* siècle, on organisa, en prenant pour point de départ les archives de la Commission des finances et des travaux publics, des Archives communales qui allaient finalement prendre en charge et conserver des actes et documents de l'époque antérieure à la réforme communale de 1863, papiers qui venaient de l'ancienne administration des finances de la ville et du corps des « anciens » de la bourgeoisie, organes indépendants de la municipalité. Les deux dépôts d'archives que nous venons de mentionner fusionnèrent en 1930 pour ne former qu'une seule institution dénommée « Archives de la Ville de Stockholm », qui s'est établie dans un édifice achevé en 1959. Les Archives de la Ville de Stockholm ont une place à part dans le système des archives suédoises, en ce sens qu'elles sont à la fois direction et dépôt — sur le plan de la conservation comme sur celui de la recherche — non seulement en ce qui concerne leurs propres archives ou les archives communales, mais également à l'égard des archives des services de l'Etat dont les activités s'exercent en majeure partie à Stockholm. Relèvent de cette catégorie, notamment, les archives des services du Gouverneur civil de Stockholm (alimentées par les secteurs de la police, du recensement et des autorités fiscales), celles des officiers municipaux et du tribunal municipal de première instance, des autorités ecclésiastiques, des écoles d'Etat, etc. L'administration des Archives de la Ville de Stockholm, qui est entièrement financée par la ville, est confiée à une commission spéciale désignée par le Conseil municipal — la Commission des Archives — qui doit nommer les fonctionnaires et, par ailleurs, accomplir les tâches relatives à la tenue des archives communales dont le Conseil municipal charge la Commission. En ce qui concerne la tenue des archives d'Etat, les Archives de la Ville de Stockholm sont placées sous la haute autorité des Archives nationales qui exercent un droit d'inspection sur elles.

Etant donné que les villes suédoises, à quelques exceptions près, n'ont pas institué de dépôt particulier affecté à la conservation des papiers et à la recherche, il n'existe pas, en général, d'inspection ou de surveillance spéciales organisées par la ville à l'égard des archives communales. A Stockholm, cependant, les différents organes administratifs doivent conserver, aux termes d'une ordonnance émanant du Conseil municipal, dans leurs propres locaux les actes et documents qui se réfèrent aux 50 dernières années. A intervalles réguliers, le directeur

des Archives de la Ville doit inspecter ces collections. Ce directeur a également le droit d'inspecter les archives des autorités d'Etat qui se trouvent dans le district des Archives de la Ville. Les Archives de la Ville de Stockholm jouent à cet égard le rôle d'Archives départementales pour Stockholm.

Les Archives de la *Ville de Malmö* font également office d'Archives départementales pour cette ville. Cette institution a donc à la fois un rôle de direction et de dépôt non seulement en ce qui concerne les papiers communaux de la ville, mais également à l'égard des archives des services de l'Etat dont les activités s'exercent en majeure partie à Malmö. Cette catégorie d'archives formées par les administrations d'Etat comprend notamment celles des officiers municipaux et du tribunal municipal de première instance, ainsi que celles des autorités ecclésiastiques. Les Archives de la Ville de Malmö sont placées sous la haute autorité des Archives nationales en ce qui concerne la tenue de leurs collections. Les Archives nationales ont le droit de donner les instructions nécessaires au bon fonctionnement des Archives de la Ville et d'inspecter celles-ci. Le directeur, l'archiviste en chef des Archives de la Ville, a le droit d'inspecter les archives des autorités d'Etat mentionnées plus haut.

Les villes de *Västerås* et de *Borås* possèdent aussi des Archives, institutions qui, comme celles de Stockholm et de Malmö, disposent de locaux particuliers où les papiers sont conservés et communiqués aux chercheurs. Les Archives de la Ville de Västerås ne conservent dans leurs locaux que les papiers communaux, mais celles de Borås ont pris en charge également les procès-verbaux et autres documents de la municipalité qui remontent à la fondation de la ville.

Il existe dans les grandes villes suédoises des institutions dont les activités sociales et philanthropiques sont fondées sur une coopération bénévole. Cela est peut-être plus particulièrement le cas de Stockholm. Les institutions de ce genre sont entièrement libres et autonomes. A Stockholm, plusieurs d'entre elles ont établi un contact avec les Archives de la Ville qui leur ont fourni des indications sur les méthodes à appliquer à la tenue de leurs archives. Il arrive également qu'elles versent leurs collections les plus anciennes aux Archives de la Ville pour y être conservées et communiquées aux chercheurs.

Ce n'est qu'au *xx^e* siècle que l'on a édicté en Suède des règles visant l'enregistrement et la rédaction de répertoires des archives appartenant aux villes ou des archives communales. Les Archives nationales ont donné, par une circulaire de 1933, des conseils et des indications sur la conservation, la tenue, le classement et l'enregistrement des papiers communaux. Sur leur demande, les autorités communales peuvent obtenir des Archives départementales des conseils en matière d'archives. Plus récemment, en 1958, les Archives nationales ont aussi donné aux villes des recommandations sur le triage des papiers communaux. Toutefois, les villes ont le droit d'édicter leurs propres règles et de s'y tenir, tant pour la tenue générale de leurs archives que pour les triages. C'est aux autorités compétentes de la ville qu'il appartient de prendre des décisions sur ce dernier point. Stockholm a une position particulière à cet égard. Pour la classification et l'enregistrement des papiers de la ville, on a suivi en général les plans d'enregistrement et de classification admis. Quant au triage, les décisions sont prises actuellement par la commission à laquelle ressortissent les Archives de la Ville, c'est-à-dire la Commission des Archives.

Il n'a pas été édité de rapports sur les archives communales des villes, à quelques exceptions près. Chaque année, les Archives de la Ville de Stockholm rédigent et publient un rapport de gestion. Ce rapport s'accompagne d'une étude scientifique en la matière, écrite par l'un des fonctionnaires des Archives de la Ville, et qui se rattache aux travaux de classification et d'enregistrement effectués. Les Archives de Malmö et celles de Västerås rédigent des rapports de gestion qui sont publiés dans les actes imprimés du Conseil municipal.

Nils STAF,
Archiviste de la ville de Stockholm.

LES ARCHIVES MUNICIPALES DE TCHÉCOSLOVAQUIE

HISTOIRE DES ARCHIVES MUNICIPALES

Les archives municipales (*městské archivy*) se sont constituées progressivement dès la fin du *xiii^e* siècle et le début du *xiii^e* avec d'abord de modestes collections de privilèges municipaux et d'autres chartes importantes, plus tard également (depuis la fin du *xiii^e* siècle) avec des livres des villes (*městské knihy*). On avait recours à elles comme armes quand il fallait défendre ou prouver des droits, mais elles étaient aussi en quelque sorte des joyaux, le trésor de la ville, une collection dont on pouvait s'enorgueillir, « l'âme de la commune », « le cœur de la ville ». On utilisait pour conserver les archives des bahuts, plus tard des armoires à rayons ou, surtout en Slovaquie, des sacs de cuir (*cistae, scrimia, ladulae, capsae*), installés soit dans une salle de la mairie ou une autre pièce sûre ou encore dans une chambre sous les voûtes ou dans la tour de la mairie. Aux époques troublées notamment, les archives étaient placées dans les caves. Il y avait plusieurs clés, en général, pour ouvrir les archives ; elles étaient aux mains des plus grands notables, le bourgmestre (*purkmistr*), le doyen des conseillers municipaux (*primas*) et le syndic (*pisar*).

Dans les petites villes et les villages seigneuriaux (*poddanská*) où, à la différence des villes royales et des grandes municipalités (*municipální*), c'était toujours un simple bailli (*rychtář*) villageois qui s'occupait des écritures, les premières pièces d'archives conservées proviennent du *xiv^e* siècle. Les petites villes confièrent plus tard, en général, leurs archives à conserver à une ville voisine plus importante. Les papiers publics des villages seigneuriaux n'ont pas été conservés en grande quantité ; nous ne possédons qu'exceptionnellement quelques chartes, registres, comptes d'orphelins et inventaires après décès. Lors des procédures judiciaires au village, on ne notait le résultat que dans des brouillons et le procès-verbal officiel n'était établi que plus tard dans le bureau du seigneur.

Il n'est guère possible d'exposer avec précision la genèse des archives municipales, d'autant moins que les villes, leurs mairies et leurs archives ont eu des destinées très variées. Quantité d'archives ont été détruites par les guerres, les pillages, les incendies, les brigands et les voleurs, d'autres ont fini au rebut ou ont été vendues à des marchands.

Bien des papiers précieux ont disparu de la sorte des archives peu après leur apparition. Nous possédons dès le *xiii^e* siècle les premières allusions au dépôt de documents écrits dans les archives et les premières traces de manipulation d'écrits municipaux¹.

Dès le début du *xvi^e* siècle, nous observons sporadiquement les premières tentatives pour dresser des listes des chartes et livres municipaux et séparer les vieilles parties des greffes des écrits courants encore employés².

Aux environs de 1740, František Antonín Schvartzenbach emploie à Košice le titre

1. A Brno par exemple, on déposait les chartes dans l'ordre chronologique depuis 1243 déjà et, en 1379, le scribe municipal de la ville de Brno, Jan de Gelnhausen constitua 4 séries de parchemins.

2. Le secrétaire et enregistreur municipal de Košice, Scheutzlich, rédigea de 1503 à 1512 le premier inventaire des chartes et registres municipaux, fondé sur une combinaison, comme on dirait aujourd'hui, des principes de la provenance et de la pertinence. En 1666 est établi le règlement de bureau de l'enregistreur municipal de Brno, Sébastien Sutor. En 1687, le syndic municipal de la ville non affranchie de Mladá Boleslav dresse le premier inventaire d'archives en 10 volumes.

de « enregistreur et gardien des archives ». En général, le milieu du XVII^e siècle est l'époque où le gouvernement de Vienne commence à renforcer sa surveillance sur l'administration financière, économique et politique des villes dans l'esprit du centralisme éclairé, et où les villes — qui jusque-là s'occupaient surtout de leurs privilèges et de leurs livres municipaux — sont obligées en plus de veiller sur leurs propres archives courantes pour les classer et en tenir un registre. Ce travail a permis de sauver beaucoup d'écrits précieux.

Au XIX^e siècle, l'administration des Archives municipales est confiée à des hommes enthousiastes certes et en général très laborieux, mais sans formation spécialisée. Les Archives des villes ne font plus partie de la chancellerie de la ville, elles ne constituent plus un département des Archives courantes municipales. Elles partagent généralement le sort des musées municipaux ; le matériel d'archives est d'ordinaire classé dans les collections des musées, traité de la même manière qu'elles — dans la mesure où il l'est — l'administration des musées et des Archives est concentrée dans les mêmes mains.

Ce n'est qu'en 1851 qu'arrive à la tête des Archives de la capitale, Prague, un expert, le poète et patriote tchèque Karel Jaromír Erben, auteur du premier volume des *Regesta diplomatica necnon epistolaria Bohemiae et Moraviae*. De nombreuses Archives municipales sont placées sous une administration indépendante, notamment dans les années 1880 à 1900 et ensuite de 1918 à 1938. Durant cette vingtaine d'années, on créa deux fois plus de postes d'administrateurs spéciaux d'Archives que jamais auparavant dans les villes.

Après 1945, de nouvelles Archives sont fondées, d'autres sont reconstituées mais l'évolution tend dans l'ensemble vers la construction d'un type entièrement nouveau d'Archives communales — les Archives de district.

Dans les pays tchèques et en Slovaquie, l'organisation des Archives n'a reçu un règlement général qu'en 1954. Ceci est valable non seulement pour les Archives municipales et communales mais aussi pour les Archives d'Etat et les Archives privées, ecclésiastiques ou laïques. On a néanmoins fait, à quelques reprises, des tentatives pour prescrire des normes pour le traitement des archives historiques et courantes des villes et des communes. Mais en général, il s'agissait plutôt de simples recommandations dont la réalisation dépendait entièrement des conceptions juridiques et historiques des villes et des hautes autorités des autonomies.

Le décret du 7 mai 1954 sur les archives a posé les bases du développement général de l'archivistique tchécoslovaque, qui servent à partir de ce moment aux peuples tchèque et slovaque dans les domaines de la politique, de la science, de la culture et de l'économie. On poursuit activement la création d'un réseau d'Archives unique, dont les Archives des villes constituent un élément important. En 1957 paraissent les « Directives sur l'enregistrement du Fonds unique des Archives de l'Etat dans les Archives des villes et des districts » et en 1958 les importantes « Directives sur l'organisation, les activités et la direction des Archives des villes et des districts »¹.

Des efforts pour remédier au triste état des archives des villes et des villages ont été

1. Comme ces normes eurent des conséquences importantes pour les Archives municipales contemporaines aussi, nous en présentons un aperçu :

1752 : instructions données par le Conseil de Lieutenance de Hongrie, suivant lesquelles les villes hongroises sont obligatoirement tenues de créer des Archives.

1753 : rescrit de l'impératrice Marie-Thérèse sur l'obligation des syndics de mettre à jour les archives courantes et les archives municipales.

1755 : publication en Moravie d'un rescrit impérial d'une teneur semblable (précisée et complétée par les patentes de 1764 et de 1766).

1773 : ordre aux villes royales de Moravie de nommer partout deux conseillers pour surveiller la tenue régulière des archives courantes.

1782 : ordre de régler efficacement les archives courantes et le protocole.

1805 : ordre du gouverneur tchèque à toutes les autorités régionales de dresser l'inventaire des chartes des villes jusqu'à 1700 et de les classer avec l'aide des instituteurs et du clergé local.

1856 : circulaire du vice-gouverneur tchèque à toutes les autorités des régions et des districts leur enjoignant de contrôler strictement, au cours des visites, l'état des archives des villes et des villages.

1864 : § 96 du code communal sur l'obligation d'administrer régulièrement les biens de la commune : c'est

déployés au XIX^e siècle par de nombreux archivistes et personnalités culturelles et scientifiques. Par exemple dans les Archives d'Etat de Brno et Opava, ou encore dans les Archives centrales d'Etat de Prague, nous en trouvons de nombreux témoignages éloquentes : requêtes de particuliers ou des corporations, mémoires, plaintes et projets de solution. Tandis que les Archives du pays de Bohême étaient chargées par le Comité territorial de surveiller l'état des archives municipales en Bohême, et que les rapports des inspections étaient souvent présentés et débattus à l'Assemblée territoriale, en particulier au début du XIX^e siècle, en Moravie, la direction des Archives de Brno a agi de son propre chef dans le même sens.

En Bohême de nombreuses recherches étaient effectuées dans les archives des campagnes, surtout dans les années 1863 à 1865, 1892 à 1898, 1935 à 1937, 1942 à 1944 et 1946 à 1948¹.

Immédiatement après la naissance de la République tchécoslovaque, le 20 novembre 1918, fut lancée une enquête historique sur le sort des Archives des villes et des villages, au cours de laquelle les participants se prononcèrent non seulement pour le maintien des Archives des villes mais envisagèrent même la possibilité de construire progressivement des Archives de districts où seraient déposées les pièces courantes des archives officielles et autonomes d'un territoire donné.

Les règlements de travail interne et les statuts des Archives des villes — en tant qu'institutions culturelles indépendantes — existaient dans chaque dépôt de grande importance comme Brno en 1844, Prague en 1897 et Plzeň en 1899. Par ailleurs on les a publiés sous une forme généralisée comme instructions modèles, adoptables par toutes les Archives municipales ou communales sans distinction².

L'archiviste territorial tchèque František Dvorský a publié en 1900 sous la forme d'une circulaire un projet appelé *Comment il faudrait installer et classer les Archives des villes de Bohême*, mais il négligeait, ce faisant, les intérêts des toutes petites Archives des villages. Il conseille, dans ce projet, le classement d'après le contenu (la circulaire parut 5 ans avant la publication allemande du manuel hollandais d'archives). Václav Vojtišek, l'archiviste de Prague d'alors, a aussi publié en annexe d'un de ses manuels, en 1924, une esquisse d'instructions générales qui par leur caractère modeste et réaliste convenaient bien aux petites Archives communales. Trois points surtout y sont remarquables : a) à propos de l'intérêt porté par les Archives municipales aux archives de différentes personnalités locales et du voisinage ; b) à propos du dépôt des pièces judiciaires et des procès-verbaux des sessions des organes d'administration municipale dans les Archives des villes immédiatement après l'entrée en vigueur des documents, et enfin c) à propos de l'obligation de l'archiviste de dresser un inventaire des archives.

sur ce paragraphe que s'appuient dorénavant toutes les mesures concrètes concernant l'amélioration de l'état des archives prises dans les villes et les villages tchèques.

1868 : circulaire du Comité territorial tchèque à tous les comités autonomes des districts sur les soins aux monuments historiques, parmi lesquels figurent les archives communales, les actes des corporations et des confréries.

1893 : nouvelle circulaire du Comité territorial tchèque sur la protection des monuments historiques.

1897 : circulaire du Comité territorial tchèque à tous les comités autonomes de districts et aux propriétaires de papeteries sur les inventaires des archives et sur les recueils de chartes, éventuellement sur l'interdiction de pilonner des pièces historiques rares.

1897 : circulaire du Comité territorial tchèque à tous les comités autonomes de districts sur l'élimination des actes des offices publics et sur la surveillance des archives du pays de Bohême.

1906 : ordre du préfet territorial de Moravie à tous les dignitaires des communes interdisant la destruction des actes publics et enjoignant leur dépôt en lieu sûr.

1919 et 1924 : création des inspections d'Archives de l'Etat à Bratislava, Prague et Brno.

1945 : instructions et appels des Comités nationaux territoriaux de Prague et Brno à toutes les archives municipales sur les tâches immédiates.

1. On effectua plus de 1 000 visites et les recueils de rapports de ces voyages de service représentent aujourd'hui une source importante pour l'étude détaillée de ce problème.

2. Cependant que les instructions de la Commission d'Archives de Brno de 1844 mettent l'accent en premier lieu sur les fonctions administratives des Archives, les instructions officielles pragoises de 1897 constituent déjà nettement un programme d'institut qui, outre ses fonctions administratives naturelles, doit contribuer à éclaircir, à expliquer l'histoire de la capitale tant par ses propres travaux qu'en aidant ceux qui se préoccupent de la question.

Comme nous l'avons déjà dit, les archives municipales s'accroissaient et se complétaient progressivement à intervalles plus ou moins longs, plus ou moins systématiquement, par des actes provenant de l'office de la ville où, jusqu'au XVIII^e siècle, on déposait les dossiers et les registres depuis longtemps inutiles pour régler les affaires courantes. Parfois, par exemple à Tábor, il existait entre les bureaux et les Archives une sorte de dépôt d'archives courantes appelé *korpertura*, *coopertura* ou *deposice*.

La responsabilité des actes contenus dans les archives et les archives courantes incombait en général dans les villes tchèques au scribe-syndic municipal qui devait posséder une formation juridique et rhétorique, car il était parfois appelé à parler devant le tribunal comme conseiller juridique de la ville. Comme ses tâches s'amplifient avec le temps, on assiste à l'apparition d'un scribe adjoint qui par exemple dressait l'inventaire des biens municipaux, rédigeait les testaments, copiait les actes et les chartes, mettait au net les brouillons et insérait les textes des documents dans les registres des villes. Dans ces derniers, il ne devait y avoir que « la vérité pure » et par exemple, à Košice, il n'était pas permis au bailli non plus qu'aux membres du Conseil municipal d'y noter quoi que ce soit. Dans les *libri juramentorum* sont conservés les textes des serments officiels des scribes municipaux qui s'engageaient non seulement à tenir à jour les écrits et à veiller sur eux mais aussi à ne pas les envoyer au pilon.

Dans les villes jouissant d'une autonomie municipale où les activités officielles étaient vastes et variées, il y avait des scribes ou des clercs employés comme auxiliaires du secrétaire. Pour diriger l'économie de la ville, on élisait, outre un inspecteur spécial (*anvalt*), des représentants de la commune travaillant en collèges dans des conférences dites économiques. Après 1850, nous trouvons à la tête de l'administration de la ville le secrétaire (directeur des bureaux de la ville) avec ses scribes et ses clercs.

Dans les villes slovaques, les travaux d'écriture étaient effectués par le secrétaire municipal qui avait à sa disposition des scribes et plus tard, au XIX^e siècle, des employés. Pour régler les affaires juridiques de la ville, on crée cependant à partir du XVII^e siècle le poste de « fiscal » (avocat).

Dans les petits villages, les travaux d'écriture sont effectués par le bailli, plus tard par le maire. On publie spécialement pour leurs besoins des manuels contenant des formules administratives et des formulaires. Après 1945, conjointement à la fusion progressive des petits villages en des plus grands ensembles administratifs, on sent le besoin de confier la direction des affaires administratives des comités nationaux à des secrétaires qui répondent, entre autres, de l'état des dossiers et du triage des documents dans les archives courantes. Dans les grands comités nationaux où l'appareil administratif est réparti en sections, cette responsabilité incombe aux chefs des sections avec lesquels collabore un fonctionnaire des bureaux centraux.

Les Archives municipales proprement dites (dans les petits villages les Archives locales) sont aujourd'hui placées entièrement sous l'administration d'un archiviste qui est en général un fonctionnaire des Archives de district employé à plein temps ou à mi-temps. Les secrétaires des comités nationaux sont donc entièrement soulagés des soucis de s'occuper des archives.

L'administration municipale a connu au cours des siècles une évolution complexe. Le trait caractéristique important de cette évolution fut, notamment dans les pays tchèques, la lutte entre le souverain et la commune franche pour le pouvoir dans la ville. Au XV^e siècle, la victoire revint à la commune franche dont l'influence devint prépondérante même au tribunal. Le bailli municipal, au début maître du tribunal municipal et qui s'occupait aussi de l'administration politique, tombe au rang d'un simple fonctionnaire de police. La seconde moitié du XV^e siècle et la première du XVI^e sont la période du plus grand épanouissement de l'administration municipale¹.

1. Un document attestant l'épanouissement du régime d'administration municipale autonome est par exemple le livre intitulé *Les droits municipaux du royaume de Bohême*, publié en 1579 par le chancelier de la vieille ville de Prague, Pavel Kristián de Koldín.

Mais après la défaite de l'insurrection des villes contre le roi Ferdinand I^{er} en 1547, l'autonomie municipale est progressivement limitée. Des baillis du roi sont par exemple nommés dans les villes royales¹, choisis certes parmi les bourgeois mais défendant les intérêts du souverain².

Comme instance suprême des tribunaux municipaux, une Cour d'appel royale est instituée à Prague à la place du tribunal de la vieille ville de Prague.

Ce processus s'accéléra encore avec la défaite de la résistance des Etats contre l'empereur en 1620 et la promulgation du régime territorial renouvelé de la Bohême et de la Moravie, en 1627 et en 1628.

La période allant des réformes de Joseph II, dans les années 80 du XVIII^e siècle, à 1849 est la période de la plus grande décadence de l'autonomie municipale. Dans les bureaux de la ville se trouvent des fonctionnaires d'Etat formant des « magistratures », institutions de type mixte, dotés des compétences des administrations politiques et des tribunaux civils et criminels³.

Après une période passagère (1850 à 1860), caractérisée par une récurrence du centralisme de la Maison d'Autriche (absolutisme et *provisorium* qui prend fin en Hongrie seulement en 1867), on promulgue sur la base de la loi communale de l'Empire des règlements communaux pour la Bohême, la Moravie et la Silésie (1863 et 1864), dans lesquels sont contenus les principes des pouvoirs autonomes et délégués des communes. Les communes s'occupent de la gestion de leurs propres biens, des communications, de l'exercice de la police locale des marchés, des champs, des journaliers, du ravitaillement, de la construction et des pompiers, elles s'occupent en outre des indigents, participent à la gestion des écoles, aux procédures de conciliation, etc. La justice est définitivement séparée de l'administration et est exercée par les tribunaux de districts et de régions, et, éventuellement, dans la période de 1855 à 1868 par l'administration mixte des districts. Vers le milieu des années 60 se forment, en Bohême même, des corps supérieurs de l'autonomie territoriale (représentation de district), en Moravie naissent les comités routiers de districts. Le nombre des villes possédant un statut spécial se multiplie (Prague en 1850, Liberec en 1889, et beaucoup d'autres).

En Hongrie, le régime communal fut modifié par la loi XXII de 1886. A partir de ce temps et jusqu'en 1923 il y eut en Slovaquie soit de petites communes, soit de grandes communes, soit des villes à municipalité réglée, qui étaient des corps de droit public et jouissaient, à la différence des deux groupes précédents, de pouvoirs de police minière, de marché, de construction et de santé. Les affaires judiciaires (pénales et civiles) furent déferées, de 1854 à 1872, aux autorités qui étaient en fait des organes mixtes d'administration, de justice et de fisc (*služnovské úrady, szolgabírói hivatal*). A partir de 1872, il y eut en Hongrie aussi des tribunaux de districts.

De même que ceux des baillis, les pouvoirs d'autres fonctionnaires municipaux changent aussi avec le temps, notamment ceux du bourgmestre et du premier notable du Conseil municipal (*primas*). Au XVII^e siècle, ce dernier devient une sorte d'économe municipal et le bourgmestre expédie les menues affaires, litigieuses ou non, de son propre office. Outre ces

1. Il y avait dans les pays tchèques trois catégories de villes : les villes royales — soit privilégiées, soit soumises à la charge du *subcamerarius*, ces dernières étant à leur tour ou des *civitates dotales*, ou des *civitates liberae* ; les villes et petites villes ayant un statut municipal, et enfin les villes et petites villes non affranchies, dépendantes du jugement du seigneur. En Hongrie, il y avait *civitates regiae liberae*, *civitates regiae* et les villes non affranchies.

2. Après l'abolition de la charge de baillis du roi en 1783, leurs archives furent déposées dans les Archives municipales car leurs travaux allaient être effectués par les municipalités « réglées ».

3. Les réformes entreprises par Joseph II laissèrent aux communes qui possédaient des pouvoirs juridiques propres (villes royales, villes et villages ayant un statut municipal) la juridiction de première instance dans les affaires civiles. Les villes, grandes et petites, et les villages non affranchis continuaient à avoir soit le droit de tenir des livres de cadastre et le droit de juridiction non litigieuse avec en plus des pouvoirs. En ce qui concerne les pouvoirs pénaux (*jus gladii*), on limita radicalement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle le nombre des villes qui possédaient leurs propres cours criminelles. Par exemple, tandis qu'en Bohême, avant 1765, il existait 384 cours criminelles, il n'y en avait plus que 20 en 1850.

fonctionnaires, il y a évidemment dans l'administration municipale et dans l'administration des pensions, des instituts et des fondations municipaux d'autres fonctionnaires et surveillants par exemple pour les marchés, les moulins, les vignes, les hôpitaux, les mines, etc. L'agence des orphelins et de tutelle a toujours été dans les pays tchèques une affaire purement juridique, tandis qu'en Hongrie l'évolution a mené à la création d'organes indépendants, commissions et sièges¹.

En ce qui concerne l'administration de la police, on a vu apparaître dans les villes hongroises la fonction de capitaine de police, étant donné que le bailli était véritablement un fonctionnaire de la justice, un magistrat. Dans les pays tchèques, l'Etat forme à partir de la fin du XVIII^e siècle des administrations spéciales de police sur lesquelles passe une partie des pouvoirs des magistratures (municipalités). Ces administrations de police se trouvent fréquemment indépendantes des municipalités, plus tard des offices de la ville. Leurs archives courantes forment des ensembles indépendants.

Les notaires publics, dont les activités se basaient sur les règlements de notariat de 1512, 1725, 1781 et 1850, étaient une institution juridique très ancienne dans les pays tchèques. Les archives des notaires étaient déposées dans les sièges des cours régionales. A partir du 1^{er} janvier 1952, ils ont été remplacés par des notaires d'Etat, organes ayant des tâches nouvelles et importantes, légalement habilités, par exemple, depuis 1955 à régler les questions testamentaires. Une des spécialités de la Hongrie féodale était l'institution des *loca credibilia*, autrement dit l'existence de bureaux de notaires auprès de certains couvents et chapitres, dressant des chartes dans diverses affaires juridiques privées et les conservant dans leurs propres archives. A partir du XVI^e siècle, cette constitution spéciale tomba en désuétude et fut supprimée en 1874, en liaison avec la création des notaires publics royaux. Les fonctions de « notaires » en Slovaquie dans les petites communes étaient en fait de s'occuper de tous les travaux de l'administration de la commune. A partir de 1895, les notaires hongrois tenaient dans les diverses circonscriptions de nouveaux registres d'Etat. Les postes de secrétaires de mairies et d'arrondissements passèrent sous la dépendance de l'Etat en 1923, mais ils continuèrent de fonctionner et en 1939 leurs travaux s'accrurent même de certaines tâches enlevées aux autorités des districts. Ils disparurent en 1945. Leurs archives courantes de la période 1923 à 1945 sont classées dans les dernières années en Slovaquie dans les Archives de districts et inventoriées d'après des instructions méthodiques uniformes.

En 1850 furent, ou plutôt devaient être, remis aussi aux tribunaux de districts tous les registres anciens ou actuels du cadastre, qui étaient tenus depuis le XV^e et le XVI^e siècle dans les bureaux des propriétaires fonciers (seigneurs ou villes). On continua à inscrire les procès-verbaux au tribunal jusqu'à l'établissement de nouveaux livres de cadastre d'après les lois des années 1871 et 1874. Les registres cadastraux clos avant 1870 (parmi eux se trouvaient par exemple aussi de vieux et précieux registres pupillaires et de *purkrecht*) furent plus tard déposés aux Archives des pays de la Bohême, de la Moravie et de la Silésie où on en constitua des collections. Mais, comme en 1850 plusieurs propriétaires fonciers ne remirent pas leurs livres, nous en trouvons aujourd'hui encore beaucoup dans les Archives municipales. Tous les registres cadastraux (*gruntovní knihy*) sont actuellement catalogués aussi bien dans les Archives d'Etat que dans les Archives municipales d'après une clé unique.

Il reste dans cette partie à parler encore brièvement des archives de construction, et par là nous entendons les archives courantes des offices municipaux du Bâtiment qui géraient les édifices appartenant à la ville ainsi que les pièces produites par la délégation de l'Inspection d'Etat du Bâtiment. Avec le temps, et notamment au XX^e siècle, les archives courantes du

1. Dans les villes particulièrement grandes se forment vers la fin du XIX^e siècle, dans le cadre des départements des administrations municipales indépendantes pour la gestion et la direction des soins sociaux. A Prague s'organise à partir de la section dite humanitaire l'Office social central, auquel sont soumis les services de la jeunesse, les hospices, les asiles, les centres d'éducation et les bureaux du travail. Dans les années vingt de ce siècle, les travaux de cette institution prennent une telle ampleur qu'elle possède dans chaque quartier un bureau social local.

département de la construction des villes avaient pris des dimensions jamais atteintes. Dans certains cas, une partie des documents avait déjà été remise en bloc aux Archives municipales qui les classaient d'ordinaire d'après le numéro cadastral des différents édifices.

Les actes publics produits par les activités de toutes les branches et organes ci-dessus mentionnés de l'administration municipale représentent dans les archives de la ville une masse dont l'étude archivistique était un problème très ardu dans tous les cas. Comme nous le voyons en étudiant la structure des inventaires des Archives municipales, les actes de toutes ces administrations étaient en général traités et catalogués avec les pièces du Conseil municipal et de la Cour municipale et classés d'après une clé d'archives unique et d'après le point de vue du contenu et de la pertinence (classement par matières). Les cas où les archivistes ont respecté la provenance des fragments lors de leur classement sont vraiment très rares. Cette manière de procéder a été tentée par exemple dans les Archives municipales de Brno dans les dernières années, quand ils ont reconstitué à Brno les actes des bourgmestres (*akta purkmistrovská*) des années 1647 à 1741 d'après les dossiers originaux et ont gardé ensemble dans les restes des archives des années 1514 à 1851 les actes de la direction économique, de l'administration municipale et économique. Les actes des bourgmestres sont aujourd'hui le plus ancien fonds (conservé dans l'ordre original) d'actes de l'administration municipale en Tchécoslovaquie¹.

En réalité, il y a peu d'archives jusqu'à présent qui aient accédé au principe, certes juste, du classement des parties les plus anciennes des archives municipales d'après leur provenance, en distinguant, dans le cadre du dépôt d'archives, les fonds du Conseil municipal de ceux du bailli, du bourgmestre et d'autres fonctionnaires municipaux (comme l'avait recommandé, par exemple, en 1934 dans un article le Dr František Roubík²). La cause en est surtout que les efforts spécialisés et le temps consacrés à un tel travail ne seraient en aucun cas proportionnés au résultat final. Les principes publiés en 1960 par l'Administration des Archives tchécoslovaques (*Archivní správa ČSSR*) pour le classement et l'inventaire des archives des villes se basent aussi dans cette question sur un point de vue réaliste et objectif.

Mais en ce qui concerne les registres des villes, les Archives municipales constituent beaucoup plus souvent des groupes indépendants qui reflètent la provenance des différentes administrations municipales³.

On peut donc approuver la remarque de Adolphe Brenneke que le XIX^e siècle a vu la fusion de différentes archives courantes municipales qui a mené au mélange des provenances et au classement de l'ensemble du matériel d'après un plan unique.

ARCHIVES DES AUTRES INSTITUTIONS AYANT FONCTIONNÉ DANS LE CADRE MUNICIPAL

Il y a moins de 40 ans, l'archiviste de Prague Václav Vojtěšek pensait « que des Archives municipales bien dirigées pourraient être aussi un point de concentration où convergeraient les pièces d'archives historiques des cloîtres, des écoles, des entreprises commerciales et industrielles, des associations et communes qui vivent de la même vie que les villes et sont situées à proximité ». L'organisation des Archives actuelles des comités nationaux dans la République Socialiste Tchécoslovaque a beaucoup de traits communs avec les idées des anciennes génés-

1. Aux Archives de Prague est déposé un ensemble similaire intitulé « Résidus des anciens greffes ». De même, aux Archives municipales d'Olomouc.

2. *Instructions pour classer les archives, en particulier les archives communales.*

3. Il en est ainsi par exemple à Louňy (registres du tribunal, de la juridiction du bailli, registres des bourgmestres), à Mladá Boleslav (registres de la charge de bourgmestre, de la juridiction du bailli), à Nymburk (principaux registres du crématoire municipal, de l'hospice, de la station de gaz, du château d'eau), à Soběslav (livres de l'hôpital et de l'asile des pauvres), à Bratislava (registres de la Chambre municipale, de la brasserie) et à Plzeň, où il y a dans le département des registres municipaux les registres des fonderies et des mines de la ville (inventaires, comptes, livres de conférence, journaux). Dans les archives de la ville minière de Kremnica, il y a cependant des actes et des registres issus de l'administration des mines qui sont traités de la même manière que d'autres actes et registres des périodes les plus reculées.

ractions d'archivistes. Toutefois, l'organisation actuelle ne se repose plus sur les villes, mais sur des régions plus vastes. Tout bien considéré, on a opté pour la création d'un dépôt d'archives dans chaque district, dont le noyau est constitué par les Archives municipales traditionnelles. Dans ces Archives communales d'un type nouveau sont déposés et traités des fonds d'archives dont nous mentionnons certains d'une façon plus détaillée ci-après.

Les *corporations* (connues à Košice par exemple dès 1307, à Prague dès 1348, à Bratislava dès 1364) disparurent dans les pays tchèques lors de la publication d'un règlement des métiers en 1859, en Hongrie en 1872. Les commerçants et les artisans se rassemblèrent ensuite dans les pays tchèques dans les syndicats et les associations de petits industriels, en Hongrie dans des sociétés des métiers et des industries. Les pièces historiques des corporations (pièces d'archives et de musée) furent soit déposées dans des musées soit restèrent en possession des derniers maîtres des corporations (*cechmistři*). Après l'abolition de ces associations en 1952, les restes des archives courantes des corporations furent remis aux Archives municipales. Ce sont en majeure partie des simples fragments : papiers personnels, obligations et quittances, statuts et règlements (*articuli*), livres et listes des maîtres, compagnons et apprentis, contrats, correspondance avec les autorités.

Les archives des *écoles communales*, secondaires et professionnelles, sont pour la majorité retirées de ces établissements et versées aux Archives des districts. Un des éléments typiques des archives des écoles sont les séries des livres de présence et les notes des élèves (catalogues). Précieuses sont les chroniques scolaires qui — dans la mesure où elles sont déjà closes — sont déposées avec les autres actes dans les Archives de districts. Pour les écoles professionnelles, nous pouvons encore citer des spécimens des travaux des élèves. Les archives des écoles sont closes en 1953, date de la grande réforme scolaire et de la création d'un nouveau réseau d'écoles d'instruction générale et professionnelle.

Le matériel des archives des écoles est complété, çà et là, par des pièces conservées par les organes de la surveillance scolaire (à partir de 1873), autrement dit les conseils et comités scolaires locaux et de districts. En Hongrie, cette administration existait comme organe de l'autonomie des comitats et ses actes sont déposés dans les Archives d'Etat.

En vertu d'accords bilatéraux entre l'administration des Archives et les diverses *Eglises*, les Archives des districts reçoivent également les papiers des paroisses catholiques (et non catholiques). On consacre beaucoup de soins à rendre ce matériel accessible. Les méthodes de travail ont été choisies compte tenu des différents systèmes d'archivage pour lesquels les autorités ecclésiastiques publiaient des règlements détaillés et qui diffèrent sensiblement de diocèse à diocèse.

Les registres paroissiaux catholiques-romains clos avant 1870 sont déposés aux Archives d'Etat où ils sont inventoriés. Les registres des autres Eglises, en général plus récents, n'ont pas encore été pour le moment admis aux Archives d'Etat.

Nous rencontrons assez rarement pour le moment dans les Archives municipales des fonds d'*entreprises municipales* comme les centrales électriques, les stations d'eau, de gaz, les entreprises de transport, les briqueteries, les théâtres, etc., soit parce qu'il ne subsiste rien (ou presque rien) des papiers de ces institutions, soit parce que leurs actes ont été mêlés aux archives de l'administration municipale ; d'autre part, certaines institutions ne se sont pas encore dessaisies de leurs archives¹.

Une partie importante du Fonds unique des Archives de l'Etat est constituée en Tchécoslovaquie par les archives des *institutions de crédit* populaires, caisses d'épargne, caisses mutuelles paysannes, caisses de prêt économique des districts et menus établissements fondés à partir des années 80 du XIX^e siècle selon les idées de Kampelik et de Reiffeisen. La première caisse de prêt apparut en 1856, la première caisse d'épargne en 1825. Plusieurs de ces établissements,

1. Dans ces derniers temps, les archivistes tchécoslovaques de toutes les villes et districts recensent systématiquement les documents se trouvant encore dans les greffes de ces établissements et, quand c'est possible, ils transportent les pièces précieuses chez eux à titre de dépôt permanent.

comme par exemple la Caisse d'Epargne municipale de Prague, ont joué dans la vie économique des villes un rôle important¹. Les archives courantes de ces institutions furent après 1950 concentrées dans les archives des entreprises monétaires régionales, triées et inventoriées en coopération avec des experts. Bien que ces archives ne soient pas déposées dans les Archives municipales correspondantes, elles méritent une brève mention.

Une partie des archives municipales est constituée par les nombreuses archives des *sociétés et associations* (pompiers, comédiens amateurs, associations de culture physique, culturelles et littéraires, associations d'étudiants, etc.). Particulièrement importantes sont évidemment les archives des sociétés ouvrières et politiques, complétées systématiquement par le matériel documentaire rassemblé (panneaux, photos, tracts, lithographies, décrets, circulaires, etc.) sur l'histoire de la ville et de ses habitants.

Dans certains dépôts d'archives, par exemple en Slovaquie, on conserve des *archives familiales* entières, déposées autrefois aux Archives par les membres de ces familles. Les archives de la famille Raksányi aux Archives municipales de Kremnica contiennent par exemple un matériel s'étendant sur une période de plusieurs siècles, 1391 à 1862. Les Archives municipales peuvent naturellement se flatter aussi de posséder les papiers d'importantes personnalités politiques, scientifiques, culturelles et artistiques, en général de personnes originaires de la ville ou l'habitant depuis de longues années².

MÉTHODES ARCHIVISTIQUES

Quand les archives municipales furent rendues accessibles au siècle passé, les archivistes se guidèrent — enthousiastes qu'ils étaient mais sans formation spécialisée, quoique s'intéressant à l'histoire locale — par des critères employés à l'époque et que la génération actuelle d'archivistes critique à juste titre. Cela s'est manifesté notamment dans le traitement des dossiers provenant des activités des autorités des municipalités. Les archivistes mettaient au point et inventaient des systèmes artificiels d'articles et de sous-articles et n'hésitaient pas à sortir des pièces de leur fonds organique pour les ranger dans des catégories comme par exemple *Historica*, *Politica*..., d'après leurs impressions subjectives et leurs besoins. Parfois, il est vrai, de cette façon, de grosses œuvres volumineuses et les archivistes municipaux actuels préfèrent avec raison adapter ou modifier ce système plutôt que de détruire toute la construction érigée des années durant³.

Les chartes ont été classées dans le passé selon des systèmes variés dans les différentes Archives municipales : aux Archives de Prague par exemple, il y a la série des chartes sur parchemin et celle des chartes sur papier ; aux Archives de Bratislava, il y a le groupe des chartes du Moyen Age et celui des chartes modernes (à partir de 1550). A Louny, on a divisé les pièces en actes émanés des souverains, du clergé, de la noblesse et de la ville. Ailleurs, on classait les chartes dans l'ordre chronologique, ailleurs encore d'après le contenu ou d'après les périodes de manipulation des archives courantes de la ville. Dans certaines Archives municipales, on a laissé les chartes dans les dossiers.

En ce qui concerne les registres municipaux, certaines Archives municipales ont procédé également d'après leurs propres critères (d'après le système d'archivage des actes de la ville, d'après les époques, etc.), mais en général les travaux de classement ont été influencés par les recommandations de l'archiviste de Prague, Václav Vojtěšek, qui avait composé dès 1915

1. En 1929, il y avait en Tchécoslovaquie plus de 6 000 de ces menues institutions de crédit.

2. Une atmosphère de respect mutuel et de coopération efficace règne à présent entre les Archives et les musées de Tchécoslovaquie. Elle a été renforcée encore par l'accord intervenu entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Enseignement et de la Culture pour apporter une solution au problème du dépôt et du traitement des fonds personnels.

3. Les Archives du district de Písek viennent de terminer la reconstruction « pieuse » du système de classement du Pr Auguste Sedláček.

un plan de classement des livres des villes. Le système de Vojtěšek fut et est encore de nos jours généralement accepté — quoique avec de menues modifications et restrictions — et nous considérons que ce système s'appliquait particulièrement bien au classement des registres municipaux déposés aux Archives de Prague¹.

Une aide précieuse aux archivistes municipaux est venue avec le manuel *Nos villes et leur patrimoine et l'administration des archives communales*, publié à Prague en 1934. Dans un article du Dr František Roubík intitulé *Instructions pour classer les archives, en particulier les archives communales*, il est recommandé aux archivistes de s'en tenir à la division de Vojtěšek dans le classement des chartes et des registres municipaux ; pour ce qui est des dossiers d'actes, l'auteur conseille de répartir les archives du Conseil municipal comme suit :

- I. Droits et biens de la commune dans son ensemble ;
- II. Administration de la commune (politique, juridique, financière) ;
- III. Droit privé des habitants (nobles, bourgeois, juifs, serfs des villages).

Le Dr Roubík a ajouté l'exemple de la répartition de tout un « dépôt d'archives municipales » à la tête duquel il place « les archives municipales proprement dites » (privileges, registres municipaux, anciennes archives courantes de l'époque de Marie-Thérèse depuis la moitié du XVIII^e siècle, registres et pièces ; archives courantes récentes de la ville depuis 1850, registres et actes ; sceaux de la ville ; pièces historiques), puis viennent les restes des archives des bourgmestres, de l'administration économique, du bailli royal et mortuaire jusqu'en 1783, puis les archives des corporations et les autres fonds.

Le recueil de conférences sur la pratique des archives, paru en 1948 sous le titre *Manuel d'archivistique*, n'apporta rien de bien neuf aux méthodes des travaux de classement dans les Archives municipales. L'article du Dr Miloslav Volf sur le triage et l'élimination dans les archives courantes municipales toucha cependant un ensemble très important de problèmes dont la solution, comme il fut constaté déjà en 1934, n'avait pas encore jusqu'alors dépassé le cadre de « l'expérience et des règlements transmis dans les archives traditionnellement de génération en génération ».

Entre 1954 et 1960, l'Administration des Archives a élaboré, après une large discussion, les « Règles fondamentales du traitement du matériel d'archives ». Elles ont été publiées et elles servent de directives méthodiques pour l'ensemble du réseau d'Archives de Tchécoslovaquie. D'autres instructions partielles ont été publiées progressivement sur le traitement

1. Citons ici un bref extrait de la répartition des registres antérieurs à 1784 :

I. Registres servant à assurer les droits de la ville dans leur ensemble.

- A) Les livres de la législation municipale (*libri privilegiorum et statutorum, patentium, decretorum, exhibitorum*) ;
- B) Les registres de l'administration municipale au sens étroit du mot (*libri memorabilium, renovationum, iuramentorum, missivarum, decretationum, certificationum, relationum*, manuels d'instructions et de règlements) ;
- C) Les registres de l'économie municipale (péage, cadastres, livres de comptes).

II. Registres de la juridiction municipale, tenus en vue d'assurer le droit dans la ville et les droits privés des particuliers.

- A) *Libri judiciales* ;
- B) Les registres du Conseil municipal (manuels du Conseil, *libri testimoniorum, dictorum, sententiarum, appellationum, vadimoniorum, quaestionum* ; les registres de droit privé, *libri nuptialium, contractuum, condictionum, additionum, obligationum, quietantiarum, conventionum, cautionum, cessionum, taxationum, testamentorum, inventariorum*, enfin les registres d'actes et d'orphelins). Ce groupe se subdivise en livres de justice litigieuse et pénale et de justice non litigieuse.

III. Registres d'autres organes municipaux.

- A) Autorités (bourgmestre, bailli municipal, etc.) ;
- B) Registres de décès et d'hôpitaux ;
- C) Pouvoirs délégués.

Dans la période de 1784 à 1848 et de 1848 à 1921, le groupe I C 3 notamment (comptabilité de l'économie municipale) s'étend considérablement.

des divers types de fonds d'archives. Cette réglementation a pu tenir compte, en ce qui concerne les Archives municipales et communales des travaux des pionniers, évoqués plus haut. Il convient de souligner particulièrement que les nouvelles directives ont été élaborées en accord avec les principes fondamentaux de l'archivistique et que le comité de rédaction des règlements comprenait des archivistes municipaux de Slovaquie.

Les « Principes pour le classement des archives des villes et des communes » ont été publiés, après ratification par le Conseil scientifique des Archives, dans le *Recueil des travaux d'archives*¹.

La totalité des documents produits par les organismes représentatifs et les autorités exécutives de la municipalité, c'est-à-dire les archives proprement dites de la ville, sont considérées par les « Principes » comme un fonds d'archives unique. Les papiers des services spécialisés (bâtiment, pensions, etc.) ne constituent des sections indépendantes des archives de la ville que dans la mesure où ils étaient gérés séparément par les services en question. On ne considère pourtant pas comme faisant partie de ces archives administratives les greffes autonomes des institutions, entreprises et établissements financés par la ville ou dont la ville tirait un bénéfice mais qui n'étaient pas administrés directement par les autorités municipales. Ce fonds unique se ferme en 1945, au moment où, transformation capitale, les municipalités disparaissent pour céder la place aux comités nationaux (*národní výbor*), organes de l'administration et du pouvoir de l'Etat sur le territoire de la ville.

Les « Principes » distinguent 5 groupes principaux de matériel d'archives : les chartes, les registres, les archives administratives de la ville (y compris les fichiers et le matériel de comptabilité), les sceaux de la ville, les cartes et les plans.

C'est la meilleure efficacité et la rapidité avec laquelle le fonds peut être rendu accessible qui doivent décider de la méthode du classement : s'il convient de reprendre l'ancien système ou s'il faut, au contraire, en élaborer un nouveau. Les mêmes critères doivent être pris en considération lors du remaniement d'un fonds classé d'une manière défectueuse et dont les insuffisances peuvent être éliminées par le perfectionnement des instruments d'orientation.

Pour les chartes et les registres des villes, les « Principes » prévoient l'utilisation d'un système mis au point par deux archivistes, le Dr Vojtěšek et le Dr Roubík. Les archives administratives des villes se répartissent d'ordinaire en trois périodes fondamentales : période pré-josephite, étape de la municipalité de 1784 à 1850, et après 1850. Les « Principes » examinent en détail pour chacune de ces trois périodes les possibilités de classement. Ils recommandent pour les archives administratives de l'époque pré-josephite — s'il n'est pas possible de reconstituer l'ordre primitif — d'appliquer la division d'après les matières du Dr Roubík de 1934.

Pour les archives de la période des municipalités, il est recommandé de reprendre, partout où un système plus efficace n'a pas été établi, la division d'après les normes dites régionales de 1751 ou 1787².

Pour la période postérieure à 1850, où il n'y avait pas dans les greffes municipaux un système unique de dépôt, les « Principes » recommandent de classer d'après les plans particuliers de chacun des greffes des différentes villes et, en l'absence de ces plans, d'utiliser par exemple le système minutieux proposé pour les archives courantes en 1888 par le directeur de la chancellerie communale de Karlin, M. Čížek.

Les archivistes de toute la Tchécoslovaquie travaillent donc aujourd'hui d'après ces principes³.

Le texte définitif est l'œuvre de Gabrielle ČECHOVÁ, fonctionnaire de l'Administration des Archives.

1. *Sborník archivních prací*, 1960, 2, annexe. Le texte définitif est l'œuvre de Gabrielle ČECHOVÁ, fonctionnaire de l'Administration des Archives.
2. Un premier *modus manipulandi* indique déjà en 1751 ces 7 principaux groupes : *Publicum, Contributionale, Diaetale, Commerciale, Camerale, Militaire, Judiciale*.
3. Les divergences et les imprécisions dans l'application de ces principes directeurs lors du classement concret du matériel de différentes archives des villes de Bohême, de Moravie, de Silésie et de Slovaquie ont été débattus au cours d'un colloque tenu en septembre 1961 à Litomyšl. Les débats ont confirmé la justesse et l'utilité de chaque instruction mais l'assemblée a néanmoins recommandé l'élaboration d'un texte complémentaire pour le classement et l'inventaire des registres des villes de la période capitaliste et d'un article qui préciserait la clarté de la terminologie des différentes catégories de registres municipaux.

En 1962 ont été élaborés par l'Administration des Archives (également après un large échange de vues) des « Critères pour l'archivage des actes des comités nationaux ». Dans tous les dépôts d'archives, le classement et l'inventaire de cette documentation récente se font d'après ce texte¹.

Enfin, il convient encore de faire remarquer brièvement que les Archives possèdent aussi d'autres instructions en matière de méthode. Ce sont les « Principes pour la tenue de la documentation contemporaine » et les articles sur le classement et l'inventaire des archives des écoles, des représentations des districts, des paroisses catholiques-romaines et des succésions. Des directives sont publiées aussi pour le traitement des fonds des administrations et des tribunaux des districts.

Toutes les Archives municipales de Tchécoslovaquie ont plus ou moins souffert de la guerre et des attaques aériennes. Particulièrement sensibles ont été les pertes subies par les Archives de Prague le 8 mai 1945 quand des détachements de SS canonnières et incendièrent la mairie de la vieille ville où se consumèrent notamment 79 précieux registres municipaux. Pareillement, fut détruit en avril 1945 tout le matériel du greffe central de Brno couvrant la période 1897 à 1944. Les archives des villes slovaques, notamment de Levoča, de Prešov, de Spišská Nová Ves, de Bardejov et de Stará Ľubovňa, déposées vers la fin de la guerre à

Aujourd'hui, après vingt ans presque, nos archivistes sont en mesure de donner déjà des nouvelles sûres et précises sur le sort et l'état de toutes les archives municipales qui leur sont confiées. On peut dire que les données rassemblées en 1956 par l'ancien archiviste de la ville de Ústí-sur-l'Elbe, le Dr Fr. J. Wunsch et publiées en 1958³ — lesquelles portaient sur plus de deux cents dépôts d'archives municipales et locales — sont susceptibles pour presque toutes d'être complétées et corrigées par nous et que nous pouvons décrire le sort de ces archives objectivement et sans déformations. Nous le faisons d'ailleurs dans les introductions aux inventaires des archives des villes et des communes, éventuellement dans les Guides des archives des districts et des villes.

Dans la période qui a suivi 1945, deux dates sont importantes pour l'évolution et le sort ultérieur des Archives municipales en Tchécoslovaquie : l'année 1951, où la direction des Archives des villes passa du ressort du ministère de l'Enseignement et de la Culture au ressort du ministère de l'Intérieur, année aussi où furent posées les bases des services des Archives des districts et où les Archives régionales prirent directement en mains le contrôle, sur le plan technique, du travail des archivistes municipaux — et l'année 1954, où parut un décret sur les Archives. Ce fut l'année de la naissance des départements d'Archives dans toutes les régions de la république (départements responsables, sur le plan technique, du travail des archives de districts) et aussi de la création des Archives de districts. En vue d'une élévation durable du niveau technique du travail de *toutes* les Archives municipales et locales en Tchécoslovaquie, on institue des Archives de districts, institutions spécialisées relevant des comités nationaux des districts. Aujourd'hui, chaque district possède déjà son dépôt d'archives. Une grande partie des archivistes municipaux est intégrée dans l'appareil des comités nationaux de districts. Les autres administrateurs des Archives municipales et locales — par exemple les retraités, les employés d'autres bureaux, des écoles, des entreprises, etc. — restent, il est vrai, en dehors

1. Les archivistes tchécoslovaques sont en train d'étudier la structure des archives courantes municipales et des comités nationaux locaux ; ils comparent les divers systèmes d'archivage et évaluent les différents types d'actes du point de vue de leur conservation durable dans les archives, compte tenu de l'existence de doubles ou de copies multiples.

2. Les archivistes municipaux tchèques, qui immédiatement après mai 1945 passèrent en revue et mirent en sûreté les archives des villes dans les régions frontalières, annoncèrent aussi à l'Inspection de Prague de nombreux dégâts et pertes.

3. *Deutsche Archive und Deutsche Archivpflege in den Sudetenländern*, Munich, 1958, p. 307.

des Archives de districts, mais ils peuvent, s'ils le désirent, en devenir les collaborateurs externes permanents¹.

Les Archives municipales et locales sont donc aujourd'hui des éléments organiques des Archives des districts. Elles existent dans 313 villes et localités de toute la Tchécoslovaquie, à raison de trois ou quatre, en moyenne, dans chaque district. Celles des Archives locales qui n'ont pas été pourvues d'une personne chargée de s'en occuper ont été rattachées à une des filiales des Archives de districts, à moins que le Comité national local n'ait pris des mesures pour les classer et les gérer.

Les versements aux Archives de districts sont régis par des instructions internes et effectués en plein accord avec les administrations centrales intéressées. En principe, les dépôts d'archives des districts servent à conserver et à classer les archives courantes des administrations des communes et des districts ayant une valeur archivistique. Ils s'occupent par conséquent surtout des archives courantes des communes, des écoles, des entreprises dirigées par le Comité national de la ville ou du district, des institutions culturelles, des tribunaux et parquets de districts, des organisations sociales. Dans le domaine de l'agriculture, leur tâche, fort importante, consiste à s'occuper des archives des coopératives agricoles.

Près d'un tiers du Fonds d'Archives unique de l'Etat de la République socialiste tchécoslovaque est concentré actuellement aux archives des districts. Le traitement d'une telle masse de matériel requiert naturellement l'existence d'un programme de travail établi après mûre réflexion. Le plan quinquennal des Archives de districts pour les années 1961 à 1965 a fixé comme premier objectif de rendre le matériel accessible, c'est-à-dire de concentrer d'abord, puis de trier, de classer et d'inventorier les fonds déjà rassemblés dans les Archives de districts. L'inventaire d'archives, doté d'une introduction et de tables et établi d'après des règles

L'inventaire d'archives, doté d'une introduction et d'un glossaire, est préparé en exemplaires uniformes, est rédigé immédiatement après la dernière phase du classement de tout fonds d'archives dans toutes les catégories d'archives. Les Archives de districts consacrent une attention particulière, d'un côté, aux fonds propres du district (les administrations, les tribunaux et les comités nationaux des districts) et de l'autre aux archives des villes. En Slovaquie, on classe par priorité les papiers des bureaux des secrétaires communaux et des districts des années 1923 à 1945 et on termine les répertoires des sources relatives à l'histoire du mouvement ouvrier et au parti communiste de Tchécoslovaquie. Des directives spéciales ont été émises par l'Administration slovaque des Archives sur les méthodes de travail en ce qui concerne ces tâches fondamentales.

Les archivistes consacrent une grande attention au travail de publication, aux conférences, à la diffusion des connaissances sur les régions du pays et en général aux activités culturelles. En général, ils ne sont pas chargés directement de tenir des chroniques communales, mais ils offrent aux chroniqueurs une grande quantité de matériel documentaire et s'aident des chroniques pour leurs conférences.

PRINCIPALES ARCHIVES DE VILLES ET DE DISTRICTS

En conclusion de ce rapport, il sera bon de mentionner quelques renseignements sur les plus importantes Archives de villes et de districts de la République socialiste tchécoslovaque². Les Archives de Prague ont été confiées à une administration spécialisée en 1851. L'archi-

1. En 1961, on a fixé le nombre des travailleurs des Archives des districts. On leur a assigné un traitement, dans l'ensemble honnête et correspondant à leur instruction spécialisée. Aujourd'hui, chaque dépôt de district emploie, en général, trois ou quatre travailleurs à titre permanent (les grands dépôts peuvent en avoir davantage, ceux de moindre importance n'ont parfois que deux employés), sans compter de nombreux auxiliaires bénévoles, ceux de moins administrateurs, bénévoles aussi, des petites Archives.

2. Pour des informations détaillées, on peut consulter les Guides publiés, ces dernières années, par les Archives des villes suivantes : Prague, Český Brod, Kolín, Mladá Boleslav, Nymburk, Tábor, Český Krumlov, Soběslav, Milevsko, Jindřichův Hradec, Plzeň, Louny, Brno, Frenštát, Bratislava, Kremnica et Košice. On prépare la publication des Guides des Archives des districts de Prague-Ouest, Kutná Hora, Příbram, Ostrava et Jihlava.

viste est le Dr Jiří Čarek. Elles tiennent lieu d'Archives du Comité national de la capitale et en même temps de tous les comités nationaux des arrondissements ; elles sont aussi chargées de la fonction d'Archives d'Etat pour la région de Prague. Les travaux actuels sont principalement orientés sur le classement et l'inventaire des archives de la municipalité, le triage et le service des chercheurs. Elles participent à l'élaboration de l'histoire de la capitale, publiée par l'Institut d'Histoire de l'Académie des Sciences tchécoslovaque. Son siège est à Prague, 1, Palais Clam-Gallas.

Les *Archives municipales de Plzeň* : mises sous administration spécialisée en 1948. Dirigées par le Dr Miloslav Bělohávek. Principale orientation des travaux actuels : classement et inventaire, triage, services aux chercheurs, participation au recueil historique de la région de la Bohême occidentale. Siège nouvellement installé en 1962.

Les *Archives de district de Jihlava* : mises sous administration spécialisée en 1950. Dirigées par le Dr František Hoffmann. Principale orientation des travaux actuels : classement et inventaire, triage, préparation d'un Guide, élaboration de la topographie historique des localités du district, conférences. Bâtiment nouvellement aménagé en 1962.

Les *Archives de la ville de Brno* : mises sous administration spécialisée en 1844. Dirigées par le chargé de cours Dr Jaroslav Dřmal. Principale orientation actuelle du travail : classement et inventaire, triage, collaboration à la publication et rédaction de l'histoire de Brno.

Les *Archives de la ville de Bratislava* : placées sous administration spécialisée au début du XIX^e siècle et de nouveau en 1879. Dirigée par l'historien Vladimír Horváth. Tiennent lieu d'Archives de district pour la région de Bratislava et de tous les comités nationaux des arrondissements de la ville. Principale orientation actuelle du travail : classement et inventaire, listes des sources relatives à l'histoire du mouvement ouvrier et du parti communiste de Tchécoslovaquie, triage. Installées dans le bâtiment de l'ancienne mairie.

Les *Archives de district de Košice* : placées sous administration spécialisée en 1951. Dirigées par Imrich Kozák. Principale orientation des travaux actuels : classement et inventaire, liste des sources relatives à l'histoire du mouvement ouvrier et du parti communiste de Tchécoslovaquie.

Outre les Archives, citées ci-dessus, il convient encore de mentionner, en raison de l'intérêt, de l'ancienneté et du volume de leurs fonds, les Archives de districts siégeant dans les villes suivantes : Kolín, Kutná Hora, Mladá Boleslav, České Budějovice, Český Krumlov, Jindřichův Hradec, Písek, Cheb¹, Liberec, Litoměřice, Louny, Ústí-sur-l'Elbe, Pardubice, Litomyšl, Olomouc, Ostrava, Trenčín, Trnava, Kremnica, Bardejov, Prešov et Spišská Nová Ves.

Dr Jaromír CHAROUS,
collaborateur de l'Administration des Archives
(Ministère de l'Intérieur)
de la R.S. Tchécoslovaque.

1. Parmi les plus importantes et les plus riches archives pour l'histoire de l'Europe centrale. L'inventaire des parties anciennes des archives de la ville, rédigé par le Dr Siegl, a été publié en 1900.

YOUGOSLAVIE¹

I. — LES ARCHIVES MUNICIPALES EN CROATIE

Ici, comme dans toutes les régions de l'Europe occidentale, la formation des archives municipales est étroitement liée à la genèse des communes médiévales, et, partant, à la transformation profonde des conditions économiques, sociales et politiques de la société féodale. Il faut en chercher les origines dans l'apparition des chancelleries organisées du Moyen Age. De plus, la nécessité de conserver les documents sur lesquels reposaient les libertés des villes médiévales contribua également à la formation des archives.

En général, on peut dire que la formation et l'évolution des archives municipales en Croatie, ainsi que leur organisation, est insuffisamment connue. C'est pourquoi on n'a que des informations superficielles sur les archives de nos villes. Du reste, des archives sont fragmentaires jusqu'au commencement du XVIII^e siècle. Des recherches en ce sens, surtout aux Archives des villes dalmates, jetteront plus de clarté sur ces problèmes. Ce sont encore les Archives de Dubrovnik (Raguse), jadis ville-république dans la Dalmatie méridionale, que nous connaissons le mieux. Etant un riche trésor de sources historiques non seulement pour l'histoire locale et celle des Slaves du Sud, mais aussi pour l'histoire des rapports internationaux, particulièrement en matière commerciale, ces Archives ont toujours présenté l'objet d'un intérêt spécial.

Il n'existe point dans notre pays d'archives proprement dites avant le XIII^e siècle, à moins de considérer que les archives sont aussi anciennes que les villes elles-mêmes et que le plus ancien document conservé sorti de la chancellerie municipale est une preuve de leur existence. Pourtant, le mot même « archives » n'apparaît qu'au XVI^e siècle.

Les conditions dans lesquelles les archives municipales se sont formées sur le territoire de la République socialiste de la Croatie actuelle ont été dans le passé fort diverses, avant tout parce que les provinces faisant partie de cette République n'ont jamais constitué un Etat croate unique : par conséquent, elles ne se présentent pas comme une zone juridique homogène. De plus, au carrefour de l'Orient et de l'Occident, ce pays fut toujours soumis à de fortes influences étrangères. Les villes de la côte orientale de l'Adriatique, c'est-à-dire de l'Istrie et de la Dalmatie, avec leur population mixte romano-slave, subirent l'influence de l'Italie. Par contre, celles de l'intérieur, dans les pays entre la Save et la Drave, grands affluents du Danube, appartenaient à la sphère de l'Europe centrale. Cela veut dire que les villes de ces deux régions, différentes par leur nature et politiquement hétérogènes, se sont développées à partir de ces bases diverses, dans des directions presque opposées, ce qui s'est reflété sur la structure et l'organisation des archives municipales croates.

Le territoire que l'on appelle aujourd'hui Croatie et Slavonie, autrefois partie du royaume

1. Au moment de la mise sous presse du manuscrit, les enquêtes sur l'histoire des Archives municipales en Serbie et en Macédoine n'ont pas encore été achevées. Nous espérons pouvoir les publier dans un volume ultérieur de la Revue.

croato-slavono-dalmate, et incorporé vers l'an 1100 dans le royaume de Hongrie, vit apparaître au XIII^e les « villes royales libres » (Varaždin 1209, Zagreb 1242, Križevci 1252). La charte, l'illustre bulle d'or de 1242, délivrée aux citoyens de Zagreb par le roi Bela IV, montre la formation d'une commune et son organisation primitive dans la Slavonie médiévale. Afin d'accroître les forces militaires du pays et de rétablir ses ressources économiques, le roi y fait venir des « hôtes », artisans et commerçants, pour la plupart d'Italie et d'Allemagne, mais aussi de France, en leur accordant certains privilèges et libertés. La commune émancipée de l'autorité du jupan, chef de comitat, et mise sous la protection directe du roi, se gère par des représentants élus et rend la justice sur les citadins.

A partir des chartes royales, les villes croato-slavoniennes développèrent successivement leur autonomie, obtenant la qualité d'une véritable personne morale. Dans son ensemble, la ville royale fut considérée *quasi una persona nobilis* : elle recevait des donations, possédait des serfs, était exemptée de diverses redevances, exerçait le droit de patronage ecclésiastique et autres droits régaliens, sans parler de ceux de nature économique. De plus, une telle ville avait ses armoiries et aussi, à partir du XVI^e siècle, le droit d'être représentée par ses délégués à l'assemblée de l'Etat.

Les villes de l'Adriatique eurent une direction d'évolution autre que celles de l'intérieur. Vivant pendant des siècles selon les traditions de l'Antiquité romano-byzantine, ces villes s'efforcèrent toujours de garder leur autonomie interne.

Le roi de Hongrie, lui aussi, après avoir conquis le royaume de Dalmatie et de Croatie, prêta serment aux villes dalmates de respecter leur autonomie. Une charte de 1108, celle de Trogir (Traù), fut le modèle de toutes celles qui furent accordées aux villes de la Dalmatie du Nord et des îles du Kvarner (Quarnero). La base de leur constitution, c'est la liberté de se gouverner elles-mêmes, l'autonomie dans l'enceinte inviolable de leurs remparts. La ville est libre d'élire son évêque et son prieur, plus tard remplacé par le comte ou le podestat. Le roi est obligé de confirmer le choix fait par la commune. La ville se gouvernera par les lois qu'elle se sera données et elle n'aura pas d'autres juges que ceux qu'elle aura élus. La ville est exempte de toutes espèces d'imposition, tandis que les revenus des douanes du port seront partagés entre le roi, le comte et l'évêque.

Les villes de la Dalmatie du Sud, Dubrovnik, Kotor et Budva, montrent à peu près les mêmes traits de l'évolution, bien qu'elles ne soient pas entrées dans l'ensemble du royaume hongro-croate. De plus, à Dubrovnik, l'organisation de la commune se transforma en constitution de Ville-Etat, comprenant le territoire de l'arrondissement actuel.

Or, peu de matériaux d'archives nous restent de cette période. Ce n'est qu'avec le XIV^e siècle que les documents dans les archives des villes dalmates se font plus fréquents (Šibenik 1409, Trogir 1372, Split 1343, Korčula 1338, Kotor 1309).

Les Archives de Dubrovnik remontent aux débuts de l'organisation politique de cette République au Moyen Age. Le plus ancien document conservé est la bulle originale du pape Benoît, en 1022, par laquelle il confère le pallium à l'archevêque ragusain et définit les limites de sa juridiction. Le premier document expédié par la commune est daté de l'année suivante, mais on n'en conserve qu'une copie du début du XIII^e siècle ; il se rapporte également aux affaires ecclésiastiques. Les documents de caractère temporel ne commencent qu'avec l'année 1168. A côté des traités avec les villes dalmates et italiennes, on en trouve d'autres conclus avec les souverains slaves, écrits en serbo-croate et en caractères cyrilliques. Ces documents prouvent indubitablement que dans la deuxième moitié du XII^e siècle les Archives de la ville de Dubrovnik existaient déjà, bien que certains aient fait coïncider leur naissance avec le moment où les livres de notaire passèrent en possession de la commune, ce qui arriva en 1277 ou 1278, année où remonte la série des plus anciens codex conservés.

Pour se protéger contre les tendances des seigneurs féodaux à restreindre les libertés des villes côtières, celles-ci codifièrent leur droit coutumier. Toutes les villes eurent leurs statuts, d'abord manuscrits, puis à partir du XVI^e siècle, imprimés. Ces collections de droit municipal, qui constituent des sources primordiales pour l'histoire des institutions juridiques, contiennent

bien des articles sur l'organisation et la pratique des chancelleries, ce qui est d'une importance immédiate pour les archives.

A partir du XIII^e siècle, le nombre de documents écrits, papiers et actes, s'accroît constamment. Le besoin d'une chancellerie organisée se fait partout sentir. Les prêtres indigènes qui exerçaient le métier des notaires jusqu'à la deuxième moitié du XIII^e siècle, sont alors remplacés par les notaires professionnels originaires d'Italie. A Dubrovnik, la chancellerie, jusque-là unique, se divise en deux sections : la chancellerie au sens étroit qui dirige les affaires publiques et juridiques et où l'on enregistre aussi les affaires privées, sans les mettre en forme de titre et l'office notarial, qui rédige les documents de nature privée.

A la tête de l'administration locale se trouvait le chef de la commune, assisté par d'autres magistrats, juges et consuls. Aux XIII^e et XIV^e siècles, à l'exemple des communes italiennes, des corps spéciaux se sont en outre formés : un Grand Conseil (*Consilium maius*) et un Conseil mineur (*Parvum consilium*), qui, composés de nobles, constituaient la suprême autorité administrative. A Dubrovnik, depuis 1300, on rencontre un troisième collège sous le nom du *Consilium rogatorum*, appelé plus tard Sénat, lequel exerçait des fonctions gouvernementales. Il existe plusieurs règlements qui nous permettent de suivre le développement des rapports entre la chancellerie et le service d'Archives. Ainsi l'ordonnance de la chancellerie de Dubrovnik en 1428 donne un compte rendu officiel du service de la chancellerie et des Archives, bien que celles-ci ne soient pas expressément mentionnées dans le règlement. A côté des quatre chanceliers, qui tiennent les livres de l'administration, il existe aussi un chancelier comptable, qui tient les livres de recettes et de dépenses de la commune de Dubrovnik. De plus, pour rédiger les documents en langues slaves, il existait un scribe slave. Enfin, Filippo de Diversis dans sa description de Dubrovnik (vers 1440) parle dans un chapitre des *scribanis conservatoribus librorum*.

Pendant la période vénitienne (1420-1797), les villes istro-dalmates conformèrent leur organisation administrative à celle de Venise, les compétences des différentes institutions municipales étant confiées au podestat. La codification se poursuivit sous la domination de Venise. C'est à cette époque que remontent les archives des municipalités d'Istrie et de Dalmatie.

En Slavonie, le contenu de chartes royales entra, à titre de droit coutumier, dans le *Tripartitum* de Verboeczy, un recueil de règles juridiques en vigueur dans tous les pays de la Couronne hongroise. Ce code de 1514 permit aux villes de rédiger leurs statuts elles-mêmes, dans les conditions déterminées. Mais il n'existe aucune trace de statuts municipaux, si répandus dans les villes le long de la côte de l'Adriatique. Zagreb, seule, en possède un, remontant à la première moitié du XV^e siècle.

Des statuts, ayant pour but de régler l'organisation municipale, n'apparaissent qu'au commencement du XVII^e siècle, le premier étant celui de Zagreb, en 1609. Or, malgré leur *jus statuendi*, ce sont des commissions de la Chambre royale hongroise qui furent chargées d'élaborer ces statuts, parce que les villes libres appartenant au roi étaient tombées sous la compétence de cette Chambre au XVI^e siècle. Ce n'est que le Statut général édicté par Marie-Thérèse en 1755 qui organisa d'une manière uniforme pour toutes les villes de la Croatie le fonctionnement des organes les plus importants de l'administration municipale. A la même époque, les villes se mettaient à dresser leurs propres statuts, nommés *statuts privés* pour les distinguer des *statuts publics* rédigés par les commissions de la Chambre royale.

En Basse-Slavonie, libérée du joug ottoman, les villes subordonnées à la Chambre impériale reçurent leurs statuts municipaux par décrets des commissaires impériaux. Ces statuts ne différaient point des autres. Le premier est celui de Osijek de 1698, dont un exemplaire se trouve aujourd'hui aux Archives du Grand Duché de Bade. Požega et Virovititsa reçoivent également une réglementation spéciale.

Mais ces statuts ne comportent point de règles relatives aux Archives ; il n'existe non plus de réglementation interne des Archives à cette époque. Toutes les écritures municipales relevaient du service du « notaire ». Etant *litteratus* il

est habile en latin, de même qu'il est bon connaisseur de la jurisprudence. Le « notaire » tient les registres et les protocoles, il est tenu de rédiger les actes, les contrats d'achat et les testaments, dont la rédaction devant la municipalité est obligatoire ; il est chargé encore de tenir les livres de citations et de sentences, les registres fonciers, les comptes et les inventaires. Enfin, c'est le « notaire » qui prend le soin des archives de la ville.

Cependant, sur les archives mêmes, ainsi que sur leur organisation, on n'a que des connaissances superficielles. Du reste, les archives sont assez fragmentaires jusqu'au commencement du XVIII^e siècle. La plus ancienne information sur les archives de la ville de Zagreb, d'ailleurs la plus ancienne dans la Croatie du Nord, remonte à 1572 ; elle nous dit que les plus importants privilèges, y compris le sceau, furent déposés dans la sacristie de l'église paroissiale, à un endroit isolé, nommé *cancellum*. Personne ne pouvait y entrer à l'insu de la commune et sans la permission du Conseil municipal. On a défendu l'entrée du dépôt par une serrure spéciale dont quatre conseillers détenaient les quatre clés. Ailleurs, les pièces les plus précieuses étaient gardées dans un coffre (*scrinium*) ou dans la caisse municipale. C'était le cas d'Osijek et

Jusqu'au XVIII^e siècle on ne peut donc guère parler d'un système de travail organisé et unique appliqué aux Archives. Il faut attendre pour cela les mesures législatives des autorités publiques au temps de l'absolutisme éclairé, qui ont influencé le travail dans les Archives des villes. Mais il ne fait pas de doute qu'on ait pratiqué des classements à l'époque antérieure ; c'est le juge même, assisté de quelques conseillers et du « notaire », qui fait la révision des actes aux Archives. Dès 1643, les autorités locales ordonnèrent l'établissement d'un inventaire, mais les premiers (*elenchi*) conservés ne datent que du XVIII^e siècle avec le début de la pleine activité des Archives. On commence alors à tenir un registre d'enregistrement et la série des actes politiques est séparée de celle des actes juridiques. Vers la fin du siècle, à Zagreb, on trouve déjà un *registrator* spécial. A Osijek, une véritable activité archivistique ne commence qu'au début du siècle passé. La ville étant devenue ville libre royale en 1809, l'administration municipale envisagea la question de mettre en ordre ses archives. D'abord on ébaucha large-ment une instruction pour la chancellerie, le copiste principal devient l' « enregistrateur » auquel était confié le devoir de rédiger les registres, de prendre soin sur les papiers et de veiller sur la sécurité des archives. Il était interdit de communiquer les actes publics aux citoyens, étrangers. Une commission spéciale élaborait une *Instructio archivarii in merito conservationis et extraditionis actorum*, contenant 11 articles, et la proposa au commissaire royal pour la sanctionner (1826).

Parallèlement à son augmentation quantitative, la documentation devient de plus en plus variée et comprend la documentation relative aux privilèges municipaux, les uns assurant à la ville le pouvoir autonome et la juridiction, les autres, différents avantages de caractère économique, comme par exemple des exemptions ou des allègements dans le paiement de l'octroi ou des douanes (*tricesima*), le droit de tenir des foires, des privilèges dans le paiement des impôts publics. On y trouve aussi les documents concernant les biens immobiliers de la ville, les testaments, les pièces relatives aux corporations et aux pauvres (*pupillaria*), des documents ecclésiastiques se rapportant au droit de patronage de la ville sur l'église, etc.

A côté des diplômes et des documents viennent aussi un grand nombre de divers protocoles, dont les principaux sont : les procès-verbaux des tribunaux, le procès-verbal de la rénovation du magistrat municipal, les livres fonciers (*libri fassionum*), le recensement des citoyens, les livres des pauvres, livres des citations, livres de sentences, livres d'enregistrement (*libri intabulationum*) et de mutation (*libri extabulationum*), livres des comptes, des inventaires, des impôts et autres.

La magistrature a toujours eu une grande influence sur la vie économique dans la ville, elle avait surtout une ingérence considérable sur les corporations artisanales. A l'époque la

plus ancienne, il est évident que les artisans influençaient l'administration municipale. A l'instar des pays allemands, les artisans de divers métiers dans les régions croates ont commencé à fonder leurs corporations. La première mention date de 1466 pour la ville de Zagreb. Au début du XVI^e siècle nous rencontrons des corporations dans les autres villes aussi. Avec le temps, les corporations ont perdu toute importance politique, et leur rôle économique déclinait également. La question de leur abolition devait être traitée au cours du siècle passé dans le cadre plus large de la législation autrichienne ou plus exactement hungaro-croate.

Les principaux documents des corporations, les règlements ou privilèges que les corporations obtenaient du roi ou d'une autre autorité, les listes des maîtres, les procès-verbaux des réunions et des conclusions, avec les sceaux et l'argent des corporations, étaient gardés dans des bahuts spéciaux. Aujourd'hui, tout ce matériel avec les objets et les insignes des corporations se trouve dans les musées, parfois dans les Archives.

Les villes de la Croatie et de la Slavonie ont vécu jusqu'à l'abolition du régime féodal en 1848 selon les coutumes du système municipal médiéval. Celles-ci avaient déjà perdu à l'époque de l'absolutisme (1850-1860) leur position privilégiée et on leur avait assigné une place déterminée dans le cadre du système administratif public. Dans l'esprit des traditions, les villes gardaient, il est vrai, le titre des « villes libres royales », mais ce titre avait perdu sa valeur juridique avec l'établissement de la législation nouvelle. Les lois sur l'organisation des villes dans le royaume de Croatie et Slavonie en 1881 et 1895, celle de 1864 pour la Dalmatie, et celle de 1863 pour l'Istrie, ont doté les municipalités d'un statut nouveau et leur ont attribué des tâches nouvelles. Les villes obtiennent un appareil administratif moderne et organisé, et tout en continuant à exercer leur activité naturelle et traditionnelle, elles entrent dans la hiérarchie des pouvoirs publics. Elles ont gardé cependant leurs droits d'autonomie, évidemment dans des limites déterminées. Dans le système administratif nouvellement créé, certaines villes acquièrent une position particulière et diffèrent de celle des simples communes ; car, soustraites à l'organisation du Comitat, elles furent soumises directement au gouvernement. Les villes furent autorisées à établir des statuts sur leur organisation interne avec la seule restriction de ne pas enfreindre les lois de l'Etat. Le statut de 1896 de la ville de Zagreb, avec des changements et suppléments ultérieurs, est resté en vigueur même après la promulgation de la nouvelle loi pour les villes de 1934, loi qui a égalisé la situation juridique de toutes les villes de la Yougoslavie, entité politique nouvelle issue des traités de paix de 1918-1920.

Dans ces conditions nouvelles, les vieilles archives municipales ont perdu pour l'administration toute valeur. Même celles qui étaient les mieux tenues, devinrent désordonnées et se trouvèrent menacées de disparition. A Osijek par exemple, toutes les archives antérieures à l'octroi du titre de ville libre royale furent vendues vers 1870 aux bouchers, sauf les chartes qui furent remises au musée de la ville. Conformément à l'intérêt de l'historiographie nationale dans la deuxième moitié du siècle passé, l'attention se porta vers les documents du Moyen Age. Il en résulta malheureusement que des quantités considérables de pièces d'archives postérieures au XV^e siècle furent détruites pour ainsi dire à notre époque.

Les vieilles archives de Zagreb furent cédées par la municipalité d'abord au musée (en 1907) et, quelques années après, elles ont été déposées aux Archives nationales de Zagreb (1914). Ce dernier dépôt a recueilli aussi les restes de la plupart des autres archives municipales en Croatie (Križevci, Karlovats 1770-1850, Požega 1750-1850, Vukovar).

Les archives de la ville de Rijeka et de son district (*gubernium*) étaient conservées au XX^e siècle encore à l'hôtel de ville. Bien que les premières informations qu'on possède sur ce port de l'Adriatique, dès la fin du XIII^e siècle, nous le décrivent comme une agglomération assez avancée dans son développement, les plus anciens documents qui nous en sont parvenus sont des parchemins de la fin du XIV^e siècle. A partir de 1467, sous la domination des Habsbourg, cette *communitas terrae Fluminis* établit peu à peu son autonomie, qui va trouver son expression finale dans le statut de 1530. Le district de Rijeka, formé en 1776, renferme la ville avec son arrondissement et constitue un corps séparé annexé à la « sainte Couronne du royaume de Hongrie ». En 1848, Rijeka perdit tous ses droits municipaux particuliers et devint le siège

d'un des comitats croates. Avec l'abolition du *gubernium* cesse aussi l'activité du tribunal de commerce maritime fondé en 1722. Mais le compromis entre la Hongrie et la Croatie en 1868 laissa la ville au pouvoir de la Hongrie mais sous un régime spécial. Ce n'est qu'en 1928 qu'on a créé, à l'initiative de la municipalité, un dépôt d'archives indépendant, pour y garder les archives historiques.

L'exemple de Zagreb illustre bien la complexité des archives récentes résultant de l'activité d'une grande ville moderne au cours des cent dernières années. En dehors de la mairie possédant les archives centrales de toutes les sections de la municipalité, la ville a créé toute une série de bureaux et d'institutions, ainsi que des entreprises municipales, chacune de ces institutions ayant ses propres archives. Cependant, étant donné le domaine de leur activité et l'étroite liaison de ces établissements avec la ville même, leurs archives sont considérées, *stricto sensu*, comme faisant corps avec les archives municipales proprement dites. D'ailleurs, il y a des bureaux municipaux — tels par exemple la comptabilité et la caisse municipale — qui ont fait partie, pendant une courte période, de la section financière-économique de la municipalité. Après 1900, la ville a fondé plusieurs entreprises, entre autres : une usine à gaz, une centrale électrique, un service des eaux, une caisse d'épargne — institution financière de grande importance. Leurs archives, pour autant qu'elles ne soient pas détruites, se gardent aujourd'hui dans les Archives historiques à Zagreb.

La révolution nationale (1941-1945) a radicalement changé la structure sociale, économique et politique du pays. À la fin de la deuxième guerre mondiale, les archives de l'époque 1850-1945 ont perdu leur valeur pratique pour l'administration courante. Telle était la situation quand on en vint à constituer des établissements d'archives municipales en Croatie à Zagreb (1947), à Varaždin (1950) et à Split (1951). La loi sur les Archives de 1951 prévoit la formation des Archives municipales en tant qu'institutions autonomes. Les Archives de ville créées au cours des années précédentes par les comités populaires furent donc reconnues ; cependant, elles n'ont pas réussi à trouver leur physionomie, étant donné qu'en accord avec la politique archivistique générale de la Croatie elles sont incluses dans le réseau d'Archives du pays, chacune ayant compétence pour une région déterminée. Ces régions archivistiques recoupent à peu près les unités administratives-politiques issues de la nouvelle division administrative territoriale de la République. Les Archives de villes sont soumises, en général, au même régime que les Archives d'État et les règlements de l'État sont donc valables pour elles aussi. La réglementation interne de protection des archives et aux transformations constitutionnelles qui sont entrées en vigueur dans tout le pays depuis l'année dernière¹.

Archives de la ville de Zagreb. — En 1914, les documents et les registres de la période de 1242-1850 furent mis en dépôt aux Archives nationales de Zagreb (environ 2 700 articles). Les archives récentes provenant de l'activité communale depuis l'union des anciennes juridictions sur le territoire actuel de Zagreb constituent le fonds principal des Archives historiques des autres institutions ayant fonctionné dans le cadre municipal, ainsi que de celles demeurées en dehors de ce cadre sur le territoire de la ville. De 1889 à 1956, la ville a fait publier 19 gros volumes des *Monuments historiques de la ville libre royale de Zagreb*.

Archives de la ville de Varaždin. — L'établissement a été fondé en 1950. Le plus ancien document est une charte de 1209, faux célèbre par lequel la ville était proclamée libre, la dépôt dépasse la portée locale. L'institution se signale par son contenu, le volumes des *Monuments historiques* pour la période médiévale ont été publiés jusqu'à présent, l'un étant le *Codex diplomaticus* (1942), l'autre contenant *Les procès-verbaux* (1944).

1. Quant à l'activité des Archives municipales, à leurs systèmes de versements et d'élimination, etc., voir *Archivum*, n° XI, p. 249-261.

Archives de la ville d'Osijek. — Elles représentent un fonds aux Archives historiques d'Osijek. Les protocoles commencent en 1709, les actes en 1805. La plus grande partie de la documentation appartient à la période comprise entre les deux guerres mondiales. Ce n'est qu'en 1786 que les trois municipalités : le Fort, la Ville-Haute et la Ville-Basse, furent unies dans une seule commune. Jusque-là, chacune d'elles possédait ses propres archives, assez riches.

Archives de Rijeka. — Elles ont d'une part un caractère local et de l'autre le caractère d'un dépôt régional. Ce dépôt a été fondé en 1928 comme section des Archives d'État de Trieste, sur l'initiative de la ville de Rijeka, pour y garder ses archives historiques provenant en grande partie des XVIII^e et XIX^e siècles. Après la libération de 1945, l'institution fut renouvelée, son activité élargie : aujourd'hui elle a pour ressort le littoral croate, l'Istrie et les îles de Kvarner. Étant port libre, d'après une patente impériale, la ville joua avec Trieste un rôle considérable dans les projets commerciaux de la Compagnie orientale privilégiée de Vienne. Le développement économique de Rijeka en tant que centre commercial, maritime et industriel de l'Adriatique donne une valeur particulière aux fonds d'archives provenant du territoire de la ville de Rijeka. En 1933 a été dressé l'inventaire des archives de la ville proprement dite. En 1935, on y a transporté de Budapest les archives du *Gubernium* (1776-1848, 1868-1918), contenant une grande partie des dossiers relatifs aux affaires de commerce et de santé. Les Archives de Rijeka publient une revue annuelle, *Vjesnik Državnog arhiva u Rijeci* (Revue des Archives d'État de Rijeka).

Archives des communes d'Istrie. — Ces archives, avec un matériel datant en grande partie de la période vénitienne, sont très importantes par leur ancienneté et leur contenu. Les communes istriennes avaient déperlé avec le temps et étaient devenues au XIX^e siècle de petits bourgs insignifiants ; c'est pourquoi leurs archives n'ont pas retenu l'attention nécessaire ni reçu un soin suffisant : un certain nombre de documents ont donc été détruits ou sont tombés entre les mains des particuliers, tandis que le désordre s'instaurait dans les séries. Aux Archives historiques de Rijeka sont également déposées les archives des communes d'Istrie et on a entrepris, après la Libération, de les classer et de les inventorier. Il faut mentionner à cet égard les archives d'Osor (1459), de Cres (1518), de Labin (1578), de Vodnjan (1588) et de Lošinj (1756). Les statuts des villes d'Istrie et les documents datant du XIII^e siècle forment une série particulière.

Archives des villes dalmates. — Elles se trouvent aujourd'hui aux Archives historiques de Zadar, autrefois « Archives de documents antiques auprès de la lieutenance de Dalmatie ». Leur concentration a été entreprise après 1883 sur l'ordre du gouvernement autrichien, afin d'arracher les vieilles archives des villes dalmates à la destruction à laquelle elles étaient exposées par la négligence de l'administration communale. L'intention était d'unir les autres archives anciennes se trouvant auprès des autorités communales et judiciaires (archives des notaires). Cela ne s'est point réalisé faute d'espace convenable.

Encore au cours de 1883 y furent transportées les archives de Kotor (1309-1797), de même que celles de Split (1343-1797) et de Korčula (1338-1814) ; avant la fin du siècle aussi, les archives d'Omîš (1520-1814) et de Brač (1638-1814) — tandis que ce qui subsistait des archives de la petite commune de Nin (1232-1806) avait déjà été transféré au dépôt d'archives de Zadar à partir de 1823. Toutes les autres archives de ce groupe ont été versées au dépôt de Zadar à la fin de la deuxième guerre mondiale : ce sont les archives de Hvar (1519-1807), Makarska (1408-1815), Rab (1557-1795), Šibenik (1409-1853) et Trogir (1312-1797).

La masse totale de ces archives forme 4 000 volumes environ et ces dernières années on a entrepris de les explorer et de les inventorier.

Outre des archives communales proprement dites, on a rangé dans ce groupe les archives des divers pouvoirs locaux, administratifs et judiciaires qui ont souvent eu une compétence plus vaste que celle du domaine local. Ce sont particulièrement les archives des tribunaux, surtout de ceux de la justice de la paix, les archives des notaires, des chambres fiscales, des

délégations et des vice-délégations, pour la plupart de l'époque des dominations autrichienne et française (1797-1815).

Les archives des villes dalmates, ainsi que celles de l'Istrie, sont classées d'après les époques de dominations : période vénitienne (1420-1797), première époque autrichienne (1797-1806), période française (1806-1813), la deuxième époque autrichienne (1813-1918). Les matériaux sont classés d'après l'organisation des autorités et, à l'intérieur des séries, par ordre chronologique. Certaines archives ont été classées dès le siècle passé.

Par l'exemple des Archives d'Osor, on peut connaître le système de classement des pièces administratives de la période de 1823 à 1918. Les actes sont classés en volumes particuliers suivant les années et, dans chaque série, d'après l'objet. Les séries, indiquées par un chiffre romain, sont les suivantes :

- I. Actes administratifs du magistrat.
- II. Procès-verbaux des séances du Conseil communal.
- III. Actes de divers organes administratifs.
- IV. Elections.
- V. Enseignement.
- VI. Finances.
- VII. Armée.
- VIII. Statistique.
- IX. Institutions de charité : Bienfaisance publique, confréries et fondations.
- X. Legs nationaux.
- XI. Proclamations et avis.
- XII. Divers.

Pour les villes annexées par le royaume d'Italie en 1918 après la chute de la monarchie d'Autriche-Hongrie (Istrie, Rijeka, Zadar), le procédé de classement conforme aux règlements d'archives valable sur le territoire d'Italie, a été retenu lors du classement dans les Archives yougoslaves.

Archives de la ville de Split. — Fondées en 1951, elles sont aujourd'hui un centre d'archives pour la Dalmatie centrale. L'institution est en train de devenir un foyer de travail scientifique. Jusqu'ici, deux publications ont été faites, qui dépassent le cadre local.

Archives historiques de l'île de Hvar. — Fondées en 1953 pour l'arrondissement du même nom, elles gardent, entre autres, les archives de l'ancienne commune Hvar-Vis, avec des matériaux du x^e siècle.

Archives de Dubrovnik. — Jusqu'à la chute de la République de Dubrovnik (1808), les documents et les actes les plus importants étaient conservés dans le reliquaire du Dôme, pendant que d'autres papiers, lettres, pièces, registres étaient déposés au Palais du recteur. Les Archives de Dubrovnik ont souffert de bien des catastrophes dues aux éléments, mais des papiers ont aussi été détruits à l'occasion des changements politiques pour ne pas compromettre la République et les personnages exposés. Cependant, au xviii^e siècle encore, ce dépôt était considéré comme l'un des mieux conservés en Europe.

Dans la première moitié du xix^e siècle l'Autriche avait fait transporter les documents les plus importants à Vienne. Ils furent restitués à la Yougoslavie sur la base du traité de Saint-Germain, mais, par suite d'un concours de circonstances, ils ne revinrent à Dubrovnik qu'après la deuxième guerre mondiale.

Le reste du matériel avait été déposé en différents bureaux des autorités locales. Ce n'est qu'à la fin du siècle que commença, sur le territoire historique de la République de Dubrovnik, la concentration de toutes les archives publiques. En même temps, les Archives obtinrent un archiviste professionnel. En 1920, elles devinrent institution indépendante. Plus tard, elles reçurent des locaux plus convenables, une salle de travail et des rayonnages métalliques mobiles dans les dépôts, les registres furent cartonnés, le laboratoire ouvert et la bibliothèque considé-

ablement enrichie. En 1952, les Archives ont été installées dans le palais historique de Sponza. Aujourd'hui, elles disposent d'un appareil de microfilm.

Le fonds d'archives se monte au total à 6 400 volumes et 700 liasses environ (sans compter les archives récentes). Les archives de l'époque de la République et de la domination française (1808-1813) sont bien classées. Il existe aussi un inventaire imprimé en 1910, en partie dépassé ; mais pour s'orienter dans le matériel, il y a de nombreux catalogues.

Mentionnons quelques séries d'intérêt particulier :

Reformationes (1300-1808) : les décisions des conseils ragusains, notées au début dans un livre pour les trois conseils (le Grand Conseil, le Conseil mineur et le Sénat), tandis qu'à partir de 1415 les procès-verbaux étaient tenus séparément pour chacun d'eux.

Litterae et commissiones : elles comprennent la correspondance diplomatique de la République et les instructions données aux envoyés officiels avant leur départ en mission.

Leges et instructiones (1322-1808), où se trouvent aussi le vieux Statut de 1272 (conservé en rédaction plus récente), deux registres originaux, le « Livre vert » et le « Livre jaune », et le *Liber statutorum doane* de 1277, le plus ancien de tous les codes aux Archives de Dubrovnik.

Pour compléter cette liste, ajoutons encore quelques autres séries de registres. Ce sont les testaments, les registres des notaires, le cadastre, les *diversa* de la chancellerie, les plaintes contre les crimes commis en ville et au-dehors, la navigation, l'*archivum operum piarum*, et surtout des pièces des nombreuses confréries du territoire de Dubrovnik.

Après la Libération, les Archives de Dubrovnik se sont enrichies de nouvelles acquisitions : les documents de l'île de Lastovo ont été transmis par les Archives de Zadar, de même que des documents turcs du xvi^e au xix^e siècle, avec plus de 1 000 pièces. Les plus importantes archives administratives postérieures à 1815 y ont également été rassemblées.

Ce sont les Académies des Sciences et des Beaux-Arts de Zagreb et de Belgrade qui ont publié dans leurs collections les grands recueils de sources historiques provenant des Archives de Dubrovnik.

II. — LES ARCHIVES MUNICIPALES EN MONTÉNÉGRO

Il n'y a plus au Monténégro d'archives de ville en tant qu'institutions particulières. Les archives de Kotor (Cattaro), avec les autres archives communales de Boka Kotorska (Bouches de Cattaro), ont en effet été déposées aux Archives d'Etat de Kotor, fondées en 1949. Ces archives par leur caractère et leur contenu ne diffèrent pas des autres archives des villes dalmates.

Archives de la ville de Kotor. — Etant donné que Kotor, en tant que municipalité autonome, a constitué pendant des siècles le centre administratif, économique et culturel de la Boka Kotorska, qui était son territoire extérieur, ses archives tiennent la première place et celles des autres communes de la Boka (Perast, Prčanj, Dobrota, Herceg Novi) ne peuvent s'égaliser en importance aux vieilles archives de Kotor.

Jusqu'à 1883, ces archives étaient conservées au Magistrat ou au tribunal de Kotor. Elles ont alors été transportées à Zadar sur l'ordre de la lieutenance de Dalmatie. On constata alors qu'elles étaient en très mauvais état et ne présentaient que des épaves des archives municipales. Un inventaire des archives déposées à Zadar a été dressé en 1916 et c'est sur cette base qu'elles ont été restituées en 1952 à la République socialiste du Monténégro. Elles appartiennent à l'époque vénitienne.

Avant le xvii^e siècle, en fait d'archives municipales proprement dites, rien n'a été conservé. De 1652 à 1825, les Archives communales ne possèdent qu'une liasse de documents, qui sont dans l'ensemble des contrats, des testaments et autres pièces analogues. Les originaux (150 liasses) ne commencent qu'en 1818.

De beaucoup plus grande signification que celle de ces archives sont les *Acta notarilia* (1326-1795) et les Actes des Provédateurs spéciaux de la République de Venise (1684-1797). Dans ces actes se reflète la vie complète de Kotor et de ses environs ; c'est pourquoi une attention particulière leur a été prêtée et de très solides régestes en ont été faits.

Archives de Perast. — Ce sont les plus intéressantes archives de la Boka, après celles de la ville de Kotor. Très bien conservées, elles remontent au XVI^e siècle et contiennent des données relatives aux combats avec les Turcs, aux conflits avec la ville rivale de Kotor, au commerce avec l'Albanie, etc.

Archives de Prčanj. — Les matériaux commencent à partir du XVIII^e siècle, lorsque Prčanj devint commune autonome. Entre autres, on y reconnaît un recueil d'actes du doge et des provéditeurs, *ducali e terminazioni* ; ensuite les comptes rendus des réunions communales, les livres financiers, un registre relatif à la navigation, les journaux des capitaines de navires, etc. Il faut noter que les habitants de Prčanj s'occupaient du transport des documents officiels.

Archives de Hercegnovi. — Ces archives se composent de trois parties : 1) registres administratifs (1688-1806) ; 2) registres cadastraux, avec des notices sur l'impôt foncier, le plus souvent du XVII^e siècle, et 3) archives de la commune au XIX^e siècle.

Toutes ces archives sur le territoire de la Boka Kotorska ont une importance particulière, parce qu'elles contiennent une abondance de données, malheureusement pas encore toujours suffisamment utilisées. Il faut remarquer, que la ville de Kotor au Moyen Age, pendant qu'elle Dubrovnik dans le commerce continental avec les pays balkaniques. Après la chute de l'Etat serbe, Kotor a gardé son système d'administration et son organisation, que nous connaissons par le Statut de 1301, avant de devenir enfin le siège du provéditeur de l'Albanie vénitienne.

Les archives des petites villes de la Boka offrent de même un grand nombre de données sur le commerce maritime. La vieille tradition, renforcée par les tentatives des souverains et de la Boka Kotorska des voies de communication avec les pays de la Méditerranée, a abouti au développement du commerce maritime dans les villes de la Boka. Encore au XVIII^e siècle, les guerres napoléoniennes détruisirent ce trafic, qui ne s'est jamais plus relevé en dépit de toutes les tentatives.

Les documents des Archives des communes de la Boka Kotorska témoignent des conditions sociales au temps de leur splendeur. Les navigateurs s'associaient dans des confréries. Il en se trouvaient un *gastald* avec des procureurs et des syndics. La confrérie de Kotor est considérée comme l'une des plus anciennes en Europe. Une autre semblable se rencontre aussi à Perast, où fut fondée à la fin du XVII^e siècle la première école nautique de l'Adriatique. Ces deux confréries des navigateurs furent abolies par les Français en 1811.

III. — LES ARCHIVES MUNICIPALES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine du Moyen Age, il n'y avait pas de conditions propres au développement des archives municipales, étant donné qu'il n'existait pas de vrais défini. Les immigrés étrangers, Saxons, Ragusains, Kotoriens, et ceux des autres villes dalmates y remplaçaient les éléments urbains indigènes. Ces villes avaient une position particulière, Bosnie et de Hum au Moyen Age, ont fortifié leur position à l'aide de contrats avec les souve-

rains bosniaques et ceux de Hum. Le contrat le plus ancien, en 1189, conclu avec le célèbre ban Kulin se conserve actuellement à Leningrad. Un contrat semblable fut fait avec le prince Miroslav de Zahumlië. Comme les Ragusains tenaient à bail les mines et les douanes du pays et comme ils dirigeaient tout le commerce vers leur propre ville, les sources principales qui permettent de connaître les habitats urbains de la Bosnie-Herzégovine se trouvent en dehors de leur territoire, surtout aux Archives de Dubrovnik.

Seule Bihać avait la position de ville royale libre, comme les autres bourgs slavons, dont elle faisait partie au Moyen Age. Bela IV l'a proclamé en 1262 ville libre avec un territoire propre et avec des droits municipaux. Mais de ses archives rien n'a subsisté.

La vie urbaine commence avec l'arrivée des Turcs. Les villes principales actuelles : Saraïevo, Mostar, Banja Luka, Travnik, Tuzla sont nées au XV^e siècle, en tant qu'agglomérations commerciales ou comme sièges des autorités turques. Les Osmanlis ont conservé le système féodal, en accommodant l'état existant aux modèles turcs. Mais il est impossible de parler, pendant la domination ottomane, d'autonomie ou de corps autonomes administratifs. Ce n'est que vers le milieu du siècle passé que le pouvoir public se mit à essayer, à l'aide de différentes mesures, de développer une classe urbaine et de constituer des municipalités (loi sur l'administration provinciale de 1867). Dans le cadre de ce système, Saraïevo et Mostar acquirent une position particulière.

Après l'occupation de 1878, en vertu de l'article XXV du traité de Berlin, le système administratif turc devait rester en vigueur. D'ailleurs le gouvernement n'avait guère intérêt, aux premiers temps, de constituer des autorités autonomes et l'on peut dire qu'en effet elles n'existaient pas. On n'avait recouru qu'à quelques tentatives seulement, peu avant que n'éclate la première guerre mondiale (loi de 1907).

De la période qui va du XVI^e au XX^e siècle, ne se sont donc conservés que des fragments. Aux Archives de la ville de Saraïevo, fondées en 1947, on garde environ 1 200 documents (*acta turcica*), dont le contenu se rapporte à la ville de Saraïevo et à ses environs. Des livres manuscrits représentent pour l'histoire nationale et pour la calligraphie orientale un ensemble précieux. Parmi ses centaines de livres, on distingue particulièrement les *defteri d'esnaf* (livres des corporations), des livres fonciers, pour la plupart formés entre les deux guerres. nombre de factures, de lettres et de notes provenant des maisons commerciales de Saraïevo.

De l'époque postérieure à 1878 sont conservées : les archives du commissaire du gouvernement pour la ville de Saraïevo (1878-1923), les archives du magistrat de la ville de Saraïevo (1878-1944), ainsi que diverses archives d'entreprises économiques, d'associations de culture et d'enseignement, des archives privées, pour la plupart formées entre les deux guerres.

Dans la nouvelle Yougoslavie ont été créées des Archives dans les villes de Saraïevo (1947), de Mostar (1954) et de Tuzla (1954). En tant qu'Archives de ville, ont commencé leur activité les Archives de l'Etat à Banja Luka, centre régional pour les confins bosniaques, et celles de Doboï. Dans les trois Archives ci-dessus mentionnées travaillent aujourd'hui 41 personnes. La longueur totale des rayonnages d'archives en mètres courants s'élève à 11 258 m, dont la majeure partie appartient aux Archives de la ville de Saraïevo.

Krešimir NEMETH.

IV. — LES ARCHIVES DES VILLES EN SLOVÉNIE

Les archives des villes de Slovénie n'ont pas suivi un développement uniforme et leur caractère est actuellement encore marqué par cette diversité. Cela surprend étant donné qu'il s'agit d'un territoire relativement peu étendu. Ces différences s'expliquent cependant par l'histoire générale de la Slovénie.

Même en se limitant à l'histoire des archives municipales, on est frappé par les contrastes qui dominent l'histoire de cette région : contrastes entre l'Adriatique et le Karst, les Alpes et la plaine de Pannonie ouverte vers le Danube. De même on se rend compte de la position-clé

occupée à travers les siècles par la Slovénie, entre l'Italie, l'Europe centrale et les Balkans. Quant à son peuplement, après les tribus illyriennes et celtes de l'Antiquité et après les peuples barbares en migration, les Slaves s'y fixèrent il y a quatorze siècles. Cependant, depuis deux mille ans, la souveraineté politique est passée d'une puissance à l'autre ; s'y combattant, se partageant la région ou se succédant, l'Empire romain, Byzance, les Avars, les Lombards de Frioul, les principautés slovènes du haut Moyen Âge, la Bavière, les Francs, l'Empire germanique, les Hongrois, Venise, les Habsbourgs, la France ont tour à tour dominé la Slovénie, qui a également subi les incursions ottomanes. La guerre de Libération menée contre la triple occupation pendant la deuxième guerre mondiale marque l'apogée de cette histoire mouvementée.

Est-on en droit de considérer la République socialiste de Slovénie comme une entité historique, du point de vue des archives municipales, où nous rencontrons tant de diversité ? Peut-on traiter les documents latins, allemands, italiens, etc., provenant de cette région comme un ensemble ? L'évolution économique agissait précisément à l'encontre des divisions politiques et des démembrements administratifs, beaucoup plus que ne le laisseraient supposer la mobilité des frontières et la variété des langues officielles. Les villes, en particulier, ont joué un rôle important dans l'échange des produits si variés et complémentaires des contrées voisines. Mais la population de ces villes était-elle slovène ? Il faut surtout se garder d'appliquer au passé la notion moderne de nationalité. Le va-et-vient des marchands étrangers, de même de carrefour de la Slovénie et l'interdépendance étroite de ses différents éléments. D'ailleurs, la proportion de la population d'ethnie slovène dans les villes était beaucoup plus importante au cours des siècles passés qu'on ne le supposait il y a encore quelques années. Mais l'essentiel n'est pas là. Les villes, de par leur fonction économique, faisaient partie intégrante de la région historique, qui avait son unité économique et où la masse de la population parlait slovène. Il s'ensuit que les archives municipales font corps avec cette région, non seulement en raison de la situation administrative actuelle, mais aussi en tant que sources historiques du pays où elles se sont formées.

INSTITUTIONS URBAINES ET ARCHIVES DES VILLES

Les documents écrits relatifs aux villes, antérieurs au XIII^e siècle, se sont conservés dans les archives des seigneuries. Bien que cette époque eût été déterminante pour la formation des différents types de villes, il n'en subsiste pas d'archives municipales.

Les anciennes villes romaines de la côte présentèrent une continuité assez nette dans le cadre de l'Empire byzantin, ce qui n'a pas manqué d'influer sur leur position au sein de la persistance, la vie urbaine romaine ébranlée par des migrations barbares succomba au VI^e siècle sous les coups des Slaves. Ceux-ci, peu à peu, s'infiltrèrent jusqu'aux environs des vieilles villes côtières. Il en résulta un contraste entre la nouvelle société villageoise et la vieille société proprement dite. Les conditions devinrent plus favorables lorsque les grands défrichements hongrois à l'est, l'introduction de techniques nouvelles pour la fonte des métaux et l'augmentation du commerce maritime. Les villes côtières qui, par un mouvement d'émancipation XIII^e siècle (exception faite de Trieste qui, en 1382, accepta la domination des Habsbourgs, remplacée en 1918 par celle de l'Italie). Dans l'intérieur, les premières colonies commerciales, issues des foires annuelles, nombreuses à l'emplacement des ruines des villes antiques, reçurent le droit de tenir des foires hebdomadaires, ce qui en fit des « marchés » (*mercatum, forum, trg, Markt*). Au cours du XIII^e siècle, on commença à distinguer les simples marchés et les villes.

Celles-ci furent, en principe, fortifiées et, au moins partiellement, construites de façon dense et régulière. De nouveaux groupes sociaux et, par conséquent de nouvelles formes d'autonomies, apparurent. C'est ce qui permit essentiellement la formation des archives urbaines.

Ainsi les archives des villes commencèrent-elles à se former au XIII^e siècle et au début du XIV^e, pour se développer ensuite dans une étroite dépendance des institutions urbaines. Dans les villes du littoral, la tradition — bien que faible — de l'écriture, de même que les contacts avec le monde méditerranéen et avec la renaissance du droit écrit contribua à la formation d'une administration municipale relativement minutieuse soutenue par un patriciat héréditaire, que la domination d'une Venise marchande n'avait pas intérêt à supprimer malgré sa méfiance et son autoritarisme. Dans l'intérieur, les villes surgissent au sein des territoires des seigneuries foncières, fréquemment dans leur centre. Les propriétaires de celles-ci ne renoncèrent pas, jusqu'en 1800 environ, à leurs droits de « seigneurs de villes ». Dans la plupart des cas cependant, cette fonction s'est trouvée dévolue au cours des temps au prince de la province, et a pris de ce fait, un caractère public. L'administration, en grande partie orale, exercée par des assemblées de plus en plus restreintes (trait commun avec les villes côtières) a laissé le peu de documents publics et privés entre les mains de particuliers. Le patriciat naissant — dont les germes étaient apparus dans certaines villes aux alentours de 1300 — étant supprimé par les Habsbourgs (à Ljubljana après 1335), la classe dirigeante allait être formée par des familles riches, surtout marchandes, mais n'ayant pas de titre héréditaire, et par conséquent moins solidement enracinées.

Du point de vue des archives, la différence essentielle entre la côte et l'intérieur réside surtout dans les actes privés : ils donnent lieu sur la côte à une rédaction écrite et à enregistrement public, tandis que dans l'intérieur ils restent principalement oraux et ne sont qu'exceptionnellement mis par écrit. Ainsi s'explique peut-être l'existence de registres d'actes privés, dans les villes du littoral, tandis qu'à l'intérieur la documentation se limite à quelques diplômes.

Moins nette est la différence en ce qui concerne les textes réglementaires. Ce ne sont pas seulement les villes côtières qui, à partir du XIV^e siècle, ont des statuts codifiés. Type de ville continentale, Ptuj jouissait d'un statut très détaillé. Elle le devait peut-être à sa situation géographique, à proximité de la frontière hongroise, et au fait que trois seigneurs — les princes de Habsbourg, l'archevêque de Salzbourg, et les seigneurs *ministeriales* de Ptuj — se disputaient les droits sur elle. Quant aux villes méridionales, elles constituent une troisième catégorie : la ville est dotée d'un privilège de caractère général qui contient plusieurs dispositions réglant ses rapports avec les autres personnes physiques et morales : le type de privilège le plus répandu est celui de la petite Kostanjevica (vers 1300), accordé par la suite à d'autres villes par leurs seigneurs respectifs. Enfin le quatrième type est celui du centre, représenté par les villes les plus importantes, y compris Ljubljana : la ville se borne à obtenir successivement des privilèges, réglant dans des cas particuliers ses rapports avec l'extérieur, et s'en remettant à des coutumes plus souples pour le reste des questions juridiques.

A partir de 1500 environ, les administrations des villes de l'intérieur commencèrent à conserver des catégories de documents jusqu'alors inconnus ou négligés : procès-verbaux du Conseil, livres de compte, registres d'impôts et, innovation particulièrement importante, les dossiers de correspondance : pour la gestion de ceux-ci, Ljubljana créa en 1620 un service spécial de *Registratur*. Par contre, les villes côtières, bien qu'elles connaissent également ces catégories de documents, semblent persister à opérer un choix dans les documents et conserver de préférence les registres contenant les actes de droit privé. Cette différence est-elle fortuite, ou provient-elle d'exigences pratiques, du goût ou de la tradition des administrations ? Bien que difficile à expliquer, elle existe.

Au cours du XVIII^e siècle, l'autonomie municipale succombe devant le pouvoir central bureaucratique. Mais la notion de droit acquis protège cependant les archives anciennes contre la menace d'un triage total. Les procès-verbaux du Conseil devenant superflus, les dossiers de correspondance l'emportent sur les autres types de documents. Chaque pièce est numérotée

et enregistrée au « protocole » ; plusieurs pièces forment des « objets ». Les « objets » sont groupés en dossiers ou « fascicules » par matière, lesquels sont classés et cotés en ordre chronologique. Le même système prévalut sous la domination française (1809-1813), qui contribua de plus à séparer la justice et l'administration municipale. Les villes du littoral, une fois soumises à l'Autriche après la chute de Venise et une période transitoire, se joignirent à ce système.

Avec la révolution de mars 1848, et l'abolition définitive du régime féodal dans la monarchie habsbourgeoise, une nouvelle forme d'autonomie s'introduit dans l'administration des villes, le nouveau régime électoral réservant à la riche bourgeoisie la plus forte position dans les villes. Dans la hiérarchie générale des communes, les villes les plus importantes peuvent jouir d'une position privilégiée, si le titre de « villes statutaires » leur est conféré. A côté des droits d'autonomie reconnus par la loi, ces communes sont mandatées par l'Etat pour exercer certaines autres fonctions publiques. Les « villes statutaires » ont les mêmes compétences que les « capitaineries de district » de l'Etat, y compris, par définition, la police (Ljubljana perdit cette compétence de police en 1912 car l'Etat se méfiait de l'autonomie municipale exercée par les Slovènes). Le pouvoir judiciaire resta séparé de l'administration municipale. Les procès-verbaux du Conseil apparaissent de nouveau dans la documentation, car le Conseil devient un facteur important dans la lutte nationale qui déchire la vieille monarchie. Mais les dossiers continuent à former le gros de la documentation ; ils sont classés et cotés maintenant selon un système préétabli. Des systèmes semblables d'administration et d'archivage étaient en vigueur dans l'ancienne Yougoslavie (1918-1941). L'occupation allemande, italienne et hongroise introduisit ses propres systèmes à côté des formes anciennes. Le mouvement de la Résistance, qui fortifie rapidement sa position de pouvoir national, forma, dans les villes aussi, ses propres fonds d'archives clandestines, qui sont conservés aujourd'hui par des établissements spécialisés pour l'étude de cette époque.

Après la Libération, jusqu'à 1955, les principales villes, sous la direction de leurs propres comités populaires, avaient des formes particulières d'administration locale. Le nouveau système communal, introduit en 1955, tend à égaliser les fonctions économiques et administratives des communes urbaines et des autres communes. Il n'y a plus de distinction constitutionnelle entre ces deux catégories de communes. Les grandes villes peuvent être divisées en plusieurs communes, chacune pouvant englober de vastes régions environnantes. Dans ce cas, un Conseil de la ville gère les affaires urbaines intercommunales et les Archives de la ville peuvent dépendre de lui.

LE DÉVELOPPEMENT DES ARCHIVES HISTORIQUES DES VILLES

Les scribes des communes médiévales, les fonctionnaires élus qui produisaient et conservaient la documentation de leur charge ainsi que les « registrateurs » de l'époque moderne n'exerçaient leur fonction qu'en tant que membres de l'administration. Cependant, dès le XVII^e siècle on commence à s'apercevoir de l'importance des archives municipales pour l'étude de l'histoire. En 1632, Balthazar Bonifacio, devenu plus tard évêque de Koper (Capodistria), publia à Venise un traité sur les archives ; il serait cependant hardi d'y voir un rapport direct avec la nomination, en 1678, dans la ville voisine d'Isola, d'un « archiviste » qui sans doute Schönleben et Dolničar (Thalnitscher) et, au moins indirectement, Valvasor exploitent les archives municipales.

Ce n'est qu'au XIX^e siècle que les Archives historiques commencent à se former indépendamment de l'administration municipale. Nous y rencontrons un étrange mélange de romantisme historique et de mentalité bureaucratique peu intéressée par les archives et l'histoire. Alors que les autorités de la capitale styrienne, Graz, se sont débarrassées des archives, peu après 1820, en les jetant dans la rivière, les Archives provinciales de la Styrie commencent à rassembler de petits fonds municipaux de toute la province (y compris la partie slovène,

aujourd'hui yougoslave). Ces fonds se trouvent toujours à Graz. Dans la province centrale de Slovénie, la Carniole, on ne déploya pas une activité aussi excessive. On n'y jeta pas les archives dans la rivière et on ne les collectionna pas à travers la province avec autant de zèle. Mais il est évident que les archives historiques de Ljubljana, exploitées de nouveau par des historiens : X. Richter, V. Klun), exigeaient des soins. En 1866, le maire de Ljubljana, l'emportant sur le Conseil sur une opposition peu inclinée à consentir des dépenses « superflues », réussit à faire classer les archives de la ville par un historien, à vrai dire, assez superficiellement.

En 1898, un autre maire, mettant tout son zèle à affirmer la position de Ljubljana comme capitale intellectuelle de la Slovénie, encore démembrée en provinces anachroniques, obtint l'agrément du Conseil pour la création d'un poste permanent d'archiviste chargé des fonds historiques de la ville. Bien que poète avant tout, le premier archiviste Askerc s'appliqua consciencieusement à ses tâches : il rédigea des inventaires et constitua des fichiers en maintenant, par principe, l'ordre primitif des fonds. Dans la période qui suivit sa mort, le poste d'archiviste fut considéré comme une véritable sinécure, ce qui ne changea visiblement que vers 1936. Les Archives faisaient alors partie de la section culturelle de l'administration municipale, dont elles avaient formé le premier noyau. L'archiviste se consacra surtout à établir des généalogies des anciennes familles de marchands et d'artisans, à composer un « registre des maisons » (liste des propriétaires pour chaque maison de la vieille ville), etc.

Les archives des villes côtières étaient passées depuis le milieu du XIX^e siècle aux bibliothèques municipales (étant donné que les documents se présentaient surtout sous forme de manuscrits) mais aussi à des musées.

Après la Libération, les Archives de la ville de Ljubljana, encore relevant des services culturels, commencèrent à accroître leur personnel et à s'orienter vers des tâches de recherche historique, en particulier vers l'étude de l'histoire économique.

La loi de 1950 institua les Archives municipales, peu connues dans le reste du pays, comme seul type d'Archives locales intégrées dans le réseau des Archives publiques. En vertu de cette loi, les Archives municipales, institutions exceptionnelles auparavant, se sont multipliées, et ont tôt fait de dépasser leur tâche nominale en étendant leur activité au pays environnant. Les comités populaires étant devenus les organes d'un pouvoir indivisé, la distinction entre l'autonomie s'est trouvée périmée, et il n'y a plus eu de raison de tenir séparées les Archives des anciennes autonomies et celles des anciennes autorités régionales et locales de l'Etat. Les nouvelles Archives municipales conservent ainsi une documentation très vaste provenant d'autres lieux que la ville même, et les éléments d'origine non urbaine de ces archives sont quelquefois plus considérables que la partie strictement municipale. Comme conséquence de la généralisation des communes (suppression des catégories urbaine et non urbaine), la plupart des Archives des villes se sont transformées en Archives régionales, quelques-unes abandonnant même le titre d'Archives municipales. C'est le cas surtout des nouvelles Archives de villes qui ont été créées en vertu de la loi de 1950 ; elles ont pris la seule forme prévue pour les archives locales ou régionales, mais ne disposent pas d'un ensemble vraiment important de fonds d'origine urbaine.

Les fonds d'archives municipales ayant une valeur historique ne sont donc pas conservés d'une manière uniforme. En fait, quatre cas différents existent : 1) Les archives de la ville comprennent la partie essentielle du dépôt (Ljubljana, Ptuj, Piran) ; 2) Les fonds municipaux, tout en restant aux Archives de la ville même, constituent une partie mineure du dépôt ; 3) Les archives de la ville sont conservées dans une institution locale, par exemple le musée municipal ; 4) Les archives de la ville sont conservées dans le dépôt d'une autre ville ou dans les archives d'Etat de la République ou encore à l'étranger.

En raison de l'histoire très mouvementée de la Slovénie, ces quatre possibilités ne se présentent presque jamais d'une manière nette ; comme le démontrent les notices sommaires annexées, il y a toute une gamme de situations combinant ces diverses éventualités.

IMPORTANCE DES ARCHIVES DES VILLES POUR LA RECHERCHE HISTORIQUE

L'importance que présentent les Archives municipales pour la recherche historique dépend évidemment de plusieurs facteurs, et notamment des suivants : le rôle de l'écrit dans l'administration, les effets des triages opérés, les conditions physiques de la conservation des documents.

Vu que, comme on l'a dit plus haut, la majeure partie de la documentation tire son origine des milieux administratifs, et aussi jusqu'en 1800 des autorités judiciaires, elle se rapporte directement à l'histoire du droit et des institutions, avec prédominance des actes de droit privé dans les villes côtières, et des actes de droit public dans l'intérieur.

Les Archives municipales ont ensuite une grande importance pour l'étude de l'histoire économique. Elles contiennent les actes ayant réglé les rapports économiques dans la ville même et entre la ville et d'autres communautés, et les documents concernant la gestion des affaires économiques par les organismes municipaux, les relations commerciales entre villes, la monnaie, les prix, les salaires et les impôts, les hommes d'affaires et les entreprises. Dans ce dernier domaine, les Archives des villes tendent à compléter leurs fonds par l'acquisition de fonds privés et d'archives d'entreprises.

Les deux dépôts d'archives de Slovénie les plus importants pour l'étude de l'histoire économique sont, débordant les limites locales, voire régionales, celui de la capitale Ljubljana pour la période allant du XVI^e au XIX^e siècle, et, pour l'époque précédente, celui de la petite ville côtière de Piran, jadis dépendant de Venise. Ce dernier renferme également, peu exploités jusqu'à présent, de nombreux renseignements sur l'histoire des Juifs.

Les Archives de la ville de Ljubljana ont un intérêt d'autant plus grand qu'elles conservent la documentation la plus abondante parmi les villes de l'ex-Autriche intérieure et qu'elles constituent un des plus importants dépôts municipaux de Yougoslavie. Elles peuvent servir aussi à l'étude de l'histoire politique au XIX^e siècle, car la ville a joué un rôle considérable dans la lutte des partis et dans celle menée pour la réunion des pays slovènes, sous son égide.

Les Archives des villes peuvent rendre des services à presque toutes les branches de la science historique, à l'histoire des beaux-arts, à l'histoire littéraire (par exemple les données tecturées et d'urbanisme : les Archives de Ljubljana conservent en effet plus de 25 000 dossiers de plans de bâtiments, à partir du XVIII^e siècle.

ACTIVITÉS DES ARCHIVES ET MÉTHODES DE TRAVAIL

Les activités archivistiques, scientifiques, culturelles et administratives sont relativement plus grandes aux Archives de Ljubljana que dans les autres villes de Slovénie, du fait qu'elles possèdent une documentation plus vaste et un plus grand nombre d'employés et qu'elles ont l'avantage d'une expérience de plus de soixante ans.

Le traitement archivistique des documents peut se résumer logiquement ainsi :

— Surveillance préliminaire des archives des administrations.

— Versement avec bordereau et inscription dans le registre des acquisitions, un dossier étant en outre ouvert pour chaque fonds, dans lequel on consigne aussi les traitements subis ultérieurement par le fonds aux Archives.

— Classement qui s'effectue par opérations successives : le fonds étant préalablement séparé des autres et soigneusement défini, les « unités » formées par l'administration étant, en outre, le cas échéant, reconstituées, on procède à un classement par « objets », puis au classement interne de ces « objets ». Ce classement vise, avant tout, à rétablir un ordre conforme au système employé originellement par l'administration d'où provient le fonds.

— Triage auquel on procède en plusieurs fois : un triage préalable avant le versement, un triage sommaire pour l'élimination de catégories entières de documents au cours du premier classement, un triage détaillé au moment du classement définitif.

— Foliotation.
— En attendant l'établissement des inventaires, les dossiers des fonds qui comportent les renseignements sur leur état actuel servent d'inventaire provisoire.

— Etablissement d'un inventaire qui décrit la structure du fonds et mentionne son importance quantitative. Dans les cas où en raison de la nature du fonds un tel inventaire ne permettrait pas une consultation suffisamment aisée, on établit des fichiers soit topographiques (par ex. pour les plans), soit alphabétiques (pour les noms), soit méthodiques. Bien entendu, on ne procède à ce travail très délicat et coûteux que pour des groupes de fonds précieux. A partir de 1786, l'inventaire, donnant la structure du fonds et les plans de classement, de même que les registres d'enregistrement établis par l'administration elle-même, suffisent pour l'exploitation du fonds. Dès qu'un fonds d'archives est classé et ainsi rendu accessible à la recherche, il est à la disposition de la salle de lecture, exception faite des documents purement personnels ou de date récente.

Une documentation relativement riche ne commence à Ljubljana qu'en 1521. Pour compléter la documentation médiévale des archives de la ville, on acquiert des copies et des microfilms d'autres dépôts d'archives du pays ou de l'étranger. On a publié jusqu'à présent sept recueils de documents médiévaux, où chaque pièce figure sur un feuillet mobile multi-graphié. Cela permet de publier les documents au fur et à mesure que les textes parviennent, sans égard à leur date. En outre, les Archives ont publié un premier aperçu général de l'histoire de la ville et dirigent les travaux d'une histoire plus exhaustive : le premier tome de cet ouvrage, de la ville et dirigent les travaux d'une histoire plus exhaustive : le premier tome de cet ouvrage, se limitant à l'époque préslave, a paru en 1955. En attendant, les Archives publient des monographies préalables détaillées et abritent la revue d'histoire locale slovène, *Kronika*. Ses archivistes participent à d'autres entreprises collectives pour l'étude de l'histoire slovène, en particulier dans le domaine de l'histoire économique et sociale, et notamment en collaboration avec l'Académie des Sciences et des Arts. Les travaux de restauration de l'Hôtel de Ville ont empêché les Archives de continuer régulièrement l'organisation des expositions, activité qu'elles ont commencé en 1957 et poursuivie pendant trois ans.

Depuis 1953, les Archives ont réaménagé plusieurs parties de l'ancien Hôtel de Ville. L'extérieur et les pièces d'intérêt historique en ont été restaurés ; d'autres locaux ont été transformés en salles de magasins modernes, qui ont reçu un support en béton armé et ont été équipés de rayonnage métallique.

Sergij VILFAN et Božo OTOREPEC
(Ljubljana).

APPENDICE I

NOTICES SOMMAIRES SUR LES ARCHIVES MUNICIPALES DE SLOVÉNIE

On ne tient compte ici que des villes proprement dites, les « marchés » étant exclus de l'enquête.

A) *Archives municipales dans lesquelles prédominent les fonds de la ville elle-même*

LJUBLJANA : L'antique Emona, anéantie au VI^e siècle ; agglomération rurale slave, seigneurie vers 1000, « marché », puis, dès avant 1243, ville ; chef-lieu de la Carniole vers 1300. Centre culturel de la Slovénie à l'époque de la Réforme et à partir du XVIII^e siècle ; capitale à partir de 1918, avec quelques interruptions.

Principaux fonds d'archives : Privilèges (à partir de 1320 ; transmis au Moyen Age, de juge en juge) ; procès-verbaux du Conseil (à partir de 1521, avec lacunes) ; registres des comptes communaux (à partir de 1580) ; terriers (à partir de 1517) ; registres des impôts (depuis 1600). En 1620, le scribe chargé de s'occuper des documents est remplacé par un « registrateur ».

Au classement des papiers en dossiers libres, succéda en 1784, un système de classement avec cotation numérique de dossiers par matière. Des feuilles datant d'avant 1784 on n'a conservé que les papiers qui ont été incorporés dans les nouveaux dossiers à titre de préalables. A partir de cette date, presque toute la documentation importante est conservée, sans lacunes notables. Outre cette *Registratur* générale, il existe des fonds provenant de différents services, tels celui de la Présidence (1815-1945, avec lacunes), et celui de la police (la plupart des documents de police se trouvent cependant intégrés dans la *Registratur* générale), la collection très précieuse des *Magistratica acta* (xvi^e siècle-1889), le fonds des finances, etc. Comme les papiers du Comité populaire (1945-1955) sont déjà versés aux Archives, celles-ci disposent de l'ensemble de la documentation pour la ville de Ljubljana et les communes incorporées, depuis 1521 jusqu'à 1955, presque sans interruption. Parmi les fonds de provenances diverses, on peut signaler : des archives privées et économiques, des archives de corporations, de lycées et d'écoles (à partir de 1777) ; les recensements (1830-1935) ; un fichier généalogique ; enfin, à titre de dépôt, le fonds du Président des Congrès des Minorités européennes.

Renseignements sur les archives (histoire, méthodes de travail, état sommaire des fonds, bibliographie) : S. VILFAN et collègues, *60 let Mestnega arhiva ljubljanskega* (60 ans des Archives de la ville de Ljubljana), Ljubljana, 1959 (résumés en français et en allemand).

Publications de textes : Les anciennes publications de Fr. X. RICHTER, V. KLUN, Fr. KOMATAR (voir la bibliographie de 60 let...) sont presque entièrement remplacées par la série *Gradivo za zgodovino Ljubljane v srednjem veku* (Documents sur l'histoire de Ljubljana au Moyen Age), vol. I-VIII, multigraphiés, 1954-1963. La plupart de ces volumes ont été préparés par B. OTOPEREC (cf. *supra*, p. 139).

PTUJ : L'antique Poetovio ; éléments d'une renaissance urbaine au ix^e siècle. Après les incursions hongroises, l'agglomération se développe de nouveau, comme centre commercial et stratégique vers la Hongrie ; ville au xiii^e siècle. Les restes des archives (xv^e-xix^e siècle), plusieurs fois endommagées par des incendies, ont été déposés au Landesarchiv Wolfenbüttel (Allemagne), celui de 1513 à la Bibliothèque nationale de Vienne (Autriche). A Ptuj même se trouvent quelques documents de corporations et surtout les papiers administratifs de la commune (1880-1945).

Documents publiés : F. BISCHOFF, *Das Pettau Stadtrecht vom Jahre 1376* (*Sitzungsberichte der Wiener Akademie...*, 1886).

PIRAN (Pirano) : *Castrum* mentionné au vi^e siècle, issu probablement d'une agglomération antique ; la ville développe son autonomie dans le cadre de la marche d'Istrie, ses premiers magistrats apparaissent vers 1200 ; de 1283 à 1797 sous domination vénitienne.

Principaux fonds d'archives : Diplômes (à partir de 1186, comprenant la série de 172 actes des doges, 1263-1796) ; testaments (9 181 pièces, 1326-1699 ; une autre série de testaments, jusqu'à 1815, se trouvant à Koper) ; vingt séries de registres de l'administration communale, par exemple les statuts manuscrits et les « réformations » (depuis 1307) ; registres notariaux (1282-1320 environ, 15 vol.), remplacés successivement par les *Quaterni Vicedominariae* (1301-à Koper ; série des Salines (vers 1375-1913, 126 vol. et 45 liasses). La série des dossiers de correspondance ne commence qu'avec la première domination autrichienne (1797-1806) et en 1771, 1791 et 1814.

La plupart des archives ont été conservées dans le palais des vidames (*vicedominaria*), puis dans le palais communal construit en 1291, où elles restèrent jusqu'à sa démolition (1877). La garde des archives anciennes fut confiée alors à Stefano Rota qui renonça à son poste de bibliothécaire ; en 1891, Domenico Vatta lui succéda. Après avoir été transférées plusieurs

fois (1877, 1895, 1954), les Archives se trouvent aujourd'hui dans le bâtiment du musée local. Depuis 1955 elles forment une institution relevant directement de la commune.

Renseignements sur les Archives : L'Archivio di Pirano (*La Provincia dell'Istria* [Capodistria], 1876, n° 11). Malgré l'appartenance de Piran à l'Autriche, la R. Sovrintendenza agli archivi Veneti a publié un inventaire sommaire des archives dans *Gli Archivi della regione Veneta*, vol. II, Venezia, 1881.

Documents publiés : *Volumen statutorum, legum ac iurium communis terrae Pirani* (vol. I et suppl. vol. II), en latin avec traduction en italien, Venise, 1606. — C. de FRANCESCHI, *Gli statuti del comune di Pirano del 1307, confrontati con quelli del 1332 e del 1358*, Venezia, 1960. — *Id.*, *Cartularium Piranense* (*Atti e mem. della Società istriana d'archeologia e storia patria*, XXXV, 1924 ; XLIII, 1931 ; XLVII, 1935 ; L, 1938). — P. KANDLER, *Codice Diplomatico Istriano* (*Istria*, 1846-1852).

B) *Archives municipales et régionales qui conservent les archives de la ville où elles siègent à côté d'autres fonds plus volumineux*

MARIBOR : Marché avant 1209, ville avant 1254, colonie juive assez importante. Archives brûlées pour la plus grande partie en 1512. La partie ancienne (xiv^e-xviii^e siècle) comprenant des diplômes depuis 1277, les papiers des corporations (1685-1863), le livre des privilèges (*Stadtbuch*) a été transféré en 1858 et 1864 à Graz, où elle se trouve depuis. La partie la plus récente, surtout postérieure à 1850 (procès-verbaux du Conseil, dossiers) est conservée aux Archives régionales de Maribor.

Renseignements sur les Archives : A. LESKOVIC, *Mariborski arhiv in njegovi problemi* (*Arhivist*, IX, 1960).

KOPER (Capodistria) : Agglomération urbaine au moins dès le vi^e siècle, devenue *civitas* au Moyen Age ; passe sous domination vénitienne en 1278-79. — Les documents les plus anciens ont été en partie incendiés par les Génois (1380), en partie transférés à Venise. D'après l'inventaire de Majer, les archives contenaient, au début du xx^e siècle, une importante série des registres des vidames et des notaires (1346, 1380-1437), les Livres du Conseil depuis 1483, des actes des doges depuis 1330, etc. L'ensemble était réparti en neuf séries, dont huit ont été transférées, avec les dossiers de 1806-1840, en Italie en 1944, où elles demeurent inaccessibles. La 9^e série (Culte et Education) et les dossiers postérieurs à 1840, se trouvent à Koper.

Renseignements sur les Archives : Fr. MAJER, *Inventario dell'antico Archivio municipale di Capodistria* (*Pagine Istriane*, 1903-1908, et à part, Capodistria, 1904-1909).

Documents publiés : *Statuta Justinopolis metropolis Istriae*, Venetiis, 1668 ; P. KANDLER, *Codice* (Voir plus haut la notice sur Piran). — A propos de Bald. Bonifacio, voir L. SANDRI, II « De Archivis » di Baldassare Bonifacio (*Notizie degli Archivi di Stato*, X, 1950).

CELJE : L'antique Celeia, marché au xiv^e siècle, devenue ville en 1451, comme chef-lieu des terres appartenant aux comtes de Celje. Certains fonds, transférés à Graz avant 1918, ont été partiellement restitués en 1929. Une autre partie a été conservée, depuis 1882, au musée de la ville. Les Archives de la ville ont été instituées en 1956.

Principaux fonds d'archives : Procès-verbaux (depuis 1693), registres d'impôts (depuis 1711), dossiers (depuis 1850).

Renseignements sur les Archives : J. OROŽEN, *Celjski arhiv* (*Celjski zbornik*, 1961).

Documents publiés : A. GUBO, *Aus den Ratsprotokollen der Stadt Cilli* (*Beiträge zur Kunde steiermärkischer Geschichtsquellen*, 1892-1899).

NOVO MESTO : Ville fondée en 1365 (privilège de Kostanjevica). Archives partiellement détruites au xviii^e et au xix^e siècle et lors du bombardement de 1943. Les Archives conservent

les restes des documents, à partir du XVII^e siècle, en particulier les documents judiciaires (1621-1808). La documentation est plus ample à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. Les privilèges sont conservés aux Archives d'Etat de Slovénie.

Documents publiés : I. VRHOVEC, *Zgodovina Novega mesta*, Novo Mesto, 1890, annexe.

C) Archives des villes conservées au musée local

ŠKOFJA LOKA : Ville avant 1274. Les archives comprennent des diplômes (depuis 1522), une collection de documents des corporations (depuis 1522), et le fonds administratif (depuis 1770). Elles sont complétées par les microfilms des documents relatifs à la seigneurie du lieu, conservés aux Archives de Munich (archives de l'évêché de Freising, XII^e-XIX^e siècle).

Renseignements sur les Archives : D. GORIŠEK, Poročilo o arhivu (*Loški razgledi*, V, 1958, VII, 1960).

Documents publiés : J. ZAHN, Das Privilegienbuch der ehemaligen freisingischen Stadt Lack in Krain (*Mitteilungen des historischen Vereins für Krain*, XIV, 1859).

KRANJ : Ville avant 1256. Les archives avaient brûlé lors des guerres de 1497 et 1811. Les restes sont conservés au musée de Kranj (diplômes, 1309-1839), à l'administration communale (livres de comptes) et aux Archives d'Etat de Slovénie (procès-verbaux judiciaires, 1517-1520 et confirmations des privilèges, XVI^e-XVIII^e siècle).

Renseignements sur les Archives : Fr. KOMATAR, Kranjski mestni arhiv (*Jahresbericht des... Gymnasiums in Krainburg*, 1912-13, 1913-14).

Documents publiés : *ibid.*

METLIKA : Après avoir joui du statut de « marché », reçoit en 1365 des droits municipaux du type de Kostanjevica. Documents administratifs de la ville, collection importante de papiers des corps de métiers (depuis 1500).

Documents publiés : M. KOS, Iz metliškega mestnega arhiva (*Etnolog*, X-XI, 1937-39). — M. GOLIA, Slovenica v spisih metliškega čevljarskega ceha (*Zgodovinski Časopis*, V, 1951).

KOČEVJE : « Marché » avant 1377, ville depuis 1471. Il n'y a que trois diplômes.

MURSKA SOBOTA : Ville au plus tard au XIV^e siècle ; elle appartient à la Hongrie jusqu'à 1919-1920. Archives endommagées au XVII^e siècle, probablement par les Turcs. — On ne connaît que quelques documents faisant partie d'une collection.

D) Archives municipales dont les principaux fonds sont conservés dans d'autres dépôts

BREŽICE : Ville au plus tard en 1322, statut de 1353. Les archives (1551-1881) se trouvent depuis 1885 à Graz (Autriche).

ČRNOMELJ : « Marché » au plus tard en 1277, ville au XIV^e siècle, statut du type de Kostanjevica. Quelques débris des archives se trouvent aux Archives d'Etat de Slovénie.

IZOLA (Isola) : Continuité depuis le port antique jusqu'au bourg médiéval. D'abord terre seigneuriale, la commune passa en 1280 au pouvoir de Venise. Les archives ont été détruites par un incendie en 1903 ; les débris se trouvent aujourd'hui à Koper, ainsi que les registres notariés (1653-1809).

Renseignements et documents publiés : L. MORTEANI, Isola ed i suoi statuti (*Atti e Memorie della Società istriana d'archeologia e storia patria*, VIII, 1887, et t. à p. Parenzo, 1889). — P. KANDLER, *Codice* (voir plus haut, Piran).

KAMNIK : « Marché » au XII^e siècle, ville vers 1200. Les archives de cette ville importante du Moyen Age sont très mal conservées. Une partie notable en a disparu sous l'occupation allemande. Les procès-verbaux du Conseil (XVI^e-XVIII^e siècle) et le fonds du corps de ville sont aux Archives d'Etat de Slovénie.

Documents publiés : VI. LEVEC-A. LUSCHIN, Ein Protokoll der Stadt Stein in Krain aus dem Jahre 1502-1503 (*Mitteilungen des Musealvereins für Krain*, XVIII, 1905). — A. LUSCHIN, Stadt Stein um die Mitte des XVI. Jahrhunderts (Steuerregister 1545) (*ibid.*, XIX, 1906). — B. OTOREPEC, Privilegijska knjiga mesta Kamnika iz 1528 (*Kamniški zbornik*, IV, 1958).

KOSTANJEVICA : Ville à partir du XIII^e siècle, privilège de 1300 environ. Quelques pièces anciennes (chartes, registres du XVIII^e siècle) sont aux Archives d'Etat de Slovénie et à la Bibliothèque nationale de Vienne (Autriche).

Documents publiés : Fr. KOMATAR, Kostanjeviške mestne pravice (*Jahresbericht des... Gymnasiums in Krainburg*, 1910-1911).

KRŠKO : « Marché » médiéval, ville depuis 1477 avec le droit de Celje. Le musée de Brežice conserve neuf privilèges (depuis 1600) ; la confirmation des privilèges se trouve à Graz. Les Archives d'Etat de Slovénie conservent le livre des statuts du XVI^e siècle, avec une chronique des XVI^e et XVII^e siècles, et les documents des corporations.

LOŽ : « Marché » avant 1237, ville depuis 1477, droit du type de Kostanjevica. Ses privilèges sont au musée de Postojna.

Documents publiés : P. HITZINGER, Aus dem Archiv der Stadt Laas (*Mitteilungen des Musealvereins für Krain*, IX, 1854).

ORMOŽ : « Marché », puis ville à partir de 1321 avec le droit de Ptuj. Une assez grande partie des archives (1331-1910) se trouve depuis 1889, 1894, etc., au Landesarchiv de Graz.

RADOVLJICA : « Marché » au XIV^e siècle, ville au XVI^e siècle. Archives disparues pendant l'occupation nazie. Quelques pièces se trouvent aux Archives d'Etat de Slovénie.

SLOVENJ GRADEC : « Marché », puis ville au XIII^e siècle. La majeure partie des archives anciennes (1350-1878) a été transférée en 1890 et en 1897 au Landesarchiv de Graz, d'autres documents se trouvent aux Archives de Maribor.

SLOVENSKA BISTRICA : « Marché » au XIII^e siècle, ville au plus tard en 1310. Les diplômes (depuis 1364) et certaines autres pièces (1506-1848) se trouvent depuis 1891 au Landesarchiv de Graz.

ŠOŠTANJ : « Marché » dès avant 1348, élevé au rang de ville en 1911. Les archives communales incorporées dans celles de la seigneurie ont été acquises en 1852 et 1862 par le Landesarchiv de Graz. Les confirmations des privilèges (1570-1815) sont aux Archives de Maribor.

VIŠNJA GORA : « Marché » au XII^e siècle, ville avant 1476. Les Archives, peu touchées par le bombardement de 1943, sont assez bien conservées (procès-verbaux, comptes et dossiers, XVI^e-XX^e siècle). Déposés en 1950 aux Archives de la ville de Ljubljana, elles sont ensuite passées aux Archives d'Etat de Slovénie, où se trouvaient déjà les privilèges originaux.

Documents publiés : K. ČRNOLOGAR, Aus dem Weichselburger Stadtarchiv (*Mitteilungen des Musealvereins für Krain*, XI, 1898, XII, 1899).

Un état général des fonds d'archives conservés en Slovénie est en préparation. Outre les inventaires déjà publiés des Archives de la ville de Ljubljana et des Archives d'Etat de Slovénie, il comportera les renseignements les plus complets sur tous les fonds historiques qui se trouvent aujourd'hui dans le pays.

APPENDICE II

TABLE DE CONCORDANCE DES TOPONYMES DANS LES DIFFÉRENTES LANGUES
ET NOMS DES PROVINCES AUXQUELLES APPARTENAIENT LES VILLES
AVANT LA CONSTITUTION DE LA SLOVÉNIE MODERNE
(a : allemand ; i : italien ; h : hongrois ; l : latin.)

Il n'est tenu compte dans cette table que des villes qui se trouvent aujourd'hui en Yougoslavie. Dans la partie de la Carinthie appartenant à la Yougoslavie il n'y avait pas de villes.

BREŽICE, a. Rann (Styrie).
CELJE, l. Celeia, a. Cilli (Styrie).
ČRNOMELJ, a. Tschernembl (Carniole).
IZOLA, l. Insula, i. Isola (Istrie).
KAMNIK, a. Stein (Carniole).
KOČEVJE, a. Gottschee (Carniole).
KOPER, l. Capris (île), Justinopolis (ville) ; i. Capodistria ; a. médiéval Gaffers (Istrie).
KOSTANJEVICA, a. Landstrass (Carniole).
KRANJ, a. Krainburg (Carniole).
KRŠKO, a. Gurkfeld (Carniole).
LJUBLJANA, l. Labacum ; a. Laibach ; i. Lubiana (Carniole).
LOŽ, a. Laas (Carniole).
MARIBOR, a. Marburg (Styrie).
METLIKA, a. Möttling (Carniole).
MURSKA SOBOTA, Olšnica ; h. Muraszombat (Hongrie).
NOVO MESTO, Rudolfovo ; a. Rudolfswert, Neustadt (Carniole).
ORMOŽ, a. Friedau (Styrie).
PIRAN, l. Pyranum ; i. Pyrian, Pirano (Istrie).
RADOVLJICA, a. Radmannsdorf (Carniole).
SLOVENJ GRADEC, a. Windischgratz (Styrie).
SLOVENSKA BISTRICA, a. Windisch Feistritz (Styrie).
ŠKOFJA LOKA, l. Locopolis ; a. (Bischof) lack.
ŠOŠTANJ, a. Schönstein (Styrie).
VIŠNJA GORA, a. Weixelburg (Carniole).

